

SOMMAIRE DES DAHIRS

INTITULE DU TEXTE	PAGE
Dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux	3
Dahir du 23 mars 1916 (18 jourmada I 1334) sur les épaves maritimes	9
Dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public	11
Code de commerce maritime annexé au dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritime	14
Dahir du 21 Janvier 1922 (22 jourmada I 1340) rendant obligatoire, pour les marins marocains, la possession d'un livret maritime individuel.....	89
Dahir du 25 mars 1922 (25 rejeb 1340) portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte dans les eaux territoriales du Maroc	91
Dahir du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) sur la police du domaine public maritime	94
Dahir du 27 mai 1935 (24 safar 1354) relatif à l'immatriculation des navires de pêche	95
Dahir n°1-69-45 du 4 hijja 1388 (21 février 1969) relatif à l'office national des pêches	96
Dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à la mer territoriale du Royaume du Maroc	99
Dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime	100
Dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports	120
Dahir n°1-81-179 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°1-81 relative à la zone économique exclusive et au plateau continental du Royaume du Maroc	121
Dahir n°1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n°24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce	124
Dahir n°1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 48-95 portant création de l'Institut National de Recherche Halieutique	128
Dahir n°1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 04-97 formant statut des chambres des pêches maritimes	132
Dahir n°1-97-170 du 27 rebia I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes	138
Dahir n°1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques (extraits)	139
Dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques	140
Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds de développement de la pêche maritime	149
Dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires	150

Dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n°22-07 relative aux aires protégées	159
Dahir n° 1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°52-09 portant création de l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture	167
Dahir n°1-11-43 du 29 joumada II 1432 (2 Juin 2011) portant promulgation de la loi n°14-08 relative au mareyage	171
Dahir n°1-11-84 du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi n°29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce	178
Dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime	192
Dahir n°1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant promulgation de la loi n°112-12 relative aux coopératives	200
Dahir n°1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi n°81-12 relative au littoral.....	238
Dahir n°1-16-54 du 9 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêches	250
Dahir n°1-21-25 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n°69-18 relative à la pollution par les navires	254
Dahir n°1-20-78 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n°49-17 relative à l'évaluation environnementale	265
Dahir n°1-21-49 du 14 chaoual 1442 (26 mai 2021) portant promulgation de la loi n°71-18 relative à la police des ports	272
Dahir n°1-22-76 du 14 joumada I 1444 (9 décembre 2022) portant promulgation de la loi-cadre n°03-22 formant charte de l'investissement	291

Dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux

Article premier (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 10 rebia II 1357 (9 juin 1938))

Les établissements qui présentent des causes d'insalubrité, d'inconfort ou de danger sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité administrative.

Toutefois, les établissements de cette nature appartenant à l'autorité militaire ne sont pas soumis aux dispositions du présent dahir ; ces établissements devront cependant être installés de manière à présenter, notamment en ce qui concerne la protection du voisinage, toutes les garanties de sécurité requises pour les établissements civils de même catégorie.

Article 2 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier)

Ces établissements sont divisés en trois classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publiques.

La nomenclature et le classement desdits établissements seront déterminés par décret sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Article 3 : Le directeur général des travaux publics peut suspendre, par voie d'arrêté, la construction ou l'exploitation d'un établissement qui, bien que non classé dans la nomenclature précitée, paraîtrait cependant de nature à tomber sous l'application de l'article premier.

Si, dans le délai de quatre mois, à dater de la notification dudit arrêté, le classement de l'établissement en cause et l'autorisation du directeur général des travaux publics ne sont pas intervenus dans les formes prévues aux articles 2, 4 et suivants, il peut être passé outre par l'intéressé.

Article 4 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier)

Les établissements rangés dans la 1^{re} ou la 2^e classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par arrêté du directeur général des travaux publics pour les établissements de 1^{re} classe et par arrêté du pacha ou caïd, sur avis de l'autorité municipale ou locale de contrôle, pour les établissements de la 2^e classe. Les établissements rangés dans la 3^e classe doivent faire l'objet avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où sera situé l'établissement.

Article 5 (modifié par le Dahir du 13 mars 1923 (24 rejab 1341), article premier ; puis par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 3 jourmada II 1356 (11 août 1937), article premier)

Les demandes d'autorisation pour les établissements des deux premières classes et la déclaration prévue pour les établissements de la troisième classe, sont établies sur papier timbré. Elles sont déposées en double exemplaire, ainsi que les documents y annexés, ou envoyés sous plis recommandé. Le requérant ou le déclarant est tenu de fournir tous renseignements supplémentaires qui pourront lui être demandés pour l'instruction de sa requête, et de faire élection de domicile dans la circonscription administrative où sera situé l'établissement. Les demandes concernant les établissements de la première classe sont adressées au directeur général des travaux publics, et celles relatives aux établissements de la deuxième classe, à l'autorité de contrôle ou au chef des services municipaux du lieu de l'établissement.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées :

1- d'une note mentionnant :

- a) Les nom, prénoms et domicile du requérant, ou s'il s'agit d'une société, ses raisons sociales ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

- b) Le caractère et la consistance de l'établissement envisagé ;
- c) Le nombre approximatif d'ouvriers à employer ;

2- d'un plan exact de la situation de l'établissement dressé à l'échelle minimum de 0m.02 par mètre, faisant ressortir la délimitation de l'emplacement à occuper et le nom des artères voisines ;

3- d'un plan de l'établissement et d'une notice précisant notamment :

- a) La disposition des locaux et leurs dimensions ;
- b) La disposition et les dimensions des ouvertures prévues pour l'évaluation des locaux et leur aération ;
- c) Les installations sanitaires envisagées et leur emplacement, ainsi que le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation ou de traitement des eaux résiduaires, des déchets et des résidus de l'exploitation ;
- d) Les moyens de prévention prévus pour la lutte contre l'incendie et l'emplacement des postes de secours ;
- e) Le cas échéant, l'emplacement et la nature des moteurs, générateurs, organes de transmission, machines, outils, appareil, cuves, bassins, réservoirs et puits, ainsi que la force et le mode d'emploi des moteurs ;

4- d'une pièce justificative du versement prévu au sixième alinéa de l'article 6 ci-après ;

5- pour les établissements mettant en œuvre les courants électriques :

- a) D'un schéma de l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation, canalisations, et installations soumises à des dispositions législatives spéciales ;
- b) D'une note indiquant dans quelles conditions sont réalisées les prescriptions réglementaires, et donnant les renseignements techniques indispensables pour assurer le contrôle de l'application des dispositions spéciales en vigueur.

La déclaration exigée pour les établissements de la 3^e classe doit être accompagnée des documents prévus aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, et, pour les établissements mettant en œuvre les courants électriques, du schéma et de la note visés aux paragraphes 5 ci-dessus.

La déclaration est communiquée, avec les documents y annexés, à l'inspecteur du travail de la circonscription.

L'autorité locale délivre récépissé de la déclaration des intéressés dans les délais de deux mois de la réception de celle-ci, et adresse copie de ce récépissé à l'inspecteur du travail de la circonscription, en y annexant une expédition des plans et copie des avis formulés par les services intéressés. Elle notifie, en même temps, aux déclarants une copie des prescriptions générales édictées dans les arrêtés dont il est fait mention ci-après, applicables à l'établissement, et une copie des observations formulées, le cas échéant, par à l'inspecteur du travail.

L'autorité locale rappelle, en outre, les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Aucun établissement de la 3^e classe ne pourra fonctionner avant qu'il n'ait été délivré le récépissé de la déclaration, et tant qu'il n'aura pas été tenu compte des observations de l'inspecteur du travail. Si cet établissement doit être installé dans un quartier indigène, son ouverture est subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale de l'autorité municipale ou locale du lieu où son installation est projetée.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront les prescriptions générales à imposer aux établissements de la 3^e classe, lorsque des modifications seront apportées à ces arrêtés, elles seront applicables aux établissements antérieurement ouverts.

Article 6 (modifié par le Dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341), article 2 ; puis par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 3 jourmada II 1356 (11 août 1937), article 2)

Dans les quinze jours de la réception de la demande visant un établissement de la première classe, un arrêté du directeur général des travaux publics prescrit une enquête de *commodo* et *incommodo*.

L'arrêté indique la nature et l'importance de l'établissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser le public. Il détermine, dans un rayon de 1.000 mètres au moins autour du lieu choisi pour l'établissement, les localités intéressés au projet et où l'enquête doit avoir lieu ; il désigne notamment le lieu où le dossier de l'affaire doit rester déposé à la disposition des intéressés. Il fixe la durée de l'enquête, laquelle ne peut être inférieure à un mois.

Il est procédé à l'enquête dans les localités ainsi désignées par les soins des pachas ou caïds et par l'intermédiaire de l'autorité municipale ou locale de contrôle.

L'arrêté est affiché en arabe et en français au siège de ladite autorité et publié dans les marchés. Il est, en outre, inséré au bulletin officiel et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Pendant la durée fixée pour l'enquête, les observations des intéressés sont reçues par les autorités chargées de l'enquête et transmises au directeur général des travaux publics avec leur avis et celui du chef de la région.

S'il s'agit d'un établissement de la 2^e catégorie, l'enquête est ordonnée par arrêté du pacha ou du caïd, pris dans les mêmes formes que le précédent, le rayon du périmètre auquel s'étend l'enquête pouvant être abaissé à 500 mètres, et la durée de cette enquête à quinze jours au maximum.

Dans tous les cas, les frais résultant de l'enquête et notamment, les frais d'affichage et d'insertion seront à la charge du requérant qui devra, à cet effet, verser à la caisse du Trésor, ou, si l'établissement en cause est un établissement de la 3^e classe devant être installé à l'intérieur d'un périmètre municipal, à celle du receveur municipal, une somme forfaitaire dont le montant sera fixé par ville, région ou zone, selon le cas, par décision sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires publiques.

Avant de clore l'enquête, l'autorité locale chargée de procéder à l'enquête pour l'établissement de 1^{er} ou de 2^e catégorie, soumet pour examen la demande d'autorisation et les pièces y annexées, ainsi que le dossier d'enquête à l'inspecteur du travail de la circonscription et au médecin de la santé et d'hygiène publiques chargé des questions d'hygiène et de salubrité du centre de la situation de l'établissement (médecin directeur du bureau municipal d'hygiène ou médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques).

Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les dahirs et arrêtés sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le plan produit à l'appui de la demande ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Article 7 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 3 jourmada II 1356 (11 août 1937), article 3)

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est tenue de statuer dans un délai de deux mois à dater de la clôture d'enquête.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Une ampliation de tout arrêté concernant les établissements de la 2^e classe, une expédition des plans et une copie des avis formulés par les services intéressés sont adressés à l'inspecteur du travail de la circonscription par l'autorité locale compétente.

Article 8 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier)

L'autorisation peut être refusée dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité publiques, ou subordonnée à une modification de l'emplacement choisi ou des dispositions projetées.

Dans tous ces cas la décision doit être motivée.

Article 9 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 5 jourmada I 1359 (11 juin 1940), article unique ; puis par le Dahir du 9 novembre 1942 (1^{er} kaada 1361), article unique ; puis par le Dahir du 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950), article unique)

Dans les villes municipales et leur banlieue, dans les centres délimités, dans les zones périphériques des villes et des centres, les établissements de la 1^{re} et de la 2^e classe ne peuvent être autorisés qu'à l'intérieur des secteurs industriels créés à cet effet.

En outre, certaines industries qui seront limitativement désignés par décret pourront être interdites à l'intérieur du périmètre municipal, du périmètre d'un centre délimité ou de la zone périphérique.

En dehors des périmètres définis ci-dessus, les établissements de la 1^{re} ou 2^e classe ne pourront être autorisés qu'à une certaine distance des agglomérations urbaines ou rurales, non encore délimités ; dans ce cas, les autorisations d'installation fixeront cette distance, qui ne sera en aucun cas inférieure à 500 mètres

En ce qui concerne les établissements existants déjà dans les zones d'habitation, seuls pourront être autorisés les modifications apportées dans les conditions de leur exploitation qui n'aggraveraient pas la gêne résultant de leur existence pour le voisinage.

En outre, un décret pourra déterminer ceux des établissements de la 3^e classe qui devront être assimilés aux établissements des deux premières classes en ce qui concerne l'application des alinéas précédents et dont l'ouverture est en conséquence interdite dans toute zone d'habitation.

Article 10 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier)

L'arrêté d'autorisation fixe la consistance de l'établissement et l'importance des installations qu'il comporte. il peut ordonner, dans l'intérêt général des prescriptions destinées à prévenir des incendies, les accidents de toute nature, à réduire les causes d'insalubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notamment la pollution des eaux, et, en général, toutes les mesures d'hygiène ou de sécurité qui doivent être observées dans les constructions des bâtiments d'exploitation de l'industrie.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et des arrêtés pris pour son exécution, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établissement et suivant la nature de cet établissement, dans un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté peut, en outre, interdire toute construction dans une zone déterminée autour de l'établissement, à charge pour l'exploitant de supporter les indemnités qui pourraient être dues au tiers du fait de cette servitude.

Ces prescriptions constituent le règlement de l'établissement.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement, toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage ou de la santé publique rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dans le maintien n'est plus justifié.

Article 11 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier)

L'autorisation prévue à l'article précédent est périmée si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris.

Si un établissement rangé dans la 3^e classe, ouvert après déclaration cesse d'être exploité pendant plus d'une année, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit, dans le mois qui suit la prise de possession, en faire la déclaration à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou reçu la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration qui doit être établi sur papier timbré.

Lorsqu'un chef d'établissement veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de déclaration nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 5 et 10, dernier alinéa, sont également applicables aux cas prévus par le présent alinéa.

Article 12 : L'autorisation est toujours révocable, mais seulement dans un intérêt public et moyennant une juste indemnité.

Article 13 (*modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier*)

L'inspection des établissements insalubres, incommodes ou dangereux est confiée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, aux agents spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Les agents ainsi commissionnés spécialement doivent, avant de prendre possession de leur fonction, devant le tribunal de paix de leur résidence, prêter serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Les agents qualifiés pour l'inspection des établissements classés ont mission de surveiller l'application du présent dahir, et des arrêtés relatifs à son exécution, et ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Toutefois, les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Avant de constater les contraventions aux dispositions autres que celles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés, habilités à l'inspection des établissements classés, doivent mettre, par écrit, les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés du directeur général des travaux publics ou des pachas ou caïds auxquels il aura été contrevenu. La mise en demeure est consignée sur un registre spécial mis à la disposition des agents habilités à inspecter les établissements,

à qui les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter à toute réquisition ce registre ainsi que les arrêtés d'autorisation ou de déclaration et les arrêtés annexés aux récépissés.

Les contraventions visés à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, l'un étant envoyé au directeur général des travaux publics, et l'autre au procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

Article 14 : Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux établissements existants au jour de sa promulgation.

Les chefs, directeurs ou gérants des dits établissements sont tenus, dans un délai de trois mois à dater du décret prévu à l'article 2, de se conformer aux prescriptions des articles 4 et suivants.

Toutefois, le refus d'autorisation, s'il y a lieu, ou les conditions imposées en vertu de l'article 9 peuvent donner lieu à l'indemnité.

Article 15 (*modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 3 jourmada II 1356 (11 août 1937), article 3*)

Seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs les infractions aux prescriptions de l'article 4 du présent dahir, et d'une amende de 5 à 15 francs, les infractions aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, ainsi que les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 10 pour les établissements des 1^{er} et 2^o classes.

En cas de récidive, les amendes seront respectivement de 200 à 5.000 francs et de 16 à 500 francs.

Il y a récidive, pour l'application du présent dahir, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive, pour une infraction identique.

Article 16 (*modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier*)

Le tribunal de première instance de la situation des lieux peut, sur réquisition de l'administration, ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent dahir ou de l'arrêté d'autorisation.

Le directeur général des travaux publics, ou, s'il s'agit d'un établissement de la 2^e catégorie le pacha ou le caïd, peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal. Le directeur général des travaux publics peut également ordonner la fermeture des établissements de 3^e classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des catégories d'établissements auxquelles ils se rattachent.

Dahir du 23 mars 1916 (18 jourmada I 1334) sur les épaves maritimes

Article 1 – (Modifié par le dahir du 28 février 1923 (11 rejev 1341), art. unique)

Définition des épaves maritimes : sont désignés sous le nom d'épaves maritimes tous les objets sans maître trouvés sur les flots, tirés du fond de la mer, en dehors de l'industrie de la pêche, ou rejetés sur les grèves et les rivages.

Sont classés, notamment, comme épaves maritimes :

1. les choses du crû de la mer (telles que : ambre, corail, éponges, poisson à lard);
2. les ancre, les grappins et chaînes abandonnés sans orins et bouées pour les signaler ;
3. les bijoux et objets de valeur trouvés sur les naufragés, à l'exclusion expresse de leurs vêtements.

Les varechs et autres herbes marines ne sont pas considérés comme épaves, mais comme produits du domaine public de l'Etat.

Article 2- Devoirs des sauveteurs : les personnes qui, dans les eaux ou sur les côtes du Maroc, tirent des épaves du fond de la mer, les recueillent sur les flots ou sur le rivage, sont tenues d'en faire la déclaration et la remise dans les vingt-quatre heures de leur débarquement ou de leur découverte, au bureau du port le plus proche, ou à défaut aux agents des douanes, aux agents du service des phares et balises ou aux agents du Service de l'aconage, ou bien encore à l'Autorité Administrative de Contrôle, qui devront les transmettre sans délai à l'officier du port le plus voisin.

Les agents auxquels la remise a été faite par le sauveteur doivent lui délivrer un récépissé détaillé des épaves reçues.

En cas de défaut de déclaration et de remise, les sauveteurs seront passibles des peines édictées pour vol et recel par les textes judiciaires en vigueur.

Article 3- Devoirs des officiers de port : les officiers de port doivent assurer la garde et la conservation des épaves. A leur défaut, les agents des douanes, les agents du service des phares et balises, les agents du service de l'aconage ou encore l'autorité administrative de Contrôle sont chargés de ce soin jusqu'à leur remise entre les mains de l'officier du port le plus voisin.

Cet agent dresse immédiatement un inventaire détaillé dont il envoie copie au Directeur Général des Travaux Publics en ayant soin de mentionner les circonstances de la remise, le lieu de dépôt des épaves, et les mesures prises pour le gardiennage et leur conservation.

Article 4- Affichage et publication : la nomenclature des épaves sauvées est insérée au Bulletin Officiel dans les premiers jours de chaque trimestre, et affichée dans tous les bureaux de port à la diligence du Directeur Général des Travaux Publics.

Cette nomenclature doit donner tous les détails propres à faciliter la reconnaissance des épaves, en indiquant notamment le jour, le lieu et les circonstances de leur découverte, les marques distinctives ou d'identités qu'elles peuvent porter.

Lorsque les épaves sont importantes, l'insertion au Bulletin Officiel et l'affichage, doivent avoir lieu sans aucun délai.

Si le propriétaire de l'épave est connu, il sera mis en demeure par l'Administration de l'enlever, et ce, dans un délai fixé par ladite Administration.

Article 5 - Restitution des épaves : Les épaves peuvent être réclamées au bureau de port où elles sont déposées, pendant un délai de trois mois à partir de la publication.

Les propriétaires ou leurs mandataires doivent justifier de leurs droits par des connaissements, polices d'assurances, factures ou autres pièces probantes de propriété.

Les épaves sont rendues aux ayants droits contre remboursement, suivant état liquidé par le Directeur Général des Travaux Publics, des dépenses diverses exposées pour leur sauvetage et leur conservation, notamment des frais de transport, de magasinage, de gardiennage, d'inventaire, d'affichage, de publication, des droits de douane, etc., ainsi que de la part des sauveteurs, telle qu'elle est définie à l'article 7 ci-après.

Article 6- Epaves non réclamées : Les épaves non réclamées à l'expiration du délai imparti à l'article 5 deviennent la propriété de l'Etat et le produit de leur vente, qui est effectuée par les soins du Service des Domaines, est acquis au Trésor, déduction faite de la part des sauveteurs.

Dans les cas où le produit net de la vente ne couvrirait pas l'Administration de ses frais de travaux et de réalisation une fois le sauveteur payé, ladite Administration aura tout recours utile contre le propriétaire de l'épave, mis en demeure comme il a été prescrit à l'article 4 ci-dessus, et celui-ci ne pourra s'exonérer de ce recours qu'en faisant la preuve du cas de force majeure, non seulement en ce qui concerne l'évènement qui a produit l'épave, mais aussi en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle il prétendrait s'être trouvé pour l'enlever.

Article 7- Droit des sauveteurs : les sauveteurs ont droit en principe, au tiers des objets trouvés.

Exception est faite :

1. Pour les ancres, grappins et chaînes tirés du fond de la mer, qui deviennent la propriété intégrale des sauveteurs sans qu'il y ait lieu à partage, s'ils ne sont pas réclamés dans le délai fixé à l'article 5 ;
2. Pour les choses du cru de la mer, qui appartiennent en entier aux sauveteurs lorsqu'elles ont été tirées du fond de la mer en dehors de l'industrie de la pêche, ou recueillies sur les flots ;
3. Pour la poudre, le tabac, les armes à feu, les projectiles, les munitions de toutes sortes, et d'une manière générale, pour tous les objets monopolisés, et ceux dont l'importation est prohibée d'une manière absolue ou soumise à une autorisation préalable. Ces objets ne sont jamais partagés en nature ; ils sont remis, suivant le cas, à l'Administration compétente, et les sauveteurs reçoivent une indemnité liquidée par le Directeur Général des Travaux Publics au tiers de leur valeur déterminée par le service intéressé.

La part des sauveteurs leur est délivrée au bureau de port où sont déposés les objets par, le propriétaire, ou à défaut par l'officier du port.

Le partage se fait en nature toutes les fois que cela est possible, sans aucune retenue pour frais de transport, de garde, de magasinage ou de conservation, mais à charge pour les bénéficiaires de participer dans la proportion de leur quote-part aux dépenses faites pour bonifier tout ou partie de l'épave et lui donner ainsi une plus-value, et d'acquitter les frais de douane ou taxes diverses.

Lorsque le partage en nature est impossible, la vente est faite par adjudication aux enchères publiques dans les formes fixées aux articles 499 et 500 du dahir de procédure civile.

Tous les objets sujets à détérioration ou à corruption pourront être vendus avant l'expiration des délais fixés ci-dessus, en vertu d'une ordonnance de justice rendue par la juridiction compétente, et suivant la procédure ordinaire, à la requête de la Direction Générale des Travaux publics.

Le sauveteur est, dans tous les cas, exonéré de tous les frais de vente.

Toutes les opérations de remise aux intéressés, de vente ou de partage effectuées par les officiers de port donnent lieu à l'établissement, en double expédition, d'un procès-verbal circonstancié, qui est signé par les parties et soumis à l'approbation de M. le directeur général des travaux publics.

Dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1937) relatif aux occupations temporaires du domaine public

Article premier : But du présent dahir (complété par le dahir n°1-99-296 du 1^{er} ramadan 1420 (10 décembre 1999) portant promulgation de la loi n°17-98, article unique)

Sauf les autorisations comportant des usages d'eau qui feront l'objet d'un texte spécial ultérieur, les occupations temporaires des parcelles dépendant du domaine public seront dorénavant régies par les dispositions législatives ci-après.

Toutefois, l'occupation temporaire des parcelles dépendant du domaine public, nécessaire à la réalisation de l'objet d'une concession de service public, ou d'une concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un ouvrage public, peut s'effectuer dans les conditions fixées par la convention de concession et le cahier des charges.

Article 2 : Forme des demandes

Toute demande tendant à l'occupation temporaire d'une parcelle quelconque du domaine public sera adressée au directeur général des travaux publics. Elle devra spécifier explicitement le but de l'occupation, les modifications que le requérant compte apporter au relief de la parcelle à occuper, et aussi les dimensions et dispositions principales des bâtiments et autres ouvrages qu'il entend y établir : le demandeur devra en outre, sur l'invitation qui lui sera faite avant qu'intervienne l'arrêté de l'autorisation, s'engager par écrit à payer la redevance prévue à l'article 7 ci-dessous.

Article 3 : Instruction des demandes

Le directeur général des travaux publics fera procéder à l'instruction des demandes et signera, quand il y aura lieu, l'arrêté de l'autorisation sous réserve de consultation préalable, d'abord dans chaque cas, des services et autorités que pourra intéresser l'occupation, et ensuite, en tout état de cause, du chef de service des domaines en ce qui concerne la fixation de la redevance.

Article 4 : But de l'occupation et mode d'aménagement de la parcelle occupée

L'arrêté à intervenir prendra acte du but de l'occupation, il fixera dans la mesure où l'intérêt public paraîtra l'exiger, la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages que l'occupant aura la faculté d'établir, et les conditions à observer dans leur fonctionnement et leur exploitation.

Il fixera également les délais dans lesquels les susdits ouvrages devront être entrepris et celui dans lequel devra être assuré leur achèvement.

Article 5 : Contrôle et surveillance de l'occupation

Le directeur général des travaux publics aura un droit permanent de surveillance et de contrôle sur la parcelle occupée, l'accès de celle-ci ne pouvant à aucun moment être refusée aux fonctionnaires et agents qu'il aura désigné pour l'exercer.

L'occupant sera tenu de maintenir constamment en bon état ceux des ouvrages établis par lui dont l'entretien et le fonctionnement importerait à l'intérêt public, notamment ceux qui seraient susceptibles d'influer d'une façon quelconque sur le régime des eaux ; et ne pourra sans autorisation préalable apporter aucune modification à leurs dispositions originelles.

Article 6 : Durée des autorisations

(modifié par le dahir du 3 mars 1951 (24 joumada I 1370), art. premier).

Les autorisations seront délivrées pour une durée maxima de dix années qui pourra toutefois être portée exceptionnellement à vingt ; elles prendront effet du jour de leur notification aux intéressés, mais ne seront décomptées, en ce qui concerne le calcul du délai, qu'à partir du 1^{er} janvier suivant la date de leur délivrance. Toutefois, seront délivrées sans limitations de durée les autorisations portant sur :

- 1- L'aménagement de chemins d'accès d'une propriété riveraine à la voie publique avec ou sans passage sur les fossés d'écoulement ;
- 2- La traversée des canaux publics d'aménagement ou d'irrigation, par des ouvrages destinées à relier deux parcelles d'une même propriété ;
- 3- L'aménagement d'ouvrages permettant le libre aboutissement dans les canaux publics de canalisations destinées à assécher ou irriguer les propriétés privés.

Il est toutefois spécifié :

Qu'elles seront révoquées de plein droit sans indemnité et sans qu'il soit besoin de mise en demeure ;

Si n'ont pas été observés, sans qu'il y ait à ce retard d'excuses jugées valables par le directeur général des travaux publics, les délais fixés en conformité de l'article 4 pour le commencement et l'achèvement des ouvrages autorisés ;

Si, sans l'agrément préalable du directeur général des travaux publics, l'occupant a cédé à des tiers les droits et facultés que lui confère l'arrêté d'autorisation ;

Si, sans ce même agrément préalable, l'occupant a utilisé dans un but autre que celui défini au susdit arrêté, les parcelles occupées ou modifié les ouvrages visés à l'article 5 ;

S'il n'a pas satisfait aux obligations d'entretien que stipule ce même article ;

Si l'un des termes de la redevance fixée par application de l'article 7 ci-dessous n'ayant pas été payé à l'échéance, il ne s'était pas acquitté dans le délai qui lui aurait été imparti par le directeur général des travaux publics ;

Enfin, il est expressément spécifié que, quelle que soit la durée fixée par les arrêtés y relatifs, les autorisations sont toujours données à titre précaire et pourront, sous réserve d'un préavis de trois mois, être à un moment quelconque, sans indemnité, retirées pour des motifs d'intérêt public dont l'administration restera seule juge ;

Pour quelque cause qu'il intervienne, le retrait sera prononcé par arrêté du directeur général des travaux publics.

Article 7 : Redevances

(modifié par le dahir du 3 mars 1951 (24 jourmada I 1370), art. premier, qui a abrogé le dahir du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) qui lui-même a abrogé le dahir du 5 juillet 1930 (8 safar 1349)).

A l'exception des occupations prévues à l'alinéa 2 de l'article 6, toute occupation comportera le paiement d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par l'arrêté y relatif. Cette redevance commencera à courir du jour où le susdit arrêté aura été notifié à l'intéressé.

Elle sera exigible d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Toutefois, à la demande de l'intéressé le paiement pourra être fait en deux fois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année si le montant de ladite redevance excède 20 francs et en quatre fois, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre s'il excède 100 francs.

La redevance correspondant à la période comprise entre le jour de la notification de l'arrêté et la première des dates d'échéance ci-dessus, calculée d'après la durée de cette période, sera exigible dans la quinzaine qui suivra la susdite notification.

Au cas où l'autorisation serait retirée pour l'une des causes énumérées à l'article 6 ci-dessus et tenant à un manquement de l'occupant à ses obligations, les termes de la redevance échus au jour du retrait resteront acquis à l'administration.

Au cas, au contraire, où le retrait serait prononcé pour motifs d'intérêt public, la redevance ne sera due que jusqu'au jour fixé pour la cessation de l'occupation et il serait, le cas échéant, fait restitution à l'occupant des sommes payées en trop.

Les redevances seront révisables à des époques fixées par l'arrêté d'autorisation mais qui ne pourront, en aucun cas, être séparées par un intervalle de plus de cinq ans. La redevance nouvelle fixée dans les mêmes conditions que la redevance originelle sera notifiée à l'occupant par un arrêté du directeur général des travaux publics.

Le recouvrement des créances sera poursuivi dans les mêmes formes que celui des créances de l'Etat telles qu'elles sont définies par le dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1334).

Article 8 : Réserve des droits des tiers

Les autorisations sont toujours délivrées sous réserve des droits des tiers, envers lesquels les occupants restent seuls responsables de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 9 : Non-responsabilité de l'administration en cas de dommages résultant de violences, vols, etc...

L'administration ne sera, en aucun cas, tenue pour responsable des dommages qui pourraient résulter pour l'occupant, pour les personnes à son service et pour les ouvrages et installations utilisés pour son exploitation, de violences, vols, rapines, pillages, incendies, etc., que ces faits présentant un caractère individuel et occasionnel ou un caractère collectif et durable provenant de l'état d'insécurité du pays.

Article 10 : Remise des lieux à l'Etat à la cessation de l'occupation

L'arrêté d'autorisation déterminera les conditions dans lesquelles la parcelle à occuper sera remise à l'Etat lors de la cessation de l'occupation. Il pourra prescrire, soit le rétablissement intégral des lieux dans leur état primitif, soit seulement un rétablissement partiel de la situation antérieure, en distinguant alors entre les ouvrages que l'occupant sera tenu d'enlever, ceux dont l'enlèvement sera pour lui facultatif, et ceux qu'il devra abandonner à titre gratuit à l'Etat ; il fixera les délais, comptés à partir du jour de l'expiration de l'occupation, dans lesquels il devra être satisfait aux obligations ci-dessus. Ces obligations resteront les mêmes pour l'occupant en cas de retrait, pour une cause quelconque, de l'autorisation, le délai susvisé courant alors à partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, la remise en état prescrite n'aurait pas été intégralement opérée, il y serait pourvu d'office par les soins du directeur général des travaux publics qui dressera alors, des sommes dépensées de ce chef, un état dont le montant sera recouvré sur l'occupant des formes spécifiées ci-dessus pour les redevances annuelles.

Article 11 : Notification des arrêtés relatifs à l'occupation

Les arrêtés d'autorisation, ceux relatifs à la révision des redevances et le cas échéant, les arrêtés de retrait seront notifiés à l'intéressé par les soins du directeur général des travaux publics, une expédition en sera transmise par lui au chef du service des domaines.

Article 12: (ajouté par le dahir n°1-97-03 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant loi n°9-96, article unique)

Sans préjudice de poursuites judiciaires, toute personne qui occupe le domaine public sans l'autorisation prévue à l'article 6 ci-dessus, est mise en demeure de cesser immédiatement ladite occupation.

En tout état de cause, le contrevenant est redevable envers le Trésor d'une indemnité égale au triple du montant de la redevance annuelle normalement exigible en cas d'autorisation, et ce pour chaque année ou fraction d'année d'occupation irrégulière.

Cette indemnité est prononcée par l'administration dont relève la gestion du domaine public concerné, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Code de commerce maritime annexé au dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritime

LIVRE PREMIER - DU REGIME DE LA NAVIGATION MARITIME

TITRE PREMIER - DE LA NAVIGATION MARITIME

Chapitre I - Définitions

ARTICLE PREMIER: La navigation est dite maritime lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports et rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquent avec la mer.

ARTICLE 2 : Le navire est le bâtiment qui pratique habituellement cette navigation.

ARTICLE 3 : *(complété par le dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), art. 2 ; puis modifié par le dahir du 18 mai 1930 (19 hijja 1348), art. premier ; puis modifié par le dahir du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352), art. unique), puis complété par le dahir du 7 avril 1934 (22 hijja 1352) art. unique).*

Les bateaux de tout tonnage pourront être nationalisés marocains à la condition :

- a) D'avoir leur port d'attache dans le royaume du Maroc ;
- b) D'effectuer ordinairement une navigation qui intéresse, d'une façon directe et principale, le trafic des ports du Royaume du Maroc ou, s'il s'agit de bateaux de pêche, de débarquer habituellement le produit de leur pêche dans le Royaume du Maroc ;
- c) D'appartenir pour les trois quarts au moins à des nationaux; lorsque les bateaux sont la propriété de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite, cette condition est considérée comme remplie lorsque la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont sujets marocains et que, en outre, le président du conseil d'administration, le directeur ou l'administrateur délégué sont marocains.

Toutefois, quand il s'agit de bateaux (navires et embarcations) appelés à pratiquer le cabotage marocain, le bornage et la pêche, dans les conditions de l'article 52 ci-après, et pour lesquels la condition ci-dessus n'est pas réalisée, l'autorisation de les faire naviguer sous pavillon chérifien peut être spécialement accordée à leurs propriétaires, lorsque ceux-ci sont fixés au Maroc depuis un an au moins ou, dans le cas où ces bateaux appartiennent à une société, lorsque celle-ci a son siège social au Maroc ;

- d) D'avoir leur équipage composé avec des marins de nationalité marocaine, dans une proportion fixée, pour les différents genres de navigation, par arrêté viziriel.

ARTICLE 3 bis : *(Ajouté par le dahir du 1-57-215 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) rendant applicable à la province de Tanger les dispositions du code de commerce maritime marocain promulgué par le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919).*

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les navires qui auront leur port d'attache à Tanger et qui seront destinés à pratiquer la navigation au long cours, au grand cabotage ou à la grande pêche pourront acquérir la nationalité marocaine s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) Avoir leur port d'attache à Tanger ;
- b) Faire escale à Tanger au moins une fois par semestre ;
- c) Appartenir à des particuliers domiciliés au Maroc ou à des sociétés ayant leur siège social à Tanger ou dont une filiale a son siège dans ce port.

Cependant les navires armés à la grande pêche devront avoir leur équipage composé avec des marins de nationalité marocaine dans une proportion fixée par décret.

CHAPITRE II : DES DROITS AUXQUELS EST SUBORDONNÉ L'ARMEMENT

ARTICLE 4 : (modifié par le dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), art.3 ; puis abrogé et remplacé par le dahir n°1-57-126 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957), art. premier; puis abrogé et remplacé par le dahir n°1-84-54 du 25 rejev 1404 (27 avril 1984) portant loi de finance pour l'année 1984 ; art. 14).

Les bateaux (les navires et embarcations de toutes sortes) ne pourront battre pavillon marocain qu'après paiement des taxes ci-après désignées :

- Jusqu'à 2 tonnes inclus 10 DH ;
- Au dessus de 2 et Jusqu'à 5 tonnes inclus 20 DH ;
- Au dessus de 5 et Jusqu'à 10 tonnes inclus 50 DH ;
- Au dessus de 10 et Jusqu'à 25 tonnes inclus..... 75 DH ;
- Au dessus de 25 et Jusqu'à 50 tonnes inclus 100 DH ;
- Au dessus de 50 et Jusqu'à 100 tonnes inclus 150 DH ;
- Au dessus de 100 et Jusqu'à 150 tonnes inclus 200DH ;
- Au dessus de 150 et Jusqu'à 250 tonnes inclus 250 DH ;
- Au dessus de 250 et Jusqu'à 500 tonnes inclus 500 DH ;
- Au dessus de 500 et Jusqu'à 1000 tonnes inclus 2000 DH ;
- Au dessus de 1000 et Jusqu'à 3000 tonnes inclus 4000 DH ;
- Au dessus de 3000 et Jusqu'à 7000 tonnes inclus 6000 DH
- Au dessus de 7000 et Jusqu'à 10.000 tonnes inclus 8000 DH
- Au dessus de 10.000 et Jusqu'à 20.000 tonnes inclus 12.000 DH ;
- Au dessus de 20.000 et Jusqu'à 50.000 tonnes inclus 16.000 DH ;
- Au dessus de 50.000 tonnes 20.000 DH ;

Toutefois, pour tout acte de nationalité délivré aux navires, vedettes et embarcations armés en plaisance de plus de 10 tonnes, il sera perçu un droit fixé à 500 dirhams.

En sus de ces taxes, tous les navires et embarcations y compris les embarcations de moins de 2 tonnes acquitteront un droit fixe de 200 dirhams ainsi que le prix du parchemin fixé à 100 dirhams.

La jauge qui sert de base aux taxes est la jauge brute des navires.

ARTICLE 5 – [Abrogé et remplacé le dahir n°1-84-54 du 25 rejev 1404 (27 avril 1984) portant loi de finance pour l'année 1984 ; art. 14].

Les droits fixés à l'article précédent sont liquidés par le service de la navigation, perçus par la douane et payables en une seule fois le jour de la remise de l'acte de nationalité.

ARTICLE 6 : Sont exemptés des droits fixés à l'article 4 :

- 1) les bateaux dispensés de l'obligation du congé dit de police, conformément à l'article 11 ci-après;
- 2) les bateaux appartenant aux administrations publiques ;
- 3) les bateaux dragueurs et leurs annexes et ceux employés au service des ports et chenaux.

L'acte délivré aux bateaux dragueurs et leurs annexes devra spécifier la nature et la durée de leur mission.

CHAPITRE III : DU JAUGEAGE DES NAVIRES

ARTICLE 7 : Avant de procéder aux actes relatifs à l'armement d'un bateau sous pavillon marocain, son propriétaire est tenu de le faire jauger.

ARTICLE 8 : Le jaugeage est la constatation officielle de la capacité utilisable du bateau. Le jaugeage des bateaux, l'inventaire de leurs annexes et leur description sont exécutés par le service de la navigation, qui en dresse certificat aux frais du propriétaire, constructeur ou consignataire, lequel sera tenu de fournir les moyens d'effectuer les opérations.

Il ne sera perçu pour celle-ci aucun droit spécial en dehors des frais effectifs.

ARTICLE 9 : *(abrogé et remplacé par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 3).*

Les règles applicables pour le jaugeage des navires battant pavillon marocain sont celles prévues par les conventions internationales en vigueur en la matière ratifiées par le Maroc et publiées au « Bulletin Officiel ».

ARTICLE 10 : Le chiffre de la jauge nette est gravé sur la face arrière du maître bau ou de l'hiloire avant du grand panneau, en chiffres arabes de huit centimètres de hauteur et deux centimètres de largeur de trait.

Afin de faciliter les vérifications du service de la navigation, des marques fixes pourront être apposées par ce service aux points d'où ont été prises les dimensions ayant servi à calculer le tonnage.

CHAPITRE IV - DES PAPIERS DE BORD

ARTICLE 11 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art.2)*

Les navires de toute espèce doivent avoir à bord :

1. un acte de nationalité ;
2. un congé ;
3. un registre de l'équipage ;
4. une patente de santé, dans tous les cas où cette pièce est exigée par la législation sur la police sanitaire ;
5. le permis de navigation ;
6. et, dans les cas et conditions prévus à l'article 143 ci-après, un livre de bord et un journal de la machine.

Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires.

Sont toutefois dispensés des papiers de bord les canots et chaloupes dépendant d'un navire marocain et figurant à son inventaire.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus :

1. les embarcations qui naviguent à l'intérieur d'une même rade ou d'une même rivière et des navires de plaisance d'un tonnage brut inférieur ou égal à dix (10) unités de jauge ne doivent avoir comme papier de bord qu'un congé de police, renouvelable annuellement, établi selon les formes et modalités réglementaire.
2. Les navires de pêche d'un tonnage brut inférieur ou égal à trois (3) unités de jauge ne doivent avoir comme papier de bord qu'un congé de police et un registre d'équipage délivrés par l'administration compétente dans les conditions et selon les formes fixées par voie réglementaire.

SECTION PREMIÈRE - DE L'ACTE DE NATIONALITÉ

ARTICLE 12 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016), art.2)*

L'acte de nationalité est la pièce qui constitue le droit du bateau à battre pavillon chérifien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation marocaine.

Il est établi sur parchemin dans les conditions et selon les modalités fixés par voie réglementaire.

L'acte de nationalité contient la description du bateau. Il affirme que le bateau a été jaugeé, que l'attestation ou le serment a été reçu, et que le cautionnement dans le cas où il est prévu a été versé. Il énonce en outre le port d'attache du bateau, son nom, son espèce, son numéro matricule, son tonnage officiel, le ou les noms de son ou de ses propriétaires, le lieu de l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motivé sa naturalisation.

ARTICLE 13 : Le propriétaire doit, avant la délivrance de l'acte de nationalité, déclarer au secrétariat du tribunal de paix de la circonscription de son domicile ou du lieu où il a fait élection de domicile, sa légitime propriété quelle en est l'origine, sa nationalité, et, s'il y a lieu, fournir toutes indications relatives à ses copropriétaires ou à ceux possédant des droits réels sur le bateau, ou bien affirmer qu'il est seul et unique propriétaire.

Procès-verbal de cette déclaration, appuyée au besoin d'un serment, sera dressé par le Secrétaire-Greffier ; le procès-verbal sera déposé aux minutes du Secrétariat et copie en sera délivrée au déclarant, qui devra présenter le bateau au service de la navigation pour l'établissement du certificat de jauge.

ARTICLE 14 : Outre le procès-verbal de la déclaration dont il vient d'être parlé, le propriétaire d'un bateau de 20 tonneaux et au-dessus est tenu de donner au bureau du port, par acte régulier, soumission et caution sur son propre bateau et autres propriétés :

1. De 20 francs par tonneau, pour les bateaux de 20 à 99 tonneaux ;
2. De 30 francs par tonneau, pour les bateaux de 100 tonneaux et au-dessus.

Le cautionnement n'est exigible par le service de la navigation que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des articles 19, 27 et 44 du présent dahir.

Les propriétaires de bateaux jaugeant moins de 20 tonneaux sont dispensés de fournir caution.

ARTICLE 15 : Le propriétaire est dans l'obligation de ne point vendre, donner ou prêter l'acte de nationalité du bateau ; il doit n'en faire usage que pour le bateau auquel cet acte est accordé et le rapporter au service de la navigation d'un des ports du Royaume du Maroc pour être annulé, si le bateau est soit vendu, soit pris par l'ennemi, soit brûlé ou perdu de quelque autre manière.

Cette remise devra être faite dans le délai d'un mois, si la perte ou la vente a eu lieu dans les eaux ou dans les ports du Royaume du Maroc ; dans le délai de trois mois, si la vente ou la perte a eu lieu en dehors du Royaume.

Outre les pénalités prévues pour toutes infractions aux prescriptions du présent article, lesdites infractions pourront donner ouverture à la saisie du navire, laquelle aura lieu conformément aux règles prévues en matière d'hypothèque maritime et à la requête de l'autorité maritime.

ARTICLE 16 : Si l'acte de nationalité d'un bateau est perdu, le propriétaire viendra en faire la déclaration au Secrétariat du tribunal de paix de son domicile réel ou élu ; il indiquera, à l'appui, les circonstances dans lesquelles la perte a eu lieu. Il sera dressé, de ces déclarations, procès-verbal dont le Secrétaire greffier délivrera expédition audit propriétaire.

Le propriétaire pourra obtenir un nouvel acte de nationalité, à condition d'observer les mêmes formalités et de s'astreindre aux mêmes cautionnement, soumission, déclaration et paiement des droits que pour l'obtention de l'acte qui a été perdu.

Quand il s'agira de rendre le pavillon marocain à un ancien bateau marocain vendu à l'étranger, le propriétaire devra suivre les mêmes formalités et se soumettre aux mêmes obligations que pour l'obtention d'un premier acte de nationalité.

ARTICLE 17 : (modifié par le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), art. premier, puis modifié par le dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365), art premier ; puis modifié par le dahir n°1-57-126 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957), art 2 ; puis modifié par le dahir n°1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984 ; art. 15).

Si le renouvellement de l'acte de nationalité est demandé pour cause de vétusté ou pour toute autre cause, il ne sera perçu que le prix du parchemin, fixé à 100 dirhams.

ARTICLE 18 : Si, après délivrance de l'acte de nationalité, le bateau est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute manière, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouvel acte de nationalité, faute de quoi le bateau sera réputé étranger.

Il en est de même pour le bateau qui, par mesure exceptionnelle, est autorisé à changer de nom.

Dans les deux cas, le renouvellement de l'acte ne donne lieu qu'à la perception du prix du nouveau parchemin.

ARTICLE 19 : On doit également justifier de l'impossibilité de ramener un bateau dans un port du Royaume du Maroc par suite de force majeure, telle que capture, naufrage, échouement avec perte, condamnation par suite d'avaries, pour obtenir la radiation des soumissions lors de la délivrance de l'acte de nationalité.

Les pièces nécessaires à cette justification sont fournies par le propriétaire au service de la navigation du port, lequel service fait au besoin une enquête. Ces pièces sont les suivantes :

Si le bateau a fait naufrage, le rapport circonstancié du capitaine ou, à défaut, celui des gens de l'équipage échappés au naufrage,

Si le bateau est perdu corps et biens, un acte de notoriété publique attestant sa perte, et, dans tous les cas, des pièces officielles authentiques relatant en détail la destinée du bateau.

ARTICLE 20 : Lorsqu'un bateau marocain, par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la déclaration au service de la navigation du port, qui s'assure que le bateau en question est bien celui porté sur l'acte de nationalité.

L'identité reconnue, le même service s'assure de la démolition effective et dresse procès-verbal, dont il est remis copie au propriétaire, afin qu'il puisse faire annuler les soumissions relatives au bateau dépecé et faire rayer le nom de celui-ci sur la matricule du service du port où il était inscrit.

ARTICLE 20 bis : *(Ajouté par le dahir du 18 mai 1930 (19 hijja 1348), art. 2).*

L'acte de nationalité peut être retiré dans le cas où les conditions requises par l'article 3, pour l'obtenir, cessent d'être réunies.

SECTION II - DU CONGÉ

ARTICLE 21 : Le congé est l'acte délivré par le service de la navigation du port d'attache pour établir que le bateau est toujours en droit de battre pavillon marocain.

Il affirme l'identité du bateau auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalité.

Les congés spéciaux délivrés par mesure de police pour certaines embarcations, conformément à l'article 11, sont établis dans la même forme que les autres, avec cette seule différence qu'ils portent en tête la mention « congé de police ».

ARTICLE 22 : Sauf les exceptions prévues à l'article 11 ci-dessus, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime sans être muni d'un congé.

ARTICLE 23 : *(Abrogé et remplacé par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 3).*

Le congé et le congé de police visés à l'article 11 ci-dessus sont établis dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire. Ils peuvent être établis sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 24 : Le congé, en indiquant le numéro d'ordre de l'acte de nationalité, doit répéter toutes les indications de celui-ci relatives au bateau.

ARTICLE 25 : Le congé est valable pour un an lorsque le bateau fait plusieurs voyages dans l'année, et pour toute la durée du voyage lorsque celui-ci est de plus d'un an.

ARTICLE 26 : Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour la répression des fraudes auxquelles il pourrait donner lieu.

Les prescriptions de l'article 20 sont applicables en matière de congé.

Enfin, en cas de perte du congé, le propriétaire du bateau pourra en obtenir un nouveau en affirmant la sincérité de la perte par une attestation ou par un serment reçu et transmis comme il est dit à l'article 13.

ARTICLE 27 : (modifié par le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), art. premier, puis modifié par le dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365), art premier (voir rectificatif au BO du 13 décembre 1946), ; puis modifié par le dahir n°1-57-126 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957), art 2 ; puis modifié par le dahir n°1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984 ; art. 15).

Les droits annuels à liquider par les services de la marine marchande et à percevoir par la douane pour la délivrance du congé sont fixés par bateau, ainsi qu'il suit :

- De 2 et jusqu'à 5 tonneaux inclus	30 DH
- Au-dessus de 5 et jusqu'à 10 tonneaux inclus	50 DH
- Au-dessus de 10 et jusqu'à 25 tonneaux inclus	75 DH
- Au-dessus de 25 et jusqu'à 50 tonneaux inclus	100 DH
- Au-dessus de 50 et jusqu'à 100 tonneaux inclus	150 DH
- Au-dessus de 100 et jusqu'à 150 tonneaux inclus	200 DH
- Au-dessus de 150 et jusqu'à 250 tonneaux inclus	250 DH
- Au-dessus de 250 et jusqu'à 500 tonneaux inclus	300 DH
- Au-dessus de 500 et jusqu'à 1 000 tonneaux inclus	400 DH
- Au-dessus de 1.000 et jusqu'à 3 000 tonneaux inclus	500 DH
- Au-dessus de 3.000 et jusqu'à 7 000 tonneaux inclus	700 DH
- Au-dessus de 7.000 et jusqu'à 10.000 tonneaux inclus	900 DH
- Au-dessus de 10.000 tonneaux	1 000 DH.

Pour la délivrance du congé dit de police défini à l'article 21, il sera perçu le prix du parchemin fixé à 30 dirhams.

Toutefois, pour les navires, vedettes et embarcations armés en plaisance, il sera perçu 300 dirhams pour la délivrance du congé de police (navires dont la jauge brute est inférieure ou égale à 10 tonneaux).

SECTION III - DU REGISTRE DE L'EQUIPAGE

ARTICLE 28 : (modifié par le dahir n°1-57-126 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957), art. 3 ; puis modifié par le dahir n°1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, art. 15)

Il sera délivré à chaque bateau admis à battre pavillon marocain, un registre coté et paraphé, qui servira de rôle d'équipage et sur lequel seront apposés les visas d'arrivée et de départ.

Sur la première page de ce registre seront énoncés le nom et l'espèce du bateau, son port d'attache, ses folio et numéro d'immatriculation, son tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente (s'il est de construction étrangère), les noms, prénoms, surnoms et qualité du ou des propriétaires, ceux du capitaine, le genre de navigation, cabotage ou pêche, qu'il doit effectuer, le nombre et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut réellement embarquer à bord.

Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'équipage, avec les conditions de son engagement.

La délivrance et le renouvellement du rôle d'équipage donnent lieu à la perception d'un droit fixé à 2.50 dirhams par feuille utilisée (couverture et intercalaire). Ce droit est liquidé par le service de la marine marchande et perçu par la douane.

Lorsque le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage, le capitaine devra se faire délivrer par le service de la navigation du port, si le bateau se trouve sur le littoral du Royaume du Maroc, ou par les autorités consulaires s'il est dans un port étranger, un nouveau registre dans le premier cas et une feuille de rôle provisoire, dans les deux autres cas, qu'il aura dès son retour à présenter au bureau du port d'attache avec le registre épuisé.

ARTICLE 28-1 : *(Ajouté par le dahir n°1-16-47 du 19 regeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. premier)*

Le registre d'équipage prévu à l'article 28 ci-dessus peut être établi et mis à jour sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 29 : *(Abrogé par le dahir du 9 Rebia II 1347 (24 Septembre 1928) fixant les marques extérieures d'identité des navires et portant modification au code de commerce maritime et au règlement sur la pêche maritime (annexe I et III au dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337, art. premier).*

ARTICLE 30 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 regeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art.2).*

Les services de l'administration compétente et le cas échéant, les autorités consulaires du Royaume du Maroc, lorsque le navire se trouve dans un port étranger, peuvent inspecter autant que nécessaire et au moins une fois par an, le registre d'équipage de tout navire marocain présent dans le port, quel que soit son lieu d'immatriculation.

A l'issus de chaque inspection, lesdits services ou autorités apposent leur visa sur le registre d'équipage inspecté avec la mention, le cas échéant, de leurs observations.

Article 31 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 regeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art.2)*

Tout capitaine ou patron d'un navire doit présenter le registre d'équipage dudit navire à toute réquisition des commandants des navires des autorités de contrôle en mer, des officiers de port, des agents des douanes, des officiers de police judiciaire, des autorités consulaires du Royaume du Maroc et des agents assermentés prévus à l'article 58 ci-dessous.

En cas d'absence du registre d'équipage, procès-verbal sera dressé contre le délinquant par le fonctionnaire ou agent qualifié qui n'aura pu obtenir communication du registre.

Les procès-verbaux établis feront foi jusqu'à preuve du contraire.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par tous autres moyens de droit commun.

SECTION IV - DE LA PATENTE DE SANTÉ

ARTICLE 32 : La patente de santé est établie conformément aux prescriptions du dahir du 28 safar 1334 (5 janvier 1916), portant réorganisation de la police sanitaire maritime.

SECTION V - DES TITRES DE SÉCURITÉ

(l'intitulé de cette section et Les dispositions de celle-ci ont été abrogées et remplacées par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), art. unique)

ARTICLE 33 : (modifié par le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351), art. unique ; puis modifié par le dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358), art. unique ; puis modifié et complété par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier, puis *abrogées et remplacées par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), art. unique)*

Pour l'application des dispositions qui suivent, est considéré :

- comme navire, tout bâtiment ainsi que tout engin flottant, tel que drague, porteur, citerne, chaland, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire.
- comme navire à passagers, tout navire transportant plus de douze passagers.

TITRES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 33 bis : *(Ajouté par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier et ensuite abrogé et remplacé par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) modifiant le code de commerce maritime (annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), art. unique)*

1) Tout navire marocain doit être muni :

- D'un permis de navigation délivré par l'autorité administrative désignée par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;
- D'un certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue ;
- Éventuellement, d'un certificat d'exemption délivré en application de la convention du 10 juin 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

2) Tout navire marocain à passagers doit être muni d'un certificat de sécurité délivré par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

3) Tout navire marocain, autre qu'un navire à passagers, doit :

- S'il pratique une navigation internationale, être muni d'un certificat de sécurité pour le matériel d'armement, délivré par l'autorité désignée par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;
- S'il est astreint à posséder soit une installation radiotélégraphique, soit une installation radio téléphonique, être muni du ou des certificats de sécurité correspondants, délivrés par la même autorité.

ARTICLE 33 ter : *(ajouté par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier et ensuite abrogé et remplacé par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), art. unique)*

Des décrets déterminent les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité visés à l'article 33 bis du présent dahir, notamment en ce qui concerne :

- 1) La construction (cloisonnement et stabilité, prévention contre l'incendie, détection et extinction de l'incendie) ;
- 2) Les installations électriques ;
- 3) Les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires.
- 4) Les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins) ;
- 5) La radiotélégraphie et la radiotéléphonie ;
- 6) Les instruments et documents nautiques ;
- 7) Le nombre maximum de passagers à embarquer ;
- 8) L'habitabilité et l'hygiène ;
- 9) Le service médical et sanitaire du bord, du point de vue tant du personnel que du matériel ;
- 10) Les conditions de chargement et d'arrimage des grains et des marchandises dangereuses.

ARTICLE 34 : *(modifié par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier et ensuite abrogé et remplacé par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), art. unique).*

La délivrance des titres de sécurité est subordonnée à l'examen du navire avant sa mise en service. Ces titres sont valables pendant une période d'une année, sauf le certificat de sécurité pour le matériel

d'armement qui est valable pendant deux ans. A l'expiration de leur validité, les titres de sécurité doivent être renouvelés.

Pour permettre au navire d'achever un voyage, ses titres de sécurité peuvent être prorogés, par l'autorité maritime ou consulaire, d'un mois au plus si le navire se trouve dans un port du Maroc lorsque les titres viennent à expiration, de cinq mois au plus si le navire se trouve dans un autre port. La prorogation peut être demandée avant le départ pour un voyage, si l'armateur prévoit que les titres cesseront d'être valables au cours de ce voyage.

Des titres de sécurité provisoires sont délivrés aux navires nouvellement construits au Maroc qui doivent quitter le lieu de leur construction pour achever leur aménagement ou prendre armement dans un autre port. Ces titres ne sont valables que pour la traversée faite à destination du port d'armement où il est procédé pour la délivrance des titres de sécurité définitifs à celles des constatations qui n'ont pas encore été faites.

Il en est de même pour les navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés pour un premier voyage sous le régime de la marocanisation provisoire.

ARTICLE 35 : *(modifié par le dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358), art. unique ; puis modifié par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier et ensuite abrogé et remplacé par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), art. unique).*

Les titres de sécurité prévus à l'article 33 bis du présent dahir peuvent être retirés avant l'expiration de leur durée de validité si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées pour leur délivrance.

Ils cessent d'être valables, sur décision de l'autorité maritime ou consulaire, lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses aménagements, ou lorsque la cote que lui avait attribuée une société de classification lui a été retirée. Le propriétaire du navire, qui ne fait pas connaître en temps utile à l'autorité maritime ou consulaire du lieu où se trouve le navire, l'avarie subie, les changements apportés ou le retrait de la cote, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 37 quinquies du présent dahir.

COMMISSION CENTRALE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 35 bis : *(Ajouté par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art premier ; puis abrogé et remplacé par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), art. unique puis modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejab 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art.2).*

Il est créé une commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution auprès de l'administration compétente.

Cette commission doit être saisie par l'armateur ou son représentant, pour approbation de tous plans et documents des navires en construction, en refonte et des navires dont la marocanisation est demandée.

Tous appareils ou engins de sécurité présentés à l'homologation, toute installation, tout dispositif ou appareil dont le fabricant ou l'armateur désire faire connaître l'équivalence avec une installation, un dispositif ou un appareil réglementaire, sont soumis à la commission centrale de sécurité et de prévention de la pollution.

Celle-ci peut être consultée par l'administration compétente sur toute question relative notamment à la sécurité des navires et de la navigation maritime, à la sauvegarde des vies humaines en mer, à la prévention de la pollution à partir des navires et aux conditions d'habitabilité à bord.

Outre les représentants des administrations concernées, la commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution comprend des représentants des constructeurs, des armateurs et des sociétés de classification des navires.

La composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution sont fixés par décret.

VISITES ET COMMISSIONS DE VISITES

ARTICLE 36 : (modifié par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier ; *puis abrogé et remplacés par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), article unique*)

Une Commission de visite de mise en service siège dans chacun des ports désignés par le Sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Elle examine, lorsqu'un navire doit être mis en service sous pavillon marocain, s'il répond aux exigences du présent dahir et des règlements pris pour son application. Elle s'assure que les prescriptions de la commission centrale de sécurité sont respectées.

L'examen de la coque comporte obligatoirement une visite à sec.

Le premier titre de sécurité est délivré ou refusé à l'issue des travaux de la Commission, et conformément à son avis.

En vue de la délivrance aux navires construits ou achetés à l'étranger des titres provisoires prévus à l'article 34 du présent dahir, l'autorité consulaire forme une commission dont la composition doit être aussi voisine que possible de celle de la commission de visite de mise en service.

ARTICLE 36 bis : (Ajouté par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier *puis abrogé et remplacés par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), article unique*).

Une Commission de visite annuelle siège dans chacun des ports désignés par le Sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Elle examine si le navire répond toujours aux exigences légales. Dans l'affirmative, elle conclut au renouvellement du titre de sécurité dont le navire était porteur. Dans le cas contraire, ou si elle constate qu'une prescription de la présente section ou des textes réglementaires pris pour son application n'a pas été appliquée, elle conclut au retrait du titre.

L'autorité compétente statue conformément à l'avis de la commission.

Tout navire à passagers doit être soumis à une visite à sec de la carène au moins tous les douze mois. Pour les autres navires, les intervalles entre deux visites à sec sont fixés par décret. Lorsque le navire est visité à flot, la commission peut exiger son déchargement partiel ou total.

La Commission de visite annuelle est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité ont été retirés ou suspendus par application de l'article 35 du présent dahir.

La commission de visite de mise en service et la commission de visite annuelle sont présidées par le chef du quartier maritime. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret.

Des commissions de visite de mise en service et des commissions de visite annuelle peuvent se réunir dans un port autre que ceux désignés par le Sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande si l'armateur en fait la demande. Dans ce cas, les frais de déplacement des membres de la commission sont à la charge de l'armateur.

Lorsqu'un navire ne se rend pas ou ne se rend qu'exceptionnellement dans un port où siège une commission de visite annuelle, ses titres de sécurité peuvent être renouvelés dans tout autre port qui dispose du personnel et du matériel permettant de procéder aux visites réglementaires dans des conditions satisfaisantes.

Dans chacun des ports désignés par le sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et sous l'autorité du chef du quartier maritime, un ou plusieurs inspecteurs de la navigation maritime sont chargés, outre les autres fonctions qui peuvent leur être confiées, de la surveillance générale de la Sécurité de la navigation maritime. Ils vérifient que les prescriptions de la

présente section et des textes réglementaires pris pour son application sont respectées. Ils ont libre accès à bord de tout navire présent dans le port chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils dressent procès-verbal de toute infraction aux prescriptions en vigueur.

Un officier mécanicien de la marine marchande peut être adjoint par le chef du quartier maritime à l'inspecteur de la navigation pour procéder spécialement aux vérifications qui concernent les appareils propulsifs et les auxiliaires.

Des inspecteurs relevant du Ministre des postes, des télégraphes et des téléphones exercent, sous l'autorité du chef du quartier maritime, dans les conditions fixées par le Ministre précité et le sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, la surveillance du matériel radioélectrique et des appareils de navigation relevant de la technique des télécommunications. Cette surveillance s'étend au matériel dont l'installation à bord n'est pas obligatoire, elle a alors pour objet de vérifier que les installations ne constituent pas un danger pour l'équipage ou pour le navire.

ARTICLE 36 ter : *(Ajouté par le Dahir le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier ; puis abrogé et remplacés par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), article unique).*

Avant de quitter un port marocain, tout navire marocain est soumis à une visite de partance.

Cette visite a pour objet de constater que le navire se trouve, d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité et que les mesures conformes aux dispositions de la présente section et des textes réglementaires intervenus pour son application sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées.

Elle est faite par l'inspecteur de la navigation qui peut être assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs experts désignés par le Chef du quartier maritime parmi les membres de la Commission de visite de mise en service.

L'inspecteur de la navigation peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour tout autre motif prévu par la présente section ou les textes réglementaires pris pour son application, lui sembleraient ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les personnes embarquées. Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre l'inspecteur de la navigation requiert, en vue d'empêcher le départ, les divers services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

Si l'inspecteur de la navigation constate une infraction à la présente section ou aux textes réglementaires pris pour son application, sans qu'il y ait nécessité d'interdire ou d'ajourner le départ, il peut ordonner, avec les délais nécessaires, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions en vigueur. Si le capitaine ou l'armateur forme un recours en vertu de l'article 37 ter du présent dahir, les délais d'exécution courent de la date de la notification de la décision de la commission de contrevisite prévue au même article.

ARTICLE 36 quater : *(Ajouté par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier ; puis abrogé et remplacés par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), article unique).*

Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de l'équipage, relative soit aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitabilité, à l'hygiène ou aux approvisionnements, l'inspecteur de la navigation procède, dans le plus bref délai, à une visite du navire. Il examine le bienfondé de la réclamation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Il peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par le chef du quartier maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

La réclamation doit être adressée par écrit au chef du quartier maritime, être motivée, signée par trois membres de l'équipage et déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé.

ARTICLE 37 : (Modifié par le dahir le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier ; *puis abrogé et remplacés par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), article unique*).

Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé, suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou par l'inspecteur de la navigation. Le procès-verbal mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Toute prescription comportant modification d'une installation doit porter référence au texte réglementaire en vertu duquel elle est formulée.

Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains du chef du quartier maritime et transcrits sur un registre spécial qui est conservé à bord du navire et doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur de la navigation.

RÔLE DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION

Article 37 bis : (ajouté par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier ; *puis abrogé et remplacés par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), article unique*).

Les sociétés de classification reconnues par décret pris sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, sont habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires marocains, conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et à établir les certificats de franc-bord correspondants. Ces certificats ont une durée maximum de validité de cinq ans, prorogations comprises.

Les navires marocains possédant la première cote d'une société de classification spécialement agréée à cette fin par décret pris sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, peuvent être dispensés des visites prévues aux articles 36 et 36 bis du présent dahir sur les points seulement qui ont fait l'objet de visites, de constatations ou d'épreuves de la part de cette société.

L'agrément ne peut être donné à une société de classification que si elle est en mesure de faire vérifier par des experts qualifiés, l'application des règlements marocains. Cette vérification est sanctionnée par l'attribution au navire d'une attestation spéciale de la société de classification.

Les commissions de visite et les inspecteurs de la navigation conservent le droit de procéder à toute vérification dans le domaine couvert par la dispense.

RECOURS

Article 37 ter : (ajouté par le dahir le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier ; *puis abrogé et remplacés par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), article unique*).

Peuvent former un recours :

- Le capitaine a qui l'autorisation de départ a été refusée ;
- Le capitaine ou l'armateur, qui juge excessive les prescriptions de l'inspecteur de la navigation ;
- Les trois membres de l'équipage dont la réclamation, faite au titre de l'article 36 quater du présent dahir, n'a pas reçu satisfaction.

Le recours est formé dans les quinze jours auprès du chef du quartier maritime, qui peut transmettre le dossier, pour instruction et décision, à un autre port du Maroc dans lequel se rend le navire.

Il est procédé, dans les vingt-quatre heures du recours ou de l'arrivée du navire au port chargée de l'instruction, à une contre-visite par une commission présidée par chef du quartier maritime. La composition et le fonctionnement de la commission de contre-visite sont fixés par décret.

La commission de contre-visite entend l'inspecteur de la navigation et l'auteur du recours, mais conclut hors de leur présence. Le chef du quartier maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

Les décisions prises en application de l'article 35-bis du présent dahir peuvent être portées devant le sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, et à la marine marchande ou son délégué dans un délai de quinze jours francs, à compter de la notification de la décision attaquée.

Il en est de même des décisions prises en application des articles 36 et 36 bis du présent dahir lorsqu'elles concernent des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux.

Sont admis à saisir le sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, et à la marine marchande, ou le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué par lui à cet effet :

L'armateur dans tous les cas ;

Le constructeur, si la décision attaquée a été prise avant la livraison du navire, soit par la commission centrale de sécurité soit par la commission de visite de mise en service ;

Les trois membres de l'équipage dont la réclamation, faite au titre de l'article 36 quater du présent dahir a été rejetée sur recours formé par application du présent article.

Le sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, et à la marine marchande statue après avis d'une commission supérieure, dont la composition et le fonctionnement sont fixées par décret.

L'auteur du recours au sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, et à la marine marchande ou au chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué par lui à cet effet, est admis s'il le demande, à présenter des observations devant la commission.

Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, et à la marine marchande.

Une commission régionale est constituée auprès du chef des services de la marine marchande pour examiner les recours auxquels peut donner lieu l'application des articles 36, 36 bis et du présent article aux navires d'une jauge brute inférieure à 50 tonneaux.

La commission et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret. Le chef des services de la marine marchande statue définitivement après avis de la commission.

Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le chef des services de la marine marchande.

Un décret pris sur la proposition de ce sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, et à la marine marchande, après avis du ministre des affaires étrangères, définit les conditions dans lesquelles les recours prévus au présent article ou, à défaut, des recours offrant des garanties similaires peuvent être formés contre les décisions d'autorités marocaines résidant en dehors du Maroc.

NAVIRES ETRANGERS

Article 37 quater : (ajouté par le dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372), art. premier ; *puis abrogé et remplacés par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), article unique*).

Le présent dahir est applicable aux navires étrangers touchant un port marocain.

Ces navires sont présumés satisfaire les prescriptions du présent dahir si le capitaine présente un titre régulier délivré par le gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et conformément à ces conventions.

Ce titre doit être considéré comme suffisant à moins que, de l'avis de l'inspecteur de la navigation, l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas en substance aux indications qui y sont portées et qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour ses passagers ou pour son équipage.

L'inspecteur de la navigation prend, dans ce cas, toutes dispositions convenables pour empêcher le départ du navire. Le chef du quartier maritime informe immédiatement et par écrit le consul du pays où le navire est immatriculé de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

Les navires étrangers sont assujettis aux visites de partance dans les mêmes conditions que les navires marocains.

Des titres de sécurité peuvent être délivrés à un navire étranger fréquentant un port marocain sur la demande du gouvernement du pays où le navire est immatriculé.

La composition de la commission compétente pour la délivrance du titre est effectuée par décret.

INFRACTIONS ET PENALITES

Article 37-quinquies : *(ajouté par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), article unique) ; puis modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2)*

Sauf le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, est puni d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams tout propriétaire ou armateur de navire qui enfreint les prescriptions de la présente section ou celles des textes pris pour son application.

Est puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire pour lequel le titre de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu. Toutefois, si la validité du certificat ou du permis de navigation vient à expiration au cours de traversée, la validité de ce certificat ou permis réputé prorogé jusqu'au prochain port où aborde le navire.

Le capitaine qui a commis l'une des infractions prévues et réprimées au présent article est passible des mêmes peines. Le maximum de la peine est toutefois réduit au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

Est puni d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams, tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord en produisant sciemment des allégations inexactes.

Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues ci-dessus peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent l'effet délictueux, le délinquant a déjà subi une condamnation pour des faits réprimés par le présent dahir.

Ces mêmes peines sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

REMUNERATION DES MEMBRES NON FONCTIONNAIRES DES COMMISSIONS DE VISITE

ARTICLE 38 : *(modifié par le dahir du 24 novembre 1942 (16 kaada 1361), art. unique ; puis modifié par le dahir le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. premier ; puis abrogé et remplacés par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), article unique).*

Une vacation et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement sont allouées à chacun des membres non fonctionnaires des commissions de visite.

La vacation et l'indemnité, ainsi que les frais de transport du quai à bord et retour, sont à la charge du navire.

Leurs taux sont fixés par décret pris sur la proposition du sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, et à la marine marchande.

Les visites prescrites par le présent dahir donnent lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par un arrêté pris conjointement par le sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, et à la marine marchande et le Ministre des affaires étrangères, après avis du vice-président du conseil, Ministre de l'économie nationale et des finances.

La taxe à percevoir est à la charge de l'armateur, sauf s'il s'agit d'une visite faite à la suite d'une réclamation de l'équipage non reconnue fondée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 bis : *(ajouté par le dahir le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1953), art. premier puis abrogé et remplacés par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), art. unique).*

L'effectif du personnel de tout navire marocain doit être tel que du point de vue de la sécurité en mer, il existe à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité.

Cet effectif est fixé, sur la proposition de l'armateur, par l'inspecteur de la navigation du port où le navire prend armement compte tenu de la législation sur la durée du travail à bord, des caractéristiques du navire et des conditions de son exploitation.

Il peut être révisé sur la demande de l'armateur ou du capitaine, sur la réclamation écrite et motivée de trois membres de l'équipage :

- 1) Après trois mois d'exploitation pour les navires armés au cabotage, après six mois d'exploitation pour les navires armés au long cours ;
- 2) Lors du renouvellement du permis de navigation ;
- 3) A toute époque, si les éléments qui ont servi de base à sa fixation viennent à être modifiés.

Les auteurs de la demande de révision peuvent, dans le délai de quinze jours, former un recours administratif contre la décision de l'inspecteur de la navigation devant la commission de contrevisite prévue à l'article 37 ter ci-dessus. Cette commission, présidée par le chef du quartier maritime, entend l'inspecteur de la navigation, le capitaine et les représentants de l'équipage. Ceux-ci peuvent, les uns et les autres, être assistés de conseils de leur choix. Le chef du quartier maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

Les décisions du chef du quartier maritime peuvent être portées par les intéressés dans un délai de quinze jours devant le sous-secrétaire d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, et à la marine marchande ou le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué par lui à cet effet, qui statue après consultation d'une commission supérieure des effectifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

ARTICLE 38 ter : *(ajouté par le dahir n°1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959), art. unique).*

Des décrets déterminent le régime applicable soit aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, soit aux navires dont l'affectation ou les conditions d'exploitation justifieraient un régime particulier, ainsi que les conditions générales d'application du présent dahir non prévues par les dispositions qui précèdent.

SECTION VI - DE LA REMISE DES PAPIERS DE BORD

ARTICLE 39 : Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivantes :

- a. s'il s'agit d'un port du Royaume du Maroc, au service de la navigation dudit port ;
- b. s'il s'agit d'un port français, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la douane, le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'inscription maritime ;
- c. s'il s'agit d'un port étranger, lesdites pièces sont remises à l'autorité consulaire marocaine ;

Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'article 40 ci-après.

Les autorités qui auront reçu les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du bateau, ainsi que le nombre et le nom des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines.

Les fonctionnaires ou agents indiqués plus haut pourront s'assurer, par une visite à bord, que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes.

Les capitaines devront en outre, à toute réquisition, produire leurs papiers de bord aux agents des douanes.

ARTICLE 40 : Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de faire viser leur registre d'équipage à l'arrivée et au départ :

- 1) Les bateaux se livrant à la pêche sur les côtes du Royaume du Maroc, quel que soit leur genre de pêche ;
- 2) Les embarcations momentanément employées au transit des passagers et des marchandises entre la terre et la rade et vice versa, ou affectées à l'exploitation de propriétés rurales, fabriques, usines, dans les cours inférieures des rivières ;
- 3) les bateaux exclusivement destinés à une navigation de plaisance ;
L'obligation de la remise des papiers et du visa reste entière pour les bateaux ci-dessus désignés qui se rendraient d'un port dans un autre ;
- 4) les bateaux en relâche, lorsque la relâche ne dépasse pas six heures ;
- 5) les bateaux appartenant aux administrations publiques.

Les capitaines ou patrons de ces divers bateaux n'en devront pas moins produire, à toute réquisition, leurs papiers de bord aux agents du service de la santé, aux officiers de police judiciaire, aux agents des douanes.

CHAPITRE V - DU PAVILLON MAROCAIN

ARTICLE 41 : *(Modifié par le dahir du 1er Septembre 1923 (19 moharrem 1342), art. unique ; puis modifié par le dahir du 16 ramadan 1375 (28 Avril 1956), art. premier).*

Les bâtiments de mer inscrits dans le territoire marocain arborent en mer s'ils rencontrent un bâtiment de l'Etat ou dans les ports, s'ils sont requis par les autorités compétentes, le pavillon marocain de commerce. Ce pavillon se caractérise comme suit : un pavillon rouge portant au centre un sceau de Salomon à cinq branches de couleur verte. Le diamètre du cercle circonscrit au sceau de Salomon est égal au tiers de la hauteur du guindant du pavillon. Les types de pavillon normalement usités par les navires de commerce ou autres bâtiments seront les suivants :

- Pavillon n° 11, du service de la timonerie, soit 2 mètres 50 sur 3 mètres 75 ;
- Pavillon n° 12, soit 2 m sur 3 m ;
- Pavillon n° 13, soit 1 m 50 sur 2 m 25 ;
- Pavillon n° 14, soit 1 mètre sur 1 m 50.

La couleur rouge du pavillon est le rouge franc ; la couleur verte, le vert naturel.

ARTICLE 42 : Nul bateau ne peut arborer le pavillon marocain s'il ne possède un acte de nationalité marocaine et un congé de police.

Le pavillon marocain se hisse à la partie arrière du bateau.

Les pavillons de compagnie ou d'armateur et les marques de reconnaissance autres que le pavillon marocain ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au service de la navigation du port d'attache et mentionnée sur le registre d'équipage.

Ces pavillons ou marques seront hissés à la partie avant du bateau ou au besoin sur la même drisse que le pavillon marocain, mais au-dessus de celui-ci. Le pavillon marocain sera obligatoirement arboré dans le port le jour de l'arrivée et du départ du bateau, à toute réquisition des officiers du port résultant d'une mesure générale et dans les circonstances prévues par les usages de la mer et les règlements internationaux.

Les bateaux indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'article 40 sont dispensés de l'obligation d'arborer le pavillon dans les ports le jour de l'arrivée et du départ.

TITRE II : DE L'IMMATRICULATION DES NAVIRES

CHAPITRE I : DES QUARTIERS MARITIMES

ARTICLE 43 : (modifié par le dahir du 18 août 1941 (24 rejev 1360), art. unique ; puis modifié par le dahir n°1-57-215 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) rendant applicable à la province de Tanger les dispositions du code de commerce maritime marocain promulgué par le dahir *28 joumada II 1337 (31 mars 1919)*, art. 3 ; puis modifié par le dahir n°1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 Février 1961), art. premier).

Le littoral du Royaume du Maroc est divisé en neuf quartiers maritimes avec chefs-lieux et sous-quartiers ainsi qu'il est indiqué ci-après :

1) Quartier de Nador

Chef-lieu: Nador

Sous-quartiers : Saïdia et Ras Kebdana, s'étendant de l'embouchure du Rio Kiss jusqu'à l'embouchure du Rio Abduna .

2) Quartier d'Al Hoceima

Chef-lieu : Al Hoceima

Sous-quartiers : Torres d'Alcala, Jebha, s'étendant de l'embouchure du Rio Abduna à l'embouchure du Rio Lau.

3) Quartier de Tanger

Chef-lieu : Tanger

Sous-quartiers : Oued Lau- Martil- M'diq- Fnideq- Al Ksar Sghir, s'étendant du Rio Lau à la limite sud de la province de Tanger.

4) Quartier de Larache

Chef-lieu : Larache

Sous-quartiers : Asilah, s'étendant de la limite sud de la province de Tanger à la limite sud de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

5) Quartier de Kénitra

Chef-lieu : Kénitra

Sous-quartier : Rabat, s'étendant de la limite Sud de l'ancienne zone de protectorat espagnol jusqu'à l'embouchure de l'oued Nefifikh.

6) Quartier de Casablanca

Chef-lieu : Casablanca

Sous-quartiers : Mohammedia et El Jadida, s'étendant de l'embouchure de l'oued Nefifikh jusqu'à Oualidia (inclus).

7) Quartier de Safi

Chef-lieu : Safi

Sous-quartier : Essaouira, s'étendant d'Oualidia (exclus) jusqu'à l'embouchure de l'oued Aït Ameur.

8) Quartier d'Agadir

Chef-lieu : Agadir, s'étendant de l'embouchure de l'oued Aït Ameer jusqu'à l'embouchure de l'oued Drâa.

9) Quartier de Tarfaya

Chef-lieu : Tarfaya S'étendant de l'embouchure de l'oued Drâa au parallèle 27°40' de latitude nord.

ARTICLE 44 : *(modifié par le dahir du 18 août 1941 (24 rejev 1360), art. unique ; puis modifié par le dahir n°1-57-215 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) rendant applicable à la province de Tanger les dispositions du code de commerce maritime marocain promulgué par le dahir 28 joumada II 1337 (31 mars 1919), art. 3 ; puis modifié par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 Février 1961), art. premier).*

Un décret rendu sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande fixera les indicatifs des ports d'attaches des navires immatriculés sous pavillon marocain.

CHAPITRE II - DES IMMATRICULATIONS ET DU REGISTRE MATRICULE DU PORT D'ATTACHE, DU NOM ET DES MARQUES DES NAVIRES

ARTICLE 45 : Tout bateau admis à battre pavillon marocain devra, pour obtenir un registre d'équipage, être immatriculé, au choix du propriétaire, au chef-lieu d'un quartier maritime ou sous quartier maritime, qui devient le port d'attache du navire.

ARTICLE 46 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2).*

L'Administration compétente établit, y compris sous format électronique, selon les modalités fixées par voie réglementaire, au niveau de ses services centraux et déconcentrés, un registre matricule des navires marocains qui mentionne : le nom de chaque bateau pourvu d'un acte de nationalité, son caractère, ses jauges brute et nette, le nom de son propriétaire, ses lieu et date de construction, les mutations dont il est l'objet et enfin la cause de sa radiation, disparition, destruction ou vente notifiée par pièces régulières.

Elle tient également, dans les mêmes conditions, un registre spécial pour les navires munis uniquement d'un congé de police et le cas échéant d'un registre d'équipage en vertu des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 47 : *(Modifié par le dahir du 9 rebia II 1347 (24 septembre 1928) fixant les marques extérieures des entités des navires et portant modification au code de commerce maritime et au règlement sur la pêche maritime (annexe I et III du dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337, art. 2) ; puis modifié et complété par le dahir n°1-19-127 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n°76-18, art. unique)*

Tout navire armé en vue d'une expédition maritime doit porter, à la poupe, en lettres de couleur claire sur fond foncé, son nom et son port d'attache.

Ces lettres doivent avoir au moins 0,08m de hauteur sur 0,02 m de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux, et au moins 0,12 m de hauteur et 0,03 m de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 2.000 tonneaux.

En outre, tout navire de commerce et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux doit porter son nom à l'avant des deux bords, en lettres répondant aux conditions stipulées au paragraphe précédent.

Le signalement extérieur des navires de pêche continuera, toutefois, à être régi par les prescriptions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 25 rejev 1340 (25 mars 1922) portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte.

Tout navire de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge doit être équipé d'un système d'identification par fréquence radio électrique ou tout autre système permettant l'identification dudit navire.

Les caractéristiques techniques et les modalités d'installation desdits systèmes à bord du navire pêche concerné sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III - DES MUTATIONS

ARTICLE 48 : *(Abrogé et remplacé par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 3).*

Tout propriétaire d'un navire marocain inscrit sur l'un des registres visés à l'article 46 ci-dessus peut demander à l'administration compétente, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, une autorisation de changement du port d'attache de son navire.

Ce changement est autorisé lorsque la capacité d'accueil du port demandé le permet. Dans ce cas, l'administration compétente procède, dans les meilleurs délais, à l'actualisation de tous les documents du navire et des registres susmentionnés.

Les modalités de délivrance de l'autorisation de changement du port d'attache sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 49 : *(Abrogé et remplacé par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 3).*

Tout propriétaire d'un navire battant pavillon marocain peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, solliciter auprès de l'Administration compétente le changement de nom de son navire. Si le changement de nom du navire est accordé, l'administration compétente procède, dans les meilleurs délais, à l'actualisation de tous les documents du navire et des registres visés à l'article 46 ci-dessus.

ARTICLE 50 : Toute vente de bateau et de partie de bateau effectuée dans le Royaume du Maroc sera faite par devant le secrétaire-greffier du lieu de l'opération.

En France, la vente se fera soit devant un officier ministériel, soit devant l'administration des douanes.

Dans les pays étrangers, la vente aura lieu devant l'autorité consulaire marocaine.

Elle doit, dans tous les cas être inscrite :

- 1) Sur le matricule du bateau à son port d'attache par les soins du service de la navigation du port ;
- 2) Au dos de l'acte de nationalité par les soins de l'administration devant qui la vente a eu lieu.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces deux formalités.

La vente partielle ou totale faite à un marocain implique également le retrait des papiers de bord. Toutefois, de nouveaux papiers seront délivrés sans frais, autres que ceux du parchemin et du timbre, lorsque la déclaration prévue à l'article 13 et la soumission indiquée à l'article 14 auront été renouvelées par le ou les nouveaux propriétaires.

Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas d'échange ou de mutation par décès.

ARTICLE 51 : *(modifié par le dahir du 19 hijja 1348 (18 Mai 1930), art. 3 ; puis abrogé et remplacé par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 3).*

Tout navire construit ou acquis à l'étranger susceptible de devenir marocain dans les conditions prévues par l'article 3 ou 3 bis ci-dessus, peut bénéficier, à la demande de son nouveau propriétaire, d'une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon marocain à condition que le premier port de destination dudit navire soit un port marocain.

Cette autorisation est délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Elle n'est valable que pour le voyage à effectuer entre le port étranger de construction ou d'acquisition et le port marocain d'immatriculation choisi par le nouveau propriétaire et approuvé par l'Administration compétente. Toutefois, au cours de ce voyage, le navire concerné peut faire escale dans des ports situés sur sa route.

TITRE TROISIEME - DE LA CONDUITE DES NAVIRES

CHAPITRE PREMIER- DU LONG COURS, DES CABOTAGES, DU BORNAGE ET DES PECHEES

(intitulé modifié par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1953), art. 2)

ARTICLE 52 : (Modifié par le dahir le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. 2 ; puis modifié par le dahir n°1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 Février 1961), art. 2).

La navigation commerciale exercée par tout navire marocain comprend les catégories ci-après :

- Le long cours ;
- Le grand cabotage ;
- Le cabotage ;
- Le bornage ;
- La grande pêche ;
- La pêche au large ;
- La petite pêche.

La navigation de long cours est celle qui est exercée au-delà des limites du grand cabotage, telles qu'elles sont fixées à l'alinéa suivant :

Le grand cabotage comprend la navigation des ports du Maroc avec les ports d'Europe, les ports de la Méditerranée et les ports de la côte occidentale d'Afrique jusqu'à l'équateur.

Le cabotage comprend la navigation exercée entre les ports situés entre la frontière algéro-marocaine et la frontière sud du Maroc. Les bâtiments armés au cabotage pourront, en outre, si le capitaine a reçu l'autorisation nécessaire, se rendre exceptionnellement dans les ports de la péninsule ibérique et dans les ports de la côte d'Afrique compris dans les limites du grand cabotage.

Le bornage comprend la navigation d'un port marocain à un autre port marocain, effectuée par les navires jaugeant au plus deux cent cinquante tonneaux, ne s'éloignant pas à plus de vingt milles des côtes et faisant des traversées habituelles ne dépassant pas cent milles à partir du port d'attache. Peuvent aussi être armés au bornage les bâtiments de tout tonnage ne sortant pas habituellement des ports et rades.

La grande pêche est celle qui est exercée habituellement à une distance supérieure à cent mille marins des côtes.

La pêche au large est celle qui est pratiquée habituellement par des navires jaugeant plus de vingt cinq tonneaux et ne s'éloignant pas à une distance supérieure à cent milles des côtes.

La petite pêche est celle qui est exercée habituellement à une distance inférieure à trente milles des côtes par des navires d'une jauge brute inférieure ou égale à cinquante tonneaux.

CHAPITRE II - DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMANDEMENT ET DES FONCTIONS D'OFFICIER A BORD DES NAVIRES

(Intitulé modifié par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1953), art. 2), puis modifié par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 Février 1961), art. 2, puis par le dahir n°1-10-121 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n°16-07, art. premier)

ARTICLE 53 : (modifié par le dahir du 18 mai 1930 (19 hijja 1348), art. 4 ; puis modifié par le dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365), art. 2 ; puis modifié par le dahir le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual

1372), art. 2 ; puis modifié par le dahir n°1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 Février 1961), art.2 ; puis modifié par le dahir n°1-10-121 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n°16-07, art. premier)

Seuls les marins inscrits sur le registre d'équipage des navires et titulaires de brevets ou diplômes délivrés à cet effet par l'autorité gouvernementale compétente, ou équivalent, peuvent exercer à bord desdits navires, des fonctions de commandement ou d'officier.

Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout bateau dont le capitaine et les officiers ne posséderaient point les diplômes exigés pour exercer leurs fonctions.

ARTICLE 53 bis, ARTICLE 53 ter et ARTICLE 53 quater : ajoutés par le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art.2 ; puis abrogés par le dahir n°1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 février 1961), art.3.

ARTICLE 54 : (modifié par le dahir du 18 mai 1930 (19 hijja 1348), art. 3 ; puis modifié par le dahir le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. 2 ; puis modifié par le dahir n°1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 Février 1961), art.2 ; puis modifié par le dahir n° 1-10-121 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n°16-07, art. premier)

La liste des brevets et diplômes nécessaires ainsi que les conditions requises pour exercer le commandement et les fonctions d'officier à bord des navires prévus à l'article 53 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire en tenant compte notamment du brevet ou du diplôme obtenu et du temps de navigation effectué par le postulant, du type de navire, de la catégorie de navigation exercée et/ou des caractéristiques du navire tels que le tonnage et/ou la puissance motrice.

ARTICLE 55 : (modifié par le dahir le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. 2 ; puis modifié par le dahir n°1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 février 1961), art.2, puis modifié par le dahir n°1-10-121 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n°16-07, art. premier).

Les conditions et modalités de délivrance et d'utilisation des brevets et diplômes nécessaires à l'exercice de fonctions de commandement et d'officier à bord des navires sont fixées par l'autorité gouvernementale compétente par voie réglementaire.

ARTICLE 56 : (modifié par le dahir le dahir du 6 juillet 1953 (24 Chaoual 1372), art. 2 ; puis abrogé et remplacé par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 3).

Le capitaine ou le patron de tout navire marocain doit en cas d'événement en mer, notamment après toute perte de vie humaine ou de blessures aux personnes au cours de l'expédition ou après toute avarie importante, échouement ou perte du navire ou après tout accident survenu au cours de la navigation ayant entraîné une immobilisation du navire, transmettre ou déposer, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de l'événement, auprès de l'administration compétente, un rapport de mer établi dans les formes réglementaire.

Ce rapport de mer indique notamment :

- La date, l'heure et le lieu de l'évènement de mer ;
- Les mentions d'identification du navire concerné ;
- L'identité des personnes présentes au moment de l'évènement de mer ;
- Les circonstances et le déroulement de l'évènement de mer ainsi que les actions entreprises pour l'éviter ou en limiter les conséquences ;
- Toutes autres mentions utiles.

Le rapport de mer est établi sans préjudice de tout rapport ou document particulier exigé en application de toute autre législation.

Article 56-1 : (Ajouté par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. premier).

Après tout événement de mer survenu à un navire marocain, l'administration compétente, doit, sans préjudice de l'enquête judiciaire, le cas échéant, constituer une commission appelé « commission administrative d'enquête nautique » chargée de collecter et d'analyser toutes informations utiles, de déterminer les circonstances et les cause certaines ou possibles de l'événement de mer et, si nécessaire, d'établir des manquements aux règles de navigation et de sécurité à bord en indiquant si ledit événement peut être attribué à des intentions coupables, à la négligence, à la méconnaissance de la législation et la réglementation en vigueur en matière de sécurité de la navigation et des personnes à bord ou à toute autre cause. Elle peut recommander toute mesure utile en vue de prévenir d'autres événements de mer similaires.

Cette commission doit être constituer dans le premier port marocain touché par le navire concerné ou, dans le port d'immatriculation dudit navire en cas d'impossibilité de le ramener au Maroc, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de réception par l'administration compétente du rapport de mer visé à l'article 56 ci-dessus ou, en cas d'absence de rapport de mer, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle ladite administration a eu connaissance de l'événement de mer.

Chaque commission est composée de membres représentant l'administration compétente disposant des qualités, prérogatives et compétences nécessaires dans les domaines de la sécurité des navires, de la navigation maritime et des personnes embarquées et le cas échéant, d'un ou plusieurs experts du secteur privé compétents dans les domaines précités.

Les conditions et les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions administratives d'enquête nautique ainsi que leur ressort sont fixés par voie réglementaire.

Article 56-2 : *(Ajouté par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. premier).*

Pour les besoins de l'enquête, la commission administrative d'enquête nautique visée à l'article 56-1 ci-dessus, est habilitée à demander toute information et à prendre connaissance de tout document en relation avec l'événement. Elle peut également prendre les dépositions des membres de l'équipage et des autres personnes à bord, le cas échéant, et auditionner toute personne susceptible de l'éclairer sur les circonstances de l'événement.

Les travaux de cette commission donnent lieu dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de sa constitution, à l'établissement d'un procès verbal d'enquête nautique adressé à l'administration compétente et le cas échéant, à toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'événement a entraîné des pertes humaines, ou des blessures copie du procès verbal, accompagné des pièces et documents de l'enquête nautique doit être transmise à la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de clôture de l'enquête nautique.

Article 56-3 : *(Ajouté par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. premier).*

Lorsque l'enquête nautique visée à l'article 56-1 ci-dessus, établit que des manquements aux règles de navigation et/ou de sécurité maritime sont à l'origine ou en ont contribué à la réalisation de l'événement de mer, l'administration compétente peut, au vu des conclusions de ladite enquête, prononcer, selon les modalités fixées par voie réglementaire, à l'encontre de tout capitaine, patron ou officier, une interdiction temporaire de commander ou d'exercer des fonctions d'officier à bord des navires, pour une période ne pouvant excéder une année.

Toutefois, durant cette période l'intéressé peut continuer d'être embarqué à bord des navires sans pouvoir exercer la fonction qui lui est interdite.

L'interdiction définitive de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord de navires marocains peut être prononcée par le tribunal compétent.

CHAPITRE III - DES REGLES POUR PREVENIR LES ABORDAGES

ARTICLE 57 : *(modifié par le dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1378), art. premier ; puis abrogé et remplacé par le décret royal loi n°4-41-65 du 17 chaabane 1385 (11 Décembre 1965) portant loi, art. unique).*

Les règles pour prévenir les abordages en mer, auxquelles sont soumis les navires et hydravions battant pavillon marocain, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE IV - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER - COMPETENCE ET PROCEDURE

ARTICLE 58 : *(complété par le dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), art. 4 ; puis modifié par le dahir du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356), art. premier ; puis abrogé et remplacé par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 3).*

Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire les agents assermentés conformément à la législation en vigueur en la matière dûment habilités à cet effet par l'Administration dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

En cas de constatation d'une infraction, les personnes visées ci-dessus doivent dresser immédiatement procès-verbal comportant notamment l'identité de l'auteur de l'infraction ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise et les déclarations de son auteur s'il y a lieu.

Le procès-verbal constatant l'infraction doit être daté et signé par la personne l'ayant dressé avec la mention de sa qualité.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire des mentions et des faits qui y sont relatés.

L'original du procès-verbal constatant l'infraction est transmis dans un délai n'excédant pas sept (07) jours ouvrables à compter de la date de son établissement à l'autorité gouvernementale compétente ou à la personne déléguée par elle à cet effet, laquelle doit saisir la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit procès-verbal.

Les modalités d'établissement des procès-verbaux d'infraction sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 59 : *(modifié par le dahir du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356), art. premier).*

Une prime de 15 francs est attribuée aux agents rédacteurs de procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article précédent.

CHAPITRE II - INFRACTIONS ET PENALITES

ARTICLE 60 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2).*

Est puni d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams, tout propriétaire, armateur, capitaine ou patron de navire qui aura enlevé ou laissé enlever les chiffres de jauge d'un navire ou les marques destinées à faciliter la vérification de cette jauge. Cette amende pourra être portée au double en cas de récidive, c'est à dire si, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné en vertu du présent dahir.

ARTICLE 61 : *(modifié par le dahir du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368), art. premier ; puis modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2).*

Est puni d'une amende de 5.000 à 300.000 dirhams :

1. Tout propriétaire qui aura vendu, prêté ou fait don de l'acte de nationalité de son bateau, si ce bateau jauge moins de 20 tonneaux ou qui aura fait usage de l'acte de nationalité pour un bateau autre que celui qu'il concerne ;
2. Toute personne qui prêtera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, qui concourra à cette fraude de quelque manière que ce soit ou qui commandera, en connaissance de cause, un bateau indûment armé sous pavillon marocain. Dans ce cas, ainsi que dans celui prévu au paragraphe précédent, le capitaine sera déclaré incapable de commander un autre bateau ;
3. Toute personne qui, connaissant la fraude, disposera de la cargaison d'entrée ou en fournira une de sortie ;
4. Celui qui, après la délivrance de l'acte de nationalité, aura modifié son bateau dans la forme, dans le tonnage ou de quelque autre manière que ce soit ;
5. Toute personne qui aura commis une faute quelconque en violation des prescriptions édictées par l'article 26 du présent dahir, relatives au congé ;
6. Tout armateur convaincu d'avoir fait naviguer son bateau ou de l'avoir laissé naviguer sciemment avec un registre d'équipage incomplet, faux ou appartenant à un autre bateau, ainsi que toute personne, autre que le capitaine, qui aura favorisé cette fraude.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.

ARTICLE 62 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2).*

Est puni d'une amende de 250 à 1.000 dirhams tout capitaine qui aura fait de fausses déclarations concernant le nombre des passagers ou des marins embarqués à son bord.

Cette amende s'appliquera autant de fois qu'il aura été fait de fausses déclarations de nom ou de nombre et pourra même se cumuler avec les amendes prévues à l'article précédent.

ARTICLE 63 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2).*

Est puni d'une amende de 500 à 2.000 dirhams :

1. Tout capitaine qui, pour quelque cause que ce soit, n'aura pas, sur leur réquisition, pu produire ou aura refusé de produire ses papiers de bord ou son registre d'équipage aux agents des douanes, aux officiers de police judiciaire et aux autres agents et fonctionnaires qualifiés pour les exiger et contrôler.
Est, en outre, puni d'une amende de 1.000 dirhams, par jour de retard, tout capitaine ou patron de navire qui, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, n'aura pas, dans le cas où cette formalité est exigée, remis ses papiers de bord aux autorités ci-dessus spécifiées ;
2. Tout capitaine ou patron qui aura arboré le pavillon marocain alors que le navire qu'il commande ne dispose pas d'un acte de nationalité ou d'un congé.

ARTICLE 63 bis : *(Ajouté par le dahir du 21 moharrem 1348 (29 Juin 1929), art. unique ; puis modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2).*

Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, s'il s'agit d'un navire d'une jauge brute de moins de 100 unités de jauge et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, s'il s'agit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 unités de jauge, tout propriétaire ou armateur :

- a. Qui fait naviguer un navire sans qu'il soit pourvu d'un permis de navigation ;
- b. Qui a continué à faire naviguer un navire dont le permis de navigation a été suspendu, refusé ou retiré par l'autorité chargée de la police de la navigation maritime ;

- c. Qui a continué à faire naviguer un navire avec un permis de navigation périmé, alors que la déchéance du permis n'est pas survenue en cours de route.

Le capitaine ou patron qui a commis personnellement, ou d'accord avec l'armateur, l'une des infractions ci-dessus visées, est passible des mêmes pénalités.

ARTICLE 64 : *(Modifié par le dahir du 9 rebia II 1347 (24 septembre 1928) fixant les marques extérieures des entités des navires et portant modification au code de commerce maritime et au règlement sur la pêche maritime (annexe I et III du dahir du 31 mars 1919/28 jourada II 1337, art. 3 ; puis modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2 ; puis modifié et complété par le dahir n°1-19-127 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n°76-18, art. unique).*

Est puni d'une amende d'un montant de 1.000 à 100.000 dirhams tout propriétaire, capitaine ou patron qui :

- ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 47 ci-dessus relatives aux marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, couvre ou masque lesdites marques ;
- n'installe pas à bord de son navire le système d'identification prévu à l'article 47 ci-dessus, conforme aux caractéristiques techniques réglementaires, ou qui déplace, détruit, endommage ou rend inopérant par quelque moyen que ce soit, ledit système d'identification.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire de navire qui aura enfreint les dispositions relatives au changement de nom de son bâtiment.

ARTICLE 65 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2).*

Est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, toute infraction aux prescriptions qui régissent la vente des navires, leur acquisition en dehors du Royaume du Maroc, les changements relatifs à leur port d'attache.

Article 65-1 : *(Ajouté par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. premier).*

Est puni d'une amende de 2.000 à 250.000 dirhams :

- le capitaine, patron ou officier qui exerce des fonctions de commandement ou d'officier à bord d'un navire alors qu'il fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de commander ou d'exercer des fonctions d'officier à bord des navires prise conformément aux dispositions de l'article 56-3 ci-dessus ;
- quiconque a confié l'exercice de fonctions de commandement ou d'officier à bord à des personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercer lesdites fonctions ou les a inscrites ou fait inscrire sur le registre d'équipage pour exercer la fonction interdite ;
- le capitaine ou patron de navire qui a omis de déposer dans les délais le rapport de mer en violation des dispositions de l'article 56 ci-dessus ;
- le représentant de l'administration compétente qui a omis de constituer la commission administrative d'enquête nautique dans les délais prévus à l'article 56-1 ci-dessus.

ARTICLE 66 : *(abrogé et remplacé par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 3).*

Pour la fixation du montant des amendes prévues au présent chapitre, il est tenu compte du type et du tonnage du navire, du genre de navigation pratiquée et, le cas échéant, du préjudice causé par l'infraction.

Dans tous les cas, les dispositions du code pénal relatives aux circonstances atténuantes et à la récidive sont applicables aux infractions prévues et réprimées par le présent chapitre.

LIVRE DEUXIEME : DES NAVIRES

TITRE PREMIER : DU REGIME JURIDIQUE DES NAVIRES

CHAPITRE PREMIER : DES CARACTERES ET DE LA PROPRIETE DES NAVIRES

ARTICLE 67 : Les navires de mer sont des biens meubles soumis aux règles du droit commun, sous réserve des règles spéciales ci-après énumérées.

ARTICLE 68 : Sont considérés comme faisant partie du navire tous les accessoires nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 69 : Celui qui construit un navire pour le compte d'autrui en demeure propriétaire jusqu'à la livraison, sauf convention contraire.

Néanmoins, si le constructeur fait faillite ou est déclaré en état de liquidation judiciaire, et si la faillite ou la liquidation judiciaire ne termine pas la construction, celui pour le compte duquel la construction est en cours, a le droit de se faire attribuer le navire et les matériaux approvisionnés, moyennant versement du prix d'estimation, sous déduction des acomptes payés; il peut ensuite terminer le navire sur place, à ses frais, sauf indemnité pour occupation des chantiers.

ARTICLE 70 : La vente d'un navire peut être volontaire ou forcée.

ARTICLE 71 : La vente volontaire doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée ; elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion du navire, le navire étant dans le port ou en voyage.

ARTICLE 72 : La vente ne peut être opposée aux intéressés autres que les parties elles mêmes, qu'autant qu'elle a été inscrite sur le registre destiné à constater la propriété des navires et mentionnée, si l'acheteur est étranger, sur l'acte de nationalité.

ARTICLE 73 : Si la vente a lieu à l'étranger, elle doit être faite par écrit, sous seing privé ou par acte authentique, devant le consul marocain ou devant un officier public du pays.

Lorsque la vente du navire entraîne le transfert sous pavillon marocain, la remise de l'acte de nationalité provisoire ou définitif tient lieu de la mention prescrite à l'article 72.

Lorsque le navire qui fait l'objet de la vente se trouve dans un port étranger ou marocain autre que son port d'immatriculation, une simple mention de la vente sur le registre matricule suffit à produire l'effet de l'immatriculation définitive, jusqu'au retour du navire à son port d'immatriculation. Cette mention est opérée dans ce port sur l'avis de vente du navire donné au service compétent par le consul du port où se trouve le navire, si la vente a lieu à l'étranger.

Si la vente a lieu à l'étranger, la mention est inscrite dans le port d'immatriculation, sur communication de l'acte de vente faite au service compétent par les intéressés. Dans ce cas, le service compétent avise le consul du port où se trouve le navire, et celui-ci fait la mention prescrite sur l'acte de nationalité.

ARTICLE 74 : *(complété par le dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340) modifiant et complétant le code de commerce maritime, art. 5).*

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires du navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur.

La licitation d'un navire ne peut être accordée que sur la demande de propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire et s'il n'y a pas, par écrit, convention contraire.

Les décisions contraires aux clauses du contrat d'armement ou étrangères au but de l'armement, ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à l'unanimité des voix des copropriétaires.

ARTICLE 75 : Chaque propriétaire peut vendre sa part sans l'autorisation des autres.

Toutefois, la vente d'une part de copropriété dans un navire, à la suite de laquelle le navire perdrait le droit de porter le pavillon marocain, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les copropriétaires.

ARTICLE 76 : Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant du capital est déterminé par des experts nommés par justice.

Toutefois, si dans un délai d'un mois à partir de la notification de son congédiement le capitaine n'a pas fait connaître sa décision, les armateurs peuvent le mettre en demeure d'avoir à se prononcer dans le délai d'un mois.

CHAPITRE II - DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES

ARTICLE 77 : *(Modifié par le dahir du 4 Safar 1353 (18 Mai 1934), at. unique)*

Sont seuls privilégiés sur le navire et dans l'ordre suivant :

- a. Les frais de justice pour la conservation du navire ou pour parvenir à la vente ou à la distribution du prix, les droits de quai et les taxes de péage payables par le navire ;
- b. les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes embarquées au service du navire, pour une durée de douze mois au plus ;
- c. Les frais de pilotage, de remorquage, de garde et d'entretien du navire et de ses agrès et appareils, en tant que ces frais ont été faits pour assurer l'entrée du navire dans le port où il a été vendu ; les frais engagés d'office par l'administration pour déplacer les navires dont la présence constituerait une gêne ou un danger pour les autres navires ou pour la bonne exploitation du port.
- d. Les créances pour sauvetage et assistance, les créances provenant de contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine en cas de nécessité hors du port d'attache, pour les besoins réels du navire ;
- e. Le montant des primes d'assurances faites sur corps, quilles, agrès, appareils et sur les armements et équipement du navire, dues pour le dernier voyage assuré quand l'assurance est faite au voyage, ou pour la dernière période assurée quand l'assurance est souscrite à temps, mais jusqu'à concurrence au maximum, d'une année de prime, dans les deux cas.

Les créances visées au paragraphe d) viennent en sens inverse de l'ordre des dates où elles sont nées.

ARTICLE 78 : Tous les privilèges maritimes sont soumis aux causes générales d'extinction ci-après :

- a. L'extinction de l'obligation principale ;
- b. La renonciation du créancier ;
- c. La vente en justice du navire ;
- d. La vente à l'amiable du navire, sous les conditions suivantes :
 - Que la mutation soit accomplie ;
 - Qu'avis de cette mention ait été donné dans le Bulletin Officiel Marocain, avec indication du nom et du domicile de l'acquéreur ;
 - Qu'aucune opposition n'ait été notifiée par le créancier dans le mois de la publication. Le droit de préférence du créancier subsiste sur le prix de vente en justice ou à l'amiable, tant que le prix n'est pas distribué ou payé.

ARTICLE 79 : *(modifié par le dahir du 4 Safar 1353 (18 Mai 1934), at. unique).*

Les privilèges maritimes sont, en outre, soumis aux causes spéciales d'extinction ci-après énoncées :

- a. Les privilèges des frais de justice, des droits de quai et taxes de péage, des frais de pilotage, de remorquage, de garde et d'entretien, des dépenses engagées par l'administration dans les conditions indiquées au paragraphe c) de l'article 77 ci-dessus, s'éteignent par le départ du navire du port où la créance est née.

- b. Les privilèges des créances du capitaine, de l'équipage et des autres personnes au service du navire s'éteignent à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date d'exigibilité de la créance ;
- c. Le privilège des créances pour assistance et sauvetage s'éteint à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de l'achèvement de l'opération de sauvetage ou d'assistance ;
- d. Le privilège des créances nées de contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, pour les besoins du navire, s'éteint à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de l'exécution du contrat ou de la prestation des services ;
- e. Le privilège des créances des assureurs sur corps s'éteint à l'expiration d'un délai d'un an à partir de l'expiration des primes.

ARTICLE 80 : Les privilèges maritimes portent sur le navire ou ses débris, à l'exclusion du fret, des primes et subsides d'Etat, des indemnités de responsabilité et d'assurance.

ARTICLE 81 : Les créanciers privilégiés ont la faculté d'inscrire leur privilège en vue d'être avisés de la mise en vente du navire dans les conditions prévues à l'article 116 du présent code. Cette inscription est sans influence sur le rang du privilège.

Elle est opérée sur le registre spécial établi par l'article 90.

ARTICLE 82 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2).*

Des hypothèques peuvent être inscrites sur les navires d'un tonnage brut supérieur à trois (3) unités. Toutefois, ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

ARTICLE 83 : Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signature privée.

ARTICLE 84 : L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire, justifiant d'un mandat spécial.

ARTICLE 85 : Si le navire a plusieurs propriétaires, il peut être hypothéqué par l'armateur gérant pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 74 du présent code.

ARTICLE 86 : Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelqu'un refuse de contribuer aux frais nécessaires de l'expédition, le capitaine peut, vingt-quatre heures après sommation faite au refusant de fournir son contingent, emprunter hypothécairement pour le compte du refusant, sur sa part dans le navire, avec l'autorisation du juge.

Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge, et la vente poursuivie devant le tribunal, comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 87 : L'hypothèque consentie sur le navire ou sur une part de propriété dans le navire, s'étend, à moins de convention contraire, au navire ou à ses débris.

ARTICLE 88 : L'hypothèque ne s'étend ni au fret, ni aux primes et subsides de l'Etat, ni aux indemnités de responsabilité et d'assurance. Toutefois l'acte constitutif peut, par délégation expresse, attribuer les indemnités d'assurances aux créanciers hypothécaires.

Cette délégation n'est opposable aux assureurs que s'ils l'ont acceptée ou si elle leur a été signifiée.

ARTICLE 89 : l'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction.

ARTICLE 90 : l'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial, tenu par le service compétent de la circonscription dans laquelle le navire est en construction, ou dans laquelle le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de nationalité chérifienne.

ARTICLE 91 : Tout propriétaire d'un navire construit dans le royaume du Maroc qui demande à le faire admettre au droit de porter le pavillon chérifien, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

ARTICLE 92 : pour opérer l'inscription, il est présenté au service compétent un des originaux du titre constitutif d'hypothèque (lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet) ou une expédition s'il a été dressé en minute.

Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présent. Ils contiennent :

- 1) Les noms, prénoms, domicile du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une ;
- 2) la date et la nature du titre ;
- 3) le montant de la créance ;
- 4) les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;
- 5) le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de nationalité ou de la déclaration de la mise en construction ;
- 6) l'élection de domicile par le créancier, dans le lieu de la résidence de l'agent du service public compétent.

ARTICLE 93 : L'agent du service public compétent fait mention sur son registre du contenu des bordereaux et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Toutes les fois que des inscriptions sont prises ou renouvelées, une copie du bordereau signé par le requérant est adressée par l'agent du service compétent, au siège de la direction à laquelle ressortit son bureau.

En cas de changement de domicile, mutation, subrogation, radiation, saisie, etc., un extrait des réquisitions ou procès-verbaux y relatifs doit être également adressé à la direction du service compétent. Lesdites copies ou extraits, accompagnés d'une ampliation de l'acte de nationalité, sont certifiées par l'agent compétent, qui les revêt, selon les cas, des indications relatives au numéro des inscriptions, subrogations et radiations. Ces pièces sont conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques, en cas de destructions des registres.

ARTICLE 94 : S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

ARTICLE 95 : L'inscription conserve l'hypothèque pendant cinq ans, à compter du jour de sa date : son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 96 : Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement comporte la translation du droit hypothécaire.

ARTICLE 97 : L'inscription garantit, au même rang que le capitaine, deux années d'intérêts en sus de l'année courante.

ARTICLE 98 : Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passée en force de chose jugée.

ARTICLE 99 : A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle est opérée, sur la production d'un acte authentique ou sous seing privé contenant consentement des créanciers à la radiation.

Si l'acte de radiation est sous seing privé, il est dressé en deux originaux, dont l'un est exempt de timbre, et la radiation totale ou partielle n'est opérée que sur la présentation du titre constitutif d'hypothèque ou du bordereau prévu à l'article 93, revêtu de la relation de son inscription.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au fonctionnaire compétent, qui y mentionne séance tenante la radiation totale ou partielle.

ARTICLE 100 : L'agent compétent est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

ARTICLE 101 : Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéqué, le créancier peut, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriété, les hypothèques consenties durant l'indivision par un ou plusieurs copropriétaires sur une portion du navire, subsistent après le partage ou la licitation. Toutefois, si la licitation s'est faite par justice, dans les formes déterminées par les articles 117 et suivants du présent code, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire, est limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

ARTICLE 102 : L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant les poursuites ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatriculation, au domicile élu dans leurs inscriptions :

- a. Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom de l'espèce et le tonnage du navire, le prix et les charges en faisant partie ;
- b. Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites.

ARTICLE 103 : L'acquéreur déclare, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

ARTICLE 104 : Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et donner caution pour le paiement du prix et des charges.

ARTICLE 105 : Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

ARTICLE 106 : La vente aux enchères a lieu à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes prévues par les articles 115 et suivants.

ARTICLE 107 : La vente volontaire à un étranger d'un navire grevé d'hypothèques est interdite, soit au Maroc, soit à l'étranger. Tout acte fait en violation de cette disposition est nul. En cas de fraude, le vendeur est passible des peines portées par l'article 408 du code pénal français. L'article 463 du même code peut être appliqué.

Les hypothèques consenties à l'étranger, comme celles consenties dans le Royaume du Maroc, n'ont d'effet à l'égard des tiers que du jour de leur inscription sur les registres du port d'immatriculation du navire.

Sont néanmoins valables les hypothèques consenties sur navire acheté à l'étranger avant son immatriculation au Maroc, pourvu qu'elles soient inscrites par le consul sur le congé provisoire de navigation.

Ces inscriptions produisent leur effet d'après leurs dates. Elles sont reportées sur le registre du service public compétent du lieu où le navire est immatriculé. Ce report est fait sur la réquisition du créancier, qui doit produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 92 du présent Code.

Le texte des dispositions du présent article doit figurer sur l'acte de nationalité.

ARTICLE 108 : Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés.

ARTICLE 109 : Le taux de l'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur un navire est libre.

ARTICLE 109 bis : *(ajouté par le dahir du 4mai 1920 (14 chaabane 1338), art.unique).*

La responsabilité de l'Administration de laquelle relèvent les agents compétents en matière d'hypothèque maritime, ne s'applique pas aux attributions qui sont conférées auxdits agents par les articles précédents.

Le tarif des droits à percevoir par les agents chargés de la conservation des hypothèques maritimes, ainsi que le cautionnement à leur imposer à raison des actes auxquels donnera lieu l'application des dispositions du présent chapitre, seront déterminés par des arrêtés du Premier Ministre.

CHAPITRE III - DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES NAVIRES

SECTION I : DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

ARTICLE 110 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2).*

La saisie conservatoire d'un bâtiment peut être effectuée à toute époque, en vertu soit d'un titre exécutoire, soit d'une autorisation du juge compétent ; toutefois, cette saisie doit être immédiatement levée, s'il est fourni bonne et suffisante caution.

L'autorisation du juge peut être subordonnée à la condition qu'une caution sera fournie par le demandeur.

Le défendeur peut s'adresser au juge pour obtenir, s'il y a lieu, la levée de la saisie autorisée par lui.

La décision de saisie conservatoire doit expressément prévoir l'immobilisation ou non du navire.

Lorsque la décision prévoit l'immobilisation du navire, celui-ci est immobilisé dans le port où il se trouve.

Lorsque la saisie conservatoire concerne une ou plusieurs parts dans la copropriété du navire représentant moins que la moitié de la valeur totale dudit navire, cette saisie ne doit pas entraîner l'immobilisation du navire.

Sur la base de la notification de la décision judiciaire de saisie conservatoire prévoyant l'immobilisation du navire, l'administration compétente du lieu où se trouve ledit navire prend les mesures nécessaires pour empêcher l'appareillage y compris le retrait des papiers de bord de celui-ci jusqu'à la notification de la mainlevée de saisie ou la décision du juge de lever l'immobilisation du navire concerné.

SECTION II - DE LA SAISIE EXECUTION ET DE LA VENTE

ARTICLE 111 : La saisie exécution d'un bâtiment ne peut avoir lieu à partir du moment où le capitaine est muni de l'autorisation de départ et jusqu'à la fin de l'expédition.

Article 111-1 : *(Ajouté par le dahir n°1-16-47 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-, art. premier).*

Lorsque la créance ne se rapporte pas à la cargaison du navire saisi, l'ayant droit à cette cargaison peut en disposer librement sur autorisation du juge ayant ordonné la saisie du navire à bord duquel elle se trouve.

ARTICLE 112 : *(modifié et complété par le dahir n°1-16-47 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 2).*

Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

A l'issue de ce délai et sur la base de la notification de la décision judiciaire de saisie-exécution, l'administration compétente du lieu où se trouve le navire saisi prend les mesures nécessaires pour empêcher l'appareillage y compris le retrait des papiers de bord de celui-ci jusqu'à notification régulière de la mainlevée de saisie ou de l'autorisation du juge.

ARTICLE 113 : Le commandement doit être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile. Toutefois il peut être fait au capitaine du navire, si le créancier se prévaut d'un privilège maritime.

ARTICLE 114 : L'agent d'exécution énonce dans le procès-verbal de saisie les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; le titre en vertu duquel il procède ; la somme dont il poursuit le paiement; l'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le navire saisi est amarré; les noms du propriétaire et du capitaine; le nom, l'espèce, le tonnage et la nationalité du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

ARTICLE 115 : Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal et le faire citer devant le tribunal du lieu de la saisie, pour entendre dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui sont faites en la personne du capitaine du bâtiment saisi ou, en cas d'absence, en personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine, dans un délai de quinze jours.

S'il est domicilié hors du Royaume du Maroc, et non représenté, les citations et significations sont faites ainsi qu'il est prescrit aux articles 55 et suivants du dahir sur la procédure civile.

ARTICLE 116 : Le Procès-verbal de saisie est transcrit dans le délai de huit jours au bureau d'immatriculation du navire ou au bureau dans le ressort duquel le navire est en construction.

Dans les trois jours de la transcription (jours fériés non compris), l'autorité préposée aux bureaux ci-dessus énoncés, délivre un état des inscriptions et, dans les huit jours qui suivent cette délivrance, le saisissant notifie aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, l'assignation prévue à l'article précédent. Les créanciers ont, pour intervenir, s'ils le jugent utile, un délai de quinze jours.

Article 116-1 : *(Ajouté par le dahir n°1-16-47 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. premier).*

Avant toute vente en justice du navire y compris la liquidation judiciaire, le juge compétent doit requérir l'état des hypothèques et des saisies inscrites sur le navire ou le certificat visé à l'article 100 ci-dessus qu'il n'en existe aucune et le joindre au dossier du navire avant la fixation du jour désigné pour sa vente.

ARTICLE 117 : La vente est ordonnée par le tribunal du lieu de la saisie.

ARTICLE 118 : Le tribunal fixe la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour désigné pour la vente, il n'est pas fait offre, le tribunal fixe une nouvelle mise à prix, inférieure à la première, ainsi que le jour auquel les enchères auront lieu.

ARTICLE 119 : La vente sur saisie se fait par devant le secrétaire greffier, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal.

ARTICLE 120 : L'annonce et l'affiche doivent indiquer :

- Le nom, profession et domicile du poursuivant ;
- Les titres en vertu desquels il agit ;
- La somme qui lui est due ;
- L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où le navire saisi est amarré ;
- Les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire du navire saisi ;
- Les caractéristiques du navire portées au certificat d'immatriculation ;
- Le nom du capitaine ;
- Le lieu où se trouve le navire ;
- La mise à prix et les conditions de vente ;
- Le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication.

ARTICLE 121 : La surenchère n'est pas admise. L'adjudicataire est tenu de verser son prix sans frais entre les mains du secrétaire greffier, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

SECTION III - DE LA DISTRIBUTION DES DENIERS

ARTICLE 122 : La distribution des deniers sera faite conformément aux dispositions des articles 409 à 504 du dahir sur la procédure civile. Toutefois, les délais portés auxdits articles seront réduits de moitié et ne seront pas augmentés en raison de la distance.

ARTICLE 123 : *(abrogé et remplacé par le dahir n°1-16-47 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°46-12, art. 3).*

A l'issue de la vente en justice du navire y compris la liquidation judiciaire, le juge compétent doit, par ordonnance spéciale, prononcer la radiation par l'administration compétente, des créances inscrites au titre dudit navire.

Cette radiation est effectuée par l'autorité compétente à la demande de toute partie intéressée.

TITRE II - DES PROPRIETAIRES ET ARMATEURS

ARTICLE 124 : *(modifié par le dahir du 26 novembre 1926 (20 jourmada I 1345), art. premier ; puis modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362), art. premier ; puis modifié par le dahir du 16 jourmada II 1367 (26 avril 1948), art. unique).*

Le propriétaire du navire est responsable personnellement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire et de ses accessoires, ci-après déterminés, et, au maximum, à raison de 13.800 francs par tonneau de jauge, des obligations dérivant des actes accomplis et des contrats conclus par le capitaine dans l'exercice de ses pouvoirs légaux, ainsi que des faits et fautes du capitaine de l'équipage, du pilote, et de toute autre personne au service du navire.

Il en est de même pour l'obligation d'enlever l'épave d'un navire coulé ou de réparer les dommages causés par le navire aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables.

Le propriétaire d'un bâtiment échoué ou coulé dans les eaux territoriales, dans des conditions telles qu'il constitue un obstacle ou un danger pour la navigation, est tenu de procéder à son enlèvement. S'il ne se conforme pas aux injonctions qui lui sont adressées à cet égard par l'administration, celle-ci a qualité pour se substituer à lui en vue de procéder à cet enlèvement. Tant qu'il n'a pas été satisfait à ses injonctions, l'administration peut s'opposer à ce que le propriétaire fasse valoir ses droits sur le navire, sauf audit propriétaire à provoquer la nomination d'un gardien séquestre.

Dans le cas où le bâtiment coulé ou échoué ne forme pas obstacle ou danger pour la navigation, l'administration peut mettre le propriétaire en demeure de procéder à son relèvement. Si, dans le délai de deux ans après cette mise en demeure, le relèvement n'a pas eu lieu, ou bien si les opérations de relèvement ont été interrompues pendant plus de deux ans, l'administration peut prendre telles mesures qu'elle juge utiles pour assurer l'exploitation du bâtiment. Le produit net, quand il y en a, est déposé dans les caisses du trésor, où il reste à la disposition des ayant droits pendant un délai de cinq ans, à l'expiration duquel la somme déposée, si elle n'a pas été réclamée, devient la propriété de l'Etat.

ARTICLE 125 : Les accessoires visés à l'article 124 comprennent :

1. Sous déduction d'un tiers, le fret et le prix du passage afférents aux marchandises et aux passagers se trouvant à bord au moment où la responsabilité est déterminée ;
2. Sans aucune déduction, les sommes acquises depuis le départ du dernier port, à titre de compensation de dommages ou d'indemnité d'assistance ou de sauvetage.

Ils ne comprennent pas les indemnités payées ou dues en vertu de contrats d'assurances, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

ARTICLE 126 : *(modifié par le dahir du 16 jourmada II 1367 (26 avril 1948), art. unique).*

En cas de mort ou de lésions corporelles causées par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire du navire est, à l'égard des victimes ou de leurs ayant droits, responsable au-delà de la limite fixée à l'article 124 jusqu'à concurrence de 12.000 francs par tonneau de jauge du navire.

ARTICLE 127 : L'étendue de la responsabilité se détermine à l'arrivée du navire dans le premier port où il touche après le fait qui a donné naissance à cette responsabilité, sauf le cas de fin accidentelle.

En cas de fin accidentelle antérieure à l'arrivée dans le premier port, elle se détermine à la date de cet événement.

Il y a fin accidentelle quand le navire périt, quand il est déclaré innavigable, ou quand il est réputé perdu par suite de défaut de nouvelles.

Le navire est réputé perdu par suite de défaut de nouvelles lorsqu'il s'est écoulé depuis la date des dernières nouvelles reçues un délai de quatre mois pour tous navires à vapeur, de six mois pour tous navires à voiles autres que ceux qui franchissent le cap Horn ou le cap de Bonne Espérance, de huit mois pour ces derniers.

ARTICLE 128 : Le propriétaire qui est en même temps capitaine du navire peut limiter sa responsabilité dans les termes des dispositions qui précèdent, le cas de dol excepté.

ARTICLE 129 : L'armateur non propriétaire du navire est solidairement responsable avec le propriétaire et dans les mêmes limites que ce dernier.

ARTICLE 130 : *(modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362), art. premier ; puis modifié par le dahir du 16 jourmada II 1367 (26 avril 1948), art. unique).*

La jauge visée aux articles 124 et 126 se calcule sur le tonnage brut des navires, quelque soit le mode de propulsion de ceux-ci.

ARTICLE 131 : L'armateur désigne et congédie le capitaine.

Le congédiement du capitaine peut donner lieu à indemnité au profit de ce dernier.

ARTICLE 132 : Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital, dont le montant est déterminé par des experts amiables ou judiciaires.

Ce droit de renonciation ne peut plus être exercé par lui passé le délai de trente jours à dater de l'interpellation que lui auront faite ses copropriétaires.

S'il use de ce droit dans ledit délai, ses copropriétaires doivent lui rembourser sa part de copropriété dans les trente jours de l'expertise qui en a fixé le montant.

ARTICLE 133 : *Abrogé par le dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), art. premier.*

ARTICLE 134 : *Abrogé par le dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), art. premier.*

ARTICLE 135 : Chacun des copropriétaires n'est tenu que proportionnellement à sa part, des obligations qui entraînent une responsabilité personnelle.

En outre, il peut toujours se libérer des obligations résultant pour lui d'un acte de gestion auquel il a refusé son adhésion, par l'abandon de sa part de copropriété dans le navire.

Cette part est alors répartie entre les autres copropriétaires, proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans le navire.

ARTICLE 136 : La copropriété ne cesse pas par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un des copropriétaires.

ARTICLE 137 : L'armateur gérant nommé par les copropriétaires du navire ne peut, sans pouvoir spécial de ces derniers, vendre ni hypothéquer le navire ; mais ses pouvoirs généraux comportent la faculté de le faire assurer.

ARTICLE 138 : L'armateur gérant représente en justice les propriétaires du navire pour tout ce qui est relatif à l'armement et à l'expédition.

ARTICLE 139 : Si les propriétaires du navire ont restreint, par des instructions spéciales, les pouvoirs de l'armateur gérant, cette restriction n'est pas opposable aux tiers qui ont contracté de bonne foi avec ce dernier.

TITRE TROISIEME - DU CAPITAINE

ARTICLE 140 : Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou un autre bâtiment, est responsable de ses fautes, mêmes légères, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 141 : Le capitaine doit représenter les marchandises dont il a pris la charge.

Il donne une reconnaissance de cette prise en charge par le connaissement.

ARTICLE 142 : Le capitaine forme l'équipage du navire, choisit et engage les matelots ou autres membres de l'équipage et passe les contrats nécessaires pour l'expédition.

Toutefois, il ne peut procéder à ces diverses opérations sans l'assentiment de l'armateur, lorsque celui-ci est sur les lieux ou y est représenté par un fondé de pouvoirs.

ARTICLE 143 : Sur tous navires autres que les yachts de plaisance, il doit être tenu, par les soins du capitaine, un livre de bord coté et paraphé par le juge de paix ou, à défaut, par le chef des services municipaux.

Le livre de bord doit contenir l'indication exacte de tous les événements survenus et de toutes les décisions prises au cours du voyage ; le relevé des recettes et dépenses concernant le navire ; les observations journalières relatives à l'état du temps et de la mer, ainsi que la mention des infractions commises par le personnel du navire, des peines disciplinaires infligées et, enfin, des naissances ou décès survenus à bord.

Sur les navires à vapeur ou à moteur mécanique il doit être tenu, indépendamment du journal de bord, un journal de la machine, mentionnant la quantité de charbon prise au départ, sa consommation journalière ainsi que tout ce qui concerne la marche et le service de la machine.

ARTICLE 144 : Le capitaine est tenu d'avoir à bord l'acte de nationalisation du navire, le rôle d'équipage, le manifeste, les certificats de visite et les acquits de paiement ou à caution des douanes.

ARTICLE 145 : Le capitaine est tenu d'être en personne à bord de son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

ARTICLE 146 : En cas de contravention aux obligations imposées par les trois articles précédents, le capitaine est présumé responsable de tous les événements à l'égard des tiers intéressés au navire et au chargement.

ARTICLE 147 : Le capitaine est responsable de tous les dommages et pertes survenus aux marchandises chargées sur le pont du navire, à moins que le chargeur, par une mention spéciale approuvée et signée par lui sur le connaissement, ait expressément autorisé ce mode de chargement.

Sont considérés comme chargées sur le pont, toutes les marchandises qui ne sont pas chargées dans les cales du navire.

Cette disposition n'est pas applicable aux navigations ayant pour point de départ, ou terme, un port du Maroc, et n'éloignant pas le navire de plus de 400 milles marins de tout port ou rade du Maroc.

ARTICLE 148 : La responsabilité du capitaine cesse dans les cas de force majeure, dont la preuve est à sa charge.

ARTICLE 149 : *Abrogé par le dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), art. premier.*

ARTICLE 150 : En cas de besoins urgents pendant le voyage, le capitaine peut, au Maroc et en France, avec l'autorisation de justice, emprunter sur le corps du navire et le fret et, en cas d'insuffisance, sur la cargaison. Il peut aussi, mais seulement s'il n'a pu trouver à emprunter, vendre, avec la même autorisation, les marchandises jusqu'à concurrence de la somme reconnue nécessaire.

L'armateur ou le capitaine qui le représente, tiendra compte, aux propriétaires des marchandises vendues, de leur valeur d'après les cours ou l'estimation des marchandises de même nature et qualité au lieu de leur destination et à l'époque de l'arrivée du navire.

Les chargeurs ou ayant droits peuvent s'opposer à la mise en gage ou à la vente de leurs marchandises et en exiger le déchargement, à condition de payer le fret entier.

ARTICLE 151 : Hors le cas d'innavigabilité légalement constaté, le capitaine ne peut, sous peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial du propriétaire.

ARTICLE 152 : Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut, sauf convention contraire, faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier.

En cas de contravention à cette disposition, il est privé de sa part dans le profit commun, sans préjudice de dommages intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 153 : Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers de bord, et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent, les papiers de bord et ce qu'il peut des marchandises les plus précieuses du chargement, sous peine d'en répondre personnellement. Si les objets ainsi retirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en est déchargé.

ARTICLE 154 : Le capitaine est tenu, à son arrivée, au port de destination ou à son entrée dans un port de relâche, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, de faire viser le livre de bord et, en cas d'événements extraordinaires intéressant le navire, la cargaison ou l'équipage, de faire un rapport de mer énonçant le temps et le lieu de son départ, la route qu'il a suivie, les accidents dont a souffert le navire et toutes les circonstances remarquables du voyage.

ARTICLE 155 : Le visa du livre de bord est demandé et le rapport de mer est remis au Secrétaire greffier du tribunal de paix, et s'il n'en existe pas au port d'escale, à l'autorité municipale.

A l'étranger, ces formalités sont remplies devant l'autorité consulaire ou, à son défaut, devant le magistrat du lieu.

ARTICLE 156 : Le capitaine qui a fait naufrage est tenu de se présenter dans le plus bref délai devant le juge de paix ou l'autorité municipale du lieu, et de faire viser son livre de bord, qui est affirmé par les survivants de l'équipage.

ARTICLE 157 : Pour vérifier le rapport de mer du capitaine, l'autorité compétente reçoit les dépositions des hommes de l'équipage, et, s'il est possible, celles des passagers, sans préjudice de toutes autres preuves. Les rapports non vérifiés ne sont pas admis à la décharge du capitaine et ne font point foi en justice, sauf dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. La preuve des faits contraires est réservée.

ARTICLE 158 : Hors le cas de nécessité, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise ni ouvrir les panneaux avant d'avoir déposé son rapport de mer.

ARTICLE 159 : L'autorité et la responsabilité du capitaine demeurent entières, nonobstant la présence d'un pilote à bord.

ARTICLE 160 : Les conventions passées entre l'armateur et le capitaine, relativement à la mission commerciale de ce dernier en qualité de mandataire de l'armateur, peuvent valablement être conclues sans l'intervention de l'autorité maritime.

ARTICLE 161 : Les dispositions des articles 177 et suivants concernant le règlement des salaires en cas de retardement, prolongation ou abréviation du voyage, ne s'appliquent pas au capitaine, quand ces événements proviennent de sa faute.

ARTICLE 161 bis : *(Ajouté par le dahir du 6 Juillet 1953 (24 chaoual 1372), art.3).*

Les dispositions des articles 176 bis à 176 quater ci-après relatifs à la réglementation du travail ne sont pas applicables au capitaine.

ARTICLE 162 : Contrairement à l'article 183, le paiement des acomptes n'est sujet à aucune limitation en ce qui concerne le capitaine.

ARTICLE 163 : Les rémunérations du capitaine, autres que sa solde fixe, sont saisissables en totalité pour les sommes par lui dues à l'armateur en qualité de mandataire de celui-ci.

La solde fixe est saisissable pour les mêmes causes, dans les limites fixées aux articles 186 et 187.

ARTICLE 164 : Quelle que soit la durée du contrat, le capitaine ne peut le résilier, ni le rompre en cours de route.

ARTICLE 164 bis : *(Ajouté par le dahir du 6 Juillet 1953 (24 chaoual 1372), art.3).*

L'armateur peut toujours congédier le capitaine, sauf dommages-intérêts en cas de renvoi injustifié.

Le congédiement du capitaine n'est pas subordonné, hors des ports du Royaume du Maroc, à l'autorisation de l'autorité maritime ou consulaire prévue à l'alinéa 2 de l'article 201 bis ci-après.

TITRE QUATRIEME - DE L'EQUIPAGE

CHAPITRE PREMIER - DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME, DE SA FORME ET DE SA CONSTATATION

(titre (art. 165 à art. 205 quater) modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).

ARTICLE 165 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Tout contrat d'engagement conclu entre un armateur ou son représentant et un marin, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire de mer armé sous pavillon marocain, est un contrat d'engagement maritime, régi par les dispositions du présent dahir.

ARTICLE 165 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Est considéré comme armateur, au sens de l'article précédent, toute personne physique ou morale, propriétaire ou non du navire, qui en assure l'exploitation.

ARTICLE 166 : *(modifié par le dahir du 9 rejev 1349 (1er décembre 1930), art. premier ; puis modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953) art. 4 ; puis modifié par le dahir n°1-61-219 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961), art. premier).*

Est considéré comme marin pour l'application du présent code, toute personne de l'un ou de l'autre sexe, servant à bord d'un navire de mer.

Est considéré comme mousse tout marin âgé de moins de seize ans ;

Est considéré comme novice tout marin âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 166 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Aucune opération de placement en vue d'un engagement maritime ne peut donner lieu à une rémunération quelconque de la part du marin.

ARTICLE 166 ter : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Nul ne peut contracter valablement un engagement maritime s'il n'est libre de tout autre engagement maritime.

ARTICLE 167 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Toutes les clauses et stipulations du contrat d'engagement maritime doivent, à peine de nullité, être constatées par écrit devant l'autorité maritime.

Elles sont inscrites ou annexées au registre d'équipage.

ARTICLE 167 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4 ; puis abrogé et remplacé par le dahir n°1-10-121 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n°16-07 ; art. 2).*

Seules les personnes remplissant simultanément les conditions suivantes peuvent être inscrites, dans les formes réglementaires, en qualité de marin sur le registre d'équipage du navire :

- Avoir été reconnu physiquement apte à l'exercice de la profession de marin, par un médecin du secteur public ou un médecin expert ;
- Avoir suivi une formation de base permettant au moins de suivre et d'exécuter les consignes de sécurité en mer ainsi que les prescriptions concernant le sauvetage des vies humaines en mer et la préservation du milieu marin.

Les conditions d'aptitude physique requises ainsi que les conditions, les fréquences, les modalités de mise en œuvre du contrôle médical à tous les marins, sont fixées par voie réglementaire, en tenant compte du type de navire, de la catégorie de navigation pratiquées, et des conditions de travail à bord.

Les niveaux minima d'éducation générale et le cas échéant, de formation professionnelle requis pour l'exercice de la profession de marin sont fixés par l'autorité gouvernementale compétente par voie réglementaire, en tenant notamment compte du type de navire, de la nature des travaux demandés et des conditions de travail à bord du navire.

ARTICLE 168 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4 ; puis modifié par le dahir n° 1-61-223 du 14 joumada I 1381 (24 octobre 1961), art. premie ;).*

Le contrat d'engagement doit contenir des dispositions indiquant s'il est conclu pour une durée indéterminée ou pour un voyage.

Si l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, le contrat doit fixer obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation par l'une des parties. Ce délai doit être le même pour les deux parties et ne doit pas être inférieur à un jour ouvrable.

Le préavis doit être donné par écrit. Il peut être constitué soit par une lettre recommandée, soit par une lettre ordinaire dont copie doit alors être soumise à l'autorité maritime ou consulaire, soit enfin par une notification écrite signifiée en présence de deux témoins.

Si le contrat est conclu pour la durée d'un voyage, il doit contenir la désignation nominative ou autre du ou des ports dans lesquels le voyage s'achèvera.

Au cas où cette désignation ne permettrait pas d'apprécier la durée approximative du voyage, le contrat devra fixer une durée maximum après laquelle le marin pourra demander son débarquement au premier port de déchargement en Europe ou en Afrique du Nord, même si le voyage n'est pas achevé.

ARTICLE 169 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Le contrat d'engagement maritime doit, en outre, mentionner expressément :

1. Le service pour lequel le marin s'engage et la fonction hiérarchique qu'il doit exercer ;
2. La date à laquelle les services doivent commencer ;
3. Le mode de rémunération convenu entre les parties ;
4. Le montant des salaires fixes ou la base de détermination des profits ;
5. Le lieu et la date de la signature du contrat.

ARTICLE 170 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

L'autorité chargée de la police de la navigation doit s'assurer, par l'interpellation des parties et, s'il y a lieu, par la lecture à haute voix des clauses et conditions du contrat, que celles-ci sont connues et comprises des parties.

ARTICLE 171 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Le contrat d'engagement est signé par l'armateur et le marin. Si l'une des parties ne sait signer, mention en est faite au contrat.

ARTICLE 172 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

L'autorité maritime vise le contrat et y appose son cachet si le contrat ne contient rien de contraire aux dispositions d'ordre public.

ARTICLE 172 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Le texte des dispositions légales et réglementaires qui régissent le contrat d'engagement doit, comme le texte des conditions du contrat, se trouver à bord pour être communiqué par le capitaine au marin, sur sa demande.

Les conditions générales d'engagement doivent être affichées dans les locaux d'équipage.

CHAPITRE II - DES OBLIGATIONS DU MARIN ENVERS L'ARMATEUR DE LA COMPOSITION DES EQUIPAGES ET DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL A BORD

(l'intitulé du chapitre modifié par le dahir du 9 regeb 1349 (1^{er} décembre 1930), art. 2)

ARTICLE 173 : *(modifié par le dahir du 6 Juillet 1953 (24 chaoual 1372), art. 4).*

Le marin est tenu de se rendre sur le navire à bord duquel il doit exécuter son service au jour et à l'heure qui lui sont indiqués, par l'armateur, par son représentant ou par le capitaine.

Il ne peut s'absenter du bord sans autorisation.

Il est tenu, tant au port qu'en mer, à bord comme à terre, d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le service du navire et des marchandises et, d'une manière générale, de remplir son service avec zèle et attention.

ARTICLE 174 : *(modifié par le dahir du 6 Juillet 1953 (24 chaoual 1372), art. 4).*

Sauf circonstances de force majeure, et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, le marin n'est pas tenu, à moins d'une convention contraire, d'accomplir un travail incombant à une catégorie de personnel autre que celle dans laquelle il est engagé.

ARTICLE 175 : *(modifié par le dahir du 6 Juillet 1953 (24 chaoual 1372), art. 4).*

Le marin est tenu de travailler au sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison.

ARTICLE 176 : *(modifié par le dahir du 6 Juillet 1953 (24 chaoual 1372), art. 4).*

En l'absence d'une clause du contrat l'y autorisant, le marin ne peut, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour son propre compte sans la permission de l'armateur.

En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, le marin contrevenant est tenu de payer le fret au plus haut prix stipulé, au lieu et à l'époque du chargement, pour le même voyage et la marchandise de même espèce que celle qui a été indûment chargée sur le navire, sans préjudice de dommages-intérêts pouvant être dus à l'armateur.

En outre, le capitaine a le droit de jeter à la mer les marchandises indûment chargées, si elles sont de nature à mettre en péril le navire ou la cargaison, ou à faire encourir des amendes ou confiscations pour infractions, soit aux lois, soit aux règlements sanitaires.

ARTICLE 176 bis : *(ajouté par le dahir du 17 août 1936 (28 joumada I 1355), article premier ; puis modifié par le dahir du 6 Juillet 1953 (24 chaoual 1372), art. 4).*

A bord des navires autres que ceux armés à la pêche maritime, la durée du travail effectif des marins ne peut excéder, quelle que soit la catégorie du personnel à laquelle ils appartiennent, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une durée d'une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Des arrêtés viziriels, pris après avis de la commission comprenant des représentants des armateurs et des marins, régleront, par genre de navigation ou par catégorie de personnel, les conditions d'application de l'alinéa précédent. Ces arrêtés détermineront notamment :

1. La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures ou dans une période de temps autre que la semaine ;
2. Les dérogations permanentes qu'il y a lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord des navires, ou pour certains genres de navigation où le travail ordinaire est intermittent ;
3. Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'établir pour permettre aux capitaines de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires ou à des nécessités impérieuses.
4. Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle les dérogations seront accordées ou utilisées.

Les arrêtés viziriels ci-dessus prévus détermineront en outre les règles générales concernant l'organisation du service à bord, soit à la mer, soit au port. Ils fixeront également les effectifs minima et la répartition des personnels affectés au service du navire.

ARTICLE 176 ter : *(ajouté par le dahir du 17 août 1936 (28 joumada I 1355), article premier ; puis complété par le dahir du 28 novembre 1944 (12 hijja 1363), art. premier ; puis modifié par le dahir du 6 Juillet 1953 (24 chaoual 1372); art. 4).*

La durée et l'organisation du travail à bord des navires de pêche seront réglées, s'il y a lieu, par arrêtés viziriels.

ARTICLE 176 quater : (c'est l'ancien article 176 bis qui a été ajouté par le dahir du 1^{er} décembre 1930 (9 rejeb 1349), art.3, et dont le numéro est devenu « quater » par le dahir du 17 aout 1936 (28 jourmada I 1355), article premier ; puis modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).

Un repos complet d'une journée par semaine doit être accordé au marin embarqué sur les bâtiments autres que ceux armés à la pêche maritime.

Sont obligatoires pour le marin et n'entrent pas en compte au point de vue du droit au repos hebdomadaire, les travaux nécessités par les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge.

ARTICLE 176 quinquies : (ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4 ; puis modifié par le dahir n° 1-61-219 du 25 Jourmada II 1381 (4 Décembre 1961), article premier)

A bord de tout navire de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute, il doit être embarqué un mousse ou un novice pour quinze hommes ou fraction de quinze hommes composant l'effectif du personnel du pont, et un mousse ou un novice pour chaque dizaine d'hommes en sus ; les officiers du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel ; toutefois, le nombre total des mousses et novices à embarquer réglementairement sur un navire n'est, en aucun cas, supérieur à cinq.

Sur les navires de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service des quarts de nuit de 8 heures du soir à 4 heures du matin.

Un décret déterminera, s'il y a lieu, dans quelles conditions les prescriptions des précédents alinéas du présent article sont applicables sur les navires de commerce de jauge brute égale ou inférieure à 200 tonneaux et sur les bateaux de pêche.

Sur tous les navires il est interdit d'employer les mousses et les novices au travail des chaufferies et des soutes.

CHAPITRE III - DES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR

SECTION PREMIERE - DES SALAIRES FIXES, PRODUITS EVENTUELS ET AUTRES REMUNERATIONS

ARTICLE 177 : (modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).

Tout contrat d'engagement aux termes duquel la rémunération du marin consiste, en tout ou en partie, en une part sur le profit ou sur le fret, détermine les dépenses et charges à déduire du profit brut pour former le profit net.

Lors du règlement, aucune déduction, autre que celles qui sont stipulées, ne pourra être faite au détriment du marin.

Les indemnités payées au navire pour rupture, abréviation, retardement ou prolongation du voyage, perte du profit ou du fret, sont considérées comme entrant dans le profit brut.

Cette disposition ne s'applique aux indemnités que si le marin a contribué au paiement des primes depuis le commencement du voyage.

ARTICLE 178 : (modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).

Lorsque les marins sont payés au mois, ils sont, en cas de prolongation ou d'abréviation du voyage, rétribués en proportion de la durée effective de leurs services.

ARTICLE 179 : (modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).

Lorsque les marins sont payés au voyage, l'abréviation volontaire du voyage n'entraîne aucune diminution de salaire.

La prolongation ou le retardement volontaire du voyage entraîne une augmentation de salaire proportionnelle à sa durée.

ARTICLE 180 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Lorsque les marins sont rémunérés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement pour le retardement, la prolongation ou l'abréviation du voyage, occasionné par force majeure.

S'il y a retardement, prolongation ou abréviation du voyage du fait des chargeurs ou d'un tiers, les marins ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

S'il y a retardement, prolongation ou abréviation du voyage du fait de l'armateur ou du capitaine, si l'événement est dommageable aux marins, ceux-ci ont droit, outre leur part sur le profit réalisé, à une indemnité fixée en tenant compte des circonstances.

ARTICLE 180 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Le marin qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il est engagé et comportant un salaire plus élevé que le sien a droit à une augmentation de salaire calculée d'après la différence existant entre son salaire et le salaire afférent à la fonction qu'il a temporairement remplie.

ARTICLE 181 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Le règlement des salaires doit être fait, lorsque les circonstances le permettent, dans tous les cas où il y a contestation, devant l'autorité maritime.

ARTICLE 182 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Lorsque le paiement n'a pas lieu en présence de l'autorité maritime dûment appelée, un procès-verbal relatant le paiement et, le cas échéant, les réclamations auxquelles il a donné lieu, doit être transmis dans les quarante-huit heures à cette autorité.

ARTICLE 182 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

La liquidation des salaires est effectuée lorsque le navire arrive au port où il termine son voyage.

En outre, les salaires sont liquidés, sauf convention contraire des parties :

- 1) Pour les navires armés au long cours et au grand cabotage, dont la durée du voyage est supérieure à un an : annuellement, au premier port touché par le bâtiment ;
- 2) Pour les navires armés au cabotage marocain dont la durée du voyage est supérieure à un mois : mensuellement, au premier port touché par le bâtiment.

Pour tout marin débarqué isolément avant l'expiration du voyage, la liquidation des salaires a lieu au moment du débarquement.

ARTICLE 182 ter : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Si la liquidation des salaires a lieu dans un port marocain ou dans un port étranger, paiement en est effectué immédiatement.

Si la liquidation des salaires a lieu dans un port étranger, les salaires sont payés au Maroc.

Toutefois, l'autorité maritime pourra prescrire le paiement d'un acompte.

Au cas d'un retard de paiement imputable à l'armateur, le marin peut réclamer des dommages-intérêts.

ARTICLE 182 quater : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

En cas de perte sans nouvelles, il est dû aux ayant droits du marin, outre les salaires échus jusqu'aux dernières nouvelles, un mois en sus, si le marin était payé au mois.

ARTICLE 182 quinquies : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Les marins d'un navire qui a prêté assistance, à l'exception des équipages des bâtiments affectés aux entreprises de sauvetage, ont droit à une part de la rémunération allouée au navire assistant.

La quotité et le montant de cette part sont fixés d'un commun accord ou par les tribunaux.

SECTION DEUXIEME - DES AVANCES, RETENTIONS, DELEGATIONS ET SAISIES SUR LES SALAIRES

ARTICLE 183 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

L'armateur a droit à la restitution des avances et acomptes par lui versés, déduction faite du salaire échu :

1. En cas de rupture de l'engagement par le fait du marin, sans préjudice des sanctions disciplinaires et de tous dommages intérêts. Cette disposition s'applique également aux primes d'engagement ou avances perçues ;
2. Lorsque, au moment du décompte des salaires, le montant des avances ou acomptes perçus excède le montant des salaires ou parts effectives dus au marin.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux avances ayant fait l'objet de délégation.

ARTICLE 184 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Les avances et les délégations ne sont pas sujettes à restitution en cas de rupture du contrat d'engagement par le fait de l'armateur, du capitaine ou des officiers. Il en est de même en cas de rupture du contrat d'engagement par force majeure, à moins de convention contraire.

ARTICLE 184 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Les avances, quelqu'en soit le montant, ne sont imputables sur les salaires et parts à échoir au marin que jusqu'à concurrence d'un mois de salaires seulement.

ARTICLE 184 ter : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Aucun acompte ne peut, en cours de route, être versé au marin que s'il est préalablement mentionné sur le livre de bord sous la signature du marin ou, à défaut, sous celle de deux membres de l'équipage.

Les acomptes ne doivent pas dépasser les deux tiers des salaires gagnés par le marin au moment où l'acompte est demandé, sous déduction des avances et délégations.

Le capitaine est juge de l'opportunité de la demande d'acompte.

ARTICLE 184 quater : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Le marin peut, lors de l'engagement, déléguer une partie de ses gains en faveur de la ou des personnes se trouvant légalement ou en fait à sa charge.

Il peut aussi demander qu'une partie de ses gains soit, à titre provisionnel, versée, en son absence, à échéances régulières espacées d'un mois minimum, à un compte ouvert à son nom.

Le montant global des délégations et des versements provisionnels ne peut, en aucun cas ni à aucun moment, excéder les deux tiers des gains acquis.

Aux échéances convenues, l'armateur est tenu de payer les délégations souscrites et d'effectuer les versements provisionnels demandés par le marin.

ARTICLE 185 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Les salaires et profits des marins sont insaisissables et incessibles, si ce n'est pour les causes et dans les limites déterminées à l'article suivant.

ARTICLE 186 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Les salaires et profits des marins peuvent être saisis et cédés, mais seulement jusqu'à concurrence du quart :

1. caduc ;
2. En cas de dette préalablement autorisée par l'autorité maritime, pour fournitures de vivres, hardes ou logement ;
3. En cas de dette envers l'armement pour paiement indu sur un décompte de salaires antérieurs, avance ou acompte indu, dommages et intérêts.

ARTICLE 187 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Les mêmes salaires et profits peuvent être saisis jusqu'à concurrence d'un second quart pour pension alimentaire due en exécution d'un jugement.

ARTICLE 188 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

En dehors des biens, sommes et valeurs déclarés, insaisissables par tous autres dahirs, sont insaisissables pour quelque cause que ce soit :

- 1) Les vêtements, sans exception, des marins ;
- 2) Les instruments et autres objets servant à l'exercice de la profession maritime ;
- 3) Les sommes dues pour frais médicaux et pharmaceutiques.

SECTION III - DE LA NOURRITURE ET DU COUCHAGE

(intitulé ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).

ARTICLE 188 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4 ; voir rectificatif du bulletin officiel n°2127 du 31 juillet 1953 ; BO n°2133 du 11 septembre 1953).*

Le marin engagé sur un navire au long cours, au cabotage ou au bornage a droit, pendant toute la durée de son engagement, à la nourriture ou à une allocation équivalente dont le taux et les conditions d'attribution sont fixées par les contrats et usages.

Les aliments fournis aux marins doivent être sains, de bonne qualité, en quantité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris. Ils peuvent, à tout moment, être contrôlés par l'inspecteur de la navigation, ainsi que la composition des menus servis à l'équipage.

Il est interdit à tout armateur de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque du personnel embarqué, de la nourriture de l'équipage.

ARTICLE 188 ter : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Les dispositions de l'article précédent pourront être étendues, par voie d'arrêtés viziriels, à certaines catégories d'armements à la pêche, en particulier aux entreprises de pêche industrialisée.

ARTICLE 188 quater : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Nul ne peut introduire de boissons alcooliques à bord sans l'autorisation du capitaine.

Toute boisson alcoolique introduite contrairement à cette prescription est confisquée par le capitaine et vendue par l'autorité maritime au profit d'une œuvre sociale intéressant les gens de mer, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales encourues par le contrevenant.

ARTICLE 188 quinquies : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Sur les navires armés au long cours et au grand cabotage, les objets de couchage et le matériel de plat sont fournis par l'armateur dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène à bord des navires, et placés sous la responsabilité des marins. Des dommages-intérêts sont dus en cas de détériorations anormales ou de perte desdits objets imputables à la faute des marins.

Il en est de même sur les autres navires, à moins de convention contraire.

SECTION IV - DES MALADIES ET BLESSURES ET DU RAPATRIEMENT DES MARINS

(N° de section modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).

ARTICLE 189 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4 ; puis modifié par le dahir n°1-61-360 du 22 regeb 1381 (30 décembre 1961), art. unique).*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 190 ter ci-dessous, le marin est soigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant le cours de son embarquement.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au marin qui tombe malade postérieurement à la date de son débarquement et avant tout autre embarquement, lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.

Le marin blessé est tenu, sauf cas de force majeure, d'en faire immédiatement la déclaration au capitaine.

ARTICLE 190 : *(modifié et complété par le dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372), art.4 ; puis modifié par le dahir du 12 Ramadan 1376 (13 Avril 1957), art. unique)*

Les soins à donner aux marins cessent d'être dus lorsque le marin est guéri ou lorsque la blessure est consolidée ou encore lorsque l'état du malade, après la crise aiguë, a pris un caractère chronique.

En cas de maladie, les salaires du marin lui sont payés pendant le temps où il a droit aux soins, dans les limites ci-après :

- a. Si le marin a été débarqué malade à l'étranger et s'il est rapatrié guéri ou dans un état ne justifiant pas son hospitalisation, jusqu'à son rapatriement tel que celui-ci a été prévu par l'article 193 ci-dessous ;
- b. Si le marin est hospitalisé même après rapatriement, jusqu'à sa sortie de l'hôpital ;
- c. Si le marin est débarqué pour cause de maladie au port d'armement ou dans un port où l'obligation du rapatriement peut être considérée comme accomplie, et si son état ne justifie pas son hospitalisation ou qu'il ne peut être hospitalisé pour des raisons indépendantes de sa volonté, il bénéficie :
 - pendant les dix premiers jours suivant le débarquement, de son salaire de base effectif augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de nourriture ;
 - à partir du onzième jour, et dans la limite des obligations fixées par l'alinéa premier du présent article, d'une allocation égale à la moitié de son salaire de base effectif majorée, s'il y a lieu, de la moitié de l'indemnité de nourriture.

Ne pourra prétendre à cette allocation le marin qui aura refusé son hospitalisation si celle-ci est prescrite par le médecin. Il en sera de même si le marin quitte l'établissement où il est hospitalisé sans autorisation médicale.

L'armateur pourra faire contre visiter par un médecin de son choix tout marin malade non hospitalisé.

En cas de contestation sur l'état de santé du marin à la suite d'avis différents du médecin traitant et du médecin choisi par l'armateur, le litige sera porté devant le tribunal compétent, après tentative de conciliation dans les conditions prévues par l'article 205 bis ci-après, du présent dahir, devant le chef du quartier maritime. Ce dernier se fera assister, si besoin, d'un expert médical dont les honoraires seront à la charge de la partie perdante.

Dans le cas où un marin est en mesure d'être pris en charge par un centre médico-social pour l'une des quatre affections suivantes : tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite, les obligations de l'armateur cesseront à son égard.

En aucun cas, la période pendant laquelle les salaires ou l'allocation visée ci-dessus sont alloués au marin atteint de maladie ne peut dépasser quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre.

Les salaires visés au présent article s'entendent des salaires fixes mentionnés au contrat d'engagement. Dans le cas où le contrat ne prévoit pas de rémunération fixe, les salaires à allouer dans ces conditions sont déterminés d'après le taux moyen des salaires des marins du commerce au port d'armement du navire.

ARTICLE 190 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Le marin qui a dû cesser son travail pour blessure ou maladie est laissé à terre et hospitalisé au port où se trouve le navire ou au premier port touché par le navire.

La mise à terre et l'hospitalisation sont prononcées après avis du médecin du bord ou de tout autre médecin agréé par l'autorité maritime déclarant que l'état du malade exige son débarquement.

ARTICLE 190 ter : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4 ; puis modifié par le dahir n°1-61-360 du 22 rejeb 1381(30 décembre1961), art. unique).*

Les dispositions des articles 189, 190 et 190 bis ci-dessus ne sont applicables ni aux armements n'exploitant que des bateaux armés au bornage et dont le tonnage brut est inférieur à 25 tonneaux, ni aux armements n'exploitant que des bateaux armés à la petite pêche.

Ces armements sont seulement tenus, à l'égard des marins qu'ils engagent, aux obligations fixées par la législation relative à la responsabilité des employeurs en matière d'accidents du travail.

ARTICLE 190 quater : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Caduque.

ARTICLE 191 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Si un marin meurt d'une maladie ou d'une blessure dont les frais de traitement sont à la charge du navire, celui-ci doit supporter les frais de sépulture et le retour du corps au port d'armement ou au lieu de rapatriement tel qu'il est prévu par l'article 193 ci-dessous.

ARTICLE 191 bis : *(Ajouté par le dahir portant loi n°1-73-407 du 15 rejeb 1394 (5 Août 1974), art. premier).*

Le capitaine est tenu de faire, dès le décès ou la disparition, survenu en mer, l'inventaire des biens, effets et valeurs laissés par le marin décédé à bord ou disparu au cours d'un voyage.

Les biens et effets sont immédiatement mis sous scellés et déposés dans des locaux fermant à clés dans lesquels la conservation peut être assurée sans risque.

Les valeurs sont déposées dans le coffre du bord dans un contenant scellé.

ARTICLE 191 ter : *(Ajouté par le dahir portant loi n°1-73-407 du 15 rejeb 1394 (5 Août 1974), art. premier).*

Dès l'arrivée du navire dans un port marocain, les biens, effets et valeurs visés à l'article 191 bis sont remis, accompagnés de l'inventaire, par l'officier instrumentaire à l'autorité maritime locale qui lui en donne décharge.

ARTICLE 192 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Lorsque le marin est débarqué pour cause de blessure ou de maladie dans un port français ou dans un port étranger, l'autorité maritime ou consulaire française peut exiger le dépôt par le capitaine à telle caisse qui lui sera assignée, et sous réserve de régularisation ultérieure, de la somme présumée nécessaire au traitement et au rapatriement du marin.

ARTICLE 192 bis : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Les dispositions des articles 189 à 192 ci-dessus ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure a été déterminée par un fait intentionnel ou par une faute inexcusable du marin ou encore si elle a été contractée par lui sous l'influence de l'ivresse ou si elle résulte d'un acte d'indiscipline de sa part.

Cependant, ces dispositions sont applicables en cas d'accident du travail même s'il est vérifié que cet accident est dû à une faute inexcusable de la victime.

Dans les cas visés ci-dessus où les dispositions des articles 189 à 192 ne sont pas applicables, le capitaine est néanmoins tenu de faire donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce que celui-ci soit confié aux mains de l'autorité maritime ou de l'autorité consulaire.

ARTICLE 192 ter : *(Ajouté par le dahir portant loi n°1-73-407 du 15 rejev 1394 (5 Août 1974); article premier).*

Le capitaine est tenu de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sauvegarde des biens se trouvant à bord et appartenant au marin malade ou blessé en voyage jusqu'au débarquement du marin.

ARTICLE 193 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4 ; puis annulé et remplacé par le dahir n° 1-62-069 du 16 Safar 1382 (19Juillet 1962), art. premier).*

Sauf les dérogations prévues à l'article 194 ci-après, le marin débarqué pour cause de blessure ou de maladie, ou délaissé en fin de contrat, hors d'un port du Maroc doit être rapatrié aux frais du navire.

Le port de rapatriement doit être :

- a. Le port d'engagement, pour les marins marocains ;
- b. Le port d'engagement ou un port du pays dont relève le malade ou le blessé pour les marins étrangers, selon la convention qui aura été conclue à cet égard au moment de l'engagement.

ARTICLE 194 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Ne sont pas à la charge de l'armateur : les frais de rapatriement des marins débarqués soit à la suite de congédiement pour motif légitime, soit sur l'initiative de l'autorité maritime, soit pour subir une peine, soit à la suite d'une maladie ou blessure dont le traitement n'est pas à la charge de l'armateur.

En cas de résiliation de gré à gré, les frais de rapatriement sont à la charge de la partie désignée par la convention.

CHAPITRE IV - DE LA FIN DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

ARTICLE 195 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Le contrat d'engagement prend fin s'il a été conclu pour une durée déterminée, par l'expiration du temps pour lequel il a été conclu.

Si le contrat a été conclu pour la durée du voyage, il prend fin soit par l'accomplissement du voyage, soit par sa rupture volontaire ou forcée.

Il prend fin, quelle que soit la durée prévue, par le décès du marin, par la résiliation ou la rupture dans les conditions et les circonstances prévues aux articles 78 et 82 ci-dessus, par la résiliation prononcée par justice au cas où une des parties n'aurait pas satisfait à son engagement.

ARTICLE 196 : *(modifié par le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351), art. unique ; puis modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Lorsque l'engagement a été contracté pour un temps déterminé et que le terme vient à échoir au cours d'un voyage, sans qu'aucune prolongation n'ait été prévue au contrat, l'engagement continue, s'il s'exécute sur un navire de commerce ou de pêche, jusqu'à l'arrivée de ce navire dans le premier port du Maroc où il fait escale pendant une durée de quarante-huit heures au moins.

Toutefois, l'engagement continue jusqu'à l'arrivée au port de débarquement, si le navire doit s'y trouver dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du temps stipulé au contrat.

ARTICLE 197 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

En cas de mort du marin pendant la durée du contrat, ses salaires, s'il est payé au mois, sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le marin est engagé pour la durée du voyage et s'il est payé soit au forfait, soit au profit ou au fret et pour un voyage d'aller seulement, le total de ses salaires ou de sa part est dû s'il meurt après le voyage commencé ; si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié des salaires et de la part du marin est due s'il meurt au cours du voyage d'aller ou au port d'arrivée; la totalité est due s'il meurt en revenant.

Quel que soit le mode d'engagement, les salaires du marin tué en défendant le navire, ou en accomplissant, pour le salut du navire, un acte de dévouement, sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de cessation des services de l'équipage.

ARTICLE 198 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Le congé dûment prononcé par l'armateur ou le capitaine pour motif légitime n'ouvre aucun droit au profit du marin. Sont notamment des motifs légitimes de congédiement :

- 1) Le fait par le marin de ne pas se présenter pour l'embarquement à la première réquisition de l'armateur ou de son représentant ;
- 2) L'arrestation d'un marin inculpé de crime ou de délit si le navire est en partance ; ou si le navire n'est pas en partance, la détention du marin pendant plus de cinq jours ;
- 3) La désobéissance, dans le cas où elle constitue, d'après la législation disciplinaire en vigueur, une faute grave contre la discipline ;
- 4) L'ivresse constatée au moins trois fois et dans les cas où elle constitue, d'après la législation disciplinaire en vigueur, une faute grave contre la discipline ;
- 5) L'absence irrégulière du bord pendant plus de trois jours ;
- 6) L'absence du bord ou la continuation d'absence du bord, quelle qu'en soit la durée, si elle a lieu entre le moment auquel le capitaine a fixé le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage, et celui auquel le capitaine a fixé la cessation du service par quarts, ou si le marin a quitté le bord étant aux arrêts ;
- 7) Le fait par le marin de se trouver dans l'impossibilité de reprendre son service pour le départ du navire, par suite de blessure ou de maladie, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause ;
- 8) La prise, le naufrage, l'innavigabilité du navire sur lequel le contrat doit recevoir ou reçoit son exécution, à moins de convention contraire, la rupture du contrat par les affrêteurs en cas d'affrètement total.

ARTICLE 199 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

En cas de congédiement prononcé sans motif légitime par le capitaine ou l'armateur avant le commencement du voyage, les marins, quel que soit leur mode d'engagement, conservent à titre d'indemnité les avances reçues ; ils sont en outre payés des journées passées par eux au service du navire.

A défaut d'avance, les marins engagés au mois reçoivent un mois de salaire tel qu'il a été fixé au contrat ; ceux qui sont engagés au voyage reçoivent un mois de salaire tel qu'il peut être évalué d'après la durée présumée du voyage; ceux qui sont engagés au profit ou au fret ont également droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux.

ARTICLE 200 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

En cas de congédiement prononcé sans motif légitime par le capitaine ou l'armateur après le commencement du voyage, les marins payés au mois reçoivent les salaires stipulés pour le temps qu'ils ont servi et, en outre, à titre d'indemnité, la moitié des salaires tels qu'ils peuvent être évalués, d'après la durée présumée du voyage ; s'ils sont payés au voyage, ils reçoivent l'intégralité des salaires stipulés.

Les marins rémunérés au profit ou au fret ont droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux, qui le calculeront sur le manque à gagner et l'état d'avancement du voyage.

ARTICLE 201 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4)*

La rupture du contrat d'engagement par le marin sans motif légitime, donne droit à indemnité au profit de l'armateur.

Sont notamment des motifs légitimes de rupture du contrat par le marin :

1. le non-paiement des salaires aux époques et dans les conditions fixées par la loi ou par le contrat ;
2. Le fait d'avoir été victime d'un abus d'autorité de la part du capitaine, si cet abus d'autorité a été constaté et puni conformément à la législation disciplinaire et pénale en vigueur ;
3. L'appel ou l'engagement au service militaire dans les armées de terre, de mer ou de l'air.

ARTICLE 201 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4 ; puis modifié par le dahir n°1-69-177 du 12 Kaada 1389 (20 janvier 1970), art. premier).*

Dans les ports du Maroc, la résiliation du contrat d'engagement conclu pour une durée indéterminée a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé au contrat conformément à l'article 168 du présent dahir.

Hors des ports visés à l'alinéa précédent, la résiliation du contrat d'engagement conclu pour une durée indéterminée est subordonnée à l'autorisation de l'autorité maritime ou consulaire marocaine quand il existe des conditions mettant en danger la navigabilité ou la sécurité du navire.

Dans l'un et l'autre cas, cette résiliation peut donner lieu à indemnité, dans les conditions fixées par les articles 199, 200 et 201 ci-dessus, soit en cas d'inobservation du délai de préavis, soit si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation.

ARTICLE 201 ter : *(ajouté par le dahir n° 1-61-223 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961), art. 2).*

Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

ARTICLE 202 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Lorsque la rupture du voyage arrive par le fait des chargeurs, les marins rémunérés au fret participent aux indemnités qui seront adjugées au navire.

Ces indemnités leur sont allouées dans les proportions où le fret l'aurait été.

ARTICLE 203 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Si par suite d'un cas de force majeure le voyage devient impossible avant d'avoir commencé, la rupture de ce voyage ne donne droit à aucune indemnité au profit des marins.

Toutefois, ceux-ci sont payés des journées par eux employées au service du navire, s'ils devaient être rémunérés au mois ou au voyage.

ARTICLE 204 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Si par suite d'un cas de force majeure la continuation du voyage commencé devient impossible, les marins rémunérés au mois ou au voyage sont payés de leurs salaires jusqu'au jour de la cessation de

leurs services, ceux qui sont rémunérés au profit ou au fret reçoivent la part leur revenant en vertu du contrat, sur le profit réalisé ou le fret gagné pendant la partie du voyage effectuée.

Toutefois, en cas de prise, naufrage, déclaration d'innavigabilité, les tribunaux peuvent ou supprimer ou réduire les salaires des marins, s'il est prouvé que la perte du navire est le résultat de leur faute, ou de leur négligence, ou qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises ou pour recueillir les débris.

ARTICLE 205 : *(modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Dans le cas où les indemnités sont allouées par des gouvernements ou des autorités administratives ou judiciaires en réparation du préjudice causé, les marins qui, par application des deux articles précédents, n'ont pas reçu la totalité des salaires auxquels ils avaient droit pour la durée présumée du voyage, ont part aux indemnités.

CHAPITRE V - DES LITIGES ENTRE ARMATEURS ET MARINS

(intitulé ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).

ARTICLE 205 bis : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Les litiges qui s'élèvent en ce qui concerne les contrats d'engagement régis par le présent dahir entre les armateurs et leurs représentants et les marins, à l'exception des capitaines, sont portés, aux fins de conciliation, devant l'autorité maritime compétente. Cette tentative de conciliation se substitue à celle qui devrait avoir lieu devant le juge de paix conformément au droit commun.

ARTICLE 205 ter : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Quand le litige naît dans un port marocain, l'autorité maritime compétente visée à l'article précédent s'entend du fonctionnaire de la marine marchande chef du quartier maritime dont relève ce port.

Dans tous les autres cas, et aussi lorsque, par suite du départ du navire, l'instance ne peut être portée devant le fonctionnaire désigné à l'alinéa précédent, l'autorité maritime compétente s'entend du fonctionnaire de la marine marchande chef du quartier maritime dont relève le port d'armement habituel du navire.

ARTICLE 205 quater : *(ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 (6 Juillet 1953), art. 4).*

Si, pour la tentative de conciliation, les parties ne se présentent pas spontanément l'une et l'autre devant l'autorité maritime compétente, celle-ci les convoque par voie administrative.

En cas de conciliation, l'autorité maritime dresse un procès-verbal des conditions de l'arrangement. Le procès-verbal constitue, en ce qui concerne les points auxquels il s'applique, un nouveau contrat régissant les rapports des parties.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'autorité maritime dresse un procès-verbal dont il est remis au demandeur une copie contenant permission de citer devant le tribunal compétent.

LIVRE TROISIEME - DES TRANSPORTS MARITIMES, DES RISQUES DE MER ET DES ASSURANCES MARITIMES

TITRE PREMIER - DU CONTRAT DE TRANSPORT MARITIME EN GENERAL

CHAPITRE PREMIER - DE LA FORMATION ET DE LA PREUVE DU CONTRAT DE TRANSPORT

Article 206 : L'affrètement est le contrat par lequel l'armateur du navire s'engage envers un expéditeur à transporter ses marchandises à un certain port ou pendant un certain temps, moyennant un certain prix, en y affectant soit la totalité, soit une partie du bâtiment.

Article 207 : L'affrètement ou contrat de transport maritime se constate par charte-partie, connaissance ou tout autre écrit.

Article 208 : La charte-partie est faite, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

Elle mentionne : le nom et le tonnage du navire ; le nom du capitaine ; l'indication, même approximative, des marchandises à transporter, soit par un même navire, en cas d'affrètement total, soit en cas d'affrètement partiel, à certaines époques, par navires à désigner ; le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge ; le prix du fret ou du nolis.

Article 209 : Le connaissement est une reconnaissance écrite des marchandises reçues par le capitaine.

Article 210 : Le connaissement doit exprimer :

- La désignation des marchandises remises au transporteur, avec indication de leur quantité et de leurs marques distinctives ;
- La date à laquelle il a été délivré ;
- Le nom et le domicile du chargeur ;
- Le nom et le domicile de l'armateur ou du fréteur ;
- Le lieu du départ et celui de la destination ;
- Le prix du fret, sauf référence de la charte-partie ou de toute autre convention ;
- Le nombre des exemplaires du connaissement créés par le capitaine.

Tout exemplaire du connaissement qui ne contient pas les mentions ci-dessus indiquées, ne constitue qu'un commencement de preuve.

Article 211 : Le connaissement peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Article 212 : S'il a été dressé à la fois une charte-partie et un connaissement, les clauses manuscrites l'emportent sur les clauses imprimées, alors même qu'elles figureraient sur la charte-partie ; en cas de conflit entre clauses imprimées et clauses manuscrites, le connaissement l'emporte sur la charte-partie.

Chapitre II - Des obligations réciproques des parties

Article 213 : Le fréteur du navire est tenu de le délivrer en bon état de navigabilité, c'est-à-dire capable, sous tous les rapports, d'entreprendre en toute sécurité la navigation à laquelle il est destiné.

Il répond à l'égard de l'affréteur de tous dommages résultant d'un état défectueux du navire, à moins que cet état défectueux ne provienne d'un vice caché qu'un examen scrupuleux n'aurait pas permis de découvrir.

Article 214 : La preuve de l'innavigabilité peut être admise, nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

Article 215 : Dans tous les cas où un navire a été consigné, le fréteur ne peut en fournir un autre, à moins que, par suite de force majeure, ce navire se perde ou devienne innavigable après le commencement du voyage.

Article 216 : S'il est trouvé, dans le navire, des marchandises qui n'aient pas été déclarées, le capitaine peut les faire mettre à terre dans le lieu du chargement ou en taxer le fret au plus haut prix payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature, et ce, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu

Article 217 : Celle des parties par le fait de laquelle le navire s'est trouvé arrêté ou retardé, au départ, pendant sa route, ou au lieu de débarquement, doit en indemniser l'autre partie.

Article 218 : Le navire doit, à l'époque convenue, être prêt à recevoir les marchandises au lieu d'embarquement usuel. Le capitaine doit prendre les marchandises le long du bord aux frais de l'armateur, et, au port de destination, les représenter sous palan aux réceptionnaires.

Article 219 : L'affrètement de la totalité d'un navire ne comprend pas les cabines et les autres lieux réservés au capitaine et à l'équipage ; mais le capitaine et l'équipage ne peuvent y charger aucune marchandise, sans le consentement de l'affréteur.

Article 220 : En cas d'affrètement de la totalité ou d'une partie déterminée d'un navire, le capitaine ne peut, sans l'autorisation de l'affréteur, prendre d'autres marchandises dans le navire ou la partie du navire ainsi affrétée. En cas d'infraction, le fret des marchandises ainsi chargées appartiendrait à l'affréteur, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 221 : Le frèteur est responsable de toutes pertes ou avaries occasionnées aux marchandises, aussi longtemps qu'elles sont sous sa garde, à moins qu'il ne prouve la force majeure.

Article 222 : Les marchandises employées ou vendues par le capitaine, au cours du voyage, pour les besoins du navire, doivent être remboursées par le frèteur d'après leur valeur au port de destination, sous déduction des dépenses épargnées à l'affréteur si le navire arrive à bon port, et dans le cas contraire, d'après leur prix de vente effectif.

Article 223 : Le frèteur a le droit de retenir son fret pour toutes les marchandises dont il est tenu de rembourser la valeur.

Article 224 : Si les chargeurs dont les marchandises ont été employées pour les besoins du navire ne sont pas remboursés de leur valeur, la perte en résultant pour eux sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à destination ou ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

Article 225 : Si personne ne se présente pour se faire délivrer les marchandises ou si le destinataire refuse de les recevoir, le capitaine pourra, par autorité de justice, les faire vendre jusqu'à concurrence du montant de son fret et faire ordonner le dépôt du surplus. S'il y a insuffisance, il conserve un recours contre le chargeur pour le solde.

Article 226 : Le chargeur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises convenue doit le fret en entier, et pour tout chargement stipulé au contrat, il doit en outre les frais qui ont pu en résulter pour le navire ; mais, réciproquement, il doit lui être déduit les dépenses épargnées au navire, ainsi que les trois quarts du fret des marchandises prises en remplacement.

Article 227 : Celui qui a embarqué des marchandises dangereuses, nuisibles ou prohibées, est responsable à l'égard du frèteur de la cargaison et de tous les gens qui y sont intéressés, des dommages qu'elles ont pu causer. L'acceptation de telles marchandises par le capitaine ne fait disparaître cette responsabilité qu'à l'égard du frèteur.

Article 228 : Il n'est dû aucun fret pour les marchandises qui n'ont pas été délivrées ou mises à la disposition du réceptionnaire au port de destination.

Article 229 : *(modifié par le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351), art. unique).*

Toutefois, le fret est dû dans les cas suivants :

a) Lorsque le défaut de livraison provient de la négligence ou de la faute des affréteurs, chargeurs ou de leurs ayants droit ;

b) Lorsque les marchandises se sont perdues par vice propre ;

c) Pour les animaux morts en cours de route en dehors de toute faute du transporteur ;

d) Lorsque des marchandises dangereuses ou prohibées ont dû être détruites en cours de route, pourvu que le transporteur ait ignoré leur nature au moment de l'embarquement ;

e) Lorsque, au cours du voyage des marchandises ont dû être vendues à raison de leur état d'avarie, quelle qu'en soit la cause ;

f) Lorsque la perte des marchandises a été admise en avarie commune.

Article 230 : Dans tous les cas où le fret n'est pas dû, les avances faites au capitaine avant le départ sur ce fret doivent être restituées par lui, s'il n'y a convention contraire.

Le paiement par le capitaine, à l'affrèteur ou au chargeur, d'une prime d'assurance sur les avances reçues par lui, doit être tenu pour une convention de non-restitution.

Article 231 : Lorsque, par suite de fortune de mer, le navire a besoin d'être réparé en cours de voyage, l'affrèteur ou le chargeur est tenu d'attendre ou de payer le fret entier.

Article 232 : Lorsque le navire est arrêté durant le voyage par suite du fait d'une puissance ou de tout autre événement non imputable au capitaine ou au fréteur, les conventions subsistent et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, ni à augmentation du fret spéciale.

Article 233 : Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les faire recharger ou d'indemniser le capitaine des frais de rechargement.

Article 234 : Lorsqu'un cas de force majeure, survenant après le départ du navire, l'empêche de se rendre à sa destination et que le navire est obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû que le fret de l'aller, quoique le navire ait été affrété pour l'aller et le retour ;

Article 235 : Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, ou d'une autre force majeure qui l'empêche d'entrer dans ce port, le capitaine est tenu, s'il n'a pas reçu d'ordres ou si les ordres qu'il a reçus ne peuvent être mis à exécution, d'agir au mieux des intérêts des chargeurs, soit en se rendant dans un port voisin, soit en revenant au port de départ.

Article 236 : Si, dans le cas de naufrage ou d'innavigabilité du navire en cours de voyage, les marchandises parviennent à destination moyennant un fret moindre que celui qui avait été convenu avec le capitaine du navire, la différence en moins, entre les deux frets, doit être payée au capitaine.

Mais il n'est rien dû au capitaine si le nouveau fret est égal à celui qui avait été convenu avec lui, et si le nouveau fret est supérieur, la différence en plus est supportée par le chargeur.

Article 237 : Le chargeur ne peut pas abandonner en paiement du fret les marchandises diminuées de valeur pour quelque cause que ce soit.

Si, toutefois, des futailles contenant du vin, de l'huile, du miel ou autres liquides ont tellement coulé qu'elles sont vides ou presque vides, ces futailles pourront être abandonnées pour le fret.

Article 238 : Les jours de planches ou de staries commencent à courir : pour le chargement, le lendemain du jour où l'affrèteur a reçu avis que le navire est prêt à prendre ses marchandises ; pour le déchargement, le lendemain du jour où le destinataire est mis à même de commencer le déchargement, dans les conditions prévues au contrat. Lorsqu'il n'est pas fixé par la convention, le point de départ et la durée des staries restent soumis à l'usage des lieux. Les jours ouvrables entrent seuls dans le calcul des staries.

Article 239 : Si le chargement ou le déchargement n'est pas terminé pendant les jours de planches, alors que la date d'expiration de ceux-ci n'a pas été indiquée, les surestaries commencent à courir, d'après l'usage des lieux, mais seulement vingt-quatre heures après un simple avis donné par écrit par le capitaine, soit à l'affrèteur, soit au destinataire ; elles commencent sans aucun avis, si le nombre des jours de planches a été déterminé. Les jours courants entrent sans distinction dans le calcul des surestaries.

Article 240 : Les jours de staries ne sont interrompus que pendant le temps où il a été impossible de charger ou de décharger. Les jours de surestaries ne sont pas interrompus même en cas de force majeure.

Article 241 : Les dispositions applicables au fret s'étendent de plein droit aux surestaries.

Article 242 : Pour garantir le paiement du fret et des accessoires, le fréteur a, même en cas de faillite du destinataire, un privilège sur les marchandises composant le chargement, pendant une quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont pas été passées en mains tierces.

Article 243 : Le fréteur peut retenir les marchandises faute de paiement du fret, à moins qu'il ne lui soit fourni une bonne et valable caution.

Le fréteur peut également demander le dépôt des marchandises en mains tierces, jusqu'à ce qu'il soit payé du fret, ou même en faire ordonner la vente jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Article 244 : *Abrogé par le dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), art. premier.*

Article 245 : Le connaissement nominatif n'est pas négociable. Le capitaine ne peut remettre la marchandise qu'à la personne dénommée.

Article 246 : *(Modifié par le dahir du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348), art. unique).*

Le connaissement à ordre est négociable par endossement. Le capitaine ne peut délivrer la marchandise qu'au porteur du connaissement endossé, même en blanc.

Article 247 : Le connaissement au porteur est négociable par simple remise. Le capitaine doit délivrer la marchandise à toute personne qui se présente à lui en possession de ce connaissement.

Article 248 : Les exemplaires du connaissement à ordre ou au porteur doivent porter la mention "négociable" ou "non négociable", avec l'indication du nombre d'exemplaires et la mention que, l'un étant accompli, l'autre ne pourra l'être.

Article 249 : Le transporteur ne peut opposer au porteur d'un exemplaire négociable endossé les exceptions opposables au chargeur, à moins qu'il ne prouve que ce porteur agit comme mandataire du chargeur.

Article 250 : En cas de conflit entre porteurs de divers exemplaires négociables du même connaissement, avant toute délivrance de la marchandise par le capitaine, la préférence est donnée à celui qui se prévaut de l'exemplaire dont l'endossement est le plus ancien.

Article 251 : Après délivrance de la marchandise au porteur de l'un des exemplaires négociables, le porteur d'un autre exemplaire, même en vertu d'un endossement antérieur, ne peut pas lui être préféré.

Article 252 : En cas de divergences entre la charte-partie et le connaissement d'un navire affrété, la préférence doit être donnée aux stipulations de la charte-partie, dans les rapports entre le fréteur et l'affréteur. Mais dans les rapports entre l'affréteur et le chargeur, c'est le connaissement seul qui fait foi, à moins qu'il ne se réfère expressément à la charte-partie.

Article 253 : L'émetteur d'un connaissement direct est tenu, jusqu'au terme du parcours, des actions qui naissent de ce connaissement.

Il est garant des faits des transporteurs successifs auxquels est transmise la marchandise.

Article 254 : Dans le cas prévu par l'article précédent, chacun des transporteurs subséquents n'est responsable que des pertes, avaries et retards survenus sur son propre parcours.

Chapitre III - De l'extinction et de l'exonération des obligations

Article 255 : Le contrat d'affrètement ou de transport est résilié de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, lorsqu'avant tout commencement d'exécution, il se produit un cas de force majeure qui empêche complètement cette exécution.

Si le cas de force majeure se produit avant le départ du navire, mais alors que le contrat a déjà reçu un commencement d'exécution, la résiliation est prononcée, à charge d'indemnité s'il y a lieu.

Article 256 : Si la force majeure n'empêche que temporairement la sortie du navire, les conventions subsistent, sans augmentation de fret ni indemnité, à la condition toutefois que ce retard n'ait pas eu pour conséquence de rompre l'opération commerciale en vue de laquelle l'une ou l'autre des parties, ou toutes deux, avaient contracté.

Article 257 : En cas d'affrètement total du navire, l'affréteur peut résilier le contrat en payant la moitié du fret stipulé, à la condition qu'il n'ait pas encore donné au capitaine l'ordre du départ ou, s'il a chargé tout ou partie de la cargaison, que les jours de staries ne soient pas encore expirés. Dans ce dernier cas, l'affréteur est tenu en outre de supporter les dépenses de chargement et de déchargement, et de payer des dommages-intérêts pour le retard qui a pu être occasionné.

Article 258 : *(modifié par le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351), art. unique)*

En cas d'affrètement partiel ou de transport maritime, le chargeur a le même droit, mais il doit alors le fret entier. Toutefois, il ne serait dû que le demi-fret si tous les chargeurs étaient d'accord pour résilier.

Article 259 : Sauf le cas prévu par l'article 257, l'affréteur ne peut résilier le contrat, à moins de payer le fret entier, les surestaries et tous autres frais grevant la cargaison. De plus, l'affréteur est tenu d'indemniser le frèteur, si ce dernier subit un dommage ou encourt des frais extraordinaires par le fait du déchargement des marchandises.

Article 260 : Le droit de résiliation prévu par les trois articles précédents n'est pas applicable aux affrètements à temps, ni à ceux conclus pour plusieurs voyages successifs.

Article 261 : Dans les cas où il doit le fret entier pour résiliation de contrat, l'affréteur peut en déduire les dépenses épargnées au frèteur, ainsi que le fret des marchandises qui ont été embarquées ou offertes en remplacement, sans que cette déduction puisse dépasser la moitié du fret.

Article 262 - *(Modifié par le dahir du 17 mars 1953 (1^{er} rejeb 1372), art. unique)*

Toutes actions en dommages-intérêts pour avaries particulières ou pertes partielles, exercées, soit contre le capitaine ou l'armateur, soit contre les propriétaires des marchandises, sont non recevables si, au plus tard dans les huit jours, jours fériés non compris, de la date à laquelle la marchandise a été mise à la disposition effective du destinataire, il n'a pas été fait et signifié par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée, une protestation motivée et si cette protestation n'a pas été suivie d'une action en justice dans le délai de quatre-vingt-dix jours.

Article 263 : Toutes actions dérivant du contrat d'affrètement sont prescrites par un an à compter de l'arrivée de la marchandise au port de destination et, en cas de non-arrivée, de la date à laquelle elle aurait dû normalement y parvenir.

Article 264 : Est nulle et de nul effet toute clause de connaissance ou titre quelconque de transport maritime, créé au Maroc ou à l'étranger, ayant directement ou indirectement pour objet de soustraire l'armateur à sa responsabilité, de déroger aux règles de la compétence ou de renverser la charge de la preuve.

Toutefois l'armateur peut s'exonérer des fautes commises par le capitaine, le pilote et l'équipage, dans l'accomplissement de leurs fonctions en ce qui concerne le navire.

Article 265 : Les clauses " que dit être ", " ...poids, qualité et contenu inconnus " et toutes autres équivalentes ont pour effet exclusif de mettre la preuve des manquants à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire.

Article 266 - *(Modifié par le dahir du 29 avril 1946 (27 joumada I 1365) puis modifié par le dahir du 16 septembre 1954 (17 moharrem 1374), art. unique).*

Lorsqu'une déclaration de valeur ne figure pas au connaissance, la responsabilité de l'armateur et du capitaine est limitée à 100.000 francs par colis, et ce, nonobstant toute convention contraire.

Lorsqu'une déclaration de valeur figure au connaissement, cette responsabilité est limitée à la valeur ainsi déclarée.

Article 267 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout transport de marchandises à destination ou en provenance des ports du Maroc, et ce, alors même que le connaissement ou le titre de transport est créé à l'étranger, entre étrangers, ou que les parties stipulent que le contrat de transport sera régi par une loi étrangère. Toute stipulation de cette nature est nulle et de nul effet.

Article 268 : L'insertion de clauses non conformes aux dispositions ci-dessus dans un connaissement ou titre quelconque de transport, est punie d'une amende de 100 à 200 francs pour chaque infraction ; le capitaine, l'armateur, le propriétaire du navire, le consignataire et l'agent du navire seront tous conjointement et solidairement responsables du paiement de cette amende.

Article 269 : Sera puni des peines portées à l'article 405 du Code pénal français quiconque, par déclaration faite de mauvaise foi et insérée au connaissement, aura trompé ou tenté de tromper l'armateur ou ses préposés sur la nature, la valeur ou la quantité des marchandises embarquées.

Lorsque la déclaration inexacte sur la nature, la valeur ou la quantité des marchandises embarquées aura été faite de bonne foi, elle aura pour sanction l'obligation de payer un fret double.

Titre deuxième - De certains contrats particuliers

Chapitre premier - De l'affrètement à temps

Article 270 : Le contrat d'affrètement à temps est celui par lequel le fréteur loue son navire pour un temps déterminé et pour tout emploi licite et normal à la convenance de l'affréteur.

Article 271 : Le fréteur peut laisser ou non à l'affréteur le droit de choisir ou de congédier le capitaine ; il peut abandonner à l'affréteur la gestion nautique et commerciale du navire, ou seulement la gestion commerciale.

Article 272 : L'affréteur qui a, à la fois, la gestion nautique et la gestion commerciale du navire, doit pourvoir à tous les approvisionnements, aux réparations d'entretien, ainsi qu'à tous les frais d'exploitation, et supporter les contributions d'avaries communes à la charge du navire et du fret.

Article 273 : Si l'affréteur a, à la fois, la gestion nautique et la gestion commerciale du navire, la perte du navire ainsi que les avaries, quelle qu'en soit la gravité, sont à sa charge, à moins qu'il ne trouve qu'elles sont dues à une fortune de mer.

Si l'affréteur n'a que la gestion commerciale du navire, ces pertes et avaries sont à la charge du fréteur, à moins que celui-ci ne prouve qu'elles sont dues à la faute de l'affréteur.

Article 274 : Le fret est dû par l'affréteur pour tout le temps durant lequel le navire est à sa disposition. En cas de prise, de condamnation ou de perte du navire, le fret est dû jusqu'au moment où ces événements se sont produits.

Article 275 : En cas de perte sans nouvelles, le fret est dû intégralement jusqu'à la date des dernières nouvelles et, en outre, pour la moitié du temps qui restait normalement à courir depuis les dernières nouvelles jusqu'à l'achèvement du voyage.

Article 276 : Si le fret est calculé par période de temps, toute période commencée est due en entier.

Article 277 : *(modifié par le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351), art. unique).*

Le fret commence à courir du jour où le navire a été mis à la disposition de l'affréteur et cesse de courir le jour où il a été remis en état de prendre charge, à la disposition du fréteur.

Article 278 : Le fret n'est pas dû pour le temps durant lequel l'affréteur se trouve privé de la jouissance du navire par le fait d'une puissance, mais il continue à courir pendant l'arrêt du navire résultant d'événement de navigation. Si l'arrêt du navire est dû à un fait du fréteur ou à l'état du navire, il n'est dû aucun fret, et des dommages-intérêts peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Chapitre II - Du transport des passagers

Article 279 - (modifié par le dahir du 22 mai 1929 (12 hijja 1347), art. unique ; puis modifié par le dahir du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360), art. premier)

a) Le passager ne peut, sans l'assentiment du capitaine, céder les droits résultant de la convention de transport.

b) Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention faire une traversée de long cours ou de cabotage international est punie d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 1000 francs et l'emprisonnement de six mois à deux ans.

c) Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine, est punie d'une amende de 100 à 3 000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

En cas de récidive, l'amende sera de 3 000 à 10 000 francs et l'emprisonnement de six mois à deux ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

d) (ajouté par le dahir du 24 novembre 1941, art. premier) Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur, ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation, est punie d'une amende de 16 à 1 000 francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra prononcer, en outre, une peine de trois jours à un mois d'emprisonnement.

e) Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par le présent article, pour le jugement desquels les tribunaux français du Maroc sont seuls compétents.

(Le paragraphe suivant a été ajouté par le dahir du 22 mai 1929 (12 hijja 1347) complétant l'article 279 de l'annexe N°1 du dahir du 31 mars 1919 (28 jomada II 1337) formant code de commerce maritime art. unique): Tout Marocain de la zone française qui, hors du territoire de cette zone, s'est rendu coupable du délit ci-dessus spécifié, peut être poursuivi et jugé dans la zone française de Notre Empire si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Aucune poursuite n'aura lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement dans ce pays et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé dans la zone française de l'Empire chérifien.

f) (Ajouté D. 8 septembre 1936 - 20 jomada II 1355) : Les frais occasionnés par le refoulement hors de la zone française des passagers clandestins de toute nationalité sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis.

Le navire qui a transporté des passagers clandestins pourra être retenu au port tant que le montant de ces frais n'aura pas été versé ou tant qu'il n'aura pas été fourni une caution suffisante pour en garantir le versement.

Le consignataire du navire sera personnellement responsable du paiement desdits frais.

Article 280 : Les frais de nourriture du passager sont compris dans le prix de passage, sauf convention contraire.

Dans ce dernier cas, le capitaine est tenu de fournir au passager les aliments nécessaires moyennant un juste prix.

Article 281 : Le transport des bagages du passager est régi par les mêmes dispositions que le transport des marchandises, à moins toutefois que le passager en ait conservé la garde, auquel cas les pertes et dommages éprouvés par ces bagages n'engagent la responsabilité du capitaine que s'il est établi qu'ils ont été causés par le fait de l'équipage.

Article 282 : Le passager est tenu de se conformer aux instructions du capitaine pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre à bord.

Article 283 : Les effets du passager qui se trouvent à bord sont affectés, à titre de gage, au paiement du prix de passage et des frais d'entretien, s'il y a lieu.

Article 284 : Le capitaine est tenu, sous peine de résiliation du contrat et de dommages-intérêts, de transporter le passager au lieu de destination fixé par le billet de passage.

Article 285 : Le passager qui ne se rend pas à bord en temps utile, avant le commencement ou pendant le cours du voyage, n'en est pas moins tenu de payer intégralement le prix du passage, alors même que le capitaine se serait mis en route ou aurait continué son voyage sans l'attendre.

Article 286 : La résiliation du contrat peut être prononcée et le passager a droit à des dommages-intérêts si, par le fait du capitaine, le départ n'a pas lieu au jour fixé.

Article 287 : Lorsque, au cours du voyage, le passager débarque soit volontairement, soit pour cause de maladie, ou qu'il vient à décéder, le prix du passage n'en reste pas moins dû en entier.

Article 288 : Lorsque, par suite d'un événement de force majeure, le navire n'arrive pas à destination, le capitaine, n'a droit qu'au remboursement des frais d'entretien, s'il y a lieu, et il n'est payé du prix du passage que s'il pourvoit par ailleurs au transport du passager à destination.

Lorsque, au contraire, l'interruption du voyage provient d'une faute du capitaine, celui-ci supporte tous les frais d'entretien et est tenu, en outre d'assurer le transport du passager à destination, à quelque prix que ce soit.

Article 289 : Si le capitaine est contraint de faire réparer le navire pendant le voyage, le passager est tenu d'attendre ou de payer le prix entier du passage.

Le passager a droit, pendant la durée des travaux, au logement gratuit et à l'exécution des conventions relatives à l'entretien, à moins que le capitaine n'offre de lui faire achever son voyage sur un autre navire de même qualité.

Article 290 : En cas d'accident survenu au passager pendant le voyage, il incombe au passager de prouver que l'accident est dû à une faute de l'armateur, du capitaine ou de l'équipage, à moins toutefois qu'un fait anormal survenu dans l'exploitation du navire ne crée une présomption de responsabilité à la charge de ces derniers.

Chapitre III - Du remorquage

Article 291 : Le capitaine du navire remorqué, lorsque ce navire dispose de ses moyens de propulsion, est responsable vis-à-vis des tiers de la faute du capitaine du navire remorqueur, à moins qu'il ne prouve que celui-ci n'était pas à son service. Mais il conserve, en pareil cas, son droit de recours contre ce dernier.

Titre troisième - Des risques de mer

Chapitre premier - De l'abordage

Article 292 : En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires et aux choses ou personnes se trouvant à bord, sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

Article 293 : Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

Cette disposition est applicable dans le cas où les navires ou seulement l'un d'entre eux sont au mouillage au moment de l'accident.

Article 294 : Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

Article 295 : S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises. Toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est supportée par parts égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement, à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa premier du présent article, il doit définitivement supporter.

Article 296 : La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque la présence de celui-ci est obligatoire.

Article 297 : L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt ni à aucune formalité spéciale.

Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Article 298 : Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 295, est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement. Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Article 299 : En cas d'abordage, le demandeur pourra à son choix assigner devant le tribunal du détenteur ou devant le tribunal du port d'attache du navire.

Le tribunal du premier port marocain de la zone française où l'un ou l'autre des deux navires est entré après la collision et, si l'abordage est survenu dans la limite des eaux territoriales de cette zone, le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite, sont également compétents pour procéder à la requête de la partie la plus diligente, à toutes mesures provisoires ou urgentes telles que expertises ou enquêtes.

En cas de nécessité, le juge des référés peut, par ordonnance rendue sur simple requête, abréger dans la mesure qu'il juge convenable des délais de distance fixés par le Code de procédure civile, sommation de comparaître devra être adressée au défendeur, le cas échéant, par télégramme avec accusé de réception expédié par le secrétaire-greffier

Chapitre II - De l'assistance et du sauvetage

Article 300 : L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix du passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Article 301 : Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Article 302 : N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Article 303 : Le remorqueur n'a droit à une rémunération, pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison, que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement normal du contrat de remorquage.

Article 304 : Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Article 305 : Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties, et à défaut, par le juge. Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie entre les sauveteurs.

La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chacun des navires sauveteurs, sera réglée par la loi nationale du navire.

Article 306 : Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence, ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge, à la requête de la partie intéressée.

Article 307 : La rémunération est fixée par le juge suivant les circonstances, en prenant pour bases :

- a. En premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours ; le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par les sauveteurs et par le navire sauveteur ; le temps employé ; les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres courus par les sauveteurs ; la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ;
- b. En second lieu, les choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'article 305, alinéa 2.

Le juge peut réduire ou supprimer la rémunération, s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance, ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

Article 308 : Il n'est dû aucune rémunération par les personnes sauvées, sans que cependant il soit porté atteinte aux prescriptions des lois nationales à cet égard.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu au sauvetage ou à l'assistance, ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

Article 309 : (second alinéa de cet article abrogé par le *dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340)*, art. premier).

L'action en paiement de la rémunération se prescrit par deux ans, à partir du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées.

Article 309 bis : (*Ajouté par le dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340)*, art. premier).

Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de

se perdre et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 3 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines. L'article 463 du Code pénal français est applicable à ce délit

Chapitre III - Des avaries

Article 310 : Tous dommages et pertes subis par le navire, la cargaison et le fret, conjointement ou séparément, toutes dépenses extraordinaires faites pour eux, sont réputées avaries.

Article 311 : A défaut de conventions spéciales entre les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après :

Article 312 : Les avaries sont de deux classes : avaries communes et avaries particulières.

Article 313 : Sont avaries communes, à la condition d'avoir eu un résultat utile, les dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires faites pour le salut commun du navire et de la cargaison.

Article 314 : Sont notamment avaries communes, lorsque les conditions fixées par l'article 313 se trouvent remplies :

1. Les choses jetées à la mer et les dommages causés par le jet au navire et à la cargaison ;
2. Les câbles, mâts et agrès rompus ou coupés et les dommages causés par leur chute ;
3. Les ancres et autres objets abandonnés ;
4. Les pansements, gages et nourritures des matelots blessés en défendant le navire ;
5. Les dépenses de relâche ;
6. Les gages et vivres d'équipage au port de relâche ;
7. Les frais, pertes et dommages résultant de manutentions extraordinaires des marchandises ;
8. Les frais de renflouement et d'assistance du navire ; ainsi que les dommages résultant de ces opérations ;
9. Les dommages résultant d'un forçage de voiles ou de machines, mais seulement lorsque cette manœuvre extraordinaire a été exécutée en vue du renflouement du navire échoué ;
10. La valeur des marchandises employées comme combustible pour permettre l'achèvement du voyage ;
11. Les dommages causés au navire et à la cargaison par les mesures prises pour l'extinction d'un incendie.

Article 315 : Toute dépense, quelle qu'en soit la nature effectuée en substitution d'une autre dépense qui aurait le caractère d'avarie commune, est réputée elle-même avarie commune, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la dépense ainsi évitée.

Article 316 : Quiconque réclame l'admission d'un dommage ou d'une dépense en avarie commune, doit prouver que tous les caractères constitutifs de l'avarie commune sont réunis, et que le dommage ou la dépense a été la conséquence directe des mesures de salut commun.

Article 317 : Il n'y a lieu à contribution d'avaries communes qu'autant que le navire et la cargaison ont été, l'un et l'autre, au moins partiellement sauvés, à moins que l'un d'eux n'ait été entièrement sacrifié pour le salut de l'autre.

Article 318 : Lorsque le péril commun a été la conséquence soit d'un vice propre du navire ou des marchandises soit d'une faute du capitaine ou des chargeurs, les dommages et dépenses ayant le caractère d'avaries communes n'en donnent pas moins lieu à contribution au profit des autres intéressés. Ceux-ci conservent leurs recours, pour le montant des contributions par eux payées, contre ceux auxquels incombe la responsabilité du vice propre ou de la faute ; ces derniers ne peuvent, en aucun cas, réclamer l'admission en avaries communes de leurs propres dommages ou dépenses.

Toutefois, l'armateur qui est exonéré, par une clause de la charte-partie ou du connaissance, de la responsabilité des fautes du capitaine, est admis à former une demande en contribution, mais seulement lorsque le péril commun a été la conséquence d'une faute nautique du capitaine.

Article 319 : Les objets pour lesquels il n'a été établi ni connaissance, ni reçu du capitaine, ne sont pas admissibles en avaries communes, s'ils sont sacrifiés ; ils contribuent néanmoins, s'ils sont sauvés.

Article 320 : Les marchandises chargées sur le pont contribuent, si elles sont sauvées.

Si elles sont sacrifiées, leur propriétaire n'est admis à former une demande en contribution que s'il n'a pas donné son consentement à ce mode de chargement.

Cette dernière disposition n'est pas applicable au cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 318.

Article 321 : Les marchandises sacrifiées sont estimées suivant le prix courant du lieu de déchargement, à charge par leur propriétaire de payer le fret, mais, sous déduction des frais de déchargement, ainsi que des droits de douane, s'il y a lieu.

Article 322 : Le coût des réparations du navire ou de ses accessoires, admissibles en avaries communes, est sujet à des réductions pour différences du neuf au vieux. L'importance de ces réductions varie, suivant la nature des parties ou objets endommagés, le mode de réparation, l'âge du navire, celui des chaudières, sans toutefois que ces réductions puissent dépasser le tiers du montant des réparations qui en font l'objet.

Article 323 : Les avaries communes sont supportées :

- Par les marchandises sacrifiées et les marchandises sauvées, sur leur valeur au port de destination, déduction faite des frais de déchargement, des droits de douane, ainsi que du fret à moins qu'il n'ait été stipulé payable ou acquis à tout événement ;
- Par le navire, sur sa valeur au port de reste ;
- Par le fret et le prix de passage en risques pour l'armateur, sur les deux tiers de leur montant brut.

Article 324 : Les provisions de bord, les munitions de guerre, les effets et salaires des gens de l'équipage et les bagages des passagers ne contribuent pas.

S'ils sont sacrifiés, leur valeur est remboursée par voie de contribution.

Article 325 : Le règlement d'avaries communes s'établira, sauf stipulation contraire, au port de reste, suivant la loi de ce port ;

A défaut d'entente amiable entre tous les intéressés, le tribunal ou, à son défaut, le juge de paix désigne, à la demande de la partie la plus diligente, des experts répartiteurs chargés d'examiner s'il y a lieu à règlement d'avaries communes et, dans l'affirmative, d'établir ce règlement. A l'étranger, ces experts-répartiteurs sont désignés par le consul de France ou le magistrat du lieu ;

La répartition est rendue obligatoire par homologation du tribunal compétent ou du consul.

Article 326 : L'armateur est privilégié, pour le montant des contributions qui lui sont dues, sur les marchandises ou le prix en provenant pendant quinze jours après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces.

Les propriétaires des marchandises sacrifiées sont privilégiés sur le navire, pour le montant des contributions incombant au navire et au fret en risques pour l'armateur.

Article 327 : Le capitaine peut se refuser à délivrer les marchandises puisqu'à ce que les propriétaires aient acquitté le montant des contributions à leur charge, à moins que ceux-ci ne lui aient fourni bonne et valable caution pour la garantie du paiement de ces contributions.

Article 328 : Lorsque, à la suite d'un naufrage, les marchandises seules ont été sauvées, le fret doit contribuer, sur les deux tiers de son montant brut, aux frais de sauvetage des marchandises.

Article 329 : Tous dommages et dépenses extraordinaires qui ne réunissent pas les conditions exigées par les articles précédents pour constituer des avaries communes, sont avaries particulières.

Article 330 : Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a éprouvé le dommage ou occasionné la dépense.

Article 331 : *Abrogé par le dahir du 26 juillet 1922 (29 kaada 1340), art. premier.*

Article 332 : Toutes demandes en contribution pour avaries communes et toutes actions dérivant du contrat d'affrètement sont prescrites dans le délai d'un an, à compter de la date de l'arrivée de la marchandise ou, si elle n'a pas achevé son voyage à compter de la date à laquelle elle aurait dû normalement arriver.

Chapitre IV - Du prêt à la grosse

Article 333 : Le prêt à la grosse ne peut être fait qu'au capitaine, en cours de voyage, pour subvenir à des dépenses de réparations ou autres besoins du navire ou de la cargaison.

Il doit être autorisé, dans la zone française du Maroc, par le juge de paix ; à l'étranger, par l'autorité consulaire ou, à défaut, par le magistrat du lieu.

Article 334 : L'emprunt a lieu par adjudication aux conditions déterminées par le magistrat, à moins qu'en raison des circonstances, celui-ci n'ait autorisé l'emprunt amiable.

Article 335 : L'emprunt à la grosse peut être effectué sur le navire, sur le fret, sur la cargaison, conjointement ou séparément. Toutefois, la cargaison ne peut être engagée que conjointement avec le navire et le fret, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses la concernant exclusivement.

Article 336 : Le capitaine n'est pas personnellement responsable de l'emprunt s'il s'est conformé aux conditions de l'autorisation. Dans le cas contraire, il engage sa responsabilité personnelle.

Le propriétaire du navire affecté à l'emprunt en est responsable, sauf la faculté d'abandon, prévue au présent dahir.

Les propriétaires des marchandises affectées à l'emprunt en sont également responsables, sauf la faculté d'en faire abandon au prêteur.

Article 337 : Les objets sur lesquels a été fait l'emprunt sont affectés, par privilège, au remboursement du capital et de la prime à la grosse.

Article 338 : S'il a été contracté plusieurs prêts à la grosse sur les mêmes objets, celui qui est postérieur en date est préféré à celui qui le précède.

Les prêts de même date conservent le même rang.

Article 339 : L'acte de prêt à la grosse peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Article 340 : Lorsque l'acte de prêt à la grosse est à ordre, la garantie des endosseurs ne s'étend pas à la prime de grosse, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

Article 341 : Si les objets affectés au prêt à la grosse sont entièrement perdus et que la perte ait eu lieu par cas fortuit, baraterie de patron ou vice caché, la somme prêtée ne peut être réclamée.

Article 342 : Le prêteur ne contribue pas aux avaries particulières des objets affectés au prêt.

Toutefois, en cas de naufrage, il supporte, dans les frais de sauvetage des objets affectés au prêt, une part proportionnelle au montant de la créance.

Article 343 : En cas d'avaries communes, le montant du prêt ne s'ajoute pas aux valeurs contributives ; le règlement de répartition entre le navire, le fret et la cargaison est établi comme s'il n'y avait pas de prêt à la grosse. Mais le prêteur contribue à la décharge des propriétaires des objets affectés au prêt, proportionnellement au montant de la créance.

Article 344 : Toute action dérivant d'un contrat de prêt à la grosse est prescrite, après deux ans, à compter de la date d'exigibilité de la créance.

Titre quatrième - Des assurances et du délaissement

Chapitre premier - Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet

Article 345 : Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit.

Il énonce :

- 1) La date à laquelle l'assurance est contractée, et si c'est avant ou après-midi ;
- 2) Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, pour son compte ou pour le compte d'autrui ;
- 3) Les risques que l'assureur prend à sa charge, le moment où ces risques commencent et celui où ils finissent ;
- 4) La somme assurée ;
- 5) La prime ou le coût de l'assurance ;
- 6) La soumission des parties à des arbitres en cas de contestation, si elle a été convenue.

Chacune des parties intéressées a le droit de se faire délivrer une copie certifiée de la police d'assurance.

Article 346 : Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les salaires des gens de mer, le fret, les sommes prêtés à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance, et généralement toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation.

Toute assurance cumulative est interdite.

Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement : s'il n'y a eu ni dol, ni fraude, l'assurance est réduite, sauf indemnité s'il y a lieu, de toute la valeur de l'objet deux fois assuré ; s'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction porte sur la plus récente.

Article 347 : Lorsque l'assurance a pour objet le fret net, le montant de ce fret, dans le silence du contrat, est évalué à 60 % du fret brut.

Article 348 : Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures et par les livres ; à défaut, l'estimation est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, le fret acquis à tout événement, ainsi que le coût de l'assurance, et, s'il y a lieu, le profit espéré.

Article 349 : Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire et de ses accessoires, du moment où le navire a levé l'ancre ou démarré jusqu'au moment où il est ancré et amarré au port ou au lieu de sa destination. Il court, à l'égard des marchandises, du moment où elles ont quitté la terre pour être chargées sur le navire ou sur les allèges ou gabares, jusqu'au moment où elles sont mises à terre au lieu de leur destination.

Article 350 : L'assureur peut faire réassurer par d'autres les risques qu'il a assurés.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Article 351 : Si l'assuré tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, ni la prime payée, l'assureur peut demander une caution et, à défaut de caution, la résiliation du contrat. L'assuré a les mêmes droits en cas de faillite de l'assureur.

Article 352 : Les sommes empruntées à la grosse ne peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance.

Article 353 : Même en l'absence d'intention frauduleuse, toute réticence ou toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminue l'opinion du risque, annule l'assurance.

L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'a pas influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré.

La prime demeure acquise à l'assureur.

Chapitre II - Des obligations de l'assureur et de l'assuré

Article 354 : Si l'assurance est rompue par le fait de l'assuré avant le commencement des risques, sans que cette rupture soit due à la force majeure ou à un juste motif, l'assureur reçoit, à titre d'indemnité forfaitaire, la moitié de la prime fixée lors de la conclusion du contrat.

Article 355 : Sont aux risques de l'assureur : les dommages et pertes qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement forcé de route, de voyage ou de navire, jet, feu, explosion, pillage, piraterie, vol commis à bord, baraterie et, généralement, par tous accidents et fortunes de mer.

Article 356 : L'assureur sur corps ne répond pas des fautes du capitaine ayant le caractère de dol ou de fraude, lorsque le capitaine a été choisi par l'armateur.

Article 357 : L'assureur ne répond pas des recours exercés contre le navire assuré soit pour dommages causés à la chose d'autrui, soit pour pertes de vies ou blessures.

Article 358 : Les risques de guerre civile ou étrangère ne sont pas à la charge de l'assureur. En cas de convention contraire, l'assureur répond de tous les dommages et pertes qui arrivent aux objets assurés par hostilités, représailles, arrêts, prises et molestations de gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre.

Article 359 : L'assureur ne répond pas des conséquences des fautes ou négligences de l'assuré ou de ses ayants droit.

Est nulle toute convention contraire ayant pour objet de garantir les fautes lourdes ou la fraude.

Article 360 : Les dommages et pertes résultant du vice propre de l'objet assuré ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf en cas d'assurance sur corps, s'il s'agit d'un vice caché du navire que l'armateur le plus diligent ne pouvait ni prévoir ni empêcher.

Article 361 : Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des objets assurés est nul, à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude ou dol de la part de celui-ci.

S'il n'y a eu ni dol, ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des objets assurés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer à proportion des sommes respectivement assurées par eux, sans préjudice de leurs droits à des dommages-intérêts s'il y a lieu. La prime est réduite proportionnellement.

Article 362 : S'il existe deux ou plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude, sur les mêmes choses, contre les mêmes risques, par l'ordre des mêmes intéressés, et que le premier en date de ces contrats couvre l'entière valeur des choses assurées, c'est ce premier contrat qui subsiste seul. Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés. Si l'entière valeur des choses assurées n'est pas couverte par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent en suivant l'ordre de date des contrats.

Si les divers contrats assurent ensemble une somme supérieure à la valeur des choses assurées et sont de même date, ils subsistent tous, mais subissent une réduction proportionnelle à la somme couverte par chacun d'eux.

En cas d'assurance sur facultés par police flottante, l'ordre des dates se règle d'après la date, non du contrat, mais de la mise en risques des facultés assurées.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'assurance conclue par celui aux risques duquel voyagent les choses assurées est seule valable, quelle qu'en soit la date, à l'exclusion de toute autre assurance qui aurait été conclue par un tiers, pour son compte, mais sans mandat ni ratification de sa part.

Article 363 : Toute assurance faite après la perte ou l'avarie des choses assurées est nulle, s'il est prouvé que la nouvelle de la perte ou celle de l'avarie est parvenue au lieu où se trouvait l'assuré, avant qu'il eût donné l'ordre d'assurance, ou au lieu où a été signé le contrat avant la signature.

Article 364 : Si, cependant, l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Article 365 : La prime stipulée par le contrat, soit pour une assurance en voyage, soit pour une assurance à temps, est acquise en entier à l'assureur lorsqu'il a commencé à couvrir les risques.

Article 366 : En cas d'événements pouvant donner lieu à recours contre l'assureur, l'assuré doit prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation. L'assureur peut, de son côté, prendre ou requérir lui-même ces mesures sans qu'on puisse lui opposer d'avoir fait ainsi acte de propriété. Il peut également prendre, en son nom propre, toutes mesures utiles à la constatation des avaries du navire ou des marchandises assurées, ainsi que des causes de ces avaries.

Article 367 : Le paiement par l'assureur des indemnités à sa charge entraîne de plein droit subrogation à son profit dans tous les droits, actions et recours pouvant appartenir à l'assuré contre des tiers à raison des pertes ou avaries qui ont fait l'objet de ce paiement.

L'assureur tenu du paiement de pertes ou avaries dont la responsabilité incombe à un tiers, peut également, même avant paiement, agir en son nom propre contre ce dernier.

Article 368 : Dans les assurances sur marchandises souscrites par police dite *flottantes* ou *d'abonnement*, l'assuré est tenu de déclarer en aliment, pendant la durée de la police et en tant qu'elles y sont applicables, toutes les expéditions faites pour son compte ou pour le compte des tiers qui lui auraient régulièrement donné mandat de pourvoir à l'assurance. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toute réclamation sera de plein droit irrecevable, sans préjudice du droit, pour l'assureur d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées. L'assureur peut, en outre, résilier le contrat.

L'assuré est tenu de faire ses déclarations d'aliment dans le délai de trois jours au plus tard, non compris les jours fériés, après la date de la réception, par lui, des avis d'expédition.

Lorsque la déclaration d'aliment concerne des marchandises assurées pour compte de tiers, elle ne peut produire aucun effet, qu'elle que soit sa date, lorsqu'elle a été faite après sinistre.

Article 369 : Tous dommages et pertes qui ne donnent pas ouverture au délaissement sont réputés avaries et se règlent entre assureurs et assurés conformément aux dispositions ci-après.

Article 370 : Le coût des réparations du navire ou de ses accessoires est sujet à des réductions pour différence du neuf au vieux. L'importance de ces réductions varie suivant la valeur des parties ou objets endommagés, le mode de réparation, l'âge du navire, celui des chaudières, sans toutefois que ces réductions puissent être supérieures, au tiers du montant des réparations qui en font l'objet.

Article 371 : Les gages et vivres de l'équipage sont réputés à charge du fret et n'incombent en aucun cas aux assureurs du navire.

Article 372 : La contribution aux avaries communes incombe aux assureurs, proportionnellement à la valeur assurée par eux, déduction faite, s'il y a lieu, des avaries particulières à leur charge.

Article 373 : Dans les règlements d'avaries sur marchandises, l'importance des avaries est déterminée par la comparaison entre la valeur qu'auraient eue ces marchandises à l'état sain et leur valeur en état d'avarie ; le taux de dépréciation ainsi obtenu est appliqué sur leur valeur assurée.

La valeur des marchandises avariées peut également être déterminée au moyen d'une vente publique que les assureurs ou leurs représentants ont seuls le droit d'exiger. Ce droit leur appartient alors même que les marchandises auraient été antérieurement expertisées avec leur assentiment.

Dans l'un et l'autre cas, la comparaison entre les valeurs saines et les valeurs en état d'avarie, doit être faite sur la base de ces valeurs, soit à l'entrepôt si la vente ou l'expédition a eu lieu à l'entrepôt, soit à l'acquitté si la vente ou l'expertise a eu lieu après dédouanement.

Chapitre III - Du Délaissement

Article 374 : Le délaissement du navire assuré peut être fait :

- 1) En cas de disparition ou de destruction totale du navire ;
- 2) Lorsque le montant total des réparations à faire au navire pour avaries provenant de fortune de mer, dépasse les trois quarts de sa valeur agréée ;
- 3) Lorsque le navire est condamné faute de moyens matériels de réparations, mais seulement s'il est établi qu'il ne pouvait pas relever avec sécurité au besoin après allègement ou par l'aide d'un remorqueur, pour un autre port où il eût trouvé les ressources nécessaires, et, de plus, s'il est établi que les armateurs ne pouvaient pas faire parvenir au lieu de la relâche les pièces de rechange indispensables qui y faisaient défaut ;
- 4) Pour défaut de nouvelles après l'expiration des délais fixés par l'article 378 ci-dessous ;

Et, si l'assurance couvre les risques de guerre :

- 5) En cas de prise ;
- 6) En cas d'arrêt par ordre de puissance.

Aucun autre cas ne donne droit à délaissement.

Article 375 : Le délaissement des marchandises assurées peut être fait :

- 1)** En cas d'innavigabilité du navire par naufrage ou autre fortune de mer, si, après les délais fixés ci-après, les marchandises n'ont pu être remises à la disposition des destinataires ou des assurés, ou au moins, si leur chargement à bord d'un autre navire n'a pas été commencé dans les mêmes délais.

Ces délais sont :

- De quatre mois, si l'événement a eu lieu sur les côtes ou îles de l'Europe, ou sur le littoral d'Asie ou d'Afrique bordant la Méditerranée et la Mer Noire, ou sur les côtes ou îles de l'Océan Atlantique hors d'Europe ;

- De six mois, si l'événement a eu lieu sur les autres côtes ou îles.

Ces délais courent du jour de la notification d'innavigabilité faite par les assurés aux assureurs.

Si l'événement a eu lieu sur un point avec lequel la navigation a été interrompue par la glace ou par une cause de force majeure, le délai est prolongé du temps pendant lequel l'accès du lieu de l'événement aura été impossible ;

- 2)** Pour défaut de nouvelles, après l'expiration des délais fixés par l'article 378 ;

3) En cas de vente de marchandises pour les trois quarts au moins de leur valeur, lorsque cette vente a été ordonnée ailleurs qu'aux points de départ ou de destination, pour cause d'avaries matérielles provenant d'une fortune de mer à la charge des assureurs ;

4) Dans le cas où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration des marchandises absorbe les trois quarts de leur valeur, déterminée comme il est dit à l'article 373 ;

Et, si l'assurance couvre les risques de guerre :

5) En cas de prise ;

6) En cas d'arrêt par ordre de puissance.

Aucun autre cas ne donne lieu à délaissement.

Article 376 : Le délaissement du fret assuré peut être fait :

1) En cas de perte totale du fret par suite de fortune de mer ;

2) En cas de défaut de nouvelles après l'expiration des délais fixés par l'article 378 ;

3) En cas de prise, si l'assurance couvre les risques de guerre.

Aucun autre cas ne donne lieu à délaissement.

Article 377 : Si le navire a été reconnu innavigable, l'assureur des marchandises en conserve les risques jusqu'à leur arrivée à destination et supporte, en outre, les frais de déchargement, magasinage et rembarquement de ces marchandises, ainsi que l'excédent de fret occasionné par leur réexpédition et tous frais de sauvetage y afférents.

Article 378 : Le délaissement pour défaut de nouvelles peut être fait après quatre mois pour tous navires, après six mois pour tous navires à voile autres que ceux qui franchissent les caps Horn et de Bonne-Espérance, après huit mois pour ces derniers.

Les délais courent de la date des dernières nouvelles reçues.

Le retour du navire, après l'expiration de ces délais ne dispense pas l'assurance de payer la somme assurée.

Article 379 : Dans le cas d'une assurance à temps limité, après l'expiration des délais fixés par l'article 378, la perte du navire est présumée s'être produite pendant la durée de l'assurance, à la condition que les risques aient commencé avant la date du départ ou celle des dernières nouvelles.

Article 380 : Si les risques de guerre sont couverts, au cas d'arrêt par ordre de puissance, l'assuré est tenu d'en faire la notification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de trois mois à dater de cette notification.

Ce délai est réduit à un mois et demi, lorsque les objets arrêtés sont des marchandises de nature périssable.

Pendant les délais fixés ci-dessus, l'assuré est tenu de faire toutes diligences possibles à l'effet d'obtenir la mainlevée des objets arrêtés. L'assureur peut, de son côté, de concert avec l'assuré ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

Article 381 : Le délaissement des objets assurés ne peut être ni partiel, ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux choses qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

Article 382 : L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, ou ordonnées, ainsi que les sommes qu'il a empruntées à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises ; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du

délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prolongation du délai fixé pour instituer l'action en délaissement.

En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé du bénéfice de l'assurance.

Article 383 : Après que le délaissement a été signifié et accepté, ou jugé valable, les objets assurés appartiennent à l'assureur, du jour où s'est produit l'événement qui donne lieu au délaissement.

Chapitre IV - Des fins de non-recevoir et des prescriptions

Article 384 : Dans tous les accidents susceptibles de donner lieu à un recours contre l'assureur, l'assuré est tenu de faire connaître à ce dernier les avis qu'il a reçus, dans les trois jours de leur réception, non compris les jours fériés.

Article 385 : L'assureur est tenu de payer les indemnités à sa charge dans les trente jours de la remise par l'assuré de toutes les pièces justificatives. Il ne peut être poursuivi en paiement avant l'expiration de ce délai.

L'admission de l'assureur à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les pièces justificatives ne suspend pas sa condamnation au paiement provisoire des indemnités lui incombant, à charge pour l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après deux ans révolus, s'il n'y a pas eu de poursuite.

Article 386 : Les assureurs du navire sont privilégiés pour le montant des primes d'assurances faites sur corps, quille, agrès, appareils, armement et équipement du navire, et dues pour le dernier voyage assuré quand l'assurance est souscrite au voyage, ou pour la dernière période assurée, quand l'assurance est souscrite à temps, mais jusqu'à concurrence au maximum d'une année de primes dans les deux cas.

Article 387 : Les assureurs des marchandises sont privilégiés sur ces marchandises pour le montant des primes.

Article 388 : Les réclamations des assurés pour dommages arrivés aux marchandises ne sont pas recevables si elles n'ont pas fait l'objet d'une notification aux assureurs ou à leurs représentants, dans le délai d'un mois à dater du jour de la réception des marchandises.

Article 389 : Toute action en délaissement est prescrite si elle n'a pas été intentée dans le délai de six mois à compter :

En cas de délaissement pour perte totale ou prise, du jour de la réception de la nouvelle de la perte ou de prise ;

En cas de délaissement pour défaut de nouvelles, du jour de l'expiration des délais fixés par l'article 378 ;

En cas de délaissement des marchandises, pour innavigabilité du navire ou en cours de voyage après l'expiration des délais fixés par l'article 375 ;

En cas de délaissement pour arrêt par ordre de puissance, du jour de l'expiration des délais fixés par l'article 380 ;

Dans tous les autres cas de délaissement, du jour où l'assuré a été en mesure de profiter de son droit au délaissement.

Article 390 : Toutes autres actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de la date d'exigibilité de la créance, à moins que le créancier ne justifie qu'il a été dans l'impossibilité d'agir en temps utile.

Dispositions Finales

Article 391 : Sont abrogées les dispositions du dahir du 7 mars 1917 (13 jourmada I 1335) sur la marine marchande chérifienne et la police de navigation dans la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

ANNEXE 2 – CODE DISCIPLINAIRE ET PENALE DE LA MARINE MARCHANDE CHERIFIENNE

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : Les fautes de discipline, les délits, les crimes énoncés dans le présent texte seront jugés et punis conformément aux dispositions qu'il renferme.

Seront au contraire jugés et punis conformément aux lois ordinaires, les contraventions, délits ou crimes de droit ordinaires, les contraventions, délits ou crimes de droit commun commis à bord de bâtiments inscrits dans la zone française de l'empire chérifienne.

Article 2 : Les dispositions du présent texte sont applicables à tous les navires et bateaux de mer immatriculés dans la zone française de l'empire chérifienne, appartenant à des particuliers ou des administrations publiques et affectés à la navigation ou à la pêche.

Article 3 : Les personnes embarquées à bord de ces bâtiments, qu'elles y soient employées, passagères ou reçues à titre quelconque, sont soumises dès leur embarquement aux règles d'ordre, de service de discipline et de police établis pour l'équipage et sont passibles à des peines déterminées ci-dessous pour les fautes de discipline, les délits et les crimes.

Article 4 : Pour l'application des dispositions contenues dans le présent texte :

L'expression de « capitaine » désigne exclusivement le capitaine, maître ou patron ou, à défaut, celui qui, en fait exerce régulièrement le commandement du navire ;

L'expression « d'officier » désigne le second, les lieutenants, le chef mécanicien, les mécaniciens, chefs de quart, et, en outre toutes personnes portées comme telles sur le rôle d'équipage ;

L'expression de « maître » désigne les maîtres d'équipage, les premiers chauffeurs, et, en outre, toutes personnes portées comme maîtres ou chefs de service sur le rôle de l'équipage ;

L'expression « homme d'équipage » s'applique aux autres personnes des deux sexes inscrites sur le rôle soit pour le service du pont ou de la machine, soit pour le service général.

Toutes les personnes qui, sans appartenir aux catégories ci-dessus, se trouvent en fait et par une cause quelconque à bord du navire au moment de la perpétration de l'acte à elles à imputé, sont assimilées aux passagers.

L'expression de « personnes embarquées » désigne l'ensemble des personnes énumérées ci-dessus.

L'expression de « bord » s'entend du navire, de ses embarcations et de ses moyens de communication fixes avec la terre.

Article 5 : Le capitaine assure toutes les personnes se trouvant à bord l'autorité que comporte la sûreté du navire, des personnes embarquées et de la cargaison, l'entretien du navire et la conservation du matériel, enfin le succès de l'expédition.

Il peut employer à ces fins tous moyens de coercition nécessaires et requérir les personnes embarquées de lui prêter mains fortes.

Les mesures prises, ainsi que les circonstances qui les ont motivées, doivent être mentionnées au livre de discipline institué à l'article 7 ci-après.

Ces mesures ne sont prolongées qu'autant que la nécessité l'exige et mention doit en être faite chaque jour au livre de discipline.

Article 6 : En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considéré comme un acte de légitime défense.

Article 7 : Un livre spécial dit « livre de discipline » côté et paraphé par l'autorité chargée de la police de la navigation, et remis au capitaine au moment de l'armement administratif du navire. Ce livre est restitué à la même autorité, au port où le navire est désarmé administrativement.

Il est fait mention au livre de discipline des fautes commises, des mesures ordonnées ou des punitions infligées, ainsi que des observations présentées par les intéressés.

La tenue du livre de discipline n'est pas obligatoire pour les bateaux armés au bornage et à la pêche.

TITRE DEUXIEME – DES FAUTES DE DISCIPLINES

CHAPITRE I – DES AUTORITES QUALIFIEES POUR CONNAITRE DES FAUTES DE DISCIPLINE

Article 8 : (modifié par le dahir du 9 février 1939 ; art. premier)

Le droit de connaître les fautes de discipline est attribué, sans appel ni autres recours aux autorités suivantes :

- 1- Capitaines des navires ;
- 2- Autorités chargées au Maroc de la police de la navigation, particulièrement agents faisant fonctions de chef de quartier maritime ;
- 3- Consuls marocains à l'étranger ;
- 4- Commandants des bâtiments de l'Etat ;
- 5- Administrateurs de l'inscription maritime.

Article 9 : Spécialement, ce droit appartient :

- 1) Au capitaine seul, en mer et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées à l'article précédant, sauf à rendre compte au premier port où le bâtiment aborde, soit à l'autorité chargée au Maroc de la police de la navigation, soit au consul du Maroc, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au fonctionnaire de l'inscription maritime.
- 2) Au commandant de bâtiment de l'Etat, quand le navire se trouve sur une rade ou dans un port où il n'existe pas d'autorité maritime marocaine, ni le consul du Royaume du Maroc ; dans le cas contraire, ces autorités maritimes ou le consul du Royaume du Maroc, qui prononce la punition. Cependant, en cas d'urgence, le capitaine peut punir, sauf à rendre compte aussitôt à l'autorité qualifiée pour prononcer la peine.

Article 10 : En cas de conflit sur la compétence en matière de discipline, il sera statué :

- Au Maroc, par le commissaire résident Général de la République française ;
- En France, par le directeur de l'inscription maritime dans la circonscription duquel le conflit s'est élevé ;
- Dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat français, par le gouverneur de la colonie ou par le résident général de France ;
- Dans les autres pays étrangers, par le représentant de la France.

L'autorité saisie du conflit renverra l'affaire devant l'autorité qui doit en connaître. Il n'y aura point de recours contre la décision qui aura statué sur le conflit.

Article 11 : En dehors des cas où il doit connaître seul ou d'urgence des fautes de discipline, le capitaine adressera à l'autorité compétente, avec le relevé utile du livre de discipline, les pièces à l'appui et la formation par lui faite, s'il y a lieu.

Article 12 : La prescription pour la poursuite des fautes de discipline sera d'une année à compter du désarmement du navire.

L'exécution de la peine sera prescrite dans un délai de deux ans à compter du même jour.

CHAPITRE II – DES FAUTES DE DISCIPLINE ET DE LEUR PUNITION

Article 13 : Sont considérées comme fautes de discipline :

- 1) La désobéissance simple, la négligence à prendre son poste ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord, le manque au quart ou le défaut de vigilance à la barre, en vigie ou au bossoir.
- 2) L'ivresse sans désordre, les querelles et disputes entre hommes d'équipage ou passagers, le manque de respect aux supérieurs ;
- 3) L'absence du bord, sans permission quand elle n'excède pas trois jours, le séjour illégal à terre, les infractions aux consignes du bord relatives à l'allumage des feux, à l'usage des embarcations, etc.

Article 14 : abrogé par le dahir du 9 février 1939 (19 hijja 1357), art. 3.

Article 15 : (modifié par le dahir du 9 février 1939 (19 hijja 1357), art. 3).

Les peines applicables aux fautes disciplinaires sont :

- 1) pour l'équipage, et dans l'ordre décroissant de sévérité : la prison à terre, pendant quatre jours au plus, effectuée dans les locaux disciplinaires séparés de ceux des condamnés de droit commun ; la boucle ou le cachot à bord pendant deux jours au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire pouvant avoir des suites grave ; la retenue de solde ne pouvant excéder le quart de la solde ou de la part mensuelle de l'homme puni ; la consigne à bord, pendant quatre jours au plus ;
- 2) pour les passagers : l'exclusion des tables du bord et la consigne à la chambre, pour les passagers de cabine ; pour les passagers de pont ou d'entrepont, la consigne au cachot ou la privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures par jour ;
- 3) pour les officiers :
 - a) Les arrêts forcés dans la chambre,
 - b) Les retenues de solde ne pouvant dépasser le quart de la solde mensuelle,
 - c) Les arrêts simples avec continuation du service.

Article 15 bis : (ajouté par le dahir du 9 février 1939 (19 hijja 1357), art. 2)

Le commissaire résident général peut, en outre, sur la proposition de l'autorité compétente, prononcer, à titre de mesure disciplinaire, contre les officiers, maîtres, patrons et capitaines qui se sont rendus coupables d'un manquement d'une certaine gravité dans l'exercice de leurs fonctions, le retrait de la faculté de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord des navires armés sous pavillon chérifien, pour une durée ne pouvant excéder une année. Le retrait définitif doit être prononcé par jugement, et seulement lorsqu'il est prévu pour le cas de délits ou de crimes.

TITRE TROISIEME – DES DELITS MARITIMES

CHAPITRE I – DE LA JURIDICTION EN MATIERE DE DELITS MARITIMES

Article 16 : La connaissance des délits maritimes appartient aux juridictions françaises de droit commun institué dans la zone française de notre Empire.

Article 17 : Aussitôt que l'acte incriminé aura été porté à la connaissance du capitaine ou des autorités désignées et suivant l'ordre fixé dans les articles 8 et 9 ci-dessus, le capitaine ou l'autorité compétente procédera sans délai à toutes les mesures utiles de constatation et d'information et adressera la plainte, avec pièces à l'appui, au parquet de la juridiction française qui doit en connaître.

Article 18 : les délais et les formalités de procédure, les délais de prescription, les voies de recours applicables aux délits et aux crimes maritimes seront ceux prévus pour la poursuite des infractions pénales de droit commun devant les juridictions française du Maroc.

Les délais de prescription commenceront à courir à compter du jour du désarmement administratif du navire.

Il en sera de même pour l'action civile.

CHAPITRE II – DES DELITS MARITIMES ET DE LEUR PUNITION

Article 19 : Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les délits suivants :

- 1- La désobéissance réitérée avec menace, les fautes de discipline répétées ;
- 2- La dégradation et l'usage sans autorisation des objets du bord ;
- 3- Les rixes et voies des faits entre les hommes d'équipage, l'ivresse avec désordre ;
- 4- Le vol, quand il n'y a pas eu effraction, pour les hommes de l'équipage ;
- 5- Les voies de faits envers un supérieur ;
- 6- La rébellion non armée d'une partie de l'équipage n'excédant pas le tiers ;
- 7- L'abandon du bord pendant plus de trois jours, le refus formel de rester à son poste quand l'ordre en est donné directement et personnellement.

Article 20 : Seront punis d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de 16 à 5.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, les délits suivants :

- 1- L'échouement, la perte, la destruction ou le détournement du navire, causé volontairement et dans une intention délictueuse, lorsque ce délit n'a causé aucune perte d'existence ;
- 2- Le jet à la mer ou la destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres, ou des effets du bord ;
- 3- La vente du navire hors le cas d'innavigabilité, l'emprunt sans nécessité, le déchargement du navire hors le cas de péril imminent, l'abandon du navire hors le cas de nécessité absolue ;
- 4- Le vol commis à bord de tous navires par les capitaines, officiers, subrécargues et passagers, les vols commis par les officiers marinières, marins, novices, ou mousques quand le vol excède 20 francs ou a été commis avec des fausses clefs ou avec effraction ;
- 5- L'altération volontaire des vivres, boissons, ou autres objets de consommation au moyen de substances nocives ;
- 6- Le refus par le capitaine d'un navire de prêter assistance en mer à tout navire ou à toute personne trouvé en danger, lorsque cette assistance ne met pas son propre navire en péril.

Article 21 : Est puni de 6 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine, chef de quart, homme de barre ou pilote qui sera coupable d'une infraction soit aux règles sur les feux à allumer la nuit, soit aux règles sur la route à suivre ou sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Article 21 bis : (ajouté par le dahir du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356), art. unique)

Tout capitaine, officier ou maître qui abuse de son autorité ou qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine, tout capitaine, officier, ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste, ou menace envers les hommes de l'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître qui, sans motif légitime, a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni conformément aux dispositions des articles 186 et 198 du code pénal.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Article 21 ter : (ajouté par le dahir du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356), art. unique)

Est puni, pour chacune des infractions visées ci-après, d'une amende de 50 à 500 francs tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime :

- 1- De faire les constatations requises en cas de crime ou délit commis à bord ;
- 2- De tenir régulièrement le livre de discipline

Article 21 quater : *(ajouté par le dahir du 9 février 1939 (19 hijja 1357), art. 2).*

Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire marocain, français ou étranger, qui dans la limite des eaux territoriales de la zone française de notre Empire, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes, et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est passible d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement

Article 21 quinquies : *(ajouté par le dahir du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) formant code disciplinaire et pénale de la marine marchande, art. 2).*

Tout capitaine qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime, est puni, pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée, d'une amende de 6000 à 36000 francs si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 2000 à 6000 francs dans le cas contraire.

TITRE QUATRIEME – DES CRIMES MARITIMES

CHAPITRE I – DE LA JURIDICTION EN MATIERE DE CRIMES MARITIMES

Article 22 : La connaissance des crimes maritimes appartient aux juridictions marocaines pour les jugements des crimes de droit commun.

CHAPITRE II – DES CRIMES MARITIMES ET DE LEUR PUNITION

Article 23 : seront punis des travaux forcés à temps :

- 1- Tout complot contre la sureté, la liberté ou l'autorité du capitaine ;
Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire ;
- 2- Le refus collectif des officiers, maîtres et hommes d'équipage d'obéir à un ordre formelle du capitaine, malgré une sommation expresses ;
- 3- Le crime de piraterie, défini comme suit :
 - a) Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, qui, naviguant sans être ou sans avoir été muni pour le voyage de papiers de bord réguliers constatant la nationalité du navire et la légitimité de l'expédition, commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire marocain ou étrangers, son équipage, ses passagers ou son chargement ;
 - b) Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire marocain qui sans approbation ou commission régulière, commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire marocain ou étranger, son équipage, ses passagers ou son chargement ;
 - c) Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire étranger qui sans approbation de leur gouvernement commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire marocain, son équipage, ses passagers ou son chargement ;
 - d) Tous individus se trouvant à bord de navire pourvus d'armes et naviguant sans être ou avoir été munis pour le voyage de papiers de bord réguliers constatant la nationalité du navire et la légitimité de l'expédition.

TITRE CINQUIEME - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 : Lorsque les tribunaux sont saisis des délits ou crimes prévus au présent texte, ils peuvent prononcer, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, la suspension ou la perte de la faculté de commander en ce qui concerne les capitaines, officiers ou patrons.

ARTICLE 25 : Les dispositions du dahir du 22 jomada II 1332 (18 mai 1914) ainsi que l'article y relatif du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent texte.

ARTICLE 26 : Les barcassiers des ports du Maroc continuent à être régis, au point de vue disciplinaire et pénal, par les usages locaux particuliers à leur corporation.

ARTICLE 27 : *(Ajouté par le dahir du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360), art. 2)*

Est punie de la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 3000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne, qui étant à terre ou à bord, provoquera par paroles ou par écrits un homme d'équipage ou l'équipage d'un navire à commettre l'un des crimes ou délits prévus par la présente annexe ou qui aura incité des tiers à commettre des infractions à l'article 279 de l'annexe I du présent dahir, formant code de commerce maritime, ou une disposition quelconque des dahirs et arrêtés en vigueur sur la police de la navigation.

Dahir du 22 Joumada I 1340 (21 Janvier 1922) rendant obligatoire, pour les marins marocains, la possession d'un livret maritime individuel

Article premier : Tout marocain naviguant effectivement ou se destinant à une profession maritime, est tenu de se pourvoir d'un livret maritime du modèle déposé dans les bureaux des agents du service de la marine marchande, chefs des quartiers maritimes du Maroc.

Article 2 : Le livret maritime est délivré par les chefs des quartiers maritimes, sur la demande de l'intéressé et production par lui de deux photographies de 4 x 5 et de l'une des pièces suivantes :

1. Acte ou extrait d'acte de naissance ;
2. Jugement d'un tribunal déclaratif d'état-civil ;
3. Acte de notoriété ;
4. Extrait de casier judiciaire, contenant toutes les indications requises sur le lieu, la date de naissance et la filiation de l'impétrant ;
5. Le livret militaire des divers corps de la guerre (tirailleurs, etc.).

Article 3 : Les actes de notoriété sont délivrés par les autorités marocaines dont dépendent les marocains intéressés. Ils sont visés par les autorités de contrôle ; les extraits d'actes ou de certificats de notoriété en tenant lieu seront délivrés gratuitement lorsque la demande en sera faite par les chefs des quartiers maritimes, au nom du marocain.

Article 4 : (modifié par le dahir du 25 janvier 1947 (3 rebia I 1366), art. unique).

La délivrance du livret maritime et son remplacement éventuel, sur la demande du marin, donne lieu à la perception d'une redevance dont le taux est fixé par arrêté du directeur chargé du service de la marine marchande chérifien, avec l'accord du directeur des finances.

Toutefois, le marin marocain recevra gratuitement un nouveau livret s'il est établi que celui qu'il possédait a été perdu au cours d'un événement de mer.

Article 5 : Dans chaque quartier maritime, il est tenu un contrôle des livrets distribués au moyen d'un registre appelé "registre matricule des marins marocains".

Article 6 : Le livret maritime est la propriété personnelle de l'intéressé ; il ne peut être ni prêté ni cédé. Il doit être visé par les chefs des quartiers maritimes à chaque embarquement ou débarquement. La perte d'un livret doit être immédiatement signalée au service de la marine marchande.

Article 7 : Le livret maritime doit être présenté à toute réquisition des autorités maritimes dans l'exercice de leur fonctions ; les capitaines des navires battant pavillon marocain sont tenus de vérifier que les marins sont munis de ce livret.

Article 8 : Le marin marocain qui ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent dahir ; qui, sans motifs valables, ne pourra présenter son livret ; qui aura prêté son livret à un autre Marocain ; qui se sera servi d'un livret autre que le sien ; qui aura falsifié ou fait usage d'un livret falsifié, trouvé ou dérobé, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 15 jours et d'une amende de 16 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 9 : La connaissance de ces délits maritimes appartient aux juridictions de droit commun, conformément aux dispositions du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (Annexe 2 du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919), titre troisième, art 16). Les délits prévus en l'article précédent seront constatés par les agents du service de la marine marchande ou par les officiers et agents de la police judiciaire.

Article 10 : Les articles 18, 25 et 26 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (annexe 2 du dahir 31 mars 1919 (28 joumada II 1337), précité, sont applicables aux infractions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Mais les délais de prescription commenceront à courir à compter du jour de la consommation des divers délits prévus et punis par le présent dahir.

Dahir du 25 rejev 1340 (25 mars 1922) portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte dans les eaux territoriales du Maroc

Article 1 - *Abrogé par le dahir n°1-59-064 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), art 2.*

Article 2 - La surveillance et la constatation des infractions à la police de la pêche sont assurées, dans l'étendue de la mer territoriale, par les commandants des bâtiments de l'Etat marocain, les capitaines de bateaux des douanes, des travaux publics et des bâtiments garde-pêche.

La constatation des infractions peut être faite à longue-vue, soit d'un bâtiment à la mer, soit de terre.

Article 3 - Tout bâtiment pratiquant la pêche dans les eaux territoriales du Maroc porte l'indication de son nom, celui de son port d'attache ou les initiales de ce port avec la série des numéros d'immatriculation.

Les lettres et les numéros figurent sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres environ au-dessous du plat-bord, d'une manière visible et apparente : ils sont peints à l'huile, en couleur blanche sur un fond noir.

Les dimensions de ces lettres et numéros sont : pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 45 centimètres de hauteur sur six cm de trait.

Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, ces dimensions sont de 25 centimètres de hauteur sur 4 centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile, s'il y en a une, immédiatement au-dessous de la dernière bande de ris : ils sont peints à l'huile : en noir sur les voiles blanches, en blanc sur les voiles noires ou de couleur foncée.

Article 4 - Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres ou numéros placés sur les bateaux et sur les voiles.

Article 5 - La lettre ou les lettres et le numéro de chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres et, en général, sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus.

Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utiles.

Article 6 - Le capitaine ou patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité et de l'identité du bateau.

Article 7 - Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

Article 8 - Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

Article 9 - Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps leurs opérations, ces derniers jetteront leurs filets au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés.

En général, quand des bateaux pontés jettent leurs filets au vent des bateaux non pontés déjà en pêche, et quand des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent des bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

Article 10 - Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Article 11 - Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes ou toute autre partie du matériel de pêche d'un autre pêcheur.

Article 12 - Quand des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

Article 13 - Quand des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

Article 14 - Quand un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

Article 15 - Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes, casiers à langoustes et homards et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

Article 16 - Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Article 17 - Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche, marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes du Royaume du Maroc, dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités assurent l'exécution des mesures relatives aux épaves prévues par le dahir du 23 mars 1916.

Article 18 - Les bateaux de pêche sont astreints au respect de tous les règlements concernant les feux, les croisements, les signaux, destinés à éviter les abordages, pendant le jour, la nuit et le temps de brume, ainsi que ceux qui concernent les accidents de mer, l'assistance et le sauvetage.

Article 19 - Les autorités prévues à l'article 2 du présent dahir peuvent exiger de tout capitaine ou patron se trouvant dans les eaux territoriales marocaines la production de ses papiers justifiant sa nationalité et son identité.

Elles ne pousseront plus loin leurs investigations qu'en cas de suspicion légitime d'infractions au présent dahir.

Article 20 - Ces mêmes autorités sont compétentes pour apprécier, dans l'étendue de la mer territoriale, les dommages qu'ont éprouvés les bateaux de pêche, par le fait ou la faute d'autres bateaux de pêche.

Elles dressent, s'il y a lieu, des procès-verbaux, tant des constatations qu'elles ont effectuées, que des déclarations ou témoignages qu'elles ont reçus.

Si le cas leur paraît assez grave, les autorités ci-dessus indiquées auront le droit de conduire le bateau délinquant dans le port le plus voisin du Maroc, pour être remis aux autorités marocaines et jugé, s'il y a lieu, par le tribunal compétent le plus rapproché du point où l'infraction a été commise.

Article 21 - Quand le fait n'est pas de nature grave, mais que, néanmoins, il a causé des dommages à un pêcheur quelconque, les autorités chargées de la surveillance en mer peuvent concilier les intéressés et arbitrer l'indemnité à payer s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les autorités de surveillance font signer en double expédition, par les intéressés, un acte réglant l'indemnité à payer. Un exemplaire de cette pièce reste à bord du bateau surveillant, l'autre est remis au patron en crédit, afin qu'il puisse, au besoin s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les autorités agiront comme il est dit à l'article précédent.

Article 22 - En cas de voies de fait, de coups et blessures ou de crimes commis par des pêcheurs dans l'étendue des eaux territoriales, les bateaux intéressés seront immédiatement conduits dans un port du Maroc.

Article 23 - Les délinquants sont remis aux autorités marocaines compétentes pour être jugés comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

Article 24 - Les autorités chargées de la surveillance de la pêche auront toujours le droit de prendre en remorque et d'expulser hors des eaux territoriales tout navire étranger ou marocain qui, dans les trois mois précédents, aurait commis quelque infraction ou quelque dommage et se serait soustrait aux mesures répressives ou de réparations.

S'il s'agissait d'un crime précédemment commis ou d'un délit contre les personnes, les délinquants rencontrés dans les eaux territoriales pourraient être appréhendés durant la période de temps prévue pour la prescription des délits et des crimes.

Article 25 - Les dispositions du titre neuvième, art. 34 et 44 de l'annexe 3 du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime, sont applicables au présent règlement.

Seront, en outre, punis d'une amende de 20 à 100 francs et d'un emprisonnement de 2 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviendront aux règles concernant :

1. la défense de mouiller dans les parages où se pratique la pêche dérivante ;
2. les prescriptions concernant le placement des pêcheurs arrivant sur les lieux de pêche et le jet des filets par les bateaux pontés et non pontés ;
3. la défense de mouiller des filets dans les parages où se pratique la pêche dérivante ;
4. l'interdiction aux pêcheurs d'amarrer leurs bateaux sur des bouées ou des engins de pêche qui ne leur appartiennent pas ;
5. les dommages occasionnés intentionnellement ou par fautes lourdes aux engins de pêche ou aux navires, en violation des prescriptions ci-dessus édictées ;
6. les filets qui se mêlent ;
7. les lignes mêlées ;
8. la défense aux pêcheurs de couper, de crocher ou de soulever des filets, cordes, nasses, casiers à homards et langoustes et autres engins qui ne leur appartiennent pas ;
9. le vol des filets, casiers, nasses et tous autres engins de pêche commis dans l'étendue de la mer territoriale.

Article 26 - Tout bateau pêcheur est astreint à respecter, indépendamment des prescriptions du présent dahir, toutes les règles édictées par le dahir du 31 mars 1919 sur la pêche maritime

Dahir du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) sur la police du domaine public maritime

Article premier : Il est interdit sous réserve de l'autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à notre dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif à l'occupation temporaire du domaine public,

- 1- De faire des dépôts sur le domaine public maritime ;
- 2- De placer tout objet, d'établir tout ouvrage entravant la circulation et, d'une manière générale, d'anticiper sur les limites du domaine public maritime ;
- 3- De pratiquer sur ce domaine des excavations ou d'en extraire des matériaux.

Article 2 : Des infractions aux dispositions de l'article ci-dessus seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dispositions de l'article 463 du code pénale étant toujours applicable.

Article 2 bis : *(Ajouté par le dahir n°1-97-04 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n°10-96, art. unique).*

Toute extraction, sans autorisation, de sable ou de matériau quelconque du domaine public maritime donne lieu au paiement, par le contrevenant, d'une indemnité égale à 500 DH par mètre cube ou fraction de mètre cube extrait.

Cette indemnité est prononcée par l'administration chargée de la gestion du domaine public maritime, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Indépendamment des sanctions ci-dessus prévus, l'administration peut faire procéder, aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans résultat à la remise des lieux en état.

Ces frais sont recouverts dans les formes prévues au titre deuxième de notre dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'état.

Article 4 : Sont spécialement chargés de constater les infractions aux dispositions du présent dahir les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs, ingénieurs adjoints, conducteurs des travaux publics, les officiers et maîtres de port, les gardiens de phares, les gardes maritimes, les gendarmes, les fonctionnaires de douanes et tous autres employés desdits services commissionnés pour la surveillance du domaine public et assermentés.

Ont également qualité pour constater les contraventions ci-dessus spécifiées, les commissaires et agents de police, les officiers et chefs de brigade de gendarmerie, et, d'une manière générale, tous officiers de police judiciaire.

Des procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions marocaines.

Dahir du 24 safar 1354 (27 mai 1935) relatif à l'immatriculation des navires de pêche

Article premier : les bateaux de pêche de plus de 5 tonneaux de jauge brute ne pourront être nationalisés marocains dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 28 (joudada II 1337) formant code de commerce maritime, et sauf exception motivée par des considérations se rapportant au besoin de l'exploitation des fonds de pêche, que s'ils ont moins de 4 ans d'âge comptés du jour de leur première mise en service.

Article 2 : sont abrogées les dispositions du dahir du 30 juillet 1934 (17 rebia II 1353) étendant aux bateaux de pêche les dispositions du dahir du 2 mars 1933 (7 moharrem 1352) relatif à l'immatriculation des navires de commerce dans le Royaume du Maroc.

Dahir n°1-69-45 du 4 hijja 1388 (21 février 1969) relatif à l'office national des pêches

Article premier (abrogé et remplacé par le dahir portant loi n°1-75-030 du 25 hijja 1396 (17 décembre 1976), art. premier puis abrogé et remplacé par le dahir n°1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n°49-95, art. premier)

Il est institué, sous la dénomination d' « Office national des pêches », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 (Abrogé et remplacé par le dahir n°1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n°49-95, art. premier)

L'Office national des pêches est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de cet office, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 (Abrogé et remplacé par le dahir n°1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n°49-95, art. premier puis modifié et complété par le dahir n°1-14-140 portant promulgation de la loi n°90-12 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n°90-12, art. premier)

L'office national des pêches a pour mission le développement de la pêche artisanale et côtière ainsi que l'organisation de la commercialisation des produits de la pêche maritime.

A cet effet, il est chargé de :

- mettre en œuvre les programmes de promotion et de modernisation de la flotte de pêche artisanale et côtière ;
On entend par flotte de pêche côtière au sens du présent texte, les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute, qui pêchent en vue de la vente du poisson à l'état frais ;
- promouvoir et encourager la consommation interne des produits de la pêche maritime ;
- gérer et organiser les marchés de vente en gros du poisson conformément aux normes prescrites garantissant la salubrité et la qualité des produits ;
- gérer et exploiter, le cas échéant, les ports de pêche dans la limite des périmètres concédés par l'autorité compétente ;
- gérer et exploiter toutes infrastructures et équipements aménagés sur le littoral aux fins d'effectuer le débarquement des captures des navires de pêche dans la limite des périmètres concédés par l'autorité compétente ;
- agréer le poisson industriel.

Article 4 (abrogé et remplacé par le dahir portant loi n°1-75-030 du 25 hijja 1396 (17 décembre 1976), art. premier puis abrogé et remplacé par le dahir n°1-96-99 portant promulgation de la loi n°49-95 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996), art premier puis modifié et complété par le dahir n°1-14-140 portant promulgation de la loi n°90-12 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), portant promulgation de la loi n°90-12, art. premier)

L'Office national des pêches est administré par un conseil d'administration qui se compose :

- de représentants de l'administration ;
- du directeur de l'Agence nationale des ports ou son représentant ;
- du directeur général de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou son représentant ;
- du directeur de l'institut national de recherche halieutique ou son représentant ;

- du directeur de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- des présidents des Chambres des pêches maritimes ou leurs représentants ;
- d'un représentant choisi par le ministre chargé de la pêche maritime parmi les associations les plus représentatives des professions suivantes :
 - des mareyeurs autorisés conformément à la loi n°14-08 relative au mareyage ;
 - des armateurs de la pêche côtière ;
 - des armateurs de la pêche utilisant le système de réfrigération par eau de mer (RSW) ;
 - des armateurs de la pêche artisanale ;
 - des industries des produits de la pêche ;
 - des marins à la part.

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- pour examiner et arrêter le budget de l'office ainsi que le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prédominante.

Article 5 (*modifié et complété par le dahir n°1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n°49-95, art. 2; puis modifié et complété par le dahir n°1-14-140 portant promulgation de la loi n°90-12 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), art. premier*)

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'office.

A cet effet, le conseil est chargé notamment de :

- élaborer la politique générale de l'office dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- arrêter le projet de budget et les états prévisionnels pluriannuels de l'office ;
- approuver les comptes annuels de l'office ;
- approuver le rapport annuel de gestion ;
- élaborer le statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière du personnel de l'office ;
- arrêter l'organigramme fixant les structures organisationnelles centrales et leurs attributions ;
- arrêter le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ;
- fixer la liste des prestations des services rendus par l'office ainsi que leur tarif ;
- approuver la création de représentations régionales et locales et fixer leurs périmètres d'intervention, leur organisation et leurs attributions.

Article 6 (*abrogé et remplacé par le dahir portant loi n°1-75-030 du 25 hijja 1396 (17 décembre 1976), art. premier, puis modifié et complété par le dahir n°1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n°49-95, art. 2, puis abrogé et remplacé par le dahir n°1-14-140 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n°90-12, art.2*)

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité consultatif dont il fixe la composition, les modalités de fonctionnement et les missions.

Article 7 (*modifié par le dahir portant loi n°1-75-030 du 25 hijja 1396 (17 décembre 1976), art.2, puis modifié et complété par le dahir n°1-14-140 portant promulgation de la loi n°90-12 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), art. premier*)

L'Office est géré par un directeur général, ci-après désigné par le directeur, nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'ensemble des services de l'office et agit en son nom, sous réserve des attributions du conseil d'administration.

A cet effet, le directeur :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- accomplit ou autorise tout acte ou toute opération relatifs aux affaires de l'office et le représente vis-à-vis de l'Etat, de tout organisme public ou privé et des tiers, et fait tout acte conservatoire.
- représente l'office en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'office mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.
- nomme le personnel, les directeurs et les autres responsables.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Article 8 (modifié et complété par le dahir n°1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n°49-95, art. 2, puis modifié et complété par le dahir n°1-14-140 portant promulgation de la loi n°90-12 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), art. premier)

Le budget de l'Office comprend :

1. En Recettes :

- les produits et les revenus provenant de ses activités et de ses biens mobiliers et immobiliers ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les subventions de l'État ainsi que les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec les missions et les activités de l'office.

2- En Dépenses :

- les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;
- le remboursement des emprunts ;
- les autres dépenses en rapport avec les missions et les activités de l'office.

Article 9 : L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

Articles 10 : abrogé par le dahir n°1-14-140 portant promulgation de la loi n°90-12 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), art.3.

Article 10 bis : ajouté par le dahir n°1-75-030 du 25 hijjaz 1396 (17 décembre 1976), art. 3 puis abrogé par le dahir n°1-14-140 portant promulgation de la loi n°90-12 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), art.3.

Article 11 : abrogé par le dahir n°1-14-140 portant promulgation de la loi n°90-12 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), art.3.

Article 12 : abrogé par le dahir n°1-14-140 portant promulgation de la loi n°90-12 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), art.3.

Dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à la mer territoriale du Royaume du Maroc

(Intitulé modifié par le dahir n°1-81-179 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines art. 8 ; puis modifié par le dahir n°1-20-02 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°37-17, article premier).

Article premier *(modifié par le dahir n°1-20-02 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°37-17, article 2)*

La largeur de la mer territoriale du Royaume du Maroc s'étend jusqu'à une distance n'excédant pas douze (12) milles marins mesurés à partir des lignes de base établies conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et publiée par le dahir n°1-04-134 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base considérée.

La fixation de la largeur de la mer territoriale est effectuée conformément aux principes, critères et méthodes prévus par les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer précitée.

Les coordonnées géographiques des lignes de base servant à déterminer le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale sont fixées par voie réglementaire.

Article 2 *(abrogé et remplacé par le dahir n°1-20-02 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°37-17, article 3)*

La souveraineté de l'Etat marocain qu'il exerce sur son territoire, ses eaux intérieures et sa mer territoriale s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au sol et au sous-sol de cette mer, sur toute sa largeur.

Article 3 *(abrogé et remplacé par le dahir n°1-20-02 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°37-17, article 3)*

Le droit de passage inoffensif des navires battant pavillon étranger dans la mer territoriale s'exerce en tenant dûment compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer précitée.

L'administration peut, dans le respect des conventions et autres règles de droit international, adopter dans la mer territoriale toute réglementation relative à la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, notamment elle peut prévoir des voies de circulation obligatoires et des dispositifs de séparation du trafic ainsi que toutes réglementations ou mesures particulières visant :

- la protection des équipements et des systèmes d'aide à la navigation et autres équipements et installations ;
- la protection des câbles et des pipelines ;
- la conservation des ressources biologiques de la mer ;
- la prévention des infractions aux lois et règlements relatif à la pêche maritime ;
- la préservation de l'environnement et notamment la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution ;
- la recherche scientifique et hydrographique ;
- la prévention des infractions aux législations ou réglementations en vigueur en matière douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration.

**Dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)
formant règlement sur la pêche maritime**

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Est considérée comme maritime toute pêche faite à la mer et sur les côtes ainsi que dans les lagunes classées par décret hors des eaux courantes et stagnantes du domaine public terrestre.

Article 2 - (*Modifié par le dahir n°1-81-179 du 3 jourmada 1 1401(8 avril 1981),art 9, puis complété par le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art.36*).

L'exercice du droit de pêche dans la zone économique exclusive définie par le dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharram 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et la zone économique exclusive marocaines est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche qui est valable seulement pour l'année grégorienne au cours de laquelle elle a été délivrée et qui donne lieu à la perception d'une taxe.

Les conditions de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche ainsi que le montant de la taxe sont fixés par décret.

Article 2-1- (*ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art.36*).

Le propriétaire ou l'armateur d'un navire de pêche battant pavillon marocain désirant se livrer à la pêche maritime au-delà de la zone économique exclusive doit disposer d'une autorisation délivrée à cet effet par l'administration compétente avant le départ dudit navire pour la zone de pêche considérée.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'une année à compter de la date de sa délivrance.

Toutefois, lorsque le navire est utilisé pour la pêche dans la zone économique exclusive d'un Etat tiers ou dans une zone maritime gérée par une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), la durée de l'autorisation ne peut excéder la durée des droits de pêche accordés audit navire par cet Etat ou ORGP.

Cette autorisation est délivrée lorsque le navire ne figure pas sur le registre des navires de pêche INN prévu à l'article 27 du titre I de la loi n°15-12 relative à la prévention et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 2-2 -(*ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36*).

Tout propriétaire ou armateur d'un navire de pêche battant pavillon marocain qui demande à bénéficier de l'autorisation visée à l'article 2-1 ci-dessus doit :

1/ Justifier, lors de sa demande, selon le cas :

- de l'accord de l'Etat concerné, lorsque le navire doit opérer dans les eaux maritimes relevant de la juridiction de cet Etat ; ou,
- de l'inscription du navire sur la liste des navires de pêche marocains autorisés à cet effet par l'organisation régionale de gestion des pêches concernée, lorsque le navire doit opérer dans une zone maritime relevant de la compétence de ladite organisation ;

2/ S'engager à respecter ou faire respecter par le capitaine ou patron du navire les dispositions des conventions internationales en vigueur auxquelles le Royaume du Maroc est partie relatives aux mesures internationales de conservation des ressources biologiques de la mer.

3) Veiller à ce que le capitaine ou patron du navire tienne, selon les formes et les modalités réglementaires, un journal de pêche ou un document en tenant lieu attaché audit navire dans lequel sont enregistrées notamment les captures ainsi que la date et la zone de leur pêche ;

4) Déclarer ou faire déclarer par le capitaine ou le patron du navire, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, tout transbordement effectué conformément aux dispositions de l'article 2-4 ci-dessous ;

5) Transmettre, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, à l'administration compétente, les informations relatives à son activité.

Article 2-3 - (ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36).

Un registre des navires marocains autorisés à pêcher au-delà de la zone économique exclusive est établi et tenu à jour par l'administration compétente. Ce registre comprend notamment les informations propres à identifier chaque navire, son ou ses propriétaires, la date de sa marocanisation, sa zone d'activité, les droits de pêche dont il bénéficie et leur durée et le cas échéant les sanctions prises à l'encontre du ou des propriétaire(s), armateur(s), capitaine(s) ou patron(s) dudit navire.

Article 2-4 - (ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36).

Sauf le cas de force majeure ou de détresse, toutes les opérations de transbordement d'espèces marines dans la zone économique exclusive impliquant un navire marocain sont interdites quel que soit le type de navire receveur ou transbordeur.

De telles opérations doivent avoir lieu exclusivement dans un port marocain et doivent être autorisées, au préalable, par l'administration, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 3 - L'affrètement de bateaux de pêche étrangers par des personnes physiques ou morales marocaines est subordonné à l'autorisation préalable du ministre chargé des pêches maritimes qui fixe les conditions de celles-ci.

Article 4 – (abrogé et remplacé par le dahir n°1-14-95 du (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 35).

La pêche commerciale peut être effectuée avec ou sans navire.

On entend par pêche commerciale au sens de la présente loi, l'activité de pêche pratiquée par toute personne physique ou morale dans un but lucratif quel que soit le mode de pêche utilisé.

Tout bénéficiaire d'une licence de pêche délivrée aux fins de pratiquer une pêche commerciale ou son représentant doit :

1/ Lorsque la pêche est effectuée au moyen d'un navire :

- a. veiller à ce que le capitaine ou patron du navire tienne selon les formes et les modalités réglementaires un journal de pêche ou un document en tenant lieu attaché audit navire dans lequel sont enregistrées notamment les captures ainsi que la date et la zone de leur pêche ;
- b. déclarer ou faire déclarer par le capitaine ou le patron du navire, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, tout transbordement effectué conformément aux dispositions de l'article 2-4 ci-dessus ;
- c. déclarer ou faire déclarer par le capitaine, le patron ou son représentant dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire les captures qu'il a effectuées avant la première mise sur le marché de celles-ci.

2/ Lorsque la pêche est effectuée sans navire, c'est-à-dire à pied ou à la nage ou en plongée appelée également « pêche sous-marine » :

- a. tenir un registre de capture destiné notamment à l'enregistrement de la pêche effectuée et mentionnant les espèces pêchées, la date et la zone de pêche ;
- b. déclarer ou faire déclarer par son représentant dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire la pêche qu'il a effectuée.

La déclaration visée au 1)c et 2)b ci-dessus, dont les modèles sont fixés par voie réglementaire, doit contenir notamment les informations permettant l'identification du bénéficiaire de la licence de pêche, et le cas échéant, du navire ayant réalisé les captures, de son ou de ses propriétaire(s), de son capitaine ou patron ainsi que les mentions relatives aux espèces, à leur quantité et à la date et la zone dans laquelle elles ont été pêchées.

Toute déclaration des captures doit être effectuée selon les modalités prévues par voie réglementaire avant la première mise sur le marché des captures concernées auprès, selon le cas, de l'administration, de l'organisme public ou privé chargé d'organiser la première vente des captures ou du mareyeur dans les lieux de débarquement ne disposant pas d'un représentant de l'administration ou d'organismes sus-indiqués.

Lorsque les bénéficiaires des licences de pêche sont regroupés sous forme d'organisation de producteurs et constitués en coopérative conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière, le registre des captures et les déclarations visés au 1) c et au 2) a et b ci-dessus peuvent être établis, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, par cette organisation de producteurs, à titre collectif, pour le compte de ses adhérents.

Les documents susmentionnés au 1) et 2) ci-dessus peuvent être établis par voie électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière et selon les modalités fixées par l'administration.

Article 4 -1 - (ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36)

Avant toute première mise sur le marché des captures, le bénéficiaire de la licence de pêche à des fins commerciales procède ou fait procéder par délégation au tri et à la pesée des espèces marines pêchées.

Les responsables des emplacements aménagés à l'effet de permettre la première vente des espèces marines doivent mettre à la disposition des pêcheurs les instruments de pesée nécessaires en bon état de fonctionnement conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 4-2 - (ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36)

Il est interdit de commercialiser toute espèce marine pêchée non couverte par la déclaration des captures correspondante visée à l'article 4 ci-dessus.

A cet effet, chaque responsable d'un emplacement aménagé à l'effet de permettre la première vente des espèces marines est tenu de refuser la vente ou l'exposition en vue de la vente des espèces marines lorsqu'elles ne sont pas couvertes par la déclaration des captures correspondante ainsi que dans les cas suivants :

- les espèces marines ont une dimension inférieure à la taille ou moules réglementaires ;
- les espèces déclarées ne sont pas celles effectivement à mettre en vente ou à exposer en vue de la vente ;
- les espèces marines à mettre en vente ou à exposer en vue de la vente font l'objet d'une interdiction de pêche dont le début et la fin sont dûment publiées.

Ce responsable doit tenir informée l'administration compétente des décisions de refus des espèces et quantités.

Article 4-3 - (ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36).

Les responsables des emplacements aménagés à l'effet de permettre la première vente des espèces marines enregistrent :

- dès leur réception et contre récépissé, les déclarations de capture qui leur sont transmises.
- jour par jour, et par ordre de date toutes les ventes effectuées dans les emplacements dont ils sont responsables.

Ils transmettent toutes les données enregistrées à l'administration compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 4-4 - (ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36).

Les responsables des emplacements aménagés à l'effet de permettre la première vente des espèces marines après leur pêche, les mareyeurs autorisés conformément à la loi n°14-08 relative au mareyage, les importateurs, les propriétaires et/ou exploitants des établissements de conservation, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits ainsi que les exportateurs de tels produits doivent assurer la traçabilité desdits produits en tenant un registre appelé registre d'origine des captures.

Ce registre dont le modèle est fixé par voie réglementaire mentionne, jour par jour et par ordre de réception, notamment la date et les références de chaque document attestant, selon le cas de la déclaration des captures ou du certificat visé à l'article 16 du titre I de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou autre document équivalent validé par l'Etat du pavillon en cas de produits importés, correspondant aux espèces et quantités réceptionnées, le navire ayant réalisé les captures ainsi que le jour de réception des produits halieutiques et leur destination.

Les justificatifs de la réception et/ou des transactions commerciales y compris les documents douaniers ou comptables doivent être présentés à toute réquisition des agents visés à l'article 43 ci-dessous.

Le registre d'origine des captures susvisé, qui peut être tenu sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière, est conservé et archivé pendant trois (03) ans.

Les informations contenues dans le registre d'origine des captures sont communiquées à l'administration compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5 - (abrogé et remplacé par le dahir n°1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 35).

On entend par pêche de loisir, au sens de la présente loi, l'activité de pêche pratiquée par une personne physique à des fins récréatives et sans but lucratif.

La pêche de loisir peut être exercée avec ou sans navire en toute saison, exclusivement entre le lever et le coucher du soleil. Toutefois, dans le cas de pêche de loisir d'espèces dont la capture ne peut être pratiquée que durant la période nocturne, elle peut être autorisée exceptionnellement dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La pêche de loisir ne doit pas perturber l'exercice des autres activités de pêche maritime et/ou d'aquaculture en mer.

Les personnes exerçant la pêche de loisir sont tenues de respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de la pêche maritime et notamment celle relative aux périodes de pêche, à la taille

marchande minimale des espèces, aux engins de pêche, aux zones d'interdiction et aux restrictions d'ordre sanitaire.

La vente des captures issues de la pêche maritime de loisir est interdite.

Des prescriptions spéciales à la pêche de loisir et notamment les quantités ou quotas, les zones de pêche ainsi que les espèces autorisées sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque la pêche de loisir est exercée au moyen d'un navire, celui-ci doit être enregistré auprès de l'administration compétente soit en tant que navire de plaisance soit en tant que navire à passagers conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Le bénéficiaire de la licence de pêche de loisir au moyen d'un navire doit tenir un journal de pêche et effectuer les déclarations de capture dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus, au plus tard dans les quarante-huit heures (48) heures suivant la date de débarquement des captures ou de leur rejet vivantes en mer en cas de pêche sportive dite « pêche no kill ».

Lorsque la pêche de loisir est effectuée par l'intermédiaire d'un organisateur de journées de pêche en mer au profit d'une ou de plusieurs personnes, la licence de pêche est délivrée à titre collectif à cet organisateur. Cette licence mentionne notamment le nombre maxima de pêcheurs pouvant pêcher simultanément, la quantité de captures autorisées et la ou les date(s) autorisée(s) à la pêche. La déclaration des captures visée à l'article 4 ci-dessus est effectuée par l'organisateur bénéficiaire de la licence de pêche à titre collectif selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Lorsque la pêche de loisir est effectuée sans navire, c'est-à-dire à pied, à la ligne ou à la nage ou en plongée à partir du rivage sans utilisation d'appareils permettant de respirer en plongée, elle n'est pas soumise aux dispositions du présent article.

Article 5-1 : *(ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36).*

Il est créé une base de données auprès de l'administration compétente qui veille à sa mise à jour aux fins de regrouper et de permettre le traitement de toutes les informations au titre des articles 2, 2-3, 4, 4-3, 4-4, 5, 28 et 28-1.

Elle peut être établie sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Elle est gérée par l'administration compétente dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5-2 : *(ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36).*

L'administration peut établir des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, après avis de l'institut national de recherche halieutique, sur la base des informations et des données scientifiques disponibles, pour une ou plusieurs espèces dans une ou plusieurs zones maritimes déterminées.

Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries tiennent compte, notamment des facteurs socio-économiques et des droits de pêche dûment autorisés exercés dans la pêcherie concernée lors de l'élaboration dudit plan.

Tout plan d'aménagement et de gestion des pêcheries doit, outre sa durée, fixer notamment les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation propres à garantir la durabilité de la ou des espèces concernés dans la ou les zones maritimes considérées.

Sont fixés par voie réglementaire lesdites mesures y compris la durée maximale des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries et les modalités relatives à leur approbation et modification, le cas échéant, pendant la durée de leur mise en œuvre.

TITRE II : INTERDICTION DE PECHE, REGLES GENERALES SUR L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

Article 6 : (modifié par le dahir n°1-96-98 du 12 rabia I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n°48-95 portant création de l'institut national de recherche halieutique, art.16).

La pêche est interdite en permanence :

- a.** Sur les parties du littoral qui font l'objet d'exploitation par l'Etat ou de concessions régulièrement autorisées. Les conditions de l'interdiction sont portées à la connaissance du public par voie d'affiche ;
- b.** Dans la zone de protection accordée par le décret de concession à certains établissements de pêche comme les madragues, sous la réserve que les zones interdites seront signalées à la navigation par des marques apparentes ;
- c.** Dans l'intérieur des ports et bassins, à l'exception de la pêche à la ligne armée de deux hameçons. Toutefois, le ministre des travaux publics peut, par arrêté pris sur avis du ministre chargé des pêches maritimes, autoriser certaines pêches spéciales.

Des arrêtés du ministre chargé des pêches maritimes, pris sur avis de l'institut national de recherche halieutique peuvent en outre interdire temporairement certaines pêches, dans l'intérêt de la conservation des espèces marines ou pour toute autre raison d'intérêt général. Ces interdictions devront être portées à la connaissance du public par la voie du Bulletin officiel.

Article 6-1 - (ajouté par le dahir n°1-04-26 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n°39-03, art. premier)

Lorsque la pêche est interdite soit temporairement, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, soit en vertu d'une réglementation prise en application des dispositions de l'article 16 ci-dessous, le transport et la commercialisation sur le marché local ou à l'exportation des poissons et espèces marines dont la pêche est interdite en provenance des zones soumises à l'interdiction sont interdits durant la même période.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, le transport et la commercialisation, à l'état vivant, frais ou congelé, des poissons et autres espèces marines en provenance des zones sus indiquées, ne sont pas interdits dans les cas suivants:

- 1.** lorsque ces poissons et autres espèces marines proviennent d'un établissement de pêche maritime qui en a assuré l'élevage ou la conservation dans le milieu marin ;
- 2.** lorsque ces poissons et autres espèces marines ont été pêchés dans lesdites zones préalablement à l'interdiction de pêche les concernant et ont été conservés à l'état vivant ou congelé, depuis cette pêche. Dans ce cas, les prescriptions suivantes doivent être suivies :
 - a)** Lorsque les poissons et autres espèces marines pêchés préalablement à la période d'interdiction de pêche sont conservés à l'état vivant soit dans des viviers, soit dans un établissement de pêche maritime, les propriétaires ou les exploitants desdits viviers ou établissements de pêche maritime doivent déclarer au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le vivier concerné, les quantités pêchées avant la période d'interdiction et dont la conservation à l'état vivant est assurée ;
 - b)** Lorsque les poissons et autres espèces marines pêchés préalablement à la période d'interdiction sont conservés à l'état congelé, les propriétaires ou les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels les poissons et autres espèces marines sont conservés doivent déclarer au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le local concerné, les quantités pêchées avant la période d'interdiction et dont la conservation à l'état congelé est assurée.

Les propriétaires ou exploitants des viviers, des établissements de pêche maritime, des établissements et des locaux qui conservent les poissons et les autres espèces marines à l'état vivant ou congelé doivent tenir des registres, par espèce, mentionnant notamment la provenance desdits poissons ou

autres espèces marines ainsi que les quantités reçues pour leur conservation à l'état vivant ou congelé dans leur vivier, établissement de pêche maritime, établissement ou local et les quantités vendues.

Ces registres, établis selon le modèle fourni par le délégué des pêches maritimes, doivent être accessibles, à tout moment, aux agents visés à l'article 43 ci-dessous. "

Article 6-2 - (ajouté par le dahir n°1-04-26 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n°39-03, art. premier)

Les prix de vente des poissons et autres espèces marines peuvent être réglementés conformément aux dispositions des articles 3, 4 ou 5 du titre II de la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence et des textes pris pour leur application, lorsqu'il est constaté que des mesures d'interdiction prises soit en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, soit en vertu d'une réglementation prise en application des dispositions de l'article 16 ci-dessous entraînent une situation anormale du marché des poissons et autres espèces marines concernés par lesdites mesures.

Article 7 - (abrogé et remplacé par le dahir n°1-14-95 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 35)

IL est interdit de pêcher, de faire pêcher, d'acheter, de vendre ou d'employer à un usage quelconque, les femelles grainées des homards et langoustes, quels que soient leur âge et leur dimension. En cas de pêche accidentelle, les femelles grainées doivent être immédiatement rejetées à la mer. Mention de la pêche accidentelle doit être faite sur le journal de pêche du navire ou le document en tenant lieu.

Article 8 - La pêche des mollusques, oursins et crustacés autres que les homards et les langoustes est libre en tout temps, de jour et de nuit. Des décrets pourront apporter à cette liberté certaines limitations, notamment pour la pêche des moules et des huîtres.

Article 9 - La pêche des poissons de mer est libre en tout temps, de jour et de nuit, dans les conditions fixées au présent dahir, sous réserve des interdictions spéciales aux filets traînants.

Article 10 - En temps de guerre, le ministre de la défense nationale peut, dans l'intérêt de la défense du littoral, interdire la pêche dans certains parages ou pendant la nuit ; en temps de paix, les mêmes interdictions peuvent être prononcées dans un intérêt militaire chaque fois que les circonstances l'exigent. Dans ce dernier cas, toutefois, une publicité suffisante doit être faite à l'interdiction prononcée pour que les pêcheurs puissent en être avertis. D'autre part, la mesure n'est prise qu'après entente entre l'autorité militaire de la marine et le service chargé de la police de la navigation et des pêches.

TITRE III : CLASSIFICATION DIVERSE DES FILETS AU POINT DE VUE DE L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT DAHIR

Article 11 - Les filets sont au point de vue des prohibitions édictées par le présent dahir, divisés en trois catégories :

1. Filets fixes ;
2. Filets flottants ;
3. Filets traînants.

Article 12 - Les filets fixes sont des filets à nappes ou à poches qui ne changent pas de place une fois calés, mais dont la mise en place peut ne comporter qu'une implantation rudimentaire.

Les filets retenus au fond par des piquets ou des poids ne sont supportés que par une ralingue liée. Le filet droit maillant et le tramail ou trémil appartiennent à cette catégorie.

Tout filet fixe qui sera employé de manière à traîner au fond, au lieu d'être attaché à poste fixe, deviendra engin prohibé.

Les conditions dans lesquelles la pêche aux filets fixes est exercée sont fixées par décret.

Article 13 - *(modifié et complété par le dahir n°1-10-122 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n°19-07, art. 2)*

Les filets flottants sont des engins qui sont immergés dans les couches superficielles de la mer et qui sont entraînés par le vent, le courant ou la lame sans jamais toucher le fond.

Le filet dit "sardinal" et le filet maillant dérivant appartiennent à cette catégorie.

Les filets flottants dont la partie inférieure traîne au fonds de la mer, ou qui sont employés de manière à stationner sur ce fond, sont assimilés aux filets traînants ou aux filets fixes, selon le cas, et sont soumis aux mêmes prohibitions que ces filets.

Article 13-1 - *(ajouté par le dahir n°1-10-122 du 3 chaabane 1431 du 16 juillet 2010 portant promulgation de la loi n°19-07, art. premier)*

L'importation, la fabrication, la détention, la mise en vente, la vente au Maroc ainsi que l'utilisation en mer des filets maillants dérivants pour la pêche des poissons et/ou des autres espèces halieutiques sont interdits.

Article 14 - Les filets traînants sont des engins qui, chargés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les faire couler, sont traînés au fond de l'eau sous l'action d'une force quelconque, quel que soit le mode de propulsion employé.

Les filets traînants se subdivisent en deux catégories :

1° Les filets traînés à la remorque d'un ou plusieurs bateaux : filets "bœuf" ou "gangui", etc.

2° Filets halés à bras, sur le rivage, du large vers la terre ou à bord d'un bateau mouillé, ainsi que ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface, à terre ou à la mer, tels que la "senne" ou "l'épervier".

Article 15 - *(modifié et complété par le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 37)*

Les filets traînants des deux catégories dont la plus grande diagonale de la plus petite maille d'une partie quelconque aura moins de 70 millimètres, maille étirée, les filets étant mouillés, sont prohibés.

Toutefois, d'autres dimensions peuvent être prévues pour les pêches devant recevoir une réglementation particulière conformément à l'article 16 ci-dessous.

Le doublage des poches de ces filets est interdit.

L'emploi de filets traînants de la première catégorie est autorisé en tout temps.

Cependant, ces filets ne peuvent être employés dans l'océan Atlantique qu'à une distance d'au moins trois milles calculés à partir des lignes de base.

En Méditerranée, l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes fixe par voie réglementaire, après avis de l'institut national de recherche halieutique, la distance minima à compter de laquelle l'emploi des filets est autorisé.

Toutefois, l'interdiction d'employer ces filets dans certaines étendues de la zone économique exclusive pourra être prononcée temporairement par décret.

Des décrets peuvent également interdire aux navires dont le tonnage est supérieur à une jauge limite, fixée par ces décrets, d'employer dans la zone économique exclusive des filets traînants des deux catégories.

Article 16 - Seront réglementées par décret les pêches maritimes non prévues au présent dahir ou celles qui devront recevoir une réglementation différente en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières. Il en est de même pour les filets destinés à la capture des poissons de petite

espèce : morettes, anguilles, anchois, etc.; pour les casiers, nasses, palangres, foënes et autres engins divers.

TITRE IV : APPATS ET PROCEDES DE PECHEES PROHIBES POLLUTION DES EAUX

Article 17 - Il est interdit de détenir à bord des navires de pêche et d'utiliser pour la capture des produits de la mer toute substance ou appât toxique susceptible soit d'infecter, d'enivrer ou d'empoisonner les poissons, mollusques, oursins ou crustacés, soit d'infecter ou de polluer les eaux.

Article 18 - Il est interdit de jeter intentionnellement dans les eaux de la mer toute substance ou appât toxique susceptible soit d'infecter, d'enivrer ou d'empoisonner des poissons, mollusques, oursins ou crustacés, soit d'infecter ou de polluer les eaux.

Article 19 - Il est interdit aux propriétaires et exploitants d'usines établies sur le littoral de répandre ou laisser répandre intentionnellement dans la mer les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie si elles sont de nature à provoquer les destructions d'espèces marines.

Tout projet d'installation de tels rejets d'eaux résiduelles doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des pêches maritimes.

Article 20 - Sauf autorisation exceptionnelle du ministre chargé des pêches maritimes, il est interdit de détenir à bord d'un bateau de pêche et d'utiliser en mer toute substance explosive ou d'utiliser toute arme à feu.

Article 21 - Il est interdit d'attirer le poisson dans les filets en troublant l'eau par des moyens quelconques, de dresser des barrages au moyen de filets, de fascines et autres procédés.

Article 22 - La recherche des filets, rôts, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à bord des bateaux de pêche, à domicile, chez les marchands, les fabricants et les pêcheurs.

Les filets et instruments de pêche prohibés sont saisis, le tribunal en ordonnera la confiscation, la vente au profit du trésor et, s'il y a lieu, la destruction.

TITRE V : REGLEMENTATION DE LA DIMENSION DES POISSONS PECHEES

Article 23 - Il est défendu de pêcher ou de faire pêcher, de transporter, d'acheter, de vendre ou de mettre en vente :

1° a) Les poissons qui ne sont pas venus à la longueur de dix centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ;

b) Les poissons de certaines espèces désignées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes, qui n'atteignent pas la taille fixée par ces arrêtés ;

2° Les huîtres qui n'auront pas cinq centimètres dans leur plus grande largeur ;

3° Les homards et les langoustes d'une longueur inférieure à dix-sept centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, ainsi que les femelles grainées des homards et des langoustes quelle que soit leur dimension ;

4° Les moules au-dessous de cinq centimètres ;

5° Les clovises au-dessous de trois centimètres ;

6° Les oursins au-dessous de cinq centimètres, piquants non compris.

Article 24 - Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poissons, mollusques, oursins ou crustacés capturés par eux et qui n'atteignent pas les dimensions fixées par l'article précédent.

Article 25 - Le contrôle du poisson pêché peut avoir lieu sur la barque de pêche ou en tout autre lieu où il sera transporté. Il est fait par les agents visés à l'article 43. La saisie des poissons, mollusques,

oursins ou crustacés n'ayant pas les dimensions réglementaires entraîne la saisie du lot dans lequel ils ont été trouvés.

TITRE VI : REGLES DE NAVIGATION ET DE POLICE APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE

Article 26 - Les bâtiments de pêche immatriculés dans Notre Royaume sont soumis aux règles de navigation et de police édictées par le code de commerce maritime.

Les bouées, barils et instruments de pêche appartenant à un bateau de pêche doivent porter les mêmes marques que ce bateau.

Article 27 - Les règles concernant la pêche en flotte, les mesures d'ordre nécessaires pour éviter les avaries, les caractéristiques des marques et bouées qui signalent l'emplacement des filets sont fixées par décret.

La visite des bateaux de pêche est passée dans les conditions prescrites pour les bâtiments de commerce battant pavillon marocain.

TITRE VII : ÉTABLISSEMENTS MARITIMES, CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 28 : Les établissements de pêche maritime doivent être autorisés dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des pêches maritimes après avis du Ministre des finances.

La concession est précaire et révocable et soumise à des conditions que fixe le titre par lequel l'autorisation est accordée.

Une redevance est exigée du concessionnaire.

Un décret déterminera les formalités précédant la concession des établissements de pêche et les conditions à remplir.

Article 28-1- *(ajouté par le dahir n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art.36).*

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'établissement de pêche maritime telles que les madragues et les fermes aquacoles doit tenir un registre établi selon le modèle réglementaire et destiné à répertorier dans l'ordre chronologique ventilé par espèce, les entrées et les sorties des espèces marines pêchées, élevées, engraisées, cultivées ou conservées dans le milieu marin et déclarer auprès de l'administration lesdites espèces.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Le registre indiqué ci-dessus peut être établi et mis à jour sous forme électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 29 - Il est interdit au détenteur de tout établissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement à quelque titre que ce soit sans une autorisation expresse du ministre chargé des pêches maritimes. Toute convention contraire à cette disposition sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 30 - Ne peuvent être employés dans les établissements que les filets, engins et instruments de dimension réglementaire.

Article 31 - Les établissements de pêche qui ont été laissés sans utilisation pendant plus d'une année peuvent être déclarés vacants et concédés à un autre bénéficiaire. Les mutations sont décidées par le ministre chargé des pêches maritimes, après avis du ministre des finances.

Article 32 - Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux entreprises de pisciculture régulièrement autorisées.

TITRE VIII : PENALITES

Article 33 – (modifié par le dahir n°1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi des finances pour l'année 1984, art. 13, puis *modifié et complété par* :

- le dahir n°1-87-198 du 8 jourada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n°35-87, art. unique ;
- le dahir n°1-89-235 du 1^{er} jourada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n°21-89, art. 14 bis ;
- le dahir n°1-04-26 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n°39-03, art.2 ;
- le dahir n°1-10-122 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n°19-07, art. 2 ;
- le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art.37).

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura pêché ou tenté de pêcher ou de faire pêcher des poissons, mollusques, oursins ou crustacés, autres que ceux spécifiés sur la licence de pêche ;

2° Quiconque, importe, fabrique, détient, met en vente ou vend, ou utilise en mer des filets, engins ou tous autres instruments de pêche interdits, pour la pêche des poissons et/ou des autres espèces halieutiques, en violation des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ;

3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales édictées pour prévenir la destruction du frai ;

4° Quiconque aura pêché, fait pêcher, conservé, transporté, acheté ou vendu des poissons, mollusques, oursins ou crustacés, dont les dimensions n'atteignent pas la taille minimum ou le mode réglementaire;

5° Quiconque aura caché par un procédé quelconque les lettres et numéros peints sur les bateaux.

6° Quiconque aura, en violation des dispositions de l'article 6-1 ci-dessus, transporté, fait transporter ou tenté de transporter ou de faire transporter, commercialisé ou tenté de commercialiser des poissons et espèces marines dont la pêche est interdite en provenance de zones soumises à une période d'interdiction de pêche.

7°Le propriétaire ou l'armateur d'un navire de pêche battant pavillon marocain pêchant ou tentant de pêcher au-delà de la zone économique exclusive sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 2-1 ci-dessus ou continuant à pêcher au-delà de la ZEE alors que son autorisation n'est plus valide ou qui ne respecte pas les dispositions des conventions internationales en vigueur auxquelles le Maroc est Partie ;

8°Le propriétaire ou l'armateur d'un navire de pêche battant pavillon marocain pêchant au-delà de la ZEE qui a omis de transmettre les informations relatives à son activité de pêche ou qui a transmis des informations inexacts ou incomplètes ;

9°Le capitaine ou patron d'un navire de pêche qui opère des opérations de transbordement non justifiées par la force majeure ou le cas de détresse en dehors d'un port marocain ou sans autorisation préalable ;

10°Quiconque :

- ne tient ou ne fait pas tenir par le capitaine ou le patron du navire dont il est propriétaire ou armateur le journal de pêche ou le document en tenant lieu ou tient ou fait tenir un journal de pêche non conforme,
- n'a pas effectué la déclaration de capture correspondante à l'activité de pêche exercée ou a fait une déclaration incomplète ou erronée ;
- ne déclare pas les opérations de transbordement effectuées ou fait une déclaration partielle, erronée ou fautive sur les opérations de transbordement effectuées ;

- aura commercialisé ou tenté de commercialiser des espèces marines pêchées dans le cadre de l'exercice d'une pêche de loisir ou débarqué des captures alors qu'il pêche dans le cadre de la pêche « No Kill »;
- le pêcheur qui expose pour la vente ou vend des captures sans procéder au tri et à la pesée des espèces marines correspondantes ;
- pratique la pêche des espèces marines sans bénéficier de quota ou après épuisement du quota dont il bénéficie lorsque la pêche desdites espèces est soumise à quota ;

11° Tout organisateur de journées de pêche en mer qui ne se conforme pas à la licence de pêche dont il bénéficie notamment le nombre de pêcheurs autorisés à pêcher simultanément, la quantité de captures autorisées et la ou les dates autorisées à la pêche ;

12° Tout responsable d'un emplacement aménagé à l'effet de permettre la première vente des espèces halieutiques qui ne met pas à la disposition des pêcheurs les instruments de pesée nécessaires et en bon état de fonctionnement ou qui permet la vente dans lesdits emplacements d'espèces marines non couvertes par la déclaration des captures correspondante ou n'ayant pas la taille réglementaire ou faisant l'objet d'une interdiction de pêche dûment publiée;

13° Tout responsable d'un emplacement aménagé à l'effet de permettre la première vente des produits halieutiques, tout mareyeur, tout importateur, tout exportateur ou propriétaire et/ou exploitant d'un établissement de conservation, de conditionnement, de traitement ou de transformation de produits halieutiques qui ne tient pas le registre d'origine des captures correspondant ou tient un registre non conforme et/ou ne produit pas les justificatifs prévus à l'article 4-4 ci-dessus ;

14° Tout bénéficiaire d'une autorisation d'établissement de pêche maritime qui ne tient pas le registre prévu à l'article 28-1 ci-dessus ou tient un registre non conforme.

Article 33–1 - *(ajouté par le dahir n°1-04-26 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n°39-03, art. premier)*

Est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 50.000 dirhams :

1. le propriétaire ou l'exploitant d'un vivier ou d'un établissement de pêche maritime assurant la conservation à l'état vivant des poissons et autres espèces marines, qui s'est abstenu de faire la déclaration prévue au a) du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 6-1 ci-dessus au délégué des pêches maritimes du ressort, ou qui ne tient pas les registres prévus au troisième alinéa de ce même article 6-1 selon les prescriptions qui y sont indiquées ;
2. le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement ou d'un local assurant la conservation des poissons ou autres espèces marines à l'état congelé, qui s'est abstenu de faire la déclaration prévue au b) du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 6-1 ci-dessus au délégué des pêches maritimes du ressort, ou qui ne tient pas les registres prévus au troisième alinéa de ce même article 6-1 selon les prescriptions qui y sont indiquées.

En outre, les poissons et les espèces marines dont la pêche est interdite trouvés dans les viviers, établissements de pêche, établissements ou les locaux assurant leur conservation et dont la présence dans lesdits viviers, établissements de pêche, établissements ou locaux ne pourra pas être justifiée par les mouvements des registres prévus à l'article 6-1 ci-dessus, seront immédiatement saisis par le délégué des pêches maritimes qui procédera à leur vente conformément aux dispositions de l'article 51 ci-dessous.

Article 34 : (modifié par le dahir n°1-84-54 du 25 rejab 1404 (27 avril 1984) portant loi des finances pour l'année 1984, art. 13, puis modifié par le dahir n°1-87-198 du 8 jomada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n°35-87, art. unique, puis modifié et complété par le dahir n°1-89-235 du 1^{er} jomada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n°21-89, art. 14 bis).

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons, lieux et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites qui auront été fixées pour déterminer :

- l'étendue des zones réservées des ports et bassins ;
- les parties de la mer qui font l'objet de concessions ;
- les distances de la côte à l'intérieur desquelles la pêche aura été interdite ;

2° Quiconque aura fondé, loué, acheté ou transmis à quelque titre que ce soit sans autorisation, un établissement de pêcherie de quelque nature qu'il soit. Les conventions intervenues dans ces conditions ne sont pas opposables à l'Etat. La destruction des établissements fondés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants ;

3° Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation de pêcheries, parcs ou dépôts autorisés aura contrevenu aux dispositions du présent dahir; dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et le tribunal pourra ordonner que les établissements seront détruits aux frais des contrevenants;

4° Quiconque se sera opposé dans les pêcheries, parcs, bateaux de pêche, véhicules ou autres contenant du poisson, aux visites, inspections et contrôles des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la police des pêches.

Article 35 – (modifié par le dahir n°1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi des finances pour l'année 1984, art. 13, puis modifié par le dahir n°1-87-198 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n°35-87, art. unique, puis modifié et complété par le dahir n°1-89-235 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n°21-89, art. 14 bis) puis complété par le dahir n°1-99-195 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant loi n°24-99, art.2) ;

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1° Se sera servi d'appâts prohibés par le présent dahir ou les textes pris pour son application ;

2° Aura fait usage d'un procédé de pêche prohibé par le présent dahir ou les textes pris pour son application ;

3° Aura contrevenu, aux dispositions des articles 18 et 19 ou des textes pris pour leur application.

4° Aura déplacé, déconnecté, détruit, endommagé, ou rendu inopérant le système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission de données, placé à bord du navire en application des dispositions de l'article 45 bis de la présente loi, ou aura volontairement altéré, détourné ou falsifié les données émises ou enregistrées par ledit système. Il est procédé à une enquête contradictoire pour l'établissement de cette infraction.

Outre les sanctions prévues par le présent article, l'administration peut décider à titre de mesure disciplinaire, le débarquement immédiat de tout membre de l'équipage du navire à l'encontre duquel l'infraction prévue au 4° du présent article est établie. S'il s'agit du capitaine du navire ou d'un officier, l'administration peut lui interdire l'exercice du commandement ou des fonctions d'officier à bord des navires de pêche pour une durée n'excédant pas trois mois.

Article 36 - (modifié par le dahir n°1-81-179 du 3 jourmada II 1401(8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaine ; art 9), puis modifié par le dahir n°1-04-26 du 1^{er} rabii i 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n°39-03 , art.2)

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre les armateurs et les patrons en application des dispositions du présent dahir, les navires dépourvus de licence trouvés en pêche

dans la zone économique exclusive sont passibles d'une amende administrative d'un montant égal au triple de la taxe dont ils sont redevables.

Cette amende est prononcée par le délégué des pêches maritimes du lieu où le navire a été conduit.

Le paiement de cette amende administrative se prescrit par un délai de quatre ans.

Article 37 (modifié et complété par le dahir n°1-78-877 du 28 rabia II 1399 (27 mars 1979) portant promulgation de la loi n°4-78, art. unique, puis modifié par le dahir n°1-81-179 du 3 jourmada II 1401(8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaine, art 9, puis modifié et complété par le dahir n°1-89-235 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n°21-89, art. 14 bis) ;

Est puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende dont le taux est indiqué ci-après ou de l'une de ces deux peines seulement, le capitaine, le patron ou l'homme d'équipage responsable d'un navire étranger, lorsque son navire pêche ou tente de pêcher dans la zone économique exclusive, à l'exception des bateaux de pêche étrangers autorisés affrétés, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent dahir, par des personnes physiques ou morales marocaines :

- Jusqu'à 50 tonnes de jauge brute : l'amende est de 150.000 à 1.000.000 de dirhams ;
- de 51 à 100 tonnes de jauge brute : l'amende est de 1.100.000 à 1.500.000 dirhams ;
- de 101 à 200 tonnes de jauge brute : l'amende est de 1.600.000 à 2.000.000 dirhams ;
- de 201 à 500 tonnes de jauge brute : l'amende est de 2.250.000 à 3.500.000 dirhams ;
- au-delà de 500 tonnes de jauge brute, y compris les bateaux-usines : l'amende est de 4.000.000 à 8.000.000 de dirhams.

Article 38 - Sont punies d'une amende de 120 à 1.200 dirhams ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois toutes autres infractions au présent dahir et aux textes pris pour son application.

Article 39 - En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement encourues sont portées au double. Le tribunal ordonnera également la saisie et la confiscation du poisson pris et des bateaux, engins, barques et accessoires ayant servi à commettre le délit ou à transporter le produit de la pêche.

Il y a récidive lorsque, au cours des deux années grégoriennes précédentes le délinquant a fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée pour infraction aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables lorsque les infractions ayant entraîné la condamnation sont celles prévues aux articles 33 paragraphes 5 et 34 paragraphes 2 et 3.

Article 40 - Il pourra être fait application des circonstances atténuantes dans les conditions prévues à l'article 146 du code pénal.

Article 41 - Sont déclarés civilement responsables, tant du paiement des amendes prononcées que des condamnations civiles :

1° Les armateurs, affréteurs ou consignataires des bateaux de pêche à raison des faits des patrons et des équipages de ces bateaux, ceux qui exploitent des établissements de pêcheries et de dépôts de mollusques, oursins ou crustacés, à raison des faits de leurs agents et employés ;

2° Les pères et les tuteurs à raison des faits de leurs enfants mineurs, les maîtres et commettants à raison de leurs domestiques et préposés.

Article 42 - Il est interdit, sous les peines prévues par les articles 243 à 248 du code pénal, aux agents chargés de la surveillance des pêches d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, de prendre directement ou indirectement un intérêt dans les entreprises ou dans le commerce du poisson.

TITRE IX : COMPETENCE ET PROCEDURE

Article 43- La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par les administrateurs de la marine marchande, les officiers commandant les navires de guerre, les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les commandants des bâtiments spécialement affectés à la police de la pêche et à la police de la navigation, les gardes-maritimes, les commandants et officiers de port, les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et tous autres fonctionnaires de l'Etat habilités à cet effet par décret.

Article 44 - (modifié par le dahir n°1-87-198 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n°35-87, art. unique, puis modifié et complété par le dahir n°1-89-235 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n°21-89, art. 14 bis).

Pour la recherche et la constatation des infractions, les agents visés à l'article précédent sont habilités à arraisonner les bateaux de pêche de toute nationalité, à monter à leur bord et à procéder à toutes perquisitions, contrôles, fouilles qu'ils jugeront utiles.

Le refus opposé par le patron, capitaine ou membre d'équipage d'un bateau de laisser les agents régulièrement habilités à procéder aux investigations est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams sans préjudice des pénalités plus graves pouvant être encourues par application des articles 267 et 300 et suivants du code pénal.

Article 45- (abrogé et remplacé par le dahir n°1-99-195 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n°24-99, art.3)

Les infractions peuvent être constatées soit à partir d'un bâtiment se trouvant en mer, ou d'une station à terre, soit à partir d'un aéronef, par tout procédé utile, y compris des moyens aérospatiaux de détection et de télécommunications.

Article 45 bis - (ajouté par le dahir n°1-99-195 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n°24-99, art. premier)

Les navires de pêche appartenant aux catégories visées au 2^e alinéa doivent être équipés d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.

L'administration fixe les catégories de navires de pêche soumis à l'obligation de disposer à leur bord du système de positionnement et de localisation continue visé ci-dessus. Elle détermine également les conditions et modalités d'installation à bord de tels systèmes ainsi que leurs spécifications techniques et les conditions de leur utilisation, notamment la procédure à suivre.

Lorsqu'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données est fixé à bord d'un navire de pêche dans les conditions prévues au présent article, mention en est faite sur la licence de pêche dont il bénéficie.

En cas d'arrêt du système, le navire poursuit son activité jusqu'au remplacement ou la réparation du système défaillant au retour du navire au port.

Article 46 - Les agents verbalisateurs ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 47 - (abrogé et remplacé par le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 35).

Les procès-verbaux constatant les infractions sont dressés par les agents visés à l'article 43 ci-dessus et l'original est transmis, sans délai, au délégué des pêches maritimes du lieu où l'infraction a été constatée.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Chaque procès-verbal est dûment signé par le ou les agent(s) verbalisateur(s) l'ayant dressé et par le ou les auteurs de l'infraction.

En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est portée sur le procès-verbal.

Le procès-verbal indique notamment la nature de l'infraction commise ainsi que l'identité de son ou de ses auteurs, et selon le cas :

- a. les mentions propres à identifier le navire, son propriétaire et/ou son armateur ;
- b. le nombre et les caractéristiques des filets, engins ou instruments de pêche ;
- c. les espèces marines concernées par l'infraction ;
- d. les références des installations, des établissements, des entrepôts, des locaux et des moyens de transport ou lieux de détention, de conservation, de vente ou de consommation concernés par l'infraction ;
- e. les saisies effectuées, s'il ya lieu, des espèces marines, des appâts ou des filets, engins ou instruments de pêche ;
- f. la date et le lieu de commission de l'infraction et de l'établissement du procès-verbal.

Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne également les déclarations de l'auteur de l'infraction et/ou de toute personne présente sur les lieux et dont l'audition est utile.

Article 48 - *(abrogé et remplacé par le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art.35).*

Au vu du procès-verbal d'infraction visé à l'article 47 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes procède comme suit :

- 1) Lorsque l'infraction a été commise au moyen d'un navire :
 - a. l'immobilisation provisoire à quai dudit navire ;
 - b. la saisie des espèces marines obtenues en conjonction avec la ou les infractions constatées ;
 - c. la confiscation et la destruction, après prélèvement d'échantillons, le cas échéant, des appâts et substances prévues à l'article 17 ci-dessus, aux frais et risques de l'auteur de la ou des infractions commises ;
 - d. la confiscation et la destruction, aux frais de l'auteur de l'infraction, des filets, engins et instruments de pêche interdits ou non réglementaires.
- 2) Lorsque l'infraction a été commise sans l'utilisation d'un navire :
 - a. la saisie des espèces marines obtenues en conjonction avec la ou les infractions constatées ;
 - b. la confiscation et la destruction, après prélèvement d'échantillons, le cas échéant, des appâts et substances prévues à l'article 18 ci-dessus, aux frais et risques de l'auteur de la ou des infractions commises ;
 - c. la confiscation et la destruction, aux frais de l'auteur de l'infraction, des filets, engins et instruments de pêche interdits ou non réglementaires.
- 3) Lorsque l'infraction concerne les règles de mise sur le marché des produits halieutiques :
 - la saisie des espèces marines non couvertes par la déclaration des captures prévue à l'article 4 ci-dessus ou faisant l'objet d'une déclaration incomplète ou erronée ou celles n'ayant pas la taille réglementaire ou faisant l'objet d'une interdiction de pêche.

Les espèces marines saisies en application du présent article qui répondent aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont vendues aux enchères publiques, sans délai. L'auteur de l'infraction ne peut en être adjudicataire. Les espèces marines qui ne répondent pas aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont détruits, sans délai, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

Lorsque les espèces marines saisies sont des produits congelés, celles-ci sont stockées, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction, sous le contrôle du délégué des pêches maritimes jusqu'à la vente prévue ci-dessus et au maximum trente (30) jours à compter de la date de leur saisie.

Les espèces marines saisies qui n'atteignent pas les dimensions ou poids réglementaires sont distribués à des établissements hospitaliers ou à des œuvres sociales ou de bienfaisance lorsqu'elles répondent aux conditions de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les espèces non comestibles sont détruites aux frais et risques du contrevenant.

Le produit de la vente consécutive à toute saisie est immédiatement versé au Trésor.

Article 48-1 (ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36).

L'immobilisation du navire prévue à l'article 48 ci-dessus peut être levée, à tout moment, lorsque l'auteur de l'infraction s'est acquitté du montant de l'amende forfaitaire de composition ou de l'amende judiciaire, selon le cas.

Cette levée peut être également obtenue avant la fixation du montant de l'amende forfaitaire de composition ou le prononcé de la décision judiciaire définitive, si l'auteur de l'infraction dépose auprès de Bank Al Maghrib une caution financière suffisante destinée à garantir l'exécution des condamnations pécuniaires dont le montant est fixé, selon le cas, par l'autorité visée à l'article 54 ci-dessous ou par le tribunal compétent.

En cas de condamnation définitive et non exécutée dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé, la caution déposée est définitivement acquise au Trésor, déduction faite des frais de justice et des réparations civiles éventuels.

Article 49 - Les poursuites sont portées :

- Soit devant le tribunal le plus rapproché du port où l'auteur de l'infraction a été conduit ;
- Soit, pour les navires marocains, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le port d'immatriculation de ce navire.

Article 50 - (modifié par le dahir n°1-81-179 du 3 jomada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaine, art. 9) puis modifié par le dahir n°1-04-26 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n°39-03, art.2)

Les navires de pêche de toute nationalité trouvés en infraction aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application dans la zone économique exclusive sont arraisonnés par les commandants des bâtiments spécialement affectés à la police de la pêche maritime et à la police de la navigation, par les commandants des navires de guerre ainsi que par les commandements des bâtiments de la sûreté ou de l'administration des douanes.

Le commandant du navire arraisonneur a pour mission de conduire au port marocain le plus proche, sauf impossibilité technique, le navire arraisonné et de le mettre aussitôt à la disposition du délégué des pêches maritimes local.

A cet effet, il est habilité à user de tous moyens de coercition utiles et notamment après sommation restée sans effet à faire usage de son armement.

Article 51 - le délégué des pêches maritimes du lieu où le bateau en infraction a été conduit fait saisir les poissons, mollusques, oursins ou crustacés se trouvant à bord du bateau arraisonné et en assure la vente s'il y a lieu ou la distribution à des établissements hospitaliers ou des œuvres sociales ou de bienfaisance.

En outre, les engins et filets de pêche devront être obligatoirement saisis et la confiscation en sera prononcée par le tribunal ou l'autorité accordant la transaction.

Article 52 - Le délégué des pêches maritimes qui peut en pareil cas recourir directement à la force publique, retient le navire au port jusqu'à paiement des amendes prononcées, des droits de licence, des frais de justice, des frais de garde, d'entretien, de manutention et de réparation civile.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de la décision de transaction ou de la date de la condamnation définitive les sommes dues demeurent impayées, le délégué des pêches maritimes local provoque la vente, par les soins de l'administration des domaines, du navire retenu au port.

Sont privilégiés sur le montant de la vente :

- Les frais de justice, les frais de garde et d'entretien et tous autres frais exposés par le délégué des pêches maritimes ;
- Le montant des amendes.

Après règlement éventuel des réparations civiles, le reliquat du produit de la vente est versé au trésor.

TITRE X : DE LA TRANSACTION

Article 53 : Il peut être transigé pour la répression des délits prévus et punis par le présent dahir.

Après jugement, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires et réparations civiles.

En aucun cas, le montant de la transaction ne peut être inférieur au chiffre minimum de l'amende applicable.

Article 53-1 - (ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36).

En cas de transaction avant jugement, il est procédé comme suit :

- le contrevenant doit, dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours ouvrables à compter de la date d'établissement du procès-verbal d'infraction, informer le délégué des pêches maritimes ayant reçu l'original dudit procès-verbal de son intention de recourir à la transaction et en faire la demande dans les formes réglementaires;
- dans ce cas, l'autorité visée à l'article 54 ci-dessous dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de ladite demande pour décider de la transaction, fixer le montant de l'amende forfaitaire de composition et en notifier le montant à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception.

Lorsqu'il n'est pas fait recours à la transaction dans les sept (7) jours suivant la fin du délai de la transaction, le délégué des pêches maritimes doit saisir la juridiction compétente aux fins de poursuites.

Article 53-2 - (ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36).

La transaction devient définitive avec sa constatation par écrit, sur papier timbré, dûment signé par l'autorité visée à l'article 54 ci-dessous et le contrevenant. Elle est établie en deux originaux dont un est transmis au délégué des pêches maritimes détenteur de l'original du procès-verbal d'infraction correspondant et l'autre au contrevenant.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours. Lorsqu'elle est établie avant le jugement définitif, elle éteint l'action publique.

Article 53-3 - (ajouté par le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 36).

Sitôt réception de l'original de la transaction visée à l'article 53-2 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes doit établir le titre de perception correspondant et le remettre au contrevenant qui dispose alors d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de remise dudit titre pour

s'acquitter auprès de la perception du lieu d'établissement de ce titre, du montant de la transaction. Copie du titre de perception est adressée par le délégué des pêches maritimes au Trésorier Général du Royaume.

A l'issue de ce délai et en cas de non-paiement, il est procédé conformément aux dispositions de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 54 - *(abrogé et remplacé par le dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12, art. 35).*

Le droit de transiger est exercé par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou par la personne à qui ce droit a été expressément délégué.

Article 55 - L'autorité qui accorde la transaction ordonne la confiscation et la vente des filets, engins et instruments de pêche ou leur destruction si ces filets, engins et instruments de pêche sont prohibés.

TITRE XI : PRIMES AUX AGENTS

Article 56 - Des primes sont accordées lors de la constatation des infractions au présent dahir, lorsqu'elles ont donné lieu à condamnation ou à transaction :

1. Aux agents verbalisateurs ;
2. Aux autorités maritimes habilitées à transiger en vertu de l'article 54 du présent dahir et aux agents placés sous leur autorité ;
3. A toute personne ayant concouru à la recherche des infractions, à la constatation, à la saisie, à la garde et à la conservation des filets, engins et appâts prohibés.

Les conditions d'octroi et de répartition de ces primes sont fixées par décret.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 57 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et notamment l'annexe III du dahir du 18 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime, telle qu'elle a été modifiée ou complétée.

Demeurent toutefois en vigueur les dispositions prises pour l'application de l'annexe III susvisée et notamment :

- Le décret n°2-59-0075 du 16 moharrem 1382 (19 juin 1962) relatif à l'exercice de la pêche à la lumière artificielle (pêche au feu) ;
- Le décret n°2-61-227 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) réglementant l'exercice de la pêche à la nage, dite "pêche sous-marine", dans les eaux maritimes du Maroc

Dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit industriel

Modifié par le dahir n°1-57-380 du 29 joumada II 1377 (21 janvier 1958) (BO n°2365 du 21-02-1958), puis par le dahir n°1-58-369 du 7 regeb 1378 (17 janvier 1959) (BO n°2414 du 30-01-1959), puis abrogé par le dahir n°1-96-82 du 11 rabii 1417 (28 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 50-95 abrogeant le dahir du 3 hija 1371 (BO n°4428 du 07-11-1996).

Dahir du 2 rebia II 1356 (11 juin 1937) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons à Casablanca

Abrogé par le dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports (BO n°3389 du 12 octobre 1977), art. premier.

Dahir du 2 rebia II 1356 (11 juin 1937) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca

Abrogé par le dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports (BO n°3389 du 12 octobre 1977), art. premier.

Dahir du 20 rebia II 1358 (9 juin 1939) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons du port de Safi

Abrogé par le dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports (BO n°3389 du 12 octobre 1977), art. premier.

Dahir du 20 rebia II 1358 (9 juin 1939) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Safi

Abrogé par le dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports (BO n°3389 du 12 octobre 1977), art. premier.

Dahir du 4 rebia I 1368 (4 janvier 1949) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir

Abrogé par le dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports (BO n°3389 du 12 octobre 1977), art. premier.

Dahir portant loi n°1-76-251 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant abrogation de la législation relative au fonctionnement des halles aux poissons situées dans les ports du Maroc, et à l'institution de taxes de péage sur le poisson débarqué dans lesdits ports

Article premier : Sont abrogés tels qu'ils sont modifiés ou complétés :

Le dahir du 2 rebia II 1356 (11 juin 1937) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons à Casablanca ;

Le dahir du 2 rebia II 1356 (11 juin 1937) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca ;

Le dahir du 20 rebia II 1358 (9 juin 1939) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons du port de Safi ;

Le dahir du 20 rebia II 1358 (9 juin 1939) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Safi ;

Le dahir du 4 rebia I 1368 (4 janvier 1949) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir ;

Ainsi que les textes pris pour leur application, à l'exception de ceux fixant les modalités de gestion commerciale des halles qui demeurent en vigueur jusqu'à la publication des décrets d'application des cahiers des charges prévus par le 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret n°2-74-53 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'office national des pêches, de la gestion des halles aux poissons.

Article 2 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Dahir n°1-81-179 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n°1-81 relative à la zone économique exclusive et au plateau continental du Royaume du Maroc

(Intitulé modifié par le dahir n°1-20-03 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°38-17, article premier)

Article premier *(modifié et complété par le dahir n°1-20-03 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°38-17, article 2)*

Il est institué une zone maritime dénommée zone économique exclusive située au-delà des eaux territoriales et adjacente à celles-ci.

Cette zone s'étend jusqu'à une ligne dont chaque point se trouve à 200 milles marins de distance du point le plus proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale telle que fixée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'Etat marocain a dans cette zone des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de mers et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

Article 3 : L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines conformément aux modalités et sous les sanctions prévues par le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Article 4 : L'Etat marocain, sans préjudice d'autres droits reconnus par le droit international, a compétence exclusive dans cette zone en ce qui concerne :

1. La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositif ;
2. La recherche scientifique marine ;
3. La préservation de l'environnement marin.

Article 5 : Toute recherche ou exploration scientifique ou archéologique entreprise par un Etat étranger ou par les ressortissants d'un Etat étranger dans la zone économique exclusive est soumise à l'autorisation préalable de l'administration marocaine.

Article 6 :

1) L'institution de la zone économique exclusive n'affecte pas, au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, la liberté de navigation, de survol et de pose des câbles et des pipe-lines sous-marins ainsi que l'utilisation de la mer à d'autres usages internationalement licites se rapportant à l'exercice de ces libertés tels ceux qui sont liés à l'exploitation de navires, d'aéronefs, de câbles et de pipe-lines sous-marins ;

2) L'exercice des libertés mentionnées au § 1° du présent article par les Etats étrangers et leurs ressortissants doit se faire en tenant compte des droits souverains de l'Etat marocain, et dans le respect des lois et règlements édictés par lui, conformément au droit international ;

3) Dans l'exercice de la liberté de navigation, il est interdit à tout navire étranger de se livrer, dans cette zone, à toute activité de pêche, y compris l'arrimage d'appareils et engins de pêche, de recherche ainsi qu'à tout acte de pollution ou d'atteinte à l'environnement marin préjudiciables aux ressources de cette zone ou à la sécurité économique de l'Etat marocain.

Article 7 : Sur une étendue, située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, jusqu'à une distance de 24 milles marins, calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale et désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat marocain exerce le contrôle nécessaire en vue de :

- prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale,
- réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Pour permettre la prévention et la répression des contraventions prescrites par le 1^{er} alinéa ci-dessus, l'article 25 du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n°1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25 :

1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre ;
2. La zone maritime du rayon des douanes correspond aux eaux territoriales marocaines ainsi qu'à la zone contigüe ;
3. La zone terrestre s'étend : » (La suite sans modification).

Article 8 : L'intitulé du dahir portant loi n°1-73-211 du 26 Moharrem 1393 (2 Mars 1973) est modifié ainsi qu'il suit : "Dahir portant loi n°1-73-211 du 26 Moharrem 1393 (2 Mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales".

Les Articles 4, 5 et 6 du dahir précité sont abrogés.

Article 9 : Dans le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 Chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, l'expression "Zone économique exclusive" se substitue à l'expression "zone de pêche exclusive" notamment aux articles 2, 36 et 37 dudit dahir portant loi.

Article 10 : Sont applicables à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol de la zone économique exclusive les dispositions du dahir n°1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 Juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Article 11 (*modifié et complété par le dahir n°1-20-03 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°38-17, article 2*)

La délimitation de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc est effectuée sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Monte Negro le 10 décembre 1982, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, notamment géographiques, géomorphologiques et/ou de circonstances particulières et des intérêts du Royaume, aux fins de parvenir à un résultat équitable, en particulier avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles du Royaume du Maroc.

Article 12 (*abrogé et remplacé par le dahir n°1-20-03 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°38-17, article 3*)

Le plateau continental du Royaume du Maroc comprend les fonds marins et leurs sous-sol s'étend au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à 200 miles marins des lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque ce rebord externe se trouve à une distance inférieure.

Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer précitée, sont situés à une distance n'excédant pas 350 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

L'Etat exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs sur les fonds marins et leur sous-sol aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles minérales, fossiles et biologiques ainsi que les compétences reconnues par les conventions et traités internationaux auxquels le Royaume du Maroc est partie dans les domaines de :

- la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages ;
- la recherche scientifique ;
- le tracé des pipelines ou des câbles sous-marins.

Article 13 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels le Maroc souscrit et qui sont concrétisés par des accords avec d'autres Etats, sans préjudice de ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts nationaux.

En particulier, dans le cadre de la solidarité africaine, le Maroc adhère au principe d'une coopération privilégiée, portant sur les ressources biologiques, avec des pays voisins sans littoral, et dont les modalités seront fixées par voie d'accords bilatéraux, régionaux ou sous régionaux.

Dahir n°1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n°24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce

Que notre majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, adoptée par la Chambre des représentants le 19 jourmada I 1410 (19 décembre 1989).

Loi n°24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce

Article premier : Les animaux, les denrées animales, les produits d'origine animale, les produits de multiplication animale et les produits de la mer et d'eau douce, qui sont présentés à l'importation - à l'exception de ceux en transit international sans rupture de charge - sont soumis aux frais de l'importateur à une inspection sanitaire et qualitative vétérinaire.

Au sens de la présente loi on entend par :

- *Animaux* : les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, porcine, ceux des espèces chevaline et asine et leurs croisements, les animaux de basse-cour, les animaux sauvages, le gibier à poils et à plumes, les abeilles, les animaux de compagnie et les animaux de laboratoire;
- *denrées animales* : les viandes et abats, c'est-à-dire toutes les parties des animaux susceptibles d'être livrés en vue de la consommation humaine ;
- *produits d'origine animale* :
 - a) les denrées élaborées par les animaux à l'état naturel ou transformées ;
 - b) les denrées animales destinées à la consommation après préparation, traitement, transformation, que ces denrées soient mélangées ou non avec d'autres denrées ;
 - c) les produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à l'industrie des sous-produits animaux ;
- *produits de multiplication animale* : les spermes congelés, les embryons frais ou congelés et tout autre produit biologique destiné à la multiplication animale ;
- *produits de la mer et d'eau douce* : les poissons, les mollusques, les crustacés et les grenouilles et tout autre produit, vivants, à l'état frais ou après conservation ou transformation.

L'importation des animaux, denrées et produits visés ci-dessus ne peut s'effectuer que par les postes frontières figurant sur une liste arrêtée par voie réglementaire.

Article 2 : Sont frappés de prohibition d'entrée les animaux, denrées et produits énumérés à l'article premier ci-dessus ainsi que tous objets qui, originaires ou provenant d'un pays non reconnu indemne de maladies contagieuses, sont susceptibles de communiquer ces maladies.

Toutefois, peuvent être admis à l'importation et au transit certains de ces produits ou denrées qui, ayant été soumis à des traitements spécifiques avant leur importation dans les conditions sanitaires arrêtées par voie réglementaire, ne présentent plus de danger de contagion.

Article 3 : Les animaux, denrées ou produits énumérés à l'article premier ci-dessus, y compris ceux en transit international, ne peuvent être admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents

sanitaires délivrés par les autorités sanitaires vétérinaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine et, le cas échéant, du ou des pays de transit.

Toutefois pour les produits d'origine animale visés au b) de l'article premier ci-dessus, les documents sanitaires visés à l'alinéa précédent peuvent être présentés après l'admission desdits produits à l'importation.

La vérification des documents sanitaires par les services vétérinaires a lieu après déchargement. Toutefois, elle est effectuée avant déchargement pour les animaux provenant de tous pays, ainsi que pour les produits animaux à l'état brut originaires ou en provenance de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses et pour lesquels il est prescrit les traitements spécifiques prévus au 2^e alinéa de l'article ci-dessus.

Les types et les énonciations de ces documents sanitaires sont déterminés par voie réglementaire.

Article 4 : L'inspection sanitaire prescrite à l'article premier ci-dessus est effectuée aussitôt après le déchargement dans l'enceinte douanière aux jours et heures d'ouverture légale des bureaux de douanes. Elle a lieu, pour les animaux dans le lazaret ou dans un local désigné à cet effet par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale, et pour les denrées et produits sur les lieux de déchargement.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'inspection sanitaire peut, à la demande de l'importateur et à ses frais, avoir lieu un jour férié ou en dehors des heures légales d'ouverture desdits bureaux.

A l'issue de l'inspection sanitaire, le vétérinaire inspecteur du poste frontière délivre un certificat sanitaire vétérinaire. L'enlèvement des animaux, denrées et produits ne doit être autorisé par les services des douanes qu'après production de ce certificat.

Article 5 : Les animaux peuvent être soumis à un régime de quarantaine susceptible de révéler leur état de santé ou permettant de leur faire subir des tests et/ou toutes investigations complémentaires.

La quarantaine doit être effectuée dans le lazaret du poste frontière d'entrée ou, à défaut, dans un local désigné à cet effet par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

Article 6 : Les animaux suspects, contaminés ou reconnus atteints de maladies contagieuses, lors de l'inspection sanitaire ou en cours de quarantaine, sont soit refoulés, soit soumis aux mesures propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses prévues par la législation en vigueur. La chair de ces animaux reconnue salubre par le vétérinaire inspecteur, peut être mise à la consommation conformément aux lois et règlements douaniers en vigueur.

Article 7 : Les denrées et produits suspects ou reconnus impropres à la consommation humaine ou animale ou présentant un danger de transmission de maladies contagieuses sont immédiatement refoulés. Ils peuvent, à la demande de l'importateur, être détruits ou incinérés. Les opérations de destruction ou d'incinération doivent être effectuées sous contrôle vétérinaire, en présence de l'importateur ou de son représentant et de celle des représentants des autres services concernés.

Article 8 : Les frais de mise en quarantaine, d'abattage, de destruction, d'incinération et de transport des animaux, des denrées et produits, du poste frontière vers un abattoir, un clos d'équarrissage ou un lieu d'incinération ou d'enfouissement, résultant de l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire sont à la charge de l'importateur.

Article 9 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des législations particulières, notamment en matière de douane et de répression des fraudes, sont punis d'une amende de 2.000 à 20.000 DH :

- toute falsification ou tentative de falsification des documents sanitaires accompagnant les animaux, denrées et produits, y compris ceux en transit international, visés à l'article premier ci-dessus ;
- toute action ou manœuvre tendant à constituer par quelque moyen que ce soit une entrave à l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application.

L'amende est doublée en cas de récidive pour infraction de qualification identique commise dans le délai de 3 ans après le prononcé d'une décision de condamnation devenue irrévocable. Le délinquant peut être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excède pas un an.

Article 10 : Les vétérinaires inspecteurs des postes frontières, les agents des douanes et impôts indirects sont qualifiés, chacun en ce qui le concerne pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 11 : Sont abrogés tels qu'ils ont été modifiés et complétés :

- le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ;
- le dahir du 21 rejeb 1344 (5 février 1926) rapportant l'interdiction d'importation de certains animaux vivants ;
- le dahir du 6 safar 1350 (23 juin 1931) prohibant l'importation et le transit au Maroc, des animaux vivants de l'espèce bovine atteints d'oesophagostomose et de l'espèce caprine atteints de fièvre de Malte ;
- le dahir du 6 ramadan 1351 (3 janvier 1933) prohibant l'importation des animaux vivants et des viandes fraîches, congelées ou réfrigérées, en provenance de certains pays et réglementant l'importation et l'admission temporaire des produits animaux de même origine ;
- le dahir du 8 ramadan 1351 (5 janvier 1933) relatif à l'indication d'origine sur les produits importés au Maroc ;
- le dahir du 8 hija 1351 (4 avril 1933) relatif à l'importation des animaux vivants.

**Dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit
« industriel »**

Modifié par :

- le dahir du 4 rebia I 1374 (1^{er} novembre 1954), art. unique ;
- le dahir n°1-57-380 du 29 jourmada II 1377 (21 janvier 1958), art. premier, et
- le dahir n°1-58-369 du 7 rejeb 1378 (17 janvier 1959).

Puis abrogé par le dahir n°1-96-82 du 11 rabii I 1417 (28 juillet 1996) portant promulgation de la loi n°50-95, art. unique.

Dahir n°1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n°48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique

Vu la constitution, notamment son article 26,

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION ET OBJET

Article premier : Il est créé, sous la dénomination d'“Institut national de recherche halieutique”, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'Institut national de recherche halieutique est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de cet Institut, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'institut national de recherche halieutique a pour mission d'entreprendre toutes activités de recherche, études, actions expérimentales et travaux en mer ou à terre ayant pour objectifs, l'aménagement et la rationalisation de la gestion des ressources halieutiques et aquacoles, et leur valorisation.

A cet effet, il est chargé dans le but exclusif d'évaluer, d'aménager et de préserver les ressources halieutiques et aquacoles de :

- 1- mener les études et recherches destinées à approfondir les connaissances sur le milieu marin et à appréhender l'impact de celui-ci sur la dynamique des ressources halieutiques ;
- 2- assurer la surveillance continue de l'état de l'environnement marin et des diverses sources de pollution notamment chimiques et microbiologiques, ainsi que les nuisances pouvant déséquilibrer le milieu marin ;
- 3- évaluer les ressources halieutiques, établir des diagnostics sur l'état des stocks de ces ressources, déterminer leurs niveaux d'exploitation biologique et étudier les facteurs qui régissent leur évolution et plus généralement préparer toutes les données d'ordre biologique, technique ou économique permettant à l'administration d'élaborer les programmes de développement et de gestion des pêcheries et participer avec celle-ci au contrôle de leur application et à cet effet remettre annuellement à l'administration, un rapport scientifique sur l'état des ressources halieutiques ;
- 4- évaluer l'impact biologique et socio-économique sur les pêcheries et sur le milieu marin des différentes mesures tendant à l'aménagement du littoral et à sa mise en valeur et émettre tout avis pertinent sur ces mesures ;
- 5- assurer la surveillance de la salubrité des produits de la pêche et de l'aquaculture dans leur milieu ;
- 6- évaluer les potentialités du littoral national en matière d'aquaculture et préparer les données scientifiques, techniques et économiques permettant l'élaboration d'un programme de développement de l'aquaculture ;
- 7- entreprendre les études, recherches et expérimentations visant la promotion et le développement de l'aquaculture, notamment en matière d'ingénierie aquacole, de reproduction en milieu contrôlé, de diversification des espèces, de nutrition, de génétique, de pathologie et autres domaines en relation avec l'aquaculture y compris des actions pilotes permettant d'effectuer la démonstration et la vulgarisation des travaux de recherche en aquaculture ;
- 8- entreprendre les études et expérimentations en matière de technologie de pêche visant l'amélioration des engins de pêche ainsi que l'introduction de nouvelles techniques et leur adaptation au contexte national ;
- 9- procéder à l'élaboration et l'édition des cartes de fonds marins des zones de pêche ;

- 10- entreprendre des études, recherches et expérimentations visant la valorisation des produits de la mer, notamment par la mise au point de nouvelles techniques destinées à obtenir des produits de grande qualité ;
- 11- assurer la diffusion des informations relatives à ses propres recherches et, le cas échéant, à celles effectuées par d'autres instituts à vocation similaire ;
- 12- participer aux travaux d'organismes nationaux, régionaux et internationaux dans les domaines relevant de ses compétences ;
- 13- fournir des prestations de service dans ses domaines d'attributions y compris la réalisation d'expertises techniques à la demande de personnes publiques ou privées et commercialiser les résultats de ses recherches, études et travaux ;
- 14- contribuer sur le plan scientifique à la création d'aquariums, de réserves et de parcs marins.

CHAPITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 : L'institut national de recherche halieutique est administré par un conseil qui comprend des représentants de l'administration et :

- le directeur du centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- deux représentants des armateurs à la pêche côtière ;
- deux représentants des armateurs à la pêche hauturière ;
- deux représentants des industries de transformation des produits de la pêche ;
- deux représentants des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

Les représentants des armateurs, des industries de transformation des produits de la pêche, des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales sont désignés pour une durée de trois ans, par l'administration sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Article 5 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Institut.

Article 6 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : Le Conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 8 : Il est institué un comité scientifique chargé de préparer les programmes de recherches scientifiques entrant dans le cadre des missions imparties à l'institut par la présente loi.

Ce comité comprend sous la présidence du directeur de l'institut :

- des représentants de l'administration ;
- les responsables des services à caractère scientifique et technique de l'institut ;
- quatre experts scientifiques choisis par l'administration à raison de leur compétence en matière de pêche maritime.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Les modalités de fonctionnement du comité scientifique sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : L'institut est géré par un directeur qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à cet effet.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ledit conseil.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'institut.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Le budget de l'Institut comprend :

1) En recettes :

- Les produits et les revenus provenant de ses biens mobiliers ou immobiliers ;
- les produits et bénéfices provenant de la prestation de ses services et de la commercialisation des résultats de ses recherches, études et travaux ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit par la réglementation en vigueur ;
- les avances remboursables du Trésor, des organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les contributions d'organismes internationaux ou étrangers accordées dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les subventions de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ou privé ainsi que les dons et legs et les produits divers ;
- toutes autres recettes qui pourront être déterminées ultérieurement.

2) En dépenses :

- les frais de fonctionnement et d'équipement de l'Institut ;
- le remboursement des avances et emprunts ;
- toutes autres dépenses qui pourront être déterminées ultérieurement.

Article 11 : Les biens meubles et immeubles affectés à la recherche scientifique appliquée à la pêche, appartenant à l'Office national des pêches sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Institut national de recherche halieutique selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 12 : L'Institut national de recherche halieutique est subrogé dans les droits et obligations de l'office national des pêches :

1. en ce qui concerne le patrimoine de ce dernier qui lui est transféré en vertu de l'article 11 ci-dessus ;
2. pour tous les marchés d'étude, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, relatifs à la recherche scientifique appliquée à la pêche, conclus avant la date de la publication de la présente loi.

Article 13 : Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, résultant du transfert à l'Institut national de recherche halieutique des marchés, contrats et conventions visés à l'article 12 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 14 : Le personnel de l'Office national des pêches affecté à la recherche scientifique appliquée à la pêche est transféré d'office à l'Institut national de recherche halieutique à la date de sa création.

Article 15 : Le personnel transféré en vertu de l'article 14 de la présente loi sera intégré dans les cadres de l'Institut national de recherche halieutique dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de ce dernier.

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'Institut national de recherche halieutique au personnel intégré dans ses cadres ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués à l'Office national des pêches par le personnel visé à l'article 14 ci-dessus sont pris en considération lors de son intégration dans les cadres de l'Institut national de recherche halieutique.

Article 16 : Dans le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, l'expression "Institut National de Recherche Halieutique" se substitue à l'expression "Institut des Pêches maritimes".

Dahir n°1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n°04-97 formant statut des chambres des pêches maritimes

Vu la Constitution, notamment son article 26,

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les chambres des pêches maritimes sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Les chambres des pêches maritimes sont soumises à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de ces chambres, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont dévolues et de manière générale de veiller, en ce qui les concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics .

Elles sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les chambres des pêches maritimes se composent de membres élus conformément aux dispositions de la loi n°09-97 formant code électoral.

Article 3bis : (ajouté par le dahir n°1-15-92 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant promulgation de la loi n°59-15, BO n°6383 bis du 4 août 2015, édition arabe).

المادة 3 مكرر : يعتبر التصويت العلني قاعدة لجميع المقررات التي تتخذها الغرفة.
يعتبر التصويت العلني قاعدة لانتخاب أجهزة الغرفة، بما فيها الرئيس ونوابه.

{Traduction non officielle :

Le vote public est la règle pour toutes les décisions prises par la chambre.

Le vote public est considéré comme règle pour élire les organes de la chambre, y compris le président et ses vice-présidents.}

Article 4 : La désignation, le siège et le ressort territorial des chambres des pêches maritimes sont fixés par décret.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : (modifié et complété par le dahir n°1-15-92 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant promulgation de la loi n°59-15, BO n°6383 bis du 4 août 2015, édition arabe).

Dès l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter de la proclamation des résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée se réunit, sur convocation du gouverneur intéressé, au siège qui lui est affecté, pour élire en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un second vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- des assesseurs dont le nombre ne peut excéder cinq (5).

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président ou à défaut par le deuxième vice-président.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel.

يشترط بالنسبة للأعضاء المنتميين للأحزاب السياسية الإدلاء بتزكية الحزب الذي ترشح باسمه المترشح أو المترشحة.

{Traduction non officielle : Il est exigé pour les membres adhérents à des partis politiques de présenter une recommandation du parti au nom duquel le candidat ou la candidate se présente.}

Chaque fonction à pourvoir d'un titulaire fait l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

L'assemblée ne peut valablement procéder à l'élection que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après la date de la première réunion. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort qui désigne l'élu.

Tout membre du bureau qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire est aussitôt réputé démissionnaire.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé tous les trois ans.

Article 5 bis : (ajouté par le dahir n°1-15-92 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant promulgation de la loi n°59-15, BO n°6383 bis du 4 août 2015, édition arabe).

المادة 5 مكرر: تتنافى مهام رئيس الغرفة مع مهام رئيس مجلس جماعة ترابية وفي حالة الجمع بين هاتين المهمتين، يعتبر المعني بالأمر مقالا بحكم القانون من أول رئاسة أو إنابة انتخب لها.

تتم معاينة هذه الإقالة بموجب قرار للسلطة الحكومية المختصة.

لا يجوز الجمع بين رئاسة الغرفة وصفة عضو في الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري أو مجلس المنافسة أو الهيئة الوطنية للنزاهة والوقاية من الرشوة ومحاربتها.

{Traduction non officielle :

Les fonctions du président de la chambre est incompatible avec les fonctions du président du conseil d'une collectivité territoriale et en cas de cumul de ces deux fonctions, le concerné est réputé démissionnaire en vertu de la loi, de la première présidence ou vice-présidence pour laquelle il a été élu.

Cette démission est constatée par arrêté de l'autorité compétente.

Il n'est pas autorisé de cumuler la présidence de la chambre et le statut du membre du conseil supérieur de la communication audiovisuelle ou le conseil de la concurrence ou l'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.}

Article 6 : abrogé par le dahir n°1-18-65 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n°66-18, art. unique.

Article 7 : Les chambres des pêches maritimes se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

- 1) par l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- 2) par le gouverneur de la province ou préfecture intéressé ;
- 3) par leur président, de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président qui adresse huit jours à l'avance une convocation individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque membre avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée générale à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

Article : 8 Les délibérations des chambres des pêches maritimes ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1. Les chambres ne peuvent délibérer par collège ;
2. La séance où les délibérations ont lieu doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.
Lorsqu'une première réunion ne réunit par le quorum nécessaire, il est adressé huit jours à l'avance, une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ;
3. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Chaque assemblée correspond directement avec l'autorité gouvernementale de tutelle à qui elle adresse régulièrement les procès-verbaux de ses séances.

Ont droit d'assister à toutes les séances des chambres des pêches maritimes :

- le chef du gouvernement ;
- l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- le ministre de l'intérieur ;
- le gouverneur de la préfecture ou de la province intéressé, ou leurs représentants.

Le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale de tutelle, le ministre de l'intérieur ou le gouverneur préside de droit les séances auxquelles il assiste.

Article 10 : Les chambres des pêches maritimes peuvent être dissoutes par décret motivé et publié au Bulletin Officiel.

Le bureau de toute chambre dissoute ou démissionnaire, de même que le bureau de toute chambre en voie de renouvellement total ou partiel, demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

Article 11 : Chaque chambre des pêches maritimes adresse chaque année à l'administration, un rapport d'ensemble sur les travaux ou opérations qu'elle a effectués au cours de l'année précédente.

CHAPITRE III : MANDAT DES MEMBRES

Article 12 : Les fonctions de membre des chambres des pêches maritimes sont gratuites.

Article 13 : Les démissions des membres des chambres des pêches maritimes sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est donné au chef du gouvernement et à l'autorité gouvernementale de tutelle en vue du remplacement éventuel, par élection, des membres démissionnaires.

Article 14 : Sont déclarés démissionnaires par décret, après avis de la chambre des pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale de tutelle, les membres de ladite chambre qui, sans motif légitime, se sont abstenus pendant deux sessions de répondre aux convocations adressées à eux en vue des réunions de la chambre dont ils font partie.

La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée à l'autorité gouvernementale de tutelle par le président de la chambre, accompagnée de l'avis motivé de ladite chambre.

Article 14 bis : (ajouté par le dahir n°1-15-92 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant promulgation de la loi n°59-15, BO n°6383 bis du 4 août 2015, édition arabe).

المادة 14 مكرر: طبقاً لأحكام المادة 20 من القانون التنظيمي رقم 11-29 المتعلق بالأحزاب السياسية، يجرى العضو المنتخب بالغرفة الذي تخلى خلال مدة الانتداب عن الانتماء للحزب السياسي الذي ترشح باسمه من صفة العضوية في الغرفة. يقدم طلب التجريد لدى كتابة الضبط للمحكمة الإدارية من قبل الحزب السياسي الذي ترشح المعني بالأمر باسمه.

{Traduction non officielle :

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique n°29-11 relative aux partis politiques, le membre élu à la chambre qui a renoncé, pendant la période de l'élection, à son appartenance au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat aux élections, est déchu de son statut de membre de la chambre.

La demande de déchéance est présentée au bureau d'ordre du tribunal administratif par le parti politique, au nom duquel le concerné s'est porté candidat aux élections.}

Article 15 : Les membres démissionnaires sont remplacés à l'occasion des élections complémentaires.

Article 16 : Dès qu'une chambre des pêches maritimes se trouve par l'effet de vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires après la révision annuelle des listes électorales.

Les élections complémentaires sont ordonnées par des décrets qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections générales.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

Article 17 : Les chambres des pêches maritimes ont un patrimoine mobilier et immobilier, gèrent les locaux dans lesquels elles sont installées, ainsi que les immeubles affectés aux services dont elles sont chargées, et de manière générale, effectuent toutes opérations afférentes à l'administration de leurs biens.

Elles pourvoient à leurs dépenses par la quote-part qui leur est allouée sur les produits des taxes et impositions dont la perception sera autorisée au profit des différentes chambres professionnelles, par les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, par les cotisations de leurs membres ainsi que par les dons et legs qui leur sont faits.

Article 18 : Les chambres des pêches maritimes établissent chaque année un budget des recettes et des dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services dont elles sont chargées.

Ces budgets sont approuvés par l'administration, laquelle vérifie leur exécution.

Le président de la chambre des pêches maritimes est ordonnateur des recettes et dépenses du budget de la chambre. Il peut instituer le trésorier visé à l'article 5 ci-dessus en qualité de sous-ordonnateur.

Article 19 : Les chambres des pêches maritimes peuvent être autorisées par l'administration à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'établissements en rapport avec leurs fonctions et leurs attributions.

Les emprunts ne peuvent être autorisés pour une durée excédant trente ans. Ils comportent chaque année l'établissement des tableaux d'amortissement.

Le service de ces emprunts ainsi que les dépenses d'exploitation des établissements sont assurés au moyen des recettes et, s'il y a lieu, de taxes parafiscales instituées au profit desdits établissements.

Article 20 : L'acceptation et le refus des dons et legs, mêmes sans charges, conditions ni affectations immobilières, doivent être approuvés par l'administration.

Les chambres des pêches maritimes peuvent, toutefois, accepter provisoirement ou à titre conservatoire, sans autorisation, les dons et legs qui leur sont faits.

Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres des pêches maritimes sont subordonnées à une autorisation préalable de l'administration.

Article 21 : Les chambres des pêches maritimes peuvent ester en justice, se désister ou transiger. Avis doit en être donné à l'administration.

CHAPITRE V : ATTRIBUTIONS

Article 22 : Les chambres des pêches maritimes sont les représentants des secteurs des pêches maritimes auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux.

Article 23 : Les chambres des pêches maritimes peuvent :

1. donner au gouvernement des avis et des renseignements sur toutes questions concernant la pêche hauturière, la pêche côtière, la pêche artisanale et l'aquaculture ainsi que les activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales ;
2. présenter des propositions sur toutes questions intéressant le secteur des pêches maritimes ;
3. favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des armateurs ou tout autre opérateur du secteur des pêches maritimes, la création et l'entretien d'établissement des pêches maritimes ;
4. aider le gouvernement à vulgariser parmi les opérateurs des pêches maritimes les méthodes modernes de pêche, de valorisation, de commercialisation et de promotion de la consommation des produits de la pêche ;
5. servir d'intermédiaire entre les armateurs à la pêche et les opérateurs du secteur des pêches maritimes marocain et leurs homologues étrangers, aux fins d'étendre et de diversifier les relations commerciales du Royaume ;
6. participer à la mise en œuvre et au développement de la recherche scientifique dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

En outre, les chambres des pêches maritimes doivent être consultées par l'administration :

1. sur les règlements relatifs à la pêche maritime ;
2. sur l'élaboration et l'application des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
3. sur toutes mesures visant à l'amélioration des conditions de travail dans le secteur des pêches maritimes.

Les chambres doivent donner leur avis en application de l'alinéa précédent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera censé avoir été donné.

Article 24 : Indépendamment des avis que le gouvernement a toujours le droit de demander, les chambres des pêches maritimes peuvent émettre de leur propre initiative des avis sur les modifications de la législation des pêches maritimes ou de tout texte législatif ou réglementaire ayant des incidences sur leur activité.

Article 25 : Elles peuvent être autorisées à fonder ou à administrer dans leur ressort :

1. des établissements ayant pour objet des activités de pêche maritime ou d'aquaculture ;
2. des établissements d'intérêt général tels que ceux ayant pour objet notamment la formation et le recyclage du personnel opérant dans le secteur des pêches maritimes ou de l'aquaculture.

En outre, l'administration de ceux des établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le gouvernement peut sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre des pêches maritimes de leur ressort.

Article 26 : Toute chambre des pêches maritimes peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou être chargée de services publics, notamment ceux qui intéressent les opérations pilotes et expérimentales de promotion de l'aquaculture.

Article 27 : Les chambres des pêches maritimes peuvent, sous réserve d'une autorisation administrative, se concerter en vue de créer, subventionner ou entretenir des établissements et services ou travaux d'intérêt commun.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Les chambres des pêches maritimes doivent se grouper en une fédération régie par le dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de la fédération sont approuvés par le Ministre de tutelle.

Article 29 : A côté des membres élus, les chambres des pêches maritimes comprennent des membres associés.

Leur nombre ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés par la chambre des pêches maritimes à l'occasion de chaque renouvellement de ladite chambre.

Les membres associés peuvent être désignés parmi :

- les membres des organisations professionnelles des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- les cadres dirigeants des entreprises des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- toutes autres personnes, même ne comptant pas parmi les électeurs, choisies en raison de leur qualification.

Les pouvoirs des membres associés diffèrent de ceux des membres élus.

Ils participent aux délibérations des chambres avec voix consultative. Ils ont un rôle d'assistance et de conseil.

Dahir n°1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n°22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

Article premier : Il est institué au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations, un décime additionnel qui s'ajoute au principal de l'impôt des patentes réglementé par le dahir n°1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Ce décime est recouvré en même temps et dans les mêmes conditions que le principal de l'impôt des patentes.

Article 2 : La répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat, les chambres des pêches maritimes et leurs fédérations du décime additionnel visé à l'article premier de la présente loi est fixée par voie réglementaire.

Article 3 : Est abrogée la loi n°27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n°1-85-350 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985).

Dahir n°1-00-175 du 28 moharren 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques (Extraits)

Section V : Procédure de recouvrement forcée particulière à certaines catégories de biens

Saisie et vente des navires

Article 66 : La saisie et la vente des navires sont exécutées dans les formes et conditions prévues par le code de commerce maritime.

En outre, pour toute cession de navire, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts, taxes et autres créances publiques se rapportant audit navire. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire au paiement desdites créances.

Les quittances ou l'attestation visées à l'alinéa précédent doivent, préalablement à la délivrance de toute autorisation de mutation, être produites au service chargé de l'immatriculation des navires.

Chapitre XI : Du droit de communication

Article 128 : les comptables chargés du recouvrement disposent d'un droit de communication devant leur permettre d'accéder à tous documents ou renseignements concernant les redevables et qui sont utiles au recouvrement des créances publiques.

Article 129 : Outre le redevable, le droit de communication visé à l'article précédent, s'exerce à l'égard:

- des administrations de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements, des établissements publics et de tout autre organisme soumis au contrôle de l'autorité publique, sans que soit opposé le secret professionnel.

Dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Chapitre premier- Dispositions générales

Article premier (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

La présente loi a pour objectifs de :

- 1) préserver la diversité des productions agricoles et halieutiques et protéger le patrimoine culturel qui leur est lié par la reconnaissance et la mise en valeur de leur origine, de leurs caractéristiques et de leurs modes de production ;
- 2) promouvoir le développement des filières agricole et halieutique, par une valorisation des caractéristiques liées au terroir ou des spécificités des milieux aquatiques dans lesquels sont pêchées ou élevées les espèces piscicoles ou halieutiques ainsi que les modes de production et les savoir-faire humains y afférents ;
- 3) accroître la qualité des produits agricoles et halieutiques et contribuer à améliorer les revenus générés par leur valorisation, au profit des opérateurs locaux intervenant dans l'élaboration desdits produits ;
- 4) renforcer l'information des consommateurs.

A cet effet, elle fixe les conditions dans lesquelles les signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et halieutiques et des produits alimentaires sont reconnus, attribués, utilisés et protégés et détermine les obligations et les responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier.

Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont les signes distinctifs d'origine et de qualité.

Article 2 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application on entend par :

Label agricole ou label halieutique : La reconnaissance qu'un produit agricole ou halieutique possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques et de ce fait présente un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires notamment en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique ;

Indication géographique : La dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée ;

Appellation d'origine : La dénomination géographique d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans certains cas exceptionnels, d'un pays, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels, et dont la production, la transformation et la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Produit halieutique : toute espèce biologique, marine, animale ou végétale capturée, pêchée, ramassée ou récoltée en mer ou sur le littoral ou issue de l'aquaculture marine.

Article 3 : Sont également considérées comme des indications géographiques ou des appellations d'origine :

- a. les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplissent les conditions fixées dans la définition ci-dessus de « l'indication géographique » ou de « l'appellation d'origine » ;
- b. certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de celle de l'aire de transformation, à condition toutefois que cette aire de production des matières premières ait été préalablement délimitée, que des conditions particulières pour la production desdites matières premières aient été reconnues par l'autorité gouvernementale compétente et que des contrôles réguliers de ces conditions soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 4 : Ne peut être reconnue comme indication géographique ou comme appellation d'origine :

- a. un nom qui est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qui, de ce fait, est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ;
- b. une dénomination devenue générique en raison de l'usage continu qui a été fait du nom d'un produit se rapportant au lieu ou à la région d'origine et qui, de ce fait, est devenu le nom commun de celui-ci ;
- c. une dénomination homonyme ou devenue homonyme d'une dénomination publiée. Toutefois, une dénomination homonyme peut être reconnue s'il s'agit d'une dénomination traditionnelle.

Article 5 (*modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier*)

La présente loi s'applique :

- 1) aux produits frais agricoles ou halieutiques, de la pêche et de l'aquaculture continentale ou maritime, aux produits de la chasse, du ramassage ou de la cueillette des espèces sauvages, ainsi qu'aux produits tirés des animaux tels que le lait ou le miel et mis sur le marché, en l'état, sans utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération ;
- 2) aux produits alimentaires d'origine végétale ou animale susceptibles d'être consommés par l'être humain et ayant été préparés ou conservés ou ayant subi une transformation par quelque moyen que ce soit ;
- 3) à certains produits visés au paragraphe (1) ci-dessus utilisés à des fins autres qu'alimentaire notamment cosmétiques, aromatique et médicinale.

Ces trois catégories sont dénommées ci-après « produit ».

Article 6 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux produits relevant du secteur vitivinicole ni aux boissons spiritueuses, à l'exception des vinaigres et des raisins de table.

Chapitre II- De la reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 7 (*modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier*)

Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont reconnus aux produits obtenus et/ou transformés dans les conditions prévues par un cahier des charges dont le contenu et les modalités d'approbation sont fixés conformément aux dispositions de la présente loi.

Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique et l'appellation d'origine deviennent protégés après leur publication au « Bulletin officiel ».

Article 8 (*modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier*)

La demande de reconnaissance d'un label agricole, d'un label halieutique, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, assortie du projet de cahier des charges, est présentée à l'autorité gouvernementale compétente, dans les formes réglementaires, par les producteurs et/ou les transformateurs constitués, conformément à la législation en vigueur en association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou par les collectivités territoriales ou par les établissements publics intéressés.

Toute autre personne, physique ou morale, intéressée par une indication géographique ou une appellation d'origine peut se joindre à la demande présentée.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, toute personne, physique ou morale, producteur ou transformateur, intéressée, peut, à titre individuel, présenter une demande de reconnaissance d'un label agricole ou d'un label halieutique.

Article 9 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants :

a. Pour les labels agricoles et pour les labels halieutiques :

1. les éléments d'identification du produit notamment ses principales caractéristiques physiques, chimiques, micro biologiques et/ou organoleptiques ;
2. les caractéristiques particulières et les critères de spécificité auxquels il doit répondre pour pouvoir acquérir un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires et notamment les conditions, méthodes ou moyens utilisés pour l'obtention des caractéristiques principales dudit produit ou pour sa production, ou sa transformation.

b. pour l'indication géographique et pour l'appellation d'origine :

1. le nom du produit comprenant la mention de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine souhaitée ;
2. la délimitation de l'aire géographique concernée, définie comme étant la surface comprenant l'ensemble des communes ou parties de communes incluses dans cette aire ;
3. les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique considérée ;
4. les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique ;
5. la description du produit comprenant les matières premières, et le cas échéant, les principales caractéristiques physiques, chimiques, micro biologiques et/ou organoleptiques du produit ;
6. la description de la méthode d'obtention dudit produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ;
7. les références d'identification du/ou/des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la présente loi ;
8. les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;
9. l'engagement de toute personne intervenant dans la production et/ou la transformation et/ou le conditionnement des produits, de tenir des registres destinés à faciliter le contrôle du respect des conditions de certification desdits produits ;
10. un plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle ;
11. toutes autres conditions à respecter en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les exigences sanitaires d'hygiène et de qualité en vigueur concernant le produit.

L'aire géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques principales et les critères de spécificité déterminant un label agricole ou un label halieutique sauf s'il s'agit d'une indication géographique protégée préalablement reconnue.

Toutefois, un label agricole ou un label halieutique peut comporter la mention d'une dénomination géographique lorsque celle-ci est générique.

Article 10 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique ou l'appellation d'origine sont reconnus et leurs cahiers des charges sont homologués par l'autorité gouvernementale compétente après avis de la commission nationale prévue à l'article 17 de la présente loi.

Cet avis doit être donné, dans les formes réglementaires, dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de saisie de la commission.

Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 11 : Lorsque la demande de reconnaissance concerne une indication géographique ou une appellation d'origine, la commission nationale doit, dès sa réception, assurer une large publicité de cette demande, par son insertion dans au moins deux quotidiens nationaux.

Les insertions sont faites aux frais du demandeur de la reconnaissance de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

Article 12 : La publicité de la demande prévue à l'article 11 ci-dessus doit permettre à la commission nationale de :

1) recenser les utilisateurs, pour un produit similaire, du nom éventuel pour l'indication géographique ou l'appellation d'origine, et qui sont situés hors de l'aire géographique protégée pour l'éventuelle indication ou appellation. Ces utilisateurs éventuels disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, pour se faire connaître auprès de la commission nationale et lui communiquer les conditions dans lesquelles l'indication ou l'appellation, objet de la demande, est déjà utilisée pour lesdits produits similaires ;

2) recueillir, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, de toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette non-reconnaissance.

Sont seules recevables, les déclarations d'opposition établies dans les formes réglementaires apportant la preuve que :

- a. l'indication géographique ou l'appellation d'origine dont la reconnaissance est sollicitée ne répond pas aux critères fixés aux articles 2 et 3 de la présente loi ;
- b. la dénomination demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ou est une dénomination devenue générique ou homonyme à une dénomination publiée.

La commission nationale tient compte des informations recueillies pour donner son avis.

Article 13 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Tout bénéficiaire d'un label agricole, d'un label halieutique, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée peut demander la modification correspondante dans le cahier des charges, notamment afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques ou scientifiques. Il peut également demander la révision de la délimitation géographique dans le cas d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée.

La demande introduite auprès de l'autorité gouvernementale compétente est examinée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 14 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Les décisions de reconnaissance du label agricole, d'un label halieutique, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine et d'homologation des cahiers des charges ainsi que leurs modifications sont publiées par l'autorité gouvernementale compétente au «Bulletin officiel».

Lorsqu'il s'agit d'une décision relative à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, mention est faite de l'aire géographique faisant l'objet de ladite indication ou appellation ainsi que des principales conditions de production figurant au cahier des charges et des mesures de contrôle prévues.

Article 15 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Le label agricole, le label halieutique, l'indication géographique et l'appellation d'origine reconnus ainsi que les producteurs et les transformateurs auxquels lesdits signes ont été attribués sont inventoriés sur des registres ouverts et tenus à jour par l'autorité gouvernementale compétente, avec mention, de toutes modifications intervenues dans les cahiers des charges ainsi que des retraits desdits signes.

Article 16 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Toute indication géographique ou appellation d'origine, reconnue dans le pays d'origine, peut bénéficier au Maroc d'une protection accordée conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette reconnaissance permet au bénéficiaire de présenter la demande d'enregistrement desdits signes auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale conformément à la loi relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n°1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n°31-05 modifiant et complétant la loi n°17-97 promulguée par le dahir n°1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Chapitre III- De la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 17 (abrogé et remplacé par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. 2)

Il est institué une commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité dénommée ci-après «commission nationale».

La commission nationale est composée des membres représentant l'administration et les établissements publics intéressés, des membres représentant les institutions scientifiques concernés, des membres représentant la fédération des chambres d'agriculture et de la fédération des chambres des pêches maritimes ainsi qu'un représentant de l'interprofession agricole ou halieutique concernée.

La commission nationale peut se faire assister par toute personne connue pour son expérience et sa compétence en la matière.

La commission nationale crée en son sein des sous-commissions des signes distinctifs d'origine et de qualité chargées d'instruire, d'examiner et de donner son avis sur les dossiers qui leur sont soumis selon la nature des produits, objet d'une reconnaissance d'une indication géographique, d'une appellation d'origine, d'un label agricole ou d'un label halieutique.

Elle peut constituer, si nécessaire, des comités techniques spécialisés pour traiter des sujets et des dossiers déterminés.

Article 18 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

La commission nationale est chargée de donner son avis sur :

- a. la demande de reconnaissance du label agricole, du label halieutique, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale compétente ;
- b. la demande de reconnaissance de l'indication géographique et de l'appellation d'origine présentée dans le cadre de l'article 16 ci-dessus ;

- c. la reconnaissance du label agricole, du label halieutique, de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine ;
- d. l'homologation des modèles de logos des signes distinctifs d'origine et de qualité à apposer sur les produits ;
- e. l'octroi ou le retrait des agréments des organismes de certification et de contrôle ;
- f. les réclamations prévues à l'article 22 ci-dessous.

La commission nationale est consultée sur toute question relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement et au développement du travail ou à la valorisation d'un signe distinctif dans une filière agricole ou halieutique déterminée.

Article 19 : Le mode de fonctionnement, la composition et le nombre des membres de la commission nationale sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre IV- De l'attribution des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 20 : Tout producteur ou transformateur désirant bénéficier d'un signe distinctif d'origine et de qualité, doit s'engager à respecter les termes du cahier des charges correspondant au signe distinctif et obtenir, dans les formes réglementaires, la certification de son produit.

Cette certification est accordée par l'autorité gouvernementale compétente, par un organisme de certification et de contrôle, ou par une personne morale de droit public, qu'elle agrée à cet effet, lorsque le produit concerné répond aux conditions de production ou de transformation prévues par le cahier des charges correspondant au signe concerné.

Article 21 (*modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier*)

Lorsque, après l'attribution d'un label agricole, d'un label halieutique, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, il est constaté, que le produit ne satisfait plus à certaines conditions requises dans le cahier des charges, l'administration ou l'organisme ayant accordée la certification, suspend, pour une durée maximale de six (6) mois fixée dans la décision de suspension, le bénéfice de l'utilisation dudit signe distinctif. Cette période est destinée à permettre au bénéficiaire de se conformer à nouveau, aux prescriptions du cahier des charges.

La certification est retirée si, à l'issue de la période susmentionnée, le produit ne satisfait toujours pas à certaines conditions requises par ledit cahier des charges. Le produit perd alors, le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Dans le cas où les exigences du cahier des charges sont satisfaites, il est mis fin à la mesure de suspension et le produit concerné peut à nouveau porter le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Article 22 : Tout producteur ou transformateur, auquel un organisme de certification et de contrôle refuse la certification de la demande de bénéfice d'un signe distinctif d'origine et de qualité pour son produit ou retire la certification dont ledit produit bénéficie, a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date dudit refus ou retrait pour réclamer à l'autorité gouvernementale compétente un réexamen de son dossier.

L'autorité gouvernementale compétente statue sur la réclamation, après avis de la commission nationale, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception de celle-ci.

Article 23 : Les organismes de certification et de contrôle visés à l'article 20 ci-dessus sont agréés, dans les formes réglementaires, après avis de la commission nationale visée à l'article 17 de la présente loi.

L'avis de la commission nationale doit être donné dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 24 : Pour pouvoir être agréés, les organismes de certification et de contrôle doivent :

1. offrir toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance et notamment, il doit être prouvé, lors de la demande d'agrément que cet organisme, ses administrateurs et ses dirigeants, ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit, par la délivrance ou par la non-délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ou au maintien ou au retrait de celui-ci ;
2. répondre aux exigences fixées par l'autorité gouvernementale compétente en matière de compétences techniques dans le domaine de la qualité alimentaire et de capacités humaines et matérielles nécessaires pour effectuer le contrôle prévu dans les cahiers des charges.

Article 25 : Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 24 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément à un organisme de certification et de contrôle cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré après avis de la commission nationale.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Article 26 : Les modalités et formes selon lesquelles les agréments aux organismes de certification et de contrôle sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V- De l'utilisation des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 27 : L'utilisation d'un signe distinctif d'origine et de qualité est subordonnée aux résultats des contrôles du respect des termes du cahier des charges correspondant au signe concerné, effectués périodiquement par l'administration ou l'organisme de certification et de contrôle ayant certifié le produit concerné.

Ces contrôles sont effectués sur la base du plan de contrôle prévu dans le cahier des charges, tout au long de la chaîne de production et/ou de transformation du produit considéré.

Les frais exposés pour les nécessités de ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire du signe distinctif d'origine et de qualité.

Article 28 (*modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier*)

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits bénéficiant de signes distinctifs d'origine ou de qualité doivent porter un signe d'identification visuel ou « logo » portant la mention « label agricole », « label halieutique », « indication géographique protégée » ou « appellation d'origine protégée », suivie du nom du produit pour le label agricole et le label halieutique et de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée pour ces derniers.

L'utilisation d'un tel logo, qui peut être apposé sur un produit ou sur son emballage, indique que ce produit bénéficie du signe distinctif d'origine ou de qualité représenté par ledit logo et qu'il est conforme au cahier des charges correspondant à ce signe distinctif.

Les modèles et les modifications desdits modèles des signes d'identification visuels ou logos sont publiés au « Bulletin officiel » en annexe aux décisions prévues à l'article 14 ci-dessus.

L'autorité gouvernementale compétente ayant procédé à cette publication tient à jour un registre dans lequel sont conservés les modèles publiés.

Article 29 : L'utilisation, pour l'étiquetage des produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, d'un logo ou d'une marque commerciale ne doit pas créer une

confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle du produit.

Article 30 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Est interdite l'utilisation, pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage ou pour la publicité d'un produit, d'une indication de lieu d'origine ou de provenance susceptible :

- a) de détourner la notoriété d'une dénomination reconnue en tant que label agricole, label halieutique, indication géographique protégée ou appellation d'origine protégée ;
- b) d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques dudit produit ;
- c) de porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux labels agricoles, aux labels halieutiques, aux indications géographiques ou aux appellations d'origine protégées, y compris lorsque l'origine réelle du produit est mentionnée sur celui-ci ou lorsque la dénomination est traduite ou accompagnée de mentions telles que « genre », « type », « méthode », « façon » ou toute autre mention similaire.

Chapitre VI- De la protection des signes distinctif d'origine et de qualité

Article 31 : Les indications géographiques et les appellations d'origine reconnues et attribuées conformément à la présente loi ne sont pas soumises aux dispositions des articles 182-1 à 182-3 inclus de la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par le dahir n°1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n°31-05 modifiant et complétant la loi n°17-97, promulguée par le dahir n°1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Elles font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi, par l'autorité gouvernementale compétente, auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Article 32 (modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier)

Les labels agricoles, les labels halieutiques, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que leurs représentations graphiques et logos sont destinés à un usage collectif.

Les indications géographiques et les appellations d'origine demeurent la propriété de l'autorité gouvernementale compétente qui a procédé à leur publication et à leur enregistrement conformément aux dispositions des articles 14, 28 et 31 de la présente loi.

Article 33 : Une indication géographique protégée et une appellation d'origine protégée ne peuvent jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Article 34 : Est interdite, l'utilisation, pour tout produit autre que ceux prévus à l'article 5 de la présente loi, pour toute personne physique ou morale et pour tout service, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la renommée de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée concernée.

Article 35 : Lorsqu'un signe distinctif d'origine et de qualité a été publié au « Bulletin officiel », aucune marque reprenant ou suggérant ledit signe ne peut être déposée et enregistrée. De même, aucune forme représentative ne peut reprendre ou évoquer les logos publiés.

Chapitre VII- Recherche et constatation des infractions

Article 36 : La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées conformément aux procédures prévues par la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Chapitre VIII- Infractions et pénalités

Article 37 : Sans préjudice des dispositions du texte du Code pénal approuvé par le dahir n°1-59-413 du 28 joumada II 1384 (26 novembre 1962), tel que modifié et complété, est puni d'une amende d'un montant de 50.000 à 500.000 dirhams quiconque :

1. utilise un signe distinctif d'origine et de qualité ou appose sur son produit un logo représentatif dudit signe, sans que le produit concerné ne bénéficie de la certification prévue à l'article 20 de la présente loi ou continue d'utiliser ledit signe alors que la certification lui a été retirée ;
2. certifie des produits sans bénéficier de l'agrément prévu à l'article 23 ci-dessus ;
3. tout organisme de certification et de contrôle qui continue de certifier des produits alors que son agrément est suspendu ou retiré.

Article 38 (*modifié et complété par le dahir n°1-19-81 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), art. premier*)

Sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et par la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque utilise :

- 1) pour l'étiquetage d'un produit un logo ou une marque commerciale pour les produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée créant une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle dudit produit, en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus ;
- 2) une indication pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage pour la publicité de son produit, de nature à induire le consommateur en erreur sur l'origine ou les caractéristiques du produit ou à porter atteinte aux spécificités du label agricole, du label halieutique, de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée en infraction aux dispositions de l'article 30 ci-dessus ;
- 3) un mode de présentation de son produit susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle dudit produit, notamment en faisant croire qu'il bénéficie d'un signe distinctif d'origine ou de qualité ;
- 4) pour un produit autre que ceux visés par la présente loi, ou pour toute personne physique ou morale ou pour un service, la dénomination d'un label agricole, d'un label halieutique, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée de nature à détourner ou à affaiblir la renommée desdits signes distinctifs d'origine et de qualité en violation des dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Chapitre IX - Disposition finale

Article 39 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds de développement de la pêche maritime

(Créé par le dahir n°1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant promulgation de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009, article 17)

(Complétées par le dahir n°1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) portant promulgation de la loi de finances n°70-15 pour l'année budgétaire 2016, article 29)

I- En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la préservation des ressources halieutiques et à la promotion du secteur des pêches maritimes, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2009, un compte d'affectation spéciale intitulé : « fonds de développement de la pêche maritime » dont l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime est ordonnateur.

II- ce compte retracera :

Au crédit :

- les dotations du budget général ;
- les fonds versés dans le cadre de la coopération internationale ;
- les dons et legs, subventions, contributions et participations diverses ;
- toutes autres ressources pouvant être affectées audit fonds par la législation et la réglementation en vigueur.

Au débit :

- l'appui à la recherche scientifique ;
- la modernisation et restructuration de la flotte ;
- le renforcement de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- l'appui aux programmes d'aménagement et de gestion durable des pêcheries ;
- la promotion de la valorisation et de la qualité ;
- La promotion de la pêche sélective ;
- L'appui aux organisations professionnelles ;
- La promotion de la consommation nationale des produits de la pêche ;
- La promotion des exportations des poissons et autres espèces marines ;
- Les contributions pour les travaux de viabilité et d'accompagnement des projets de développement du secteur de la pêche ;
- L'appui aux associations et coopératives constituées uniquement par des fermes opérant dans le domaine de la pêche maritime ;
- L'appui aux opérations de sauvetage des vies humaines en mer pour les travaux de réparation et de carénage des vedettes et canaux de sauvetage ;
- Les versements au budget général

Dahir portant loi n°1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

Abrogé par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, article 30.

Dahir n°1-88-179 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n°17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale

Abrogé par le dahir n°1-19-06 du 18 joumada I 1440 (25 janvier 2019) portant promulgation de la loi n°52-17 (BO, édition arabe, n°6749 du 4 février 2019, page 319).

Dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Chapitre premier : Objet et champ d'application

Article premier : Sans préjudice de toute autre législation particulière relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux, à l'hygiène publique, à la répression des fraudes sur les marchandises, à l'hygiène et à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale, à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et des aliments pour animaux, la présente loi :

- établit les principes généraux de sécurité sanitaire des produits alimentaires et des aliments pour animaux ;
- détermine les conditions dans lesquelles les produits primaires, les produits alimentaires et aliments pour animaux doivent être manipulés, traités, transformés, emballés, conditionnés, transportés, entreposés, distribués, exposés à la vente ou exportés pour être qualifiés de produit sûr, qu'il s'agisse de produits à l'état frais ou transformé, quels que soient les procédés et les systèmes de conservation, de transformation et de fabrication utilisés ;
- prévoit les prescriptions générales visant à ne permettre la mise sur le marché que des produits sûrs, notamment en établissant des règles générales d'hygiène, de salubrité, d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection, les seuils de contamination admissibles dans les produits primaires, les produits alimentaires et aliments pour animaux auxquels ils doivent répondre, y compris les normes rendues d'application obligatoire ;
- indique les règles obligatoires d'information du consommateur notamment par l'étiquetage des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux et la détermination des documents d'accompagnement.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi couvrent toutes les étapes de la production, la manipulation, le traitement, la transformation, l'emballage, le conditionnement, le transport, l'entreposage, la distribution, l'exposition à la vente et l'exportation des produits primaires, des produits alimentaires destinés à la consommation humaine et des aliments pour animaux.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les produits primaires destinés à un usage domestique privé ainsi qu'à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestique des produits alimentaires à des fins de consommation domestique privée ;
- les médicaments et tous autres produits similaires à usage préventif ou thérapeutique dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire ainsi que les produits cosmétiques ;

- les tabacs, les produits qui en sont dérivés, ainsi que les psychotropes et autres substances similaires qui font l'objet d'une législation spécifique.

Chapitre II : Définition des concepts

Article 3 : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- 1- *Produit primaire* : tout produit agricole destiné à la consommation humaine, cultivé, cueilli ou récolté, ainsi que tout produit tiré des animaux tel que le lait ou le miel ou les œufs et les produits de la chasse, de la pêche ou de la cueillette des espèces sauvages et mis sur le marché, en l'état, sans l'utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération ;
- 2- *Produit alimentaire* : tout produit végétal ou animal, brut ou totalement ou partiellement traité, destiné à la consommation humaine y compris les boissons, la gomme et tous les produits ayant été utilisés pour la production et la préparation ou le traitement des aliments. Ce terme ne couvre pas les plantes avant leur récolte et les animaux vivants, à l'exception de ceux préparés en vue de la consommation humaine, en l'état, tels que les coquillages et ne couvre pas non plus les médicaments, les produits cosmétiques et le tabac ;
- 3- *Aliments pour animaux* : toute substance y compris les additifs, partiellement ou entièrement transformée ou non transformée et destinée à être consommés par les animaux par voie orale ;
- 4- *Produit sûr ou substance sûre* : tout produit primaire, tout produit alimentaire ou tout aliment pour animaux qui ne présente aucun risque pour la santé humaine ou animale ;
- 5- *Mise sur le marché* : la détention de produits primaires et/ou de produits alimentaires et/ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, de leur distribution ou de leur cession à titre gratuit ou onéreux ;
- 6- *Vente* : la manipulation, le traitement et l'entreposage des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux dans les points de vente ou leur livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les grandes surfaces, les traiteurs, les restaurants dans leur ensemble, les commerces, les grossistes et les points de distribution ;
- 7- *Danger* : tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un produit primaire, dans un produit alimentaire ou dans un aliment pour animaux, ou un état particulier du produit primaire, du produit alimentaire ou de l'aliment pour animaux, tels que l'oxydation, la putréfaction, la contamination ou tout autre état similaire pouvant avoir un effet néfaste sur la santé ;
- 8- *Traçabilité* : la capacité de retracer à travers la chaîne alimentaire, le cheminement d'un produit primaire, d'un produit alimentaire, d'un aliment pour animaux, le cheminement d'un animal producteur de produits primaires ou de produits alimentaires, ou celui d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans un produit primaire, dans un produit alimentaire ou dans un aliment pour animaux ;
- 9- *Consommateur final* : le dernier consommateur d'un produit primaire ou d'un produit alimentaire qui n'utilise pas celui-ci dans le cadre d'une opération productive relevant des activités d'un établissement ou d'une entreprise du secteur alimentaire ;
- 10- *Entreprise du secteur alimentaire* : tout établissement public, semi-public ou entreprise privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec la chaîne alimentaire ;
- 11- *Entreprise du secteur de l'alimentation animale* : tout établissement public, semi-public ou entreprise privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec l'alimentation animale ;
- 12- *Chaîne alimentaire* : toutes les étapes de production, de manipulation, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de transport, d'entreposage, de distribution, d'exposition à la vente ou d'exportation des produits alimentaires depuis la

production de produits primaires jusqu'à leur mise en vente ou leur livraison au consommateur final. Elle comprend également l'importation desdits produits primaires ou alimentaires ;

- 13- *Produit impropre à la consommation* : tout produit primaire ou produit alimentaire qui, sans être corrompu ou toxique, ne possède pas toutes les garanties requises au plan hygiénique, compte tenu de certains éléments indésirables qu'il contient, soit par contamination, soit par dégradation de sa qualité microbiologique et/ou chimique ;
- 14- *Denrée préjudiciable à la santé* : Tout produit primaire ou produit alimentaire ayant des effets toxiques immédiats ou probables à court, moyen ou long terme sur la santé d'un individu ou sur sa descendance, ou entraînant une sensibilité sanitaire accrue ou toute autre forme de sensibilité identifiable d'un individu ou d'une catégorie particulière d'individus à laquelle le produit primaire ou le produit alimentaire concerné est destiné ;
- 15- *Principe de précaution* : ensemble de mesures prudentielles visant à éviter les risques pouvant être entraînés par la consommation d'un produit primaire, d'un produit alimentaire ou d'un aliment pour animaux, en l'absence de certitudes scientifiques absolues aux fins de garantir un niveau acceptable de sécurité dudit produit ou aliment ;
- 16- *Etablissement* : toute unité de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, d'entreposage ou de conservation des produits alimentaires, y compris les abattoirs et leurs annexes, les ateliers de découpe, d'emballage et de conditionnement des viandes, les halles aux poissons, les navires de pêche et barges flottantes, les lieux de restauration collective ainsi que les unités de traitement des sous-produits animaux et de fabrication des aliments pour animaux ;
- 17- *Exploitant* : la ou les personnes physiques ou morales appelées à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans l'établissement ou l'entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale ;
- 18- *Vétérinaires mandatés* : les vétérinaires qui ne relèvent pas du département chargé de l'agriculture auxquels les autorités compétentes ont confié des missions en matière de santé animale, de pharmacie vétérinaire et de contrôle sanitaire des denrées animales, d'origine animale et des aliments pour animaux.

TITRE II: DES CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Chapitre premier : Des conditions générales de mise sur le marché

Article 4 : Aucun produit primaire ou produit alimentaire ne peut être mis sur le marché national, importé ou exporté, s'il constitue un danger pour la vie ou la santé humaine. De même, aucun aliment pour animaux ne peut être importé, mis sur le marché national ou exporté ou donné à des animaux s'il est dangereux.

Article 5 : Afin qu'aucun produit primaire ni produit alimentaire ni, non plus, un aliment pour animaux ne constitue un danger pour la vie ou la santé humaine ou animale, ils doivent être produits, manipulés, traités, transformés, emballés, conditionnés, transportés, entreposés, distribués et mis en vente ou exportés, dans des conditions d'hygiène et de salubrité propres à préserver leur qualité et à garantir leur sécurité sanitaire.

A cet effet, les établissements et les entreprises doivent être autorisés ou agréés, sur le plan sanitaire, par les autorités compétentes avant leur mise en exploitation, dans les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, les établissements et les entreprises dont l'intégralité de la production est directement destinée à un consommateur final pour sa propre consommation ne sont pas soumis à l'autorisation ou à l'agrément sus-indiqués. Cependant les exploitants desdits établissements et entreprises demeurent, responsables des denrées et produits destinés à la consommation et garantissent que ceux-ci ne présentent aucun danger pour la vie ou la santé des consommateurs.

Article 6 : Les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux mis sur le marché national ou exportés qui répondent aux prescriptions fixées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus sont considérés comme des produits sûrs.

Toutefois, la conformité d'un produit primaire, d'un produit alimentaire ou d'un aliment pour animaux aux prescriptions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre législation spécifique à la sécurité desdits produits ou aliment, n'interdit pas les autorités compétentes de prendre toutes mesures appropriées pour imposer des restrictions à son importation, à sa mise sur le marché national ou pour en exiger le retrait ou pour en interdire l'exportation, si lesdites autorités, en vertu du principe de précaution, ont des raisons légitimes de soupçonner que, malgré cette conformité, le produit concerné constitue ou peut constituer un danger pour la vie ou la santé des consommateurs ou des animaux.

Article 7 : L'autorisation ou l'agrément, sur le plan sanitaire, prévus à l'article 5 ci-dessus, est délivré, lorsque l'établissement, l'entreprise ou le moyen de transport concerné répond aux conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire, susmentionné, ne sont plus remplies, ladite autorisation ou agrément est suspendu pour une période déterminée au cours de laquelle le bénéficiaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ces conditions soient respectées.

Si, à l'issue de la période visée ci-dessus, les mesures nécessaires n'ont pas été prises, l'autorisation ou l'agrément est retiré(e). Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension de l'autorisation ou de l'agrément.

Sont fixées par voie réglementaire :

- les modalités de contrôle de la conformité des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux aux dispositions de la présente loi ;
- les formes et modalités dans lesquelles l'autorisation ou l'agrément, sur le plan sanitaire, est délivré(e), ainsi que les mesures relatives à sa suspension ou à son retrait.

Article 8 : Sont fixées par voie réglementaire, les conditions à même de permettre d'assurer la qualité et de garantir la sécurité sanitaire des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux applicables notamment :

- à l'implantation, la conception, l'aménagement, l'installation des équipements et le fonctionnement des établissements et des entreprises dans lesquels les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux sont produits, préparés, conservés, entreposés, manipulés, traités, transformés, conditionnés et exposés en vue de leur vente sur le marché national ou en vue de leur exportation ;
- aux produits primaires ;
- aux produits alimentaires destinés à être commercialisés localement ou exportés, à tous les stades de leur manipulation ;
- aux moyens de transport destinés au transport des produits primaires et des produits alimentaires périssables ;
- au personnel des établissements et entreprises chargé d'effectuer les opérations de manipulation de conservation, d'entreposage, de traitement, de transformation, de conditionnement, d'emballage, de distribution, de commercialisation et de transport, le cas échéant.

Sont également fixées par voie réglementaire, les conditions d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection et les seuils de contamination physique, chimique et biologiques.

Les textes réglementaires prévus au présent article prennent en considération la nature des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux considérés.

Article 9 : Les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire et les exploitants des établissements et des entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent garantir que les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils destinent à l'exportation répondent aux prescriptions de la présente loi et ne présentent aucun danger pour la vie ou la santé humaine ou animale.

A cet effet, ils doivent mettre en place, appliquer et maintenir dans leurs établissements ou entreprises un programme d'autocontrôle ou suivre un guide de bonnes pratiques sanitaires approuvé par les autorités compétentes. Les modalités d'application dudit programme ou guide sont fixées par voie réglementaire

Toutes les procédures décidées dans le cadre de l'exécution des mesures prévues ci-dessus sont enregistrées par l'établissement ou l'entreprise dans des documents qui doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans, à compter de la date de leur établissement et que doivent être présentés à toute réquisition des agents prévus à l'article 21 de la présente loi.

Article 10 : Si l'exploitant d'un établissement ou d'une entreprise du secteur alimentaire ou d'un établissement ou d'une entreprise du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de considérer qu'un produit primaire, un produit alimentaire ou un aliment pour animaux ne répond pas aux prescriptions permettant de le qualifier de produit sûr, conformément aux dispositions de la présente loi, il doit en informer, sans délai, les autorités compétentes, qui prennent toutes les mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché national ou pour en exiger le retrait ou pour en interdire l'exportation. Dans le cas où il n'est pas procédé au retrait, les autorités compétentes procèdent au retrait dudit produit ou aliment aux frais du producteur ou du responsable de sa mise sur le marché.

Dans tous les cas, il fournit toutes informations sur les mesures qu'il a prises ou continue de prendre pour prévenir, réduire ou éliminer les risques pour le consommateur final et prend toutes les mesures permettant une collaboration étroite de son établissement ou entreprise avec les autorités compétentes, conformément aux procédures établies par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 11 : Si, postérieurement à sa première mise sur le marché, il est établi que :

- un animal producteur de produits primaires ou de produits alimentaires ;
- un produit primaire ;
- un produit alimentaire ;
- un aliment pour animaux ;
- un élément et/ou un additif susceptible d'être incorporé à produit primaire, à un produit alimentaire ou à un aliment pour animaux,

présente ou peut présenter un danger pour la santé humaine ou animale, les autorités compétentes, en vertu des dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi, procèdent à sa saisie ou à sa consignation en vue de le soumettre aux investigations nécessaires pour s'assurer de sa sécurité sanitaire.

Si l'animal, le produit, l'aliment, l'élément ou l'additif fait partie d'un lot, il est procédé au rappel et à la consignation en un ou plusieurs lieux, en vue du contrôle de tous les éléments constituant ledit lot.

Sans préjudice des actions en responsabilité, les frais occasionnés par le rappel, la saisie, la consignation, les contrôles effectués y compris les frais de transport, d'entreposage et d'analyses ainsi que les frais de destruction éventuelle, sont à la charge de l'opérateur concerné.

Chapitre II : Du marquage des animaux et de la traçabilité des substances, des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux

Article 12 : La traçabilité des matières, des produits primaires, des produits alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de produits alimentaires et de toute substance destinée à

être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans un produit primaire, un produit alimentaire ou dans des aliments pour animaux, doit être établie à tous les stades de la chaîne alimentaire.

A cet effet, les exploitants doivent être en mesure d'identifier tout établissement ou toute entreprise à laquelle ils ont fourni ou cédé ainsi que toute personne leur ayant fourni ou cédé un produit primaire, un produit alimentaire, un aliment pour animaux ou un animal producteur de produits primaires ou de produits alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des produits primaires, des produits alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

Article 13 : Tout exploitant ou professionnel qui se livre à l'élevage et dont la production est exclusivement destinée à la consommation humaine doit en faire la déclaration auprès des autorités compétentes pour enregistrer son exploitation dans les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 14 : Les détenteurs d'animaux dont la production est destinée à la consommation humaine sont tenus de procéder ou de faire procéder au marquage de leurs animaux nés sur leur exploitation ou acquis sans avoir été marqués par le détenteur d'origine.

Les détenteurs concernés doivent tenir à jour et convenablement remplir, un registre d'élevage, conservé sur le lieu de détention des animaux. Ledit registre est destiné à recenser chronologiquement des informations sanitaires et zootechniques de nature à faciliter l'identification des animaux vivants, leur inspection sanitaire vétérinaire ainsi que celle des denrées animales ou d'origine animale et des sous-produits animaux, issus de ces mêmes animaux.

Sont fixées par voie réglementaire :

- les procédures de marquage des animaux ainsi que les marques d'identification et l'apposition des dites marques ;
- les mentions devant figurer sur le registre d'élevage susmentionné ainsi que les modalités d'établissement dudit registre et les conditions de sa tenue.

Les dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi ne s'appliquent pas aux élevages avicoles qui demeurent régis par la loi n°49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles promulguée par le dahir n°1-02-119 du 13 rabii II 1423 (13 juin 2002).

Article 15 : Les producteurs de produit primaire d'origine végétale doivent disposer d'un registre conservé sur les lieux de production desdits produits sur lequel sont enregistrés les facteurs de production telles que les matières chimiques et organiques utilisées pour l'entretien et la gestion de la culture des produits susmentionnés.

Sont fixées par voie réglementaire les mentions devant être portées sur le registre relatif à l'entretien et la gestion de la culture des produits susmentionnés ainsi que les modalités de son établissement et les conditions de sa tenue.

Chapitre III : De l'information des consommateurs

Article 16 : Tout produit alimentaire et tout aliment pour animaux mis ou devant être mis sur le marché national ou destiné à l'exportation ou importé doit disposer d'un étiquetage conforme aux prescriptions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou en vertu de toute autre législation ou réglementation spécifique qui lui est applicable, aux fins d'en faciliter la traçabilité.

Article 17 : L'étiquetage d'un produit primaire, d'un produit alimentaire ou d'un aliment pour animaux mis sur le marché national ou exporté doit être réalisé de manière à permettre à son utilisateur, y compris le consommateur final, de prendre connaissance de ses caractéristiques.

Article 18 : Les éléments constitutifs, les caractéristiques et les formes des mentions et des inscriptions devant figurer sur les supports de l'étiquetage y compris l'étiquetage nutritionnel et les documents

accompagnant les produits primaires, les produits alimentaires ou les aliments pour animaux ainsi que les conditions et les modalités de leur apposition sont fixés par voie réglementaire.

Article 19 : Lorsque la publicité pour un produit primaire ou un produit alimentaire fait référence à une certification de conformité, à une marque de qualité agricole, à une indication géographique protégée ou à une appellation d'origine protégée la présentation et l'étiquetage de celle-ci doivent être conformes à la législation en vigueur.

Article 20 : Sont interdites la mise sur le marché national ou l'importation de tout produit primaire, de tout produit alimentaire et de tout aliment pour animaux dont l'étiquetage n'est pas conforme aux prescriptions du présent chapitre et des textes pris pour l'application de la présente loi.

Lorsque l'étiquetage des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux est reconnu non conforme, les producteurs ou les responsables de leur mise sur le marché sont tenus de procéder à leur retrait dans un délai fixé par les autorités compétentes.

Si le retrait n'est pas effectué dans le délai sus-indiqué, les agents habilités cités à l'article 21 ci-dessous procèdent à la saisie du produit concerné, aux frais du producteur ou du responsable de sa mise sur le marché et procèdent à l'instruction du dossier conformément aux dispositions prévues en la matière par la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

TITRE III : DE LA COMPETENCE, DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 21 : Les agents habilités relevant de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont chargés de la recherche et de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sous réserve des attributions légalement dévolues aux officiers de la police judiciaire et aux autres autorités publiques. Les vétérinaires mandatés peuvent, sous le contrôle dudit office, être chargés de la même mission.

Article 22 : Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent accéder de jour dans les établissements et entreprises définis à l'article 3 ci-dessus. Ils peuvent également accéder, de nuit, dans lesdits établissements et entreprises lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'ils sont en exercice de leurs activités, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale.

Les agents habilités peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie de documents de toute nature, entre autres mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs inspections. Ils peuvent recueillir tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non des produits auprès des professionnels qui sont tenus de les leur fournir.

Article 23 : Les agents habilités mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent procéder à la saisie, lorsqu'il s'agit de :

- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux présentant un danger pour la santé humaine ou animale ;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux reconnus falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés ;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux impropres à la consommation ;
- objets ou appareils propres à effectuer des falsifications.

Article 24 : Les agents habilités mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent procéder à la consignation, dans l'attente des résultats des contrôles de :

- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ;

- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux susceptibles d'être falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés ;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux susceptibles d'être impropres à la consommation humaine ou animale ;
- objets ou appareils pouvant servir à effectuer des falsifications.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée de 20 jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen du produit en cause, le procureur du Roi compétent peut renouveler cette mesure deux fois pour la même durée chacune.

TITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 25 : Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale ou de la législation spéciale applicable aux produits, est puni de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- a mis sur le marché national, importé ou exporté tout produit primaire, produit alimentaire ou aliment pour animaux dangereux pour la vie ou la santé humaine ou animale ;
- a manipulé, traité, transformé, conditionné, distribué, mis sur le marché ou exporté des produits primaires, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux provenant d'un établissement ou d'une entreprise dépourvu(e) de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire prévu à l'article 5 de la présente loi ou auxquels l'autorisation ou l'agrément a été suspendu ou retiré ;
- n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus alors qu'il avait connaissance que le produit primaire, le produit alimentaire ou l'aliment pour animaux ne répond pas aux prescriptions permettant de le qualifier de produit sûr au sens de la présente loi.

Article 26 : Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams quiconque :

- a mis sur le marché national exporté ou importé, un produit ou une denrée n'ayant pas un étiquetage conforme aux conditions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou en vertu de toute autre législation ou réglementation spécifique ;
- n'a pas procédé au retrait de tout produit primaire, tout produit alimentaire ou tout aliment pour animaux du marché national dans le délai qui lui est fixé par les autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 27 : Est puni d'une amende de 500 à 2.000 dirhams :

- tout exploitant ou professionnel qui se livre à l'élevage sans procéder à l'enregistrement de son exploitation conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi ;
- tout détenteur d'animaux dont la production est destinée à la consommation humaine qui ne procède pas au marquage de ses animaux conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

Article 28 : Est puni de quinze (15) jours à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par quelque moyen que ce soit, s'oppose au contrôle prévu à l'article 7 ci-dessus ou fait obstacle à la recherche ou la constatation des infractions à la présente loi, en violation des dispositions de l'article 22 ci-dessus.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 : Les établissements et entreprises du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale exerçant leurs activités à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour obtenir l'autorisation ou l'agrément prévu(e) à l'article 5 ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux articles 13, 14 et 15 de la présente loi disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de publication des textes réglementaires relatifs audits articles pour s'y conformer.

Article 30 : Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires. Les textes réglementaires qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation et ce, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n°22-07 relative aux aires protégées

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 59,

Loi n°22-07 relative aux aires protégées

Préambule

Le Maroc dispose d'un patrimoine naturel riche en espèces rares, en écosystèmes naturels et en paysages de valeur inestimable qu'il convient de sauvegarder et de préserver.

Conscient de l'importance de la préservation de ce patrimoine naturel national, les pouvoirs publics se sont toujours intéressés à la création progressive de parcs nationaux.

Cet intérêt particulier porté à la question a été renforcé depuis la ratification par le Royaume du Maroc de la convention sur la diversité biologique en 1996, traduisant ainsi l'engagement de notre pays à mener une politique de développement durable, qui tend aussi bien à sauvegarder notre diversité biologique qu'à protéger les espèces en voie de disparition et qui trouve un appui grandissant auprès des organismes internationaux.

Cette politique, qui vise notamment à mettre en place un réseau national des aires protégées couvrant l'ensemble des écosystèmes naturels à travers tout le Royaume, est, cependant régie par une législation ancienne et dont les dispositions ne répondent plus aux critères internationaux qu'il convient d'appliquer aux aires protégées.

Pour mieux répondre à ces critères internationaux et s'adapter à l'évolution que connaît la protection du patrimoine naturel, aussi bien au niveau régional qu'international, le secteur a été doté d'un cadre juridique qui prend en considération ces évolutions et qui peut s'adapter aux évolutions futures, en harmonie avec les conventions et les traités régionaux et internationaux auxquels le Maroc a souscrits.

A cet effet, cette loi spécifique aux aires protégées englobe non seulement les parcs nationaux, mais également les autres catégories d'aires protégées, reconnues mondialement, en adaptant les critères qui lui sont applicables au contexte politique et économique spécifique de notre pays.

Cette refonte du cadre juridique existant tend à associer au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations, les collectivités locales, les populations concernées et les acteurs intéressés, de manière à les impliquer dans le développement durable de ces aires.

Aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable.

Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologique, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grandes valeurs esthétiques.

Chapitre premier : Définition des aires protégées

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par aire protégée tout espace terrestre et/ou marin, géographiquement délimité, dûment reconnu et spécialement aménagé et géré aux fins d'assurer la protection, le maintien et l'amélioration de la diversité biologique, la conservation du patrimoine naturelle et culturel, sa mise en valeur, sa réhabilitation pour un développement durable, ainsi que la prévention de sa dégradation.

Chapitre II : Du classement et des caractéristiques des aires protégées

Article 2 : Une aire protégée est classée par l'administration compétente, en fonction de ses caractéristiques, de sa vocation et de son envergure socio-économique, dans l'une des catégories suivantes :

- parc national ;
- parc naturel ;
- réserve biologique ;
- réserve naturelle ;
- site naturel.

Article 3 : Une aire protégée peut-être subdivisée en zones continues ou discontinues relevant de régimes de protection différents, compte tenu des objectifs d'aménagement, des contraintes découlant de l'état des lieux et des sujétions justifiées par les besoins et les activités des populations qui y sont installées.

A l'extérieur de ladite aire protégée, une zone périphérique peut également être prévue pour constituer une ceinture de protection contre les nuisances externes.

Article 4 : Le parc national est un espace naturel, terrestre et/ou marin, au sens absolu, ayant pour vocation de protéger la diversité biologique, les valeurs paysagères et culturelles et les formations géologiques présentant un intérêt spécial, aménagé et géré à des fins culturelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et des traditions des populations avoisinantes.

Article 5 : Le parc naturel est un espace terrestre et/ou marin, renfermant un patrimoine naturel et des écosystèmes représentant un intérêt particulier qu'il convient de protéger et de valoriser, tout en assurant le maintien de ses fonctions écologiques et l'utilisation durables de leurs ressources naturelles.

Article 6 : La réserve biologique est un espace terrestre et/ou marin situé exclusivement sur un domaine de l'Etat, renfermant des milieux naturels rares ou fragiles, d'intérêt biologiques et écologiques ayant pour vocation la conservation des espèces végétales ou animales de leurs habitats à des fins scientifiques et éducatives.

Article 7 : La réserve naturelle est un espace naturel, terrestre et/ou marin, constitué à des fins de conservation et de maintien du bon état de la faune sédentaire ou migratrice, de la flore, du sol, des eaux, des fossiles et des formations géologiques et géomorphologiques présentant un intérêt particulier qu'il convient de préserver ou de réhabiliter. Elle est utilisée à des fins de recherche scientifique et d'éducation environnementale uniquement.

Article 8 : Le site naturel est un espace contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégés du fait de leur rareté, de leur représentativité, de leurs qualités esthétiques ou de leur importance paysagère, historique, scientifique, culturelle ou légendaire, dont la conservation ou la préservation revêt un intérêt général.

Chapitre III : De la création des aires protégées et de ses effets

Section I : Procédure de création

Article 9 : Le projet de création d'une aire protégée est établi à l'initiative de l'administration compétente ou à la demande des collectivités locales concernées.

Il est soumis à l'avis des administrations et des collectivités locales concernées.

La ou les administrations et collectivités locales concernées peuvent formuler des avis et propositions sur ledit projet dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies.

A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites administrations et collectivités locales sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

Article 10 : Le projet de création d'une aire protégée donne lieu à une enquête publique de trois mois, qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par la ou les administrations et collectivités locales concernées.

Cette enquête a pour objet de permettre au public, y compris la population locale, de prendre connaissance du projet de création de l'aire protégée et de formuler d'éventuels avis et observations qui sont consignés sur un registre ouvert par l'administration à cet effet.

Article 11 : L'acte ordonnant l'enquête publique et déterminant la zone géographique à laquelle elle est applicable est édicté par l'administration, agissant de sa propre initiative ou à la demande des collectivités locales concernées.

L'acte ordonnant l'enquête publique fixe notamment la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et les modalités de son déroulement.

Il est publié au " Bulletin officiel " et porté à la connaissance des administrations, des collectivités locales et des populations concernées par ses effets par tout autre moyen de publicité approprié.

Article 12 : Le dossier de projet de création de l'aire protégée, transmis aux administrations et collectivités locales et porté à la connaissance du public, doit au moins comprendre les éléments suivants :

- une notice de présentation du projet et l'objectif de la création de l'aire protégée ;
- un document graphique indiquant les espèces à englober, les zones de protection prévues et leur affectation, la zone périphérique, s'il y a lieu, ainsi que les limites de l'aire protégée ;
- les principales orientations de protection et d'investissement de l'aire protégée et de développement durable de ses ressources ;
- un projet de règlement fixant les règles d'utilisation des espaces de l'aire protégée.

Article 13 : A compter de la date de publication de l'acte ordonnant l'enquête publique visée à l'article 10 ci-dessus et pendant toute la durée de celle-ci, sont interdits, sauf autorisation préalable de l'administration compétente, tous actes susceptibles de modifier la nature des espaces englobés dans l'aire projetée ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions du projet de création précité.

Toutefois, cette interdiction cesse de plein droit à l'expiration du délai de deux ans qui suit l'ouverture de l'enquête précitée, si la création de l'aire protégée n'est pas intervenue selon la forme prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 ci-après.

Article 14 : L'administration en charge du projet de création de l'aire protégée étudiée, au plus tard dans trois mois après la fin de l'enquête publique précitée, les observations et propositions formulées au cours de l'enquête.

Lorsque la création de l'aire protégée est confirmée au terme de la procédure précitée, l'administration compétente établit les tracés définitifs de ladite aire protégée et engage la procédure d'édition du décret de sa création.

Section II : Effets de la création

Article 15 : Les droits réels de propriété des terrains compris dans les aires protégées doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains, tels qu'ils existent au moment de la création de l'aire protégée, puissent être modifiés.

L'Etat peut acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains situés dans les aires protégées qu'il juge nécessaire d'incorporer au domaine de conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Les droits particuliers qui n'auront pas fait l'objet d'acquisition au profit de l'aire protégée continuent de s'exercer dans les limites des restrictions qui leur sont apportées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsqu'il résulte de ces restrictions une dévalorisation de l'immeuble dans une proportion minimum de 15% ou une perte de revenus, les ayant droits peuvent requérir une indemnisation équivalente, la cession de l'immeuble à l'Etat ou l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La requête doit être présentée par l'ensemble des co-titulaires des droits ou leurs suppléants, lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou de droits constitués en indivision.

L'indemnisation convenue met fin à toute autre revendication afférente au même immeuble.

Article 17 : Sous réserve des droits d'usage reconnus expressément par la législation en vigueur aux populations concernées, les activités menées dans une aire protégée, notamment agricole, pastorales et forestières, sont réglementées compte tenu des impératifs de conservation du patrimoine naturel et culturel de l'aire protégée et conformément aux mesures de protection édictées par le plan d'aménagement et de gestion prévu à l'article 19 ci-dessous.

Les droits d'usage sont entendus dans la présente loi comme étant tous prélèvements à but non commercial pour les besoins domestiques, vitaux et/ou coutumiers, réservés à la population locale.

Ils sont inaccessibles et s'exercent dans le cadre d'une convention conclue entre l'administration et les populations locales concernées ou leurs représentants et qui prévoit, notamment, l'objet et la consistance desdits droits, les populations qui en bénéficieront, les zones dans lesquelles ces droits s'exerceront et les conditions et les modalités de leur exercice.

Article 18 : Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont interdites ou font l'objet de restrictions, dans toute l'étendue de l'aire protégée, sauf autorisation préalable de l'administration compétente, toutes actions susceptibles de nuire au milieu naturel, à la conservation de la faune et de la flore, ou d'altérer le caractère et les éléments de l'écosystème de l'aire protégée, dont notamment:

- la chasse et la pêche, l'abattage ou la capture de la faune, la destruction ou la collection de la flore ;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales, exotiques ou locales, sauvages ou domestiquées ;
- l'exécution de travaux publics et privés de toute nature, y compris l'installation de réseaux d'électrification ou de télécommunication ;
- l'extraction des matériaux concessibles ou non ;
- toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction ;
- l'utilisation des eaux ;
- les travaux susceptibles de modifier l'aspect de l'espace, du paysage, de la faune ou de la flore.

Sous réserve du respect des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique, la circulation, le camping et le survol à une altitude inférieure à 1000 mètres ne peuvent se faire dans ou au-dessus de l'aire protégée qu'avec la permission de l'administration compétente et dans le cadre des activités de gestion, de recherche scientifique ou de formation autorisées.

Chapitre IV : De l'aménagement et de la gestion des aires protégées

Section I : Plan d'aménagement et de gestion

Article 19 : L'aire protégée est dotée d'un plan d'aménagement et de gestion, dont le projet est établi à l'initiative de l'administration compétente, en concertation avec les collectivités locales et les populations concernées.

Article 20 : Le plan d'aménagement et de gestion décrit les éléments constitutifs de l'aire protégée, physiques et biologiques, son environnement socio-économique, les objectifs de protection immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, les mécanismes de suivi et de contrôle, ainsi que les indicateurs d'impact sur l'environnement et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale.

Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'aire protégée, ainsi que les zones dans lesquelles sont admises les activités agricoles, pastorales et forestières ou d'autres activités autorisées par l'administration compétente et n'entraînant pas d'impact néfaste sur l'aire protégée.

Article 21 : La durée de validité du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée, qui ne doit pas excéder dix ans, ainsi que la forme et les modalités de son approbation et de sa révision sont fixées par voie réglementaire.

Article 22 : Préalablement à son approbation par l'administration compétente, le projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée est soumis à l'avis des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de la société civile ayant exprimé leur volonté.

Lesdites collectivités locales, associations et administrations peuvent formuler, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies, des avis ou des propositions qui sont étudié(e)s par l'administration compétente.

A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites collectivités locales, associations et administrations sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

Article 23 : Les collectivités locales et les administrations publiques concernées prennent, en concertation avec l'administration compétente, toutes les mesures nécessaires relevant de leur compétence pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée concernée.

Section II : Gestion

Article 24 : La gestion de l'aire protégée est assurée par l'administration compétente, en collaboration et en partenariat avec les collectivités locales et les populations concernées.

Les fonctions de gestion recouvrent notamment :

- la préparation du projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée et de sa révision ;
- l'aménagement de l'aire protégée selon les prescriptions du plan visé à l'article 19 ci-dessus, la mise en place d'infrastructures adéquates et la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- la conclusion de conventions pour l'exercice des droits d'usage reconnus aux populations locales concernées ou de conventions pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- l'exercice de la surveillance et du contrôle de l'aire protégée tendant à prévenir, à contrôler et à interdire certaines activités humaines de nature à perturber le milieu naturel.

Article 25 : Sans préjudice des droits reconnus aux tiers, l'administration compétente peut concéder la gestion de l'aire protégée, totalement ou partiellement, à toute personne morale de droit public ou privé, qui s'engage à respecter les conditions générales de gestion prévues par la présente loi et les clauses d'une convention et d'un cahier des charges établis par l'administration.

Article 26 : La gestion de l'aire protégée est déléguée après appel à la concurrence faisant l'objet d'un règlement qui prévoit, notamment, les critères d'éligibilité, les modalités de sélection, ainsi que les qualifications professionnelles et techniques requises pour la délégation de ladite gestion conformément à la loi en vigueur.

Toutefois, il peut être fait, en cas de besoin, recours à une procédure de négociation directe afin d'assurer la continuité du service public.

Toute cession de la part du délégataire ne peut être effectuée que sur autorisation préalable de l'administration compétente.

Article 27 : La convention de gestion déléguée prévoit, notamment :

- l'objet et la consistance de la gestion déléguée et la délimitation des zones d'intervention qu'elle concerne ;
- la consistance des biens dont la gestion est déléguée et, le cas échéant, les règles régissant la reprise des biens meubles et immeubles ;
- la durée qui ne peut excéder trente ans prorogeable pour une durée qui ne peut excéder dix ans ;
- les conditions et les modalités de révision, de renouvellement ou de prorogation de la convention ;
- les dispositions financières et les règles et conditions de gestion de l'aire protégée ;
- le cas échéant, les règles relatives au respect des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique ;
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de résiliation et de déchéance ;
- le règlement des litiges.

Article 28 : Le cahier des charges visé à l'article 25 ci-dessus prévoit, notamment :

- l'objet et la consistance de la gestion déléguée, ainsi que la délimitation de l'espace qu'elle concerne ;
- les règles et conditions de gestion et d'utilisation des infrastructures et des biens dont la gestion est déléguée, ainsi que les conditions et les modalités de leur entretien et adaptation ;
- les redevances de la gestion déléguée, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement ;
- les charges et obligations particulières qui incombent à l'administration et au délégataire ;
- les modalités de rémunération des services rendus par le délégataire ;
- le rappel du principe du respect de l'égalité de traitement des usagers, le cas échéant ;
- la ou les polices d'assurance que le délégataire doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- les garanties financières exigées du délégataire et celles exigées par la partie délégante ;
- les mesures coercitives encourues par le délégataire en cas de l'inobservation des clauses du cahier des charges ;
- la situation du personnel de l'aire protégée ;
- les droits que se réserve l'Administration de l'aire protégée.

Chapitre V : Infractions et sanctions

Section I : Délits, infractions et sanctions

Article 29 : Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres des agents visés à l'article 36 ci-dessous ou les empêche, de quelque manière que ce soit, d'exercer leurs fonctions est puni d'une amende de 600 à 1.200 dirhams.

Article 30 : Est puni d'une amende de 30 à 1.200 dirhams, sauf droits expressément reconnus aux populations concernées, quiconque :

- circule dans les zones dont l'accès est interdit au public ;
- abandonne objets ou détritiques, solides ou liquides à l'intérieur d'une aire protégée ;
- contrevient aux interdictions de cueillette ou de ramassage ;
- laisse divaguer des animaux domestiques en dehors des lieux autorisés.

Article 31 : Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, sauf droits expressément reconnus aux populations locales, quiconque :

- introduit une espèce animale ou végétale dont la présence est interdite ou réglementée, en violation des prescriptions de la présente loi ;
- occasionne volontairement un dommage à la flore, à la faune de l'aire protégée ou aux éléments naturels de son écosystème.

Article 32 : Est puni d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf droits expressément reconnus aux populations locales, quiconque :

- procède à des cultures ou à des plantations dans les lieux où ces activités ne sont pas autorisées ;
- procède à des cultures ou à des plantations dans les zones où elles sont soumises à des restrictions ou à des réglementations spéciales, sans respecter lesdites restrictions ou réglementations ;
- entreprend des constructions, fouilles ou travaux de quelque nature que ce soit dans les zones où ces activités sont interdites ;
- effectue des activités dans les zones où elles sont soumises à des restrictions ou à des réglementations spéciales, sans respecter lesdites restrictions ou réglementations ;
- contrevient aux dispositions relatives à l'abattage et à la capture des animaux sauvages.

Article 33 : Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pollue par des produits toxiques ou dangereux le sol, les ressources en eau, la flore ou cause l'intoxication de la faune.

Article 34 : Les sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de chasse, de pêche dans les eaux continentales, de forêt, de police de l'eau et d'urbanisme sont doublées une seule fois lorsque les infractions qu'elles sanctionnent sont commises à l'intérieur d'une aire protégée.

En cas de récidive, les sanctions prévues par les articles 29, 30, 31, 32 et 33 sont portées au double.

Article 35 : Indépendamment des sanctions prévues par les articles ci-dessus, la décision de condamnation peut prévoir la remise en état des lieux aux frais du condamné.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, le jugement peut ordonner le versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

Section II : Constatation des infractions

Article 36 : Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration habilités spécialement à cet effet.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les fonctionnaires visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 37 : A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 36 ci-dessus dressent des procès-verbaux qui énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par le(s) agent(s) et par la ou les personne(s) concernée(s) par les infractions.

En cas de refus de celle(s)-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double est laissé aux parties intéressées.

Les procès-verbaux sont rédigés sur-le-champ et sont dispensés des formalités et droits de timbres et d'enregistrement.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

Celle-ci peut, selon le cas, mettre en demeure, par écrit, le(s) contrevenant(s) de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque les comptes rendus des procès-verbaux prévoient la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont communiqués dans un délai de 15 jours, courant à compter de la date de leur établissement, au procureur du Roi près la juridiction compétente.

Article 38 : En cas d'infraction flagrante, les agents visés à l'article 36 ci-dessus sont habilités à faire cesser l'activité délictueuse en cours et à ordonner au(x) contrevenant(s) de quitter les lieux de l'infraction immédiatement.

Ils peuvent saisir les objets, instruments ou véhicules utilisés pour commettre l'infraction ou ayant un lien quelconque avec elle contre récépissé indiquant le nom, la qualité et la signature de l'agent qui a effectué la saisie et mentionnant ce qui a été saisi.

Ils peuvent conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche les individus qui ont participé à sa commission, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 39 : Pour la constatation des infractions à la présente loi, les agents visés à l'article 36 ci-dessus peuvent demander le concours de la force publique.

Ils peuvent recourir à tout moyen approprié d'enquête, notamment le prélèvement d'échantillons contre récépissé.

Ceux-ci sont placés sous scellés et un exemplaire du procès-verbal de leur dépôt est remis au contrevenant. Mentions en sont portées sur le procès-verbal.

Les échantillons prélevés sont acheminés à un laboratoire agréé en vue de leur examen. Les résultats de cette analyse sont consignés dans un rapport qui est joint au procès-verbal de constatation de l'infraction.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 40 : La présente loi entre en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel.

Les parcs nationaux existants à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » seront classés dans l'une des catégories prévues par les dispositions de l'article 2 de la présente loi, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 41 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du dahir du 30 joumada I 1353 (11 septembre 1934) sur la création des parcs nationaux et des textes pris pour son application.

Dahir n°1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture

(voir modif titre dans la version arabe)

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58.

Chapitre premier : Dénomination et objet

Article premier : Il est créé, sous la dénomination «Agence nationale pour le développement de l'aquaculture», un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné par «l'Agence».

L'Agence est placée sous la tutelle de l'État, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'État applicable aux établissements publics et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2 (voir modif dans la version arabe) : L'Agence a pour mission de promouvoir le développement de l'aquaculture au Maroc notamment par :

- le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de développement de l'aquaculture au Maroc et l'évaluation de son efficacité ;
- sa participation à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'aquaculture ;
- la proposition de plans d'actions spécifiques en application des orientations données par la stratégie nationale du secteur halieutique et par le cadre législatif et réglementaire y afférent ;
- la promotion des activités d'aquaculture et le développement des échanges y afférents tant à l'export que dans le marché national.

Sont exclus du champ de compétence de l'Agence toute activité d'élevage des poissons et crustacés et de culture des végétaux en eau douce.

Article 3 (voir modif dans la version arabe) Pour la réalisation de ses missions, l'Agence se voit confier les attributions suivantes :

1) Créer et tenir à jour, en collaboration avec les organismes spécialisés, une base de données relative à l'aquaculture dans laquelle elle :

- recueille et répertorie toute étude en relation avec l'aquaculture au Maroc ;
- répertorie l'ensemble des sites favorables à l'implantation d'activités aquacoles et établit une cartographie des concessions à autoriser pour l'exercice de telles activités ;
- établit et tient à jour le registre de classement des zones maritimes en fonction de leur degré de salubrité ;
- centralise les informations et statistiques relatives à la production nationale des espèces issues de l'aquaculture ;

2) Promouvoir et apporter son soutien aux investissements en aquaculture par :

- la mise en place de plans d'action et de dispositifs arrêtés par l'État pour le développement de l'aquaculture ;
- la proposition à l'autorité gouvernementale compétente de toute mesure législative et réglementaire afin d'encourager et d'appuyer toute initiative qui vise à développer ce secteur ;
- l'élaboration d'études de projets pilotes d'investissement en aquaculture en partenariat avec les opérateurs publics et privés ;

- la contribution au développement de la recherche et de la formation ainsi que la fourniture aux investisseurs de l'encadrement technique nécessaire pour le développement de l'aquaculture ;
- l'assistance des investisseurs pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation de création et d'exploitation de fermes aquacoles ;
- l'accompagnement des opérateurs dans la réalisation de leurs projets.

3) Mettre en œuvre d'une politique de communication et d'information adaptée en :

- initiant des campagnes de promotion ciblées au Maroc et à l'étranger, auprès des investisseurs sur les potentialités du secteur aquacole au Maroc et auprès des consommateurs ;
- organisant, en coordination avec les autorités gouvernementales et les autres organismes publics ou privés concernés, des séminaires, conférences, foires et manifestations de nature à promouvoir l'aquaculture et le savoir-faire dans ses domaines de compétence.

4) Donner son avis à l'administration pour l'octroi et le renouvellement des autorisations de concessions d'établissement de pêche maritime destinés à l'exercice de l'activité aquacole dans les conditions fixées par les articles de 28 à 31 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ;

5) Réaliser ou faire réaliser toute étude entrant dans ses domaines de compétence.

Article 3 bis :voir version arabe

Article 4 (voir modif dans la version arabe) : L'Agence est membre de droit du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement prévus par l'article 8 de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement lorsque l'étude d'impact concernée porte sur des projets d'aquaculture .

Article 5 : L'Agence peut, quand elle en fait la demande, se faire communiquer par l'administration, les organismes et établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements, tout document ou information nécessaires à la réalisation de ses missions.

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 6 : L'Agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Le siège de l'agence est fixé par décision de son conseil d'administration.

L'agence peut créer des représentations régionales et locales dans les différentes zones où elle intervient conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 (voir modif dans la version arabe) : Le conseil d'administration se compose :

- de représentants de l'État désignés par voie réglementaire ;
- du président de la fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- des présidents des chambres des pêches maritimes ou leurs représentants ;
- du directeur de l'Institut National de Recherche Halieutique ou son représentant ;
- de deux personnalités désignées par voie réglementaire, compte tenu de leur expérience dans le domaine de l'aquaculture.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Article 8 (voir modif dans la version arabe) : Le conseil d'administration présidé par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cette fin, notamment il :

- propose annuellement aux autorités compétentes les plans d'actions visés à l'article 2 ;

- arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'Agence ;
- arrête et approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;
- arrête l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- approuve le statut du personnel de l'Agence fixant notamment les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière du personnel ;
- arrête un règlement spécial fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- approuve le rapport annuel de gestion établi par le directeur ;

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 9 : Le conseil d'administration peut décider de la création de tout comité consultatif dont il fixe la composition, les modalités de fonctionnement et les missions.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an et aussi souvent que les besoins l'exigent.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'ensemble des services de l'Agence, agit en son nom et exécute les décisions du conseil d'administration.

Il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence qu'il représente vis-à-vis de l'État, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tout acte conservatoire.

Il représente l'Agence en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel sous ses ordres.

Chapitre III : Organisation financière

Article 12 (voir modif dans la version arabe) : Le budget de l'Agence comprend :

1 - En recettes :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions et contributions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées au profit de l'Agence ;
- les dons, legs et produits divers acceptés par le conseil d'administration ;
- et toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2 - En dépense :

- les dépenses de personnel, d'exploitation et d'investissement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Chapitre IV : Personnel

Article 13 : Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel, ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le personnel titulaire et stagiaire en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au sein des structures centrales et extérieures du département chargé des pêches maritimes, et chargé des attributions relevant des missions de l'Agence est détaché sur sa demande auprès de cette dernière.

Ce personnel peut être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'Agence dans les conditions et selon les critères fixés par le statut du personnel de cette dernière.

Article 15 : La situation statutaire conférée par ledit statut du personnel de l'Agence au personnel intégré, conformément à l'article 14 ci-dessus, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués au sein de l'administration d'origine par le personnel visé à l'article 14 sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Article 16 : Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel intégré à l'Agence continue à être affilié, s'agissant du régime de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son intégration.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 17 : Sont transférés à l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, copies des archives et dossiers afférents aux autorisations de création et d'exploitation d'établissements de pêche maritime relatifs aux fermes aquacoles accordées avant ladite date.

Article 18 : Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont mis gratuitement à la disposition de cette dernière, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 19 : La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes réglementaires pris pour son application au Bulletin officiel.

**Dahir n°1-11-43 du 29 jourmada II 1432 (2 Juin 2011) portant promulgation
de la loi n°14-08 relative au mareyage**

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 58

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : La présente loi fixe les conditions dans lesquelles l'activité de mareyage est organisée et à cet effet, détermine notamment les critères auxquels doit répondre le mareyeur pour exercer ladite activité.

Article 2 : *(modifié par le dahir n°1-14-147 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n°82-14, art. premier)*

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- mareyage : toute activité commerciale qui consiste en l'achat des produits halieutiques lors de leur première vente après leur pêche en mer ou leur élevage, en vue de leur mise sur le marché pour la consommation humaine à l'état frais ou pour leur entreposage, leur manipulation, leur traitement, leur emballage, leur conditionnement, leur transport, leur transformation ou leur exportation ;
- mareyeur : tout commerçant, personne physique ou morale, régulièrement inscrit au registre de commerce pour l'exercice du mareyage, toute coopérative des pêcheurs instituée conformément à la législation et la réglementation en vigueur et tout armateur de navire de pêche maritime autorisés, conformément aux dispositions de la présente loi, à exercer l'activité de mareyage;
- les produits halieutiques : toutes les espèces biologiques marines, animales ou végétales, capturées ou pêchées en mer ou issues de l'aquaculture marine.

Article 3 : Les délais fixés dans la présente loi sont des délais francs.

Chapitre II : De l'autorisation d'exercer une activité de mareyage

Article 4 : *(modifié par le dahir n°1-14-147 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n°82-14, art. premier)*

Nul ne peut être mareyeur et à ce titre se livrer à l'activité de mareyage s'il n'est autorisé à cet effet par l'administration compétente.

Cette autorisation est délivrée aux personnes physiques ou morales prévues à l'article 2 (2^{ème} tiret) ci-dessus, à leur demande et qui satisfont simultanément aux conditions suivantes :

1- justifier de l'utilisation de locaux, installations, ou établissements autorisés ou agréés sur le plan sanitaire pour permettre la conservation, l'entreposage, la manipulation, le traitement, l'emballage, le conditionnement et la mise sur le marché national ou l'exportation des produits halieutiques conformément aux dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Dans le cas où les demandeurs utilisent également des moyens de transport, ces derniers doivent être autorisés ou agréés sur le plan sanitaire ;

- **ou**, justifier de l'utilisation de moyens de transport autorisés ou agréés sur le plan sanitaire ;

2- résider au Maroc, ou y avoir son siège social, selon le cas ;

3- justifier d'une pratique de la pêche, de l'élevage ou du commerce des produits halieutiques, à la date de la demande, ou de compétences acquises et/ou d'une formation ayant trait au domaine des produits halieutiques.

Lorsque le mareyeur est une personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, son représentant responsable doit être une personne physique remplissant les conditions prévues aux 2) et 3) ci-dessus. S'il s'agit d'une organisation de producteurs ce représentant doit être dûment désigné par les adhérents de ladite organisation.

Article 5 : Tout mareyeur, personne physique ou morale, est tenu de se conformer à un cahier des charges établi selon le modèle élaboré par l'administration compétente et publié au « Bulletin officiel ».

Ce cahier des charges comporte notamment :

- les mentions propres à identifier les locaux, installations, établissements et/ou moyens de transport qui seront utilisés par le demandeur pour l'exercice de son activité ;
- la description des moyens techniques utilisés pour la conservation,
- l'entreposage, la manipulation, le traitement, l'emballage et le conditionnement des produits halieutiques dans des conditions propres à assurer leur qualité et leur sécurité sanitaire ;
- les mentions relatives aux compétences techniques des membres du personnel pour la conservation, l'entreposage, la manipulation, le traitement, l'emballage et le conditionnement des produits halieutiques dans des conditions propres à assurer leur qualité et leur sécurité sanitaire ;
- les références du ou des agréments des locaux, installations, établissements et moyens de transport, le cas échéant, utilisés pour les activités du mareyeur ;
- l'engagement de toute personne intervenant dans l'opération de la commercialisation des produits halieutiques depuis leur achat jusqu'à leur vente de n'utiliser que des locaux, installations, établissements et moyens de transport disposant d'une autorisation ou d'un agrément en matière sanitaire et de tenir des registres destinés à assurer une traçabilité rigoureuse de ces produits ;
- les spécimens des registres fixés par voie réglementaire qui seront tenus et mis à la disposition des agents verbalisateurs visés à l'article 25 de la présente loi ;
- toutes autres obligations à respecter en vertu d'une législation ou d'une réglementation applicable au demandeur ou à l'activité qu'il exerce ou aux produits halieutiques.

Les modifications du cahier des charges s'effectuent au moyen d'avenant à celui-ci.

Article 6 : La demande d'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus assortie du projet de cahier des charges est déposée contre récépissé auprès de l'administration compétente, dans les formes réglementaires, par le demandeur répondant aux conditions fixées par la présente loi.

Il est statué sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite demande.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation, le demandeur doit être avisé, par tout moyen faisant preuve de la réception dans le délai sus-indiqué, des motifs de ce refus.

A défaut de réponse dans le délai sus-indiqué, l'autorisation est supposée acquise et le demandeur peut commencer ses activités, en avisant, par tout moyen faisant preuve de la réception, l'administration compétente auprès de laquelle il a déposé sa demande, de la date de début desdites activités. La carte de mareyeur prévue à l'article 17 ci-dessous lui est alors délivrée.

Article 7 : L'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus est individuelle. Elle est délivrée au nom du demandeur personne physique ou morale. Elle n'est ni cessible ni transmissible, sauf le cas prévu à l'article 9 de la présente loi.

Article 8 : Le mareyeur, personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, doit informer l'administration compétente de tout changement de ses organes d'administration ou du siège social, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date dudit changement.

Article 9 : Les ayants droit d'un mareyeur, décédé ou déclaré incapable d'exercer l'activité de mareyage en vertu d'une décision judiciaire, peuvent poursuivre ladite activité, en indivision, conformément aux conditions suivantes :

- déclarer auprès de l'administration compétente contre récépissé, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la constatation du décès ou de l'incapacité, leur désir de poursuivre l'activité concernée durant la période prévue au présent article ;

- s'engager à respecter le cahier des charges correspondant à ladite activité ;
- utiliser les locaux, installations, établissements et/ou moyens de transport autorisés ou agréés sur le plan sanitaire indiqués dans l'autorisation ou l'agrément dont bénéficiait la personne décédée ou déclarée incapable ;
- désigner un représentant légal dûment habilité à agir en leurs noms, choisi parmi eux ou désigné par le juge compétent notamment dans le cas où les ayants droit sont mineurs, durant la période visée ci-dessous.

La durée de validité de la déclaration susmentionnée est fixée à une (1) année, renouvelable une seule fois, à compter de la date du dépôt de ladite déclaration. Passé ce délai, l'autorisation originale dont bénéficiait la personne décédée ou déclarée incapable devient caduque de plein droit.

A l'expiration de cette durée, tout ayant droit désirant exercer l'activité de mareyage en son nom doit remplir les conditions prévues dans le présent chapitre.

Article 10 : Toute cession d'un fonds de commerce servant pour l'exercice d'une activité de mareyage, en vue de la continuation de celle-ci, ne peut se faire qu'au profit d'une personne physique ou morale remplissant les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

A cet effet, le cédant et le cessionnaire doivent, préalablement à la conclusion de l'acte de cession, faire une déclaration conjointe à l'administration compétente, accompagnée de la demande du cessionnaire, établie conformément à l'article 6 ci-dessus. Au vu de l'acte de cession une nouvelle autorisation est délivrée dans les conditions prévues audit article 6.

Article 11 : Tout mareyeur doit tenir un registre de ses activités de mareyage conformément aux termes de son cahier des charges, côté et paraphé par lui sur lequel il mentionne notamment, jour par jour et par ordre de date, sans rature, interligne, transposition, ni abréviation, les quantités et les espèces achetées et vendues ainsi que le lieu et le jour d'achat et de vente, l'identité de l'acheteur, qu'il soit une personne physique ou morale, et le cas échéant, la destination des ventes.

Ce registre doit être accessible, à tout moment, aux agents visés à l'article 25 de la présente loi.

Article 12 : Tout mareyeur doit, à la demande de l'administration compétente ou au moins une fois par an, de sa propre initiative, avant le 31 janvier de l'année suivante, communiquer, selon les procédures fixées par voie réglementaire, les informations relatives à l'activité de mareyage qu'il exerce.

A défaut de réception desdites informations dans le délai précité, une mise en demeure est adressée au mareyeur concerné afin qu'il communique à l'administration compétente les informations visées au premier alinéa ci-dessus dans un délai maximum de quinze (15) jours.

A l'expiration dudit délai, l'autorisation délivrée est suspendue jusqu'à communication de ces informations et au maximum pour une durée de six (6) mois. Au terme de cette période, et dans le cas où les informations demandées n'auraient pas été communiquées, il est procédé au retrait de l'autorisation.

Article 13 : Lorsqu'une des conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation cesse d'être remplie, celle-ci est suspendue par l'administration compétente qui l'a délivrée pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois, période durant laquelle le mareyeur doit prendre les mesures nécessaires, indiquées dans la décision de suspension, pour se conformer à ladite condition.

A l'issue de la période de suspension, si la condition requise n'est pas remplie, il est procédé au retrait de l'autorisation. Dans le cas où la condition indiquée dans la décision de suspension est remplie, il est mis fin, selon les mêmes procédures, à la mesure de suspension.

Article 14 : Durant la période de suspension de l'autorisation, il est interdit au mareyeur d'effectuer toute opération commerciale.

Article 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit faire suivre sa dénomination inscrite sur ses enseignes et correspondances, du numéro et de la date de cette autorisation. Il doit également faire figurer les renseignements précités sur ses documents écrits ou électroniques permettant son identification ou la publicité de ses activités.

Article 16 : Il est interdit à toute personne physique ou morale non bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus d'utiliser, à quelque titre que ce soit, la dénomination de mareyeur.

Chapitre III : Dispositions relatives à la carte de mareyeur

Article 17 : La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus s'accompagne de la remise à son bénéficiaire d'une carte appelée «carte de mareyeur ». Cette carte est retirée lorsque l'autorisation correspondante est retirée.

Article 18 : La carte de mareyeur, établie selon le modèle fixé par voie réglementaire, comprend notamment les informations permettant l'identification de son bénéficiaire et les mentions relatives à l'autorisation correspondante.

Elle permet à son titulaire d'accéder librement à tous les emplacements aménagés à l'effet de permettre l'achat des produits halieutiques lors de leur première vente après leur pêche en mer ou leur élevage, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 19 : Il n'est délivré qu'une seule carte de mareyeur par bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus.

Lorsque le mareyeur est une personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, exerçant ses activités simultanément en plusieurs lieux, la carte du mareyeur est délivrée au titre de son siège social.

Article 20 : Lorsque le mareyeur est une personne morale, y compris lorsqu'il s'agit d'une organisation de producteurs, la carte de mareyeur est délivrée au nom de son représentant désigné conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, à la demande de ce représentant et sous sa responsabilité, il peut être délivré, aux personnes désignées par lui à cet effet, des extraits de la carte de mareyeur qui lui a été remise par l'administration compétente.

Chaque extrait identifie son bénéficiaire et porte toutes les mentions relatives à la carte dont il est issu ainsi que la référence de l'autorisation à laquelle ladite carte est attachée. Il donne les mêmes droits à son titulaire que la carte dont il est issu.

Article 21 : La carte de mareyeur dont bénéficiait un mareyeur décédé ou déclaré incapable est déposée à l'autorité administrative l'ayant délivrée par ses ayants droit qui peuvent alors bénéficier d'une carte de mareyeur, délivrée à titre temporaire, pour couvrir la période visée à l'article 9 ci-dessus.

Les modalités de délivrance de cette carte temporaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 22 : La carte de mareyeur et ses extraits, ne peuvent être prêtés, cédés, ou transmis, à quelque titre que ce soit.

Article 23 : Il est interdit à quiconque :

- de se livrer à des activités de mareyage sans disposer d'une carte de mareyeur ou d'un extrait de celle-ci, délivré conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- d'utiliser une carte de mareyeur ou ses extraits alors que l'autorisation correspondante est suspendue ;
- d'utiliser une carte de mareyeur ou un extrait de celle-ci alors qu'il n'en est pas le titulaire.

Article 24 : Les modalités de délivrance, de dépôt et de retrait de la carte de mareyeur et de ses extraits sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV : De la recherche et de la constatation des infractions et des procédures suivies

Section première - Recherche et constatation des infractions

Article 25 : Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les délégués des pêches maritimes et les agents habilités à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Pour la recherche et la constatation desdites infractions, les agents verbalisateurs ont accès à tout local, installation, établissement ou moyen de transport utilisé par le mareyeur pour les besoins de son activité de mareyage ainsi qu'à tout document ou registre établi par celui-ci dans le cadre de cette activité. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Lesdits agents verbalisateurs doivent porter un badge distinctif permettant de faire connaître leur identité, leur qualité et l'administration dont ils relèvent. Ils doivent également présenter leur carte professionnelle lors de l'exercice de toute inspection ou de tout contrôle.

Toute constatation d'une infraction doit être immédiatement suivie de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction dûment signé par l'agent verbalisateur et le ou les auteurs de ladite infraction. En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite sur le procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise par l'agent verbalisateur au contrevenant.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la constatation desdites infractions sont établis selon le modèle fixé par voie réglementaire.

Les originaux des procès-verbaux sont transmis, sans délai, par les agents qui les ont dressés au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Ce délégué procède à l'instruction du dossier et à cet effet il peut faire toutes vérifications utiles et entendre toute personne dont l'audition est nécessaire.

Article 26 : Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Section 2 - Procédures suivies

Article 27 : Dans un délai ne pouvant excéder huit (8) jours à compter de la réception par le délégué des pêches maritimes de l'original du procès-verbal relatif à la constatation de l'infraction, l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut, sur requête du contrevenant, décider de transiger au nom de l'État moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition. Dans ce cas, le montant de l'amende de transaction dont ledit contrevenant est redevable doit lui être notifié, par tout moyen faisant preuve de la réception, dans le délai susmentionné.

En aucun cas, le montant de cette amende forfaitaire de composition, ne doit être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Article 28 : En cas de non-paiement par le contrevenant du montant de l'amende de transaction qui lui a été notifié conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes saisit la juridiction compétente dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de ladite notification.

Article 29 : La constatation de l'une des infractions prévues au premier alinéa (b et c) et troisième alinéa de l'article 32 de la présente loi, entraîne la suspension immédiate de l'autorisation dont bénéficie le mareyeur, de la carte de mareyeur et de ses extraits. Cette suspension, mentionnée dans le procès-verbal d'infraction est maintenue jusqu'au paiement de l'amende de transaction prévue à l'article 27 ci-dessus et la prise des mesures nécessaires par le contrevenant afin de se conformer aux

dispositions de la présente loi, ou jusqu'au prononcé du jugement définitif s'il n'est pas fait usage de la procédure de transaction.

Il est également mis fin à la mesure de suspension par le délégué des pêches maritimes dans le cas où la juridiction compétente n'a pas été saisie dans le délai prévu à l'article 28 ci-dessus.

Article 30 : La mise en œuvre de la procédure de transaction suspend l'action publique.

Article 31 : Le droit de transiger est exercé par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou les personnes qu'elle aura déléguées à cet effet.

Chapitre V - Infractions et pénalités

Article 32 : Est puni d'une amende :

1. de 300.000 à 500.000 dirhams :

- a. quiconque se livre à des activités de mareyage sans disposer de l'autorisation visée à l'article 4 de la présente loi ou qui utilise, dans ses enseignes ou sur ses correspondances ou documents écrits ou électroniques, la dénomination de mareyeur sans disposer de ladite autorisation ;
- b. le mareyeur qui commercialise les produits halieutiques dans des locaux, installations, établissements et/ou utilise des moyens de transport non autorisés ou non agréés sur le plan sanitaire, en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- c. tout mareyeur qui aura, en cette qualité, acquis des produits halieutiques hors de leur première vente après leur pêche en mer ou leur élevage, en violation des dispositions de l'article 2 de la présente loi.

2. de 100.000 à 300.000 dirhams :

- a. quiconque, en violation des dispositions de l'article 22 ci-dessus a prêté, cédé ou transmis la carte de mareyeur ou les extraits de celle-ci ;
- b. quiconque, en violation des dispositions de l'article 23 ci-dessus, utilise une carte de mareyeur ou ses extraits alors que l'autorisation correspondante est suspendue ou retirée dans les conditions fixées à l'article 13 ou utilise une carte de mareyeur ou un extrait de celle-ci alors qu'il n'en est pas le titulaire.

3. de 5.000 à 50.000 dirhams : tout mareyeur qui omet de tenir ou qui tient un registre non conforme à celui prévu à l'article 11 ci-dessus ;

Chapitre VI : Dispositions finales et transitoires

Article 33 : Les personnes exerçant l'activité de mareyage à la date d'effet de la présente loi disposent d'un délai d'une année, à compter de cette date, pour se conformer à ses dispositions.

A l'issue de cette période transitoire, quiconque exerce ou tente d'exercer l'activité de mareyage sans répondre aux conditions fixées par la présente loi est passible des sanctions prévues à l'article 32 ci-dessus.

Article 34 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication des décrets pris pour son application au Bulletin officiel.

Dispositions supplémentaires ajoutées par le dahir n°1-14-147 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n°82-14 modifiant et complétant la loi n°14-08 relative au mareyage

Article 2 de la loi n°82-14 :

L'administration compétente peut, à titre transitoire, délivrer, à la demande de tout mareyeur, personne physique autorisée à exercer l'activité de mareyage conformément aux dispositions de la loi n°14-08, des extraits de la carte de mareyeur à un ou plusieurs mandataires qu'il désigne et qui travaillent sous sa responsabilité

Article 3 de la loi n°82-14 :

Les dispositions transitoires prévues à l'article 2 ci-dessus, sont valables pour une période de trente (30) mois à compter de la date de publication de la présente loi.

A l'expiration de cette période transitoire, tout mareyeur concerné doit, soit se constituer sous forme de personne morale, soit déposer auprès de l'administration compétente les extraits de la carte de mareyeur qui lui ont été délivrés sur sa demande, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Toute personne n'ayant pas déposé les extraits de sa carte est passible des sanctions prévues aux articles 13 et 32 (paragraphe 2 (b)) de la loi précitée n°14-08.

Dahir n°1-11-84 du 29 rejab 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi n°29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce

Vu la Constitution, notamment son article 26 et 58,

Chapitre premier- Dispositions générales

Article premier : La présente loi a pour objet la protection et la conservation des espèces de flore et de faune sauvages, notamment par le contrôle du commerce des spécimens de ces espèces.

A cet effet, elle détermine en particulier :

- les catégories dans lesquelles sont classées les espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction ;
- les conditions d'importation, de transit, d'exportation, de réexportation et d'introduction en provenance de la mer des spécimens de ces espèces ainsi que les documents devant les accompagner ;
- les conditions d'élevage, de détention et de transport des spécimens des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction ;
- les mesures applicables aux prélèvements de spécimens de ces espèces dans le milieu naturel et à leur multiplication ou leur reproduction ;
- les conditions d'introduction ou de réintroduction de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages dans le milieu naturel.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Sauvage : s'entend des espèces de la faune et de la flore vivant habituellement dans des milieux naturels et non apprivoisées ;

Espèce : toute espèce de flore ou de faune sauvages, ainsi que les sous-espèces de celle-ci et leurs populations géographiquement isolées ;

Spécimen: toute plante ou tout animal, vivant ou mort, appartenant à l'une des espèces classées dans les catégories prévues à l'article 4 de la présente loi ou dont l'un des parents appartient à l'une des espèces classées dans lesdites catégories, ainsi que toute partie ou tout produit facile à détecter obtenu à partir de cette plante ou cet animal et incorporé ou non dans d'autres produits ;

Introduction en provenance de la mer : l'introduction directe de tout spécimen d'une espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessous, prélevé dans l'environnement marin en dehors des espaces maritimes placés sous la souveraineté d'un Etat ;

Convention CITES: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, CITES ratifiée par le Maroc le 21 octobre 1975 et publiée par le dahir n°1-75-434 du 25 hijra 1396 (17 décembre 1976) et ses annexes, telles que modifiées ou complétées ;

Pays d'origine : le pays dans lequel un spécimen a été prélevé dans son milieu naturel, multiplié ou reproduit ;

Effets personnels : les spécimens morts, les parties, de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens personnels et effets normaux ;

Introduction dans le milieu naturel : l'opération consistant à introduire des spécimens d'une espèce non autochtone dans un milieu naturel déterminé ;

Réintroduction dans le milieu naturel : l'opération consistant à rétablir une espèce dans une aire qu'elle occupait précédemment et d'où elle avait disparu ;

Commerce des espèces de flore et de faune sauvages : l'exportation, la réexportation, l'importation, l'introduction en provenance de la mer, la vente et toute autre forme de cession ou de transfert de la

jouissance d'un spécimen d'une espèce de flore et de faune sauvages y compris la location et l'échange ;

Transit : le transport de spécimens envoyés par un expéditeur à un destinataire, tout deux situés à l'étranger, via le territoire marocain. Les seules interruptions de la circulation admises sont celles liées aux nécessités du commerce et du type de transport considérés ;

Spécimens travaillés : les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié, notamment, pour en faire des bijoux, des objets décoratifs ou d'usage ordinaire, des objets artistiques ou des instruments de musique.

Article 3 : Sans préjudice de toute disposition particulière applicable à certaines espèces de la flore et de la faune sauvages prévue par la législation et la réglementation en vigueur, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'importation, au transit, à l'exportation, à la réexportation, à l'introduction en provenance de la mer, à la détention, à quel que titre que ce soit, au prélèvement dans le milieu naturel au transport et au commerce des espèces classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessous, ainsi qu'à l'introduction et la réintroduction, dans le milieu naturel, de spécimens des espèces de flore et de faune sauvages.

Article 4 : Les espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction sont classées par l'administration compétente selon le niveau du danger que leur commerce fait peser sur leur survie, dans les catégories suivantes :

La catégorie I : Les espèces inscrites à l'annexe I de la convention CITES, pour lesquelles le Royaume du Maroc n'a émis aucune réserve ;

La catégorie II :

- 1) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention CITES pour lesquelles le Royaume du Maroc n'a émis aucune réserve ;
- 2) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention CITES pour lesquelles des réserves ont été faites par le Royaume du Maroc ;
- 3) les spécimens des espèces classées dans la catégorie I, issus de la multiplication ou de la reproduction ;

La catégorie III : les espèces inscrites à l'annexe III de la convention CITES ainsi que celles inscrites à l'annexe II de ladite convention pour lesquelles une réserve a été faite par le Royaume du Maroc ;

La catégorie IV : les espèces de la flore et de la faune nationales menacées d'extinction, non classées dans les catégories I, II et III ci-dessus, ainsi que les espèces dont le commerce compromet la survie.

Article 5 : Sauf en cas d'obtention d'un permis ou d'un certificat délivré à cet effet par l'administration compétente, il est interdit :

- d'importer, d'exporter ou de réexporter, d'introduire en provenance de la mer, de vendre, de détenir en vue de la vente ou de proposer à la vente, d'acquérir ou d'exposer à des fins commerciales ou d'utiliser dans un but lucratif des spécimens d'espèces classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- de détenir, pour quelque raison que ce soit, des spécimens vivants d'animaux dont l'espèce est classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- de prélever ou d'introduire des spécimens d'espèces classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus dans un milieu naturel ;
- de tuer ou de détruire, par quelque moyen que ce soit, des spécimens d'espèces classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le permis ou le certificat visé à l'article 5 ci-dessus est délivré pour chaque spécimen concerné, lorsque celui-ci est un spécimen :

- a) importé ou acquis au Maroc avant son classement ;

- b) travaillé et acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition, toutefois, que ledit spécimen dispose des documents attestant que cette acquisition a été faite en conformité avec la convention CITES ;
- c) introduit au Maroc conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- d) prélevé dans le milieu naturel conformément aux dispositions des articles 39 et suivants de la présente loi ;
- e) reproduit s'il s'agit d'un animal vivant ou multiplié, s'il s'agit d'une espèce végétale ;
- f) faisant partie des effets personnels de son détenteur ;
- g) destiné à la multiplication ou à la reproduction ;
- h) destiné à des activités de recherche scientifique ou d'enseignement visant la protection ou la conservation de l'espèce considérée ;
- i) destiné aux activités des zoos et des jardins botaniques et des expositions ;
- j) nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles, dans le respect des lois et règlements applicables en la matière et, à la condition que l'espèce concernée soit la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et multipliés.

Article 7 : Est interdite l'introduction de spécimens d'espèces exotiques susceptibles de constituer une menace écologique pour des espèces de flore et/ou de faune locales.

Chapitre II - Du contrôle du commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction

Section 1 - Importation des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction

Article 8 : L'importation de spécimens d'espèces classées dans la catégorie I prévue à l'article 4 ci-dessus, nécessite l'obtention et la présentation préalables d'un permis d'importation délivré par l'administration compétente et la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation, selon le cas, en cours de validité, délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation ou de réexportation des spécimens concernés.

Le permis d'importation est délivré après avis scientifique donné à cet effet par les institutions ou organismes compétents selon l'espèce à laquelle appartient le spécimen importé, si le destinataire dudit spécimen garantit que ledit spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales et s'il dispose des installations adéquates pour permettre sa conservation et son traitement avec soin s'il est vivant.

Toutefois, les conditions prévues au second alinéa du présent article ne sont pas exigées pour la délivrance des permis d'importation de spécimens précédemment importés ou acquis au Maroc conformément aux dispositions de la présente loi, et qui y sont réintroduit, après avoir subi ou non des transformations à l'étranger, ou, s'il s'agit de spécimens travaillés, lorsqu'ils ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 9 : L'importation de spécimens d'espèces classées dans la catégorie II visée à l'article 4 ci-dessus, est soumise à la présentation par l'intéressé, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation du spécimen concerné, en cours de validité, délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation ou de réexportation.

En outre, l'administration compétente peut soumettre à un permis, les importations de ces spécimens lorsqu'il est établi que leur introduction dans le milieu naturel est susceptible d'affecter l'équilibre écologique de la flore et de la faune locales.

Article 10 : L'importation de spécimens d'espèces classées dans la catégorie III prévue à l'article 4 ci-dessus, nécessite la présentation, par l'intéressé, d'un permis d'exportation, délivré par l'autorité compétente du pays ayant fait inscrire l'espèce à laquelle appartient le spécimen dans l'annexe III de la convention CITES, ou d'un certificat de réexportation ou d'un certificat d'origine, selon le cas, délivré

par l'autorité compétente du pays de provenance, lorsque le spécimen ne provient pas du pays ayant fait inscrire l'espèce dans l'annexe III de ladite convention.

Article 11 : Les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus ne s'appliquent pas à l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces classées dans les catégories I et II prévues à l'article 4 ci-dessus. Toutefois, cette introduction est soumise à l'obtention d'un permis délivré, à cet effet, par l'administration compétente, après avis scientifique donné par les institutions ou organismes compétents selon l'espèce concernée par les spécimens introduits. Ce permis est délivré si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le ou les destinataires des spécimens vivants disposent des installations adéquates pour en assurer la conservation et le traitement avec soin ;
- b) les spécimens seront préparés et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitement ;
- c) les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

Dans tous les cas, le nombre total de spécimens d'une même espèce ainsi introduits ne doit pas excéder un quota annuel, fixé par l'administration, après avis scientifique des institutions ou organismes compétents selon l'espèce concernée par lesdits spécimens.

Article 12 : Pour donner l'avis scientifique prévu à la présente section, les institutions et organismes compétents s'assurent, notamment, que l'importation et l'introduction au Maroc du ou des spécimen(s) considéré(s), ne nuit pas à la survie de l'espèce à laquelle il(s) appartient et ne constitue pas un risque pour l'équilibre écologique en cas d'introduction desdits spécimens dans le milieu naturel.

Section 2 - Exportation et réexportation des espèces de la flore et de la faune sauvage menacées d'extinction

Article 13 : L'exportation de tout spécimen d'une espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus est soumise à l'obtention d'un permis d'exportation délivré par l'administration compétente lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les institutions ou organismes scientifiques compétents selon l'espèce considérée, ont émis un avis favorable pour l'exportation dudit spécimen, après s'être assurés que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée et ne perturbe pas l'équilibre écologique du territoire où elle est présente, compte tenu de son rôle dans l'écosystème auquel elle appartient ;
- b) le spécimen a été obtenu conformément aux dispositions de la présente loi et des autres lois en vigueur ;
- c) le spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitement.

En outre, pour les spécimens des espèces classées dans la catégorie I, le demandeur doit prouver qu'il dispose d'un permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination desdits spécimens.

Article 14 : La réexportation d'un spécimen d'une espèce classée dans les catégories I, II ou III prévues à l'article 4 ci-dessus, nécessite l'obtention d'un certificat de réexportation délivré par l'administration compétente lorsque l'intéressé prouve :

- a) qu'il dispose, dans le cas où il s'agit d'une espèce classée dans la catégorie I, d'un permis d'importation, en cours de validité, délivré par l'autorité compétente du pays de destination du spécimen ;
- b) que le spécimen a été préalablement importé au Maroc conformément aux dispositions de la présente loi, ou, s'il s'agit d'un spécimen introduit au Maroc préalablement à l'entrée en

vigueur de la présente loi, que cette introduction a été réalisée dans les conditions prévues par la convention CITES ;

- c) que le spécimen, lorsqu'il est vivant, sera transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitement.

Section 3 - Permis et certificats d'accompagnement des spécimens lors de leur importation, de leur exportation ou réexportation ou de leur introduction en provenance de la mer

Article 15 : Aucun spécimen d'une espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus ne peut être importé, exporté ou réexporté ou introduit en provenance de la mer, sans être accompagné du permis ou du certificat correspondant prévu au présent chapitre.

Article 16 : Tout permis ou certificat fait l'objet d'une vérification, lors de sa présentation au poste frontière d'importation, d'exportation ou de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer. Le contrôle documentaire peut, le cas échéant, être accompagné d'une inspection de l'expédition par tous moyens y compris l'examen des spécimens, si nécessaire, et le prélèvement pour analyse.

Article 17 : Les permis d'importation ou d'exportation et les certificats de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer délivrés par les autorités compétentes des pays d'importation, d'exportation ou de réexportation, selon le cas, doivent être établis conformément aux modèles prévus par la convention CITES, lorsque le pays d'importation, d'exportation ou de réexportation du spécimen est partie à ladite convention et si le spécimen concerné est inscrit dans l'une de ses annexes.

Lorsque le spécimen est classé dans la catégorie IV prévue à l'article 4 ci-dessus, il doit être accompagné d'un permis d'exportation établi selon le modèle fixé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Lorsque le pays d'importation, d'exportation ou de réexportation du spécimen, n'est pas partie à la convention CITES, ce spécimen doit être accompagné d'un permis ou d'un certificat délivré par une autorité compétente de ce pays. Ce permis ou ce certificat doit contenir, notamment, les mentions obligatoires suivantes :

- le nom du pays d'importation, d'exportation ou de réexportation, selon le cas ;
- l'indication de l'autorité compétente du pays de délivrance du permis ou du certificat ;
- la mention que le spécimen a été obtenu en conformité avec les lois et règlements en vigueur du pays ayant délivré le permis ou le certificat et dans le cas où il s'agit du pays d'exportation, l'indication que l'exportation de ce spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce à laquelle il appartient ;
- les éléments d'identification du bénéficiaire du permis ou du certificat ;
- la date de délivrance et la date d'expiration du permis ou du certificat ;
- le nom scientifique et le nom commun de l'espèce à laquelle appartient le spécimen ;
- la description des parties ou des produits et leurs codes d'identification ;
- la référence de classement du spécimen selon la convention CITES et l'indication de sa source ;
- l'indication des unités, de quantité ou de masse nette ;
- le but de l'importation, l'exportation ou la réexportation du spécimen, selon le cas.

Mention doit également être faite, que le spécimen, lorsqu'il est vivant, sera préparé et transporté de façon à éviter tout risque de blessures, de maladie ou de mauvais traitement.

Article 18 : Les demandes de délivrance des permis et certificats sont accompagnées des informations permettant l'identification du demandeur et des renseignements nécessaires à l'établissement du permis ou du certificat demandé.

Article 19 : Sont fixés par voie réglementaire :

- a) les modèles des permis et certificats prévus au présent chapitre ;
- b) les spécifications techniques et le contenu desdits permis et certificats ainsi que des demandes introduites en vue de leur obtention ;

- c) les modalités d'établissement, de délivrance et d'utilisation desdits permis et certificats et de leurs copies ;
- d) les types de marquage d'identification des spécimens, les références normalisées pour la nomenclature des espèces ainsi que les unités utilisées pour l'indication de la quantité ou de la masse devant être portées sur les permis et certificats.

Article 20 : Les permis et certificats sont nominatifs et délivrés aux personnes physiques ou morales qui les ont demandés ou à leurs mandataires. Ils ne sont ni cessibles ni transférables. Des copies nécessaires à l'accomplissement des formalités d'importation, d'exportation ou de réexportation sont délivrées, en même temps que le permis ou le certificat concerné. Mention du nombre de copies délivrées est faite sur ce permis ou ce certificat.

Les copies délivrées reprennent toutes les mentions contenues dans l'original auquel elles se réfèrent expressément et portent la mention de leur destination.

Article 21 : Un permis d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation distinct doit être délivré pour chaque expédition de spécimens.

Article 22 : La durée de validité d'un permis d'importation délivré pour un spécimen d'une espèce inscrite dans la catégorie I est de douze mois. Toutefois, un permis d'importation n'est plus valable dans les cas suivants :

- le document d'exportation correspondant n'a pas été délivré dans le pays d'exportation ou de réexportation du spécimen concerné ;
- le document délivré par le pays d'exportation ne correspond pas au permis d'importation correspondant ;
- la durée de validité du document d'exportation correspondant a expiré.

Article 23 : La durée de validité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation est de six mois à compter de la date de sa délivrance.

Passée la date d'échéance, tout permis d'exportation et tout certificat de réexportation devient caduc et le permis d'importation correspondant est annulé de plein droit.

Toutefois, en cas de non utilisation, dûment justifiée, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation durant sa période de validité, ce permis ou ce certificat peut être remplacé par un nouveau permis ou certificat délivré pour une période de 6 mois, non renouvelable.

Article 24 : Le permis d'exportation et les certificats visés à l'article 10 ci-dessus, peuvent être utilisés pendant une période de douze mois à compter de la date de leur délivrance.

Article 25 : Les permis et les certificats délivrés cessent d'être valables si l'une des mentions figurant sur ceux-ci ne reflète plus la situation réelle du spécimen concerné. Le document doit être immédiatement renvoyé à l'autorité qui l'a délivré, laquelle peut, le cas échéant, délivrer un nouveau permis ou un nouveau certificat reflétant la situation réelle du spécimen.

Article 26 : Lorsqu'un permis ou un certificat est délivré en remplacement d'un permis ou d'un certificat annulé, perdu, volé, détruit ou dont la durée de validité a expiré, ce nouveau document porte les références du permis ou du certificat remplacé, ainsi que les motifs de son remplacement.

Lorsqu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'autorité compétente du pays d'importation du spécimen concerné doit en être informée.

Article 27 : Seuls les permis et certificats délivrés conformément aux dispositions de la présente section et présentés aux postes frontaliers avec le spécimen concerné sont acceptés lors de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation ou d'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 28 : Est interdite l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus avec un permis ou un certificat expiré, non valable ou devenu caduc ou avec un permis ou un certificat qui ne correspond pas au spécimen considéré.

Article 29 : Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation applicables notamment en matière sanitaire et phytosanitaire.

Article 30 : L'administration des douanes peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner un nombre réduit de postes frontaliers pour l'accomplissement des vérifications nécessaires et des formalités d'importation, d'exportation ou de réexportation de spécimens de certaines espèces classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus en précisant, le cas échéant, les postes réservés aux spécimens vivants.

Section 4 - Dispositions applicables au transit des espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction

Article 31 : Aucun spécimen d'une espèce de la flore et de la faune sauvages classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus ne peut être admis en transit ou faire l'objet d'un transbordement durant ce transit s'il n'est accompagné du permis ou du certificat correspondant, délivré conformément aux dispositions de la présente loi.

En outre, durant ce transit ou ce transbordement, ce spécimen doit demeurer sous le contrôle de l'administration des douanes. Il peut faire l'objet d'une inspection pour vérifier la conformité et la validité des documents qui l'accompagnent.

Chapitre III - Du contrôle du commerce national des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction

Section 1 - Détention à titre personnel de spécimens vivants de faune sauvage menacée d'extinction

Article 32 : Quiconque acquiert et/ou détient, à titre personnel, un spécimen vivant d'une espèce de faune sauvage classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus, doit disposer d'un certificat de propriété délivré à cet effet, par l'administration, à la demande du détenteur dudit spécimen. Ce certificat est délivré lorsque le spécimen a été acquis conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 33 : Il est délivré un certificat de propriété par spécimen vivant. Ce certificat comprend les mentions identifiant le propriétaire du spécimen concerné et indique les marques distinctives permanentes relatives au spécimen couvert par le certificat.

Article 34 : Le certificat de propriété est nominatif. Il ne peut être transmis à quelque titre que ce soit. Il est remplacé par l'administration compétente en cas de perte, de vol ou si ses mentions deviennent illisibles, après vérification de sa correspondance avec le spécimen concerné. Le nouveau certificat délivré contient la mention « duplicata » et reprend toutes les mentions figurant sur le certificat de propriété d'origine.

Article 35 : Si le spécimen couvert par le certificat de propriété meurt, ou est volé ou détruit ou perdu, ou s'il change de propriétaire, quelle qu'en soit la raison, le certificat de propriété dudit spécimen doit être immédiatement renvoyé à l'administration compétente qui l'a délivré.

Un nouveau certificat de propriété est établi au nom du nouveau propriétaire, dans le cas de changement de propriétaire.

Article 36 : Lorsque le spécimen couvert par un certificat de propriété a une progéniture, celle-ci doit être déclarée à l'administration compétente qui a délivré le certificat de propriété dudit spécimen, laquelle délivre le ou les certificats de propriété concernant la progéniture.

Lorsque cette progéniture est produite lors d'un séjour du spécimen hors du Maroc, celle-ci doit être importée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi. Le ou les certificats de propriété sont délivrés en suite de cette importation.

Article 37 : L'administration compétente tient un registre des certificats de propriété délivrés selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 38 : Les modèles de demande de délivrance des certificats de propriété, les modalités de délivrance desdits certificats et les mentions devant figurer sur ceux-ci ainsi que les conditions de leur utilisation sont fixés par voie réglementaire.

Section 2 - Dispositions relatives au prélèvement dans le milieu naturel, à la détention à des fins commerciales, à la multiplication et à la reproduction des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction

Article 39 : Le prélèvement dans le milieu naturel de spécimens des espèces de flore et de faune sauvages classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus, leur détention à des fins commerciales ou de présentation au public, leur multiplication ou leur reproduction est soumis à l'obtention d'un permis délivré, par l'administration compétente, dans les formes réglementaires, après avis des organismes ou institutions scientifiques compétents, selon l'espèce considérée.

Article 40 : Les permis de prélèvement dans le milieu naturel visés à l'article 39 ci-dessus ne sont accordés que si le prélèvement effectué ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée.

En outre, lorsqu'il s'agit de prélèvement de spécimens vivants, les permis ne sont délivrés que si le demandeur peut assurer ou faire assurer leur conservation.

Article 41 : Les demandes de délivrance des permis visés à l'article 39 ci-dessus sont accompagnées d'un dossier constitué de pièces et documents, précisés par voie réglementaire, permettant de recueillir toutes les informations nécessaires pour la délivrance du permis demandé.

Article 42 : Tout permis contient les mentions permettant d'identifier son bénéficiaire et précise l'objet pour lequel il est délivré. Il mentionne, selon le cas :

- la ou les espèces dont les spécimens peuvent être prélevés dans le milieu naturel, avec l'indication de leur nombre ou de leur quantité ;
- les lieux et les conditions dans lesquels les spécimens peuvent être prélevés et dans ce cas, les moyens utilisés pour le prélèvement ;
- l'identité des personnes habilitées par le bénéficiaire du permis à effectuer, sous sa responsabilité, le prélèvement des spécimens ;
- la ou les espèces dont les spécimens peuvent être détenus, multipliés ou reproduits ;
- les conditions auxquelles doivent répondre les moyens de transport utilisés, ainsi que les lieux et les installations destinés à recevoir et à abriter les spécimens prélevés et détenus ;
- la durée de validité du permis ;
- toutes autres mentions utiles, notamment les conditions particulières relatives à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue des spécimens.

En outre, tout bénéficiaire du permis doit tenir un registre concernant les spécimens prélevés, détenus, présentés au public, multipliés ou reproduits, selon le cas.

Lors des opérations de prélèvement dans le milieu naturel, il est interdit d'utiliser tout moyen ou substance susceptible d'entraîner la mort de spécimens d'espèces de flore et de faune ou de nuire à leur reproduction, à leur multiplication ou à leur milieu naturel.

Article 43 : Le permis de prélèvement dans le milieu naturel est immédiatement retiré lorsque son bénéficiaire ne respecte pas l'une des conditions fixées dans ledit permis.

Article 44 : Lorsque le bénéficiaire d'un permis de détention à des fins commerciales ou de présentation au public ou d'un permis de multiplication ou de reproduction ne respecte pas l'une des

conditions figurant sur ledit permis, celui-ci est suspendu pour une période n'excédant pas 3 mois, destinée à permettre à son bénéficiaire de se conformer aux prescriptions qui sont indiquées dans la décision de suspension.

Il est mis fin à la décision de suspension si les conditions requises dans ladite décision sont satisfaites.

Passé le délai de trois (3) mois visé ci-dessus, si les prescriptions requises dans la décision de suspension ne sont pas satisfaites, le permis est retiré. Dans ce cas, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour transférer ou céder les spécimens vivants qu'il détient à un établissement autorisé conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus. Passé ce délai, l'administration compétente peut procéder, aux frais du bénéficiaire du permis, soit au placement d'office des spécimens vivants dans un établissement autorisé, soit à leur introduction dans le milieu naturel conformément au chapitre IV ci-dessous si cette introduction ne nuit pas aux espèces de la flore et de la faune locales et, en cas d'impossibilité, à leur euthanasie.

Article 45 : En cas de décès du bénéficiaire d'un permis de détention à des fins commerciales ou de présentation au public, de multiplication ou de reproduction de spécimens vivants, ses ayants droit disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date du décès, pour présenter une demande d'obtention d'un nouveau permis, en leur nom, leur permettant de poursuivre les activités ou pour céder les spécimens concernés conformément aux dispositions de la présente loi.

Passé ce délai et en l'absence de présentation d'une demande de permis ou de cession des spécimens, l'administration compétente retire le permis délivré au nom du défunt et applique les dispositions de l'article 44 ci-dessus.

Article 46 : L'administration compétente tient un registre des permis qu'elle délivre au titre de la présente section.

Chapitre IV - De l'introduction ou réintroduction, dans le milieu naturel, de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages

Article 47 : Toute introduction ou réintroduction, dans le milieu naturel, de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages nécessite l'obtention préalable d'un permis délivré par l'administration compétente, dans les formes réglementaires, après avis des organismes ou institutions scientifiques compétents selon l'espèce considérée.

Ce permis n'est délivré que si l'introduction ou la réintroduction des spécimens dans le milieu naturel est faite pour des motifs d'intérêt général et si celle-ci ne porte pas préjudice à la faune ou à la flore locale, aux élevages ou aux cultures agricoles.

Article 48 : Seuls les établissements publics, les organismes et institutions scientifiques compétents selon l'espèce considérée, les collectivités locales et les associations constituées conformément à la législation en vigueur peuvent bénéficier d'un permis d'introduction ou de réintroduction, dans le milieu naturel, de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages.

Article 49 : Le dossier accompagnant la demande du permis prévu à l'article 47 ci-dessus, doit notamment contenir les pièces et documents permettant de connaître :

- l'identité du demandeur ;
- les motivations et la justification de l'introduction ou de la réintroduction des spécimens dans le milieu naturel ;
- la capacité du demandeur à conduire l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel et, s'il n'exécute pas lui-même ladite opération, sa capacité à la faire conduire et à la surveiller ;
- le ou les lieux d'introduction ou de réintroduction des spécimens ;
- l'évaluation des effets de l'introduction ou de la réintroduction envisagée sur l'état de conservation de l'espèce, sur la flore et la faune sauvages et sur les élevages et les cultures agricoles ;

- le nombre, l'origine ainsi que la provenance géographique des animaux ou des végétaux dont l'introduction ou la réintroduction dans le milieu naturel est envisagée ;
- la nature des mesures prévues pour accompagner et suivre, dans le temps, l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel ;
- les dispositions prévues pour réduire les risques que l'opération pourrait faire peser sur la sécurité des personnes et des biens ou sur la santé publique ;
- les mesures prévues, selon le cas, pour réduire ou compenser les dommages que l'introduction ou la réintroduction dans le milieu naturel pourrait causer aux activités humaines, notamment, agricoles, forestières, touristiques et piscicoles ;
- l'évaluation du coût total de l'opération.

Article 50 : Il est délivré un permis par opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces de flore ou de faune sauvages.

Outre l'identité du bénéficiaire, ce permis comprend notamment :

- les mentions relatives aux spécimens introduits ou réintroduits dans le milieu naturel et aux lieux d'introduction ou de réintroduction ;
- les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel et en particulier sa durée ainsi que les méthodes et les modalités d'introduction ou de réintroduction qui doivent être utilisées ;
- les mesures de précaution qui doivent être prises avant, en cours et après l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel ;
- toutes autres mentions particulières nécessaires au bon déroulement de l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel.

Article 51 : Chaque opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel est effectuée sous le contrôle de l'administration compétente et fait l'objet d'une évaluation scientifique menée, aux frais du bénéficiaire, par un organisme ou une institution scientifique compétent, selon l'espèce considérée, désigné à cet effet et mentionné dans le permis visé à l'article 50 ci-dessus.

Cette évaluation doit porter en particulier sur les conditions de déroulement de l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel et sur les incidences de cette opération sur, d'une part, l'environnement, la flore et la faune sauvages et d'autre part, sur les activités humaines notamment agricoles, forestières, piscicoles ou maritimes ou touristiques, selon le cas.

Article 52 : En cas de non-respect des termes du permis ou en cas d'impact négatif sur l'environnement, sur la flore, sur la faune locale ou sur les activités humaines, l'administration compétente met fin à l'opération d'introduction ou de réintroduction dans le milieu naturel.

Chapitre V - Compétences et procédures

Section 1 - Recherche et constatation des infractions

Article 53 : Sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes habilités à constater les infractions douanières conformément à la législation en vigueur ainsi que les ingénieurs et les agents assermentés des eaux et forêts et lorsqu'il s'agit de spécimens d'espèces marines, les délégués régionaux des pêches maritimes et les agents assermentés habilités à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Tous les agents doivent disposer d'une carte professionnelle ou d'un badge délivré par l'administration compétente à présenter à chaque contrôle ou constatation.

Article 54 : Les agents visés à l'article 53 ci-dessus dressent des procès-verbaux pour constater les infractions. Ces procès-verbaux doivent comporter l'identité du ou des auteurs présumés, les circonstances de l'infraction, les déclarations de son ou de ses auteurs ou la mention du refus de celui ou de ceux-ci de faire une déclaration, ainsi que tout élément de nature à établir la réalité de

l'infraction. Ils doivent être datés et signés et préciser la qualité de l'agent verbalisateur qui les a dressés et, en cas de saisie, porter la référence du procès-verbal de saisie dressé.

Article 55 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents verbalisateurs visés à l'article 53 ci-dessus, peuvent rechercher les spécimens dans les endroits publics ou privés où lesdits spécimens sont exposés à des fins de vente ou de démonstration, ou conservés ou détenus et procéder à des visites dans ces endroits et tout moyen de transport utilisé.

Ils peuvent effectuer toutes saisies de spécimens et/ou de documents ou de matériels de preuve en relation avec l'infraction constatée contre récépissé portant le nom, la qualité et la signature de l'agent qui a effectué la saisie et précisant ce qui a été saisi. Dans ce cas, un procès-verbal de saisie est dressé, distinct du procès-verbal d'infraction. Il mentionne l'identité du ou des auteurs présumés de l'infraction, la nature, la quantité et les principales caractéristiques des spécimens, documents ou matériels saisis, ainsi que les circonstances dans lesquelles la saisie a été effectuée. Le procès-verbal de saisie mentionne la référence du procès-verbal d'infraction auquel il reste attaché.

Article 56 : Les spécimens vivants saisis peuvent, soit être conservés sur place, si les installations du contrevenant le permettent, aux frais et risque de celui-ci, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur destination finale, soit conservés, aux frais dudit contrevenant, dans tout lieu ou installation publique ou privée disposant des compétences humaines et des installations nécessaires à cette conservation. Dans ce cas, la destination des spécimens est mentionnée sur le procès-verbal de saisie visé à l'article 55 ci-dessus.

Article 57 : Les agents verbalisateurs désignés à l'article 53 ci-dessus, peuvent requérir la force publique ou les spécialistes pour l'exécution de leurs missions.

Article 58 : L'original du procès-verbal d'infraction, dressé conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de saisie, prévu à l'article 55 ci-dessus, est transmis, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de son établissement, à l'administration chargée des eaux et forêts.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont relatés.

S'il n'est pas fait application de la procédure de transaction prévue à l'article 59 ci-dessous, les procès-verbaux sont transmis au parquet de la juridiction compétente, dans les trente (30) jours à compter de la date de leur réception par l'administration des eaux et forêts ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Section 2 - Dispositions relatives à la transaction

Article 59 : Sur requête du contrevenant, l'administration chargée des eaux et forêts ou la personne déléguée par elle à cet effet, peut décider de ne pas saisir le parquet de la juridiction compétente et de transiger au nom de l'Etat, moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition.

Notification de cette décision de transaction, mentionnant le montant dont il est redevable, est adressée au contrevenant, par tout moyen attestant la réception, dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par les services de l'administration chargée des eaux et forêts de l'original du procès-verbal de constatation de l'infraction.

L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

L'amende de composition doit être payée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception, par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a été notifiée.

Passé ce délai, l'administration chargée des eaux et forêts ou la personne déléguée par elle à cet effet, saisit le parquet de la juridiction compétente.

Article 60 : En aucun cas, le montant de l'amende forfaitaire de composition, ne doit être inférieur au montant minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise. En cas de récidive, le montant de l'amende de composition ne doit pas être inférieur au double du montant minimum prévu pour la première infraction.

Article 61 : La procédure de transaction ne peut être utilisée pour la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

Article 62 : L'administration chargée des eaux et forêts tient un registre des contrevenants mentionnant outre l'identité de ceux-ci, la nature de l'infraction commise, sa date, la sanction prise et la mention de la procédure de transaction, le cas échéant. Ce registre est consulté avant toute fixation de l'amende de composition aux fins de déterminer si le contrevenant se trouve en état de récidive.

Chapitre VI - Infractions et sanctions

Article 63 : Est puni :

- d'une amende de 30.000 à 100.000 dirhams pour les spécimens des espèces classées dans la catégorie I ;
- d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams pour les spécimens des espèces classées dans la catégorie II ;
- d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams pour les spécimens des espèces classées dans les catégories III et IV.

Quiconque :

- 1) importe, exporte, réexporte, fait transiter ou introduit en provenance de la mer tout spécimen de ces espèces sans avoir le permis ou le certificat correspondant, en violation des dispositions de la présente loi ;
- 2) détient, transporte, vend, met en vente, achète, utilise à des fins commerciales un spécimen de ces espèces sans pouvoir apporter la preuve que ce spécimen a été acquis conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- 3) introduit un ou des spécimens des espèces exotiques qui constituent une menace écologique pour les espèces de flore et de faune locales, en violation des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;
- 4) prélève, dans le milieu naturel, un spécimen de ces espèces, sans le permis prévu à l'article 39 ci-dessus ;
- 5) multiplie ou reproduit un spécimen de ces espèces, sans le permis prévu à l'article 39 de la présente loi ;
- 6) utilise des moyens ou des substances susceptibles d'entraîner la mort de spécimens d'espèce de flore et de faune sauvages ou de nuire à leur reproduction, à leur multiplication ou à leur milieu naturel, en violation des dispositions de l'article 42 de la présente loi ;
- 7) introduit ou réintroduit dans le milieu naturel, des spécimens de toute espèce de flore et de faune sauvages, sans le permis prévu à l'article 47 ci-dessus ;
- 8) transporte des spécimens vivants de ces espèces, sans prendre les précautions nécessaires pour minimiser les risques de blessures, de maladie ou de mauvais traitement.

Le montant de l'amende est dû pour chaque spécimen concerné par l'infraction.

Article 64 : Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams :

- 1) Quiconque :
 - a) utilise un permis ou un certificat contrefait, falsifié, périmé ou modifié. L'amende est due, sans préjudice de l'application des articles 360 et suivants du code pénal ;
 - b) utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel ledit permis ou certificat a été délivré ;
 - c) ne se conforme pas aux prescriptions figurant sur le permis ou le certificat qui lui a été délivré ;

- d) altère ou efface une marque utilisée pour l'identification d'un spécimen ;
 - e) utilise un spécimen à des fins autres que celles figurant sur le permis ou le certificat correspondant.
- 2) le bénéficiaire du permis qui, en violation des dispositions de l'article 42 ci-dessus, ne tient pas le registre prévu ou qui en falsifie les mentions.

Article 65 : Les montants des amendes infligées aux contrevenants en application des dispositions des articles 63 et 64 ci-dessus sont fixés en tenant compte, notamment :

- de la nature et de la gravité de l'infraction ;
- de la catégorie dans laquelle est classée l'espèce dont le spécimen est concerné par l'infraction ;
- des conséquences de l'infraction sur la conservation et la survie de l'espèce et sur le milieu naturel.

Article 66 : Outre les peines prévues au présent chapitre :

- 1) l'administration des douanes doit procéder à la saisie de tout spécimen d'espèce classée dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus, importé, exporté ou réexporté ou introduit en provenance de la mer sans le permis ou le certificat correspondant ou avec un permis ou un certificat ne correspondant pas au spécimen. Lorsque les spécimens vivants saisis, ne sont pas confisqués, en application du 2) ci-dessous, ils doivent être renvoyés à leurs lieux de provenance aux frais solidaires du transporteur et de l'importateur, de l'exportateur ou du réexportateur ou de leurs mandataires ;
- 2) l'administration chargée des eaux et forêts ou la juridiction compétente, selon le cas, peut prononcer la confiscation des spécimens saisis, ainsi que de tout moyen de transport et matériel ayant servi à la commission de l'infraction.

Les spécimens confisqués deviennent la propriété de l'administration chargée des eaux et forêts qui décide de leur destination finale après consultation des organismes et institutions scientifiques compétents selon l'espèce concernée.

Tout spécimen confisqué peut être :

- remis dans le milieu naturel lorsqu'il s'agit d'un spécimen vivant d'une espèce locale ou lorsque son introduction ou sa réintroduction peut être effectuée conformément aux dispositions de la présente loi ;
- remis à un organisme ou à une institution compétent selon l'espèce considérée tels un parc zoologique ou un jardin botanique disposant des installations adéquates ;
- remis à un musée ou à une institution similaire pour exposition au public ;
- détruit lorsqu'il s'agit d'un spécimen vivant d'une espèce de faune et de flore exotique qui constitue une menace écologique sur les espèces de flore et de faune sauvages locales ;
- vendu par l'administration chargée des eaux et forêts, de gré à gré, à un établissement public ou privé autorisé conformément aux dispositions de la présente loi ou vendu aux enchères publiques.

L'administration chargée des eaux et forêts peut faire provoquer la vente, par les soins de l'administration des domaines, des moyens de transport et du matériel confisqués.

Article 67 : En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Est considéré comme étant en état de récidive quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée, aura commis, dans les deux années suivant ladite condamnation, une nouvelle infraction prévue aux articles 63 et 64 ci-dessus.

Article 68 : La tentative d'infraction est punie du même montant que l'infraction elle-même.

Article 69 : Le paiement de l'amende éteint l'action en recouvrement de celle-ci.

Article 70 : Les montants des amendes de transaction et des amendes prononcées par les juridictions compétentes ainsi que les produits des ventes effectuées par l'administration chargée des eaux et forêts au titre de l'article 66 ci-dessus sont versés au Fonds de la chasse et de la pêche continentale.

Chapitre VII - Dispositions transitoires et finales

Article 71 : La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Article 72 : Demeurent valables, jusqu'à la date de leur expiration, les permis et les certificats délivrés dans le cadre de l'application de la convention CITES, ainsi que les permis de prélèvement dans le milieu naturel avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 73 : A la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », les détenteurs de spécimens des espèces de flore et de faune sauvages classées dans l'une des catégories prévues à l'article 4 ci-dessus, disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de publication du texte pris pour son application, pour se conformer aux dispositions de celle-ci et obtenir le permis ou le certificat correspondant. Passé ce délai, quiconque détient de tels spécimens s'expose aux sanctions fixées aux articles 63 et 64 de la présente loi.

Dahir n°1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime

Vu la constitution, notamment ses articles 42 et 50,

**TITRE I- DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE,
NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE**

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : le présent titre a pour objet de prévenir et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, appelée ci-après « pêche INN ».

A cet effet, il :

- détermine les règles à respecter par les navires de pêche étrangers pour débarquer et/ou transborder des produits halieutiques dans les ports marocains ; et,
- fixe les mesures destinées à garantir que les produits halieutiques commercialisés au Maroc ne sont pas issus d'une pêche INN.

Article 2 : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. pêche illicite : La pêche des poissons et de toutes autres espèces halieutiques menée par des navires de pêche sans autorisation, licence ou tout document équivalent ou en violation des lois et règlements de l'Etat de leur pavillon, ou des règlements des organisations régionales de gestion des pêches reconnues par le Maroc ou des lois et règlements applicables aux eaux maritimes dans lesquelles les navires mènent leurs activités de pêche;
2. pêche non déclarée : La pêche des poissons et de toutes autres espèces halieutiques qui n'a pas fait l'objet de déclaration auprès de l'autorité compétente ou qui a fait l'objet d'une fausse déclaration en violation des lois, règlements et procédures applicables à la pêche considérée ;
3. pêche non réglementée : La pêche des poissons et de toutes autres espèces halieutiques menée par des navires de pêche dépourvus de pavillon ou arborant illégalement un pavillon ou celle menée dans une zone maritime relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches par des navires dont l'Etat du pavillon n'est pas membre de ladite organisation.
4. navire de pêche : Tout navire se livrant à la pêche maritime ainsi que tout navire utilisé pour le soutien de l'activité de celui-ci, tels que les navires usines, les navires participant à des transbordements de produits halieutiques et les navires transporteurs équipés pour le transport de produits halieutiques à l'exception des porte-conteneurs ;

Article 3 : Sans préjudice des sanctions relatives aux infractions douanières prévues en la matière, sont interdites l'importation, sous quelque régime que ce soit, la commercialisation sur le territoire national ainsi que l'exportation de tout produit halieutique issu d'une pêche INN.

Article 4 : Sauf le cas de force majeure ou de détresse, les opérations de transbordement en mer de produits halieutiques entre navires de pêche étrangers ou entre un navire de pêche marocain et un navire de pêche étranger sont interdites dans la zone économique exclusive et doivent avoir lieu exclusivement dans un port marocain conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ou de l'article 2-4 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, selon le cas.

Article 5 : Un navire de pêche est considéré avoir été utilisé pour la pratique d'une pêche INN :

1. S'il est démontré que la pêche a été effectuée avec ce navire en violation des mesures de conservation et de gestion applicables aux espèces pêchées dans la zone de pêche considérée dans les cas suivants :

- la pêche sans autorisation, licence ou tout document équivalent, en cours de validité et délivrée audit navire par l'autorité compétente, compte tenu de la pêche exercée et du lieu de pêche considéré ;
- la pêche dans une zone maritime dans laquelle celle-ci est interdite pour la ou les espèces concernées, ou au cours d'une période de fermeture de la pêche ;
- la pêche des espèces halieutiques alors qu'il ne bénéficie pas de quota ou après épuisement du quota dont il bénéficie lorsque la pêche desdites espèces est soumise à quota ;
- la pêche avec des filets ou engins de pêche interdits ou non réglementaires compte tenu de la pêche exercée ;
- la pêche d'espèces halieutiques dont la pêche est interdite ou n'ayant pas atteint la taille réglementaire requise compte tenu de l'espèce considérée ;
- le défaut d'enregistrement et/ou de déclaration des captures conformément à la réglementation applicable en la matière.

2. Si le navire de pêche a procédé à un transbordement de produits halieutiques autrement que dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ou s'il a participé à une opération conjointe de pêche avec un ou plusieurs navires de pêche figurant sur le registre des navires de pêche INN prévu à l'article 27 de la présente loi ;

3. Si le navire de pêche est dépourvu d'immatriculation ou de tout document établissant sa nationalité ;

4. Si les marques extérieures permettant l'identification du navire sont falsifiées, altérées ou rendues illisibles par quelque moyen que ce soit ;

5. Si l'armateur du navire de pêche ou son représentant, ou le capitaine ou patron ou l'un des membres de l'équipage du navire a empêché ou entravé la mission des personnes visées aux articles 12 et/ou 31 ci-dessous ou celles des agents verbalisateurs visés à l'article 43 du dahir n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité ;

6. Lorsque le navire n'a pas respecté les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE II : DES REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE ETRANGERS POUR LE DEBARQUEMENT ET LE TRANSBORDEMENT DE PRODUITS HALIEUTIQUES DANS UN PORT MAROCAIN

Article 6 : Sauf le cas de force majeure ou de détresse, tout armateur ou son représentant, ou tout capitaine ou patron d'un navire de pêche étranger désirant accéder à un port marocain ou à ses services aux fins de mener des opérations de débarquement et/ou de transbordement de produits halieutiques, doit présenter à l'autorité compétente, dans le délai et selon les modalités fixés par voie réglementaire, une demande d'autorisation d'accès à un ou plusieurs ports figurant sur la liste établie à cet effet par l'administration et publiée au "bulletin officiel".

La demande doit comprendre les indications relatives au navire et mentionner le ou les ports souhaités pour mener lesdites opérations de débarquement et/ou de transbordement ainsi que la finalité de l'escale. Cette demande doit être accompagnée :

1) soit d'une déclaration comprenant les informations relatives selon le cas :

- à l'autorisation, licence ou autre document équivalent en vertu duquel la pêche a été effectuée,
- à l'autorisation de transbordement dont le navire dispose.

Cette déclaration mentionne la date et l'heure estimée d'arrivée au port, les espèces halieutiques et leurs quantités détenues à bord, la date et la zone dans laquelle a été réalisée la pêche ou le transbordement, les espèces et les quantités à débarquer ou à transborder;

2) soit d'une copie du certificat prévu à l'article 16 ci-dessous ou d'un document légal équivalent validé conformément à l'article 21 ci-dessous correspondant aux quantités et espèces détenues à bord et, le cas échéant, de l'autorisation de transbordement.

En outre, dans le cas de transbordement, la même demande doit être effectuée par l'armateur du navire destiné à recevoir à son bord, suite à leur transbordement dans un port marocain, des produits halieutiques.

Article 7 : L'autorisation d'accès visée à l'article 6 ci-dessus est délivrée lorsque le navire de pêche concerné n'est pas mentionné sur le registre des navires de pêche INN visé à l'article 27 ci-dessous et si les informations et les documents accompagnant la demande d'autorisation d'accès sont exacts et complets.

Dans le cas contraire, l'autorisation d'accès est refusée et le navire ne peut entrer dans aucun port, pour y mener des opérations de débarquement et/ou de transbordement de produits halieutiques.

Toutefois, un navire de pêche étranger ayant fourni des informations incomplètes lors de la demande d'autorisation d'accès et dont la vérification en vue de les compléter est en cours, peut être autorisé par l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire à accéder au port lorsque ce navire ne figure pas sur le registre des navires INN et si son armateur ou son représentant ou le capitaine ou le patron s'engage, de manière expresse, à conserver à bord dudit navire, à sa charge et sous sa responsabilité, lesdits produits halieutiques, sous le contrôle des autorités douanières.

Article 8 : Tout navire de pêche étranger autorisé conformément à l'article 7 ci-dessus ne peut accéder qu'au port ou à l'un des ports mentionnés sur son autorisation.

Article 9 : Lorsque les produits halieutiques sont stockés à bord du navire conformément à l'article 7 ci-dessus, ils ne peuvent être débarqués ou transbordés qu'après la fourniture des informations requises complètes et l'accomplissement des procédures de vérification relatives aux informations fournies.

L'armateur ou son représentant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation d'accès pour présenter les informations manquantes. Passé ce délai, le navire doit quitter le port.

Article 10 : Tout navire de pêche étranger autorisé à accéder à un port marocain peut faire l'objet, avant ou pendant les opérations de débarquement et/ou de transbordement, d'une inspection destinée à vérifier les informations fournies lors de la demande d'autorisation d'accès au port visée à l'article 6 ci-dessus et la conformité des opérations du débarquement et/ou du transbordement avec les informations fournies.

Si, lors de cette inspection, il y a des preuves que les produits halieutiques détenus à bord du navire de pêche étranger proviennent d'une pêche INN, il est procédé à la constatation de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus et à la saisie des produits halieutiques conformément aux dispositions de l'article 48 du dahir n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité.

Les résultats des inspections effectuées conformément aux dispositions du présent article ayant donné lieu à la constatation d'une infraction sont communiqués, sans délai, par l'Administration à l'Etat du pavillon dudit navire.

Article 11 : L'inspection prévue à l'article 10 ci-dessus ne peut excéder quarante-huit (48) heures courant à compter de l'heure d'accostage du navire.

Article 12 : Seuls les agents habilités par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime dûment assermentés conformément à la législation en vigueur et ayant démontré, selon les modalités fixées par voie réglementaire, leur capacité à effectuer les inspections visées à l'article 10 ci-dessus, peuvent procéder auxdites inspections.

Ces agents sont habilités à examiner toutes les zones, tous les ponts et pièces des navires de pêche étrangers, les produits halieutiques transformés ou non, les filets ou autres engins de pêche, les équipements ainsi que tout document qu'ils jugent nécessaire. Ils peuvent également requérir les dépositions de l'équipage.

Les règles et les modalités d'inspection sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Chaque inspection prévue à l'article 10 ci-dessus doit faire l'objet d'un rapport d'inspection établi par l'agent concerné selon les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

Le rapport d'inspection doit contenir notamment les mentions relatives à l'identification du navire, de son armateur, de son capitaine ou patron, la date et le lieu de l'inspection ainsi que les résultats de celle-ci.

Il indique également l'identité de l'agent ayant établi le rapport et porte sa signature ainsi que celle du capitaine ou patron dudit navire. En cas de refus de signer du capitaine ou patron, mention en est portée sur le rapport.

Le capitaine ou patron du navire inspecté a le droit de faire ajouter audit rapport tout commentaire qu'il juge utile.

Copie du rapport d'inspection est remise, sur demande, au capitaine ou patron du navire de pêche étranger inspecté.

L'agent qui a effectué l'inspection mentionne dans le livre de bord du navire ou le journal de pêche ou tout document en tenant lieu, la date et le lieu de l'inspection.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, les navires de pêche affrétés conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité et les navires de pêche étrangers figurant sur la liste établie à cet effet et prévue dans un accord bilatéral ou multilatéral de coopération en matière de pêche opérant dans la zone économique exclusive sont dispensés de la demande d'autorisation prévue audit article 6.

CHAPITRE III - DE LA PREUVE DE LA LEGALITE DES CAPTURES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Article 15 : L'importation au Maroc de produits halieutiques issus de la pêche INN est interdite.

Article 16 : Tout produit halieutique importé doit être accompagné d'un certificat attestant qu'il n'est pas issu d'une pêche INN.

Ce certificat doit être validé par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon du navire ayant réalisé les captures dont sont issus les produits concernés.

Toutefois, dans le cas d'une pêche réalisée dans une zone maritime gérée par une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) à laquelle le Maroc est Partie, ce certificat doit être certifié conformément aux procédures mises en place par ladite organisation.

Article 17 : Le certificat visé à l'article 16 ci-dessus doit contenir les informations permettant notamment l'identification du navire ayant réalisé les captures, de son ou de ses propriétaires, son capitaine ou patron ainsi que la date de pêche et les mentions relatives aux espèces, à leur quantité et à la zone de pêche.

Il peut être établi et communiqué à l'administration compétente par tout moyen, y compris sous forme électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Article 18 : Pour l'acceptation du certificat mentionné à l'article 16 ci-dessus l'Etat du pavillon du navire ayant pêché les captures dont sont issus les produits halieutiques concernés, doit notifier, au préalable, à l'administration, qu'il dispose :

1. des mécanismes permettant la mise en œuvre, le contrôle et l'application des lois et règlements et des mesures de conservation et de gestion auxquelles sont soumis ses navires de pêche ;
2. des autorités publiques habilitées à attester la véracité des informations contenues dans ledit certificat et à effectuer les vérifications nécessaires demandées, le cas échéant et à valider la déclaration visée à l'article 21 ci-dessous.

La notification sus-indiquée contient également les informations permettant d'identifier lesdites autorités.

Article 19 : Il est créé et mis à jour, par l'Administration, un registre des autorités publiques de validation visées à l'article 18 ci-dessus dûment notifiées dont l'identité et les coordonnées sont mises à la disposition du public par tout moyen y compris sous forme électronique.

Article 20 : Le certificat visé à l'article 16 ci-dessus tel que validé par les autorités publiques de validation visés à l'article 18 ci-dessus dûment l'importateur à l'administration compétente dans le délai, la forme et selon les modalités fixées par voie réglementaire. *(PS : voir édition arabe car cet article est tronqué dans l'édition française).*

Lors de l'importation, il est procédé à la vérification dudit certificat à la lumière des informations figurant dans la notification visée à l'article 18 ci-dessus.

Article 21 : L'importation de produits halieutiques à partir d'un Etat autre que l'Etat du pavillon nécessite la présentation, par l'importateur, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, avant la réalisation des opérations d'importation, du certificat visé à l'article 16 ci-dessus correspondant auxdits produits accompagné :

- soit de pièces justificatives attestant que les produits considérés n'ont subi aucune opération autre que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation et qu'ils sont restés sous la surveillance des autorités compétentes de ce pays tiers ;
- soit d'une déclaration établie par l'entreprise ou l'établissement de transformation validée par les autorités publiques compétentes du pays de transformation et/ou de valorisation donnant une description exacte des produits transformés et, le cas échéant, des produits non transformés ainsi que leurs quantités respectives.

Article 22 : L'importation de tout produit halieutique est refusée dans les cas suivants :

1. l'importateur n'a pas présenté, dans les délais prévus à l'article 20 ci-dessus, le certificat établi et validé conformément aux dispositions du présent chapitre, pour les produits considérés ;
2. les produits halieutiques présentés à l'importation ne correspondent pas à ceux qui sont mentionnés dans le certificat ;
3. le certificat présenté n'est pas conforme aux prescriptions du présent chapitre ;
4. les produits halieutiques visés à l'article 21 ci-dessus ne sont pas accompagnés des documents exigés ;
5. le navire de pêche mentionné sur le certificat visé à l'article 16 ci-dessus comme étant le navire ayant effectué lesdites captures figure sur le registre prévu à l'article 27 ci-dessous.

Tout refus d'importation de produits halieutiques dans le cadre du présent article est notifié sans délai par l'administration compétente à l'Etat du pavillon du navire et le cas échéant à l'Etat tiers par lequel ils ont transité. Information en est donnée à l'importateur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 : La réexportation de produits halieutiques importés sous couvert du certificat visé à l'article 16 ci-dessus nécessite la vérification, par l'administration compétente, des mentions portées à cet effet sur ledit certificat et la validation, le cas échéant et à la demande de l'exportateur de tout document relatif à cette réexportation exigé par le destinataire.

Lorsque cette réexportation concerne des produits ayant fait, l'objet d'un traitement, transformation ou valorisation au Maroc, l'établissement ayant effectué ces opérations établit, dans les formes réglementaires, une déclaration validée par l'administration compétente relative aux dites opérations.

Lors de la réexportation, l'administration compétente peut procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Article 24 : Les produits halieutiques issus des captures réalisées par des navires de pêche battant pavillon marocain sont accompagnés, lors de leur exportation, du certificat visé à l'article 16 ci-dessus établi dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire et validé par l'administration compétente.

Article 25 : Toute exportation des produits halieutiques issus des captures pêchées par des navires affrétés conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité nécessite la présentation du certificat visé à l'article 16 ci-dessus validé par l'Etat du pavillon conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 26 : Les informations recueillies à partir des documents prévus aux articles 16, 21, 24 et 25 ci-dessus ainsi que les résultats des vérifications mentionnées à l'article 23 ci-dessus sont communiquées à la base de données visée à l'article 5-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité. Ces informations et résultats sont conservées et archivées conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière pendant une durée de trois (03) ans.

CHAPITRE IV - DU REGISTRE DES NAVIRES DE PECHE INN

Article 27 : Il est tenu, par l'administration compétente, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, un registre appelé « registre des navires de pêche INN » qui comprend :

- les navires de pêche étrangers n'ayant pas pu justifier dans la déclaration visée à l'article 6 ci-dessus de l'origine non INN des produits halieutiques détenus à bord ;
- les navires de pêche étrangers ayant été reconnus, suite aux inspections prévues à l'article 10 ci-dessus comme ayant pratiqué une pêche INN ou ayant participé à une telle pêche ;
- les navires de pêche dont la liste est communiquée par l'Etat du pavillon ;
- les navires de pêche reconnus comme pratiquant une pêche INN et dont la liste est communiquée par une organisation internationale ou une organisation régionale multilatérale de gestion des pêches à laquelle le Maroc est Partie ;
- les navires de pêche sanctionnés conformément aux dispositions du c) de l'article 34 ci-dessous.

Article 28 : Lorsque l'administration compétente est informée, par un Etat, qu'un navire de pêche battant pavillon marocain pratique, dans les eaux maritimes placées sous la juridiction de cet Etat, une pêche INN, il est procédé à une enquête contradictoire comprenant l'examen des éléments communiqués par cet Etat, des informations transmises par le système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données placées à bord du navire ainsi que de toutes informations utiles et pertinentes y compris celles fournies par le propriétaire ou l'armateur dudit navire et/ou son équipage.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'Etat susmentionné.

Au vu des conclusions de cet examen, l'autorité administrative compétente décide ou non de faire application des dispositions du c) de l'article 34 ci-dessous.

Article 29 : Le nom d'un navire de pêche est retiré du registre des navires de pêche INN visé à l'article 27 ci-dessus lorsque :

- le propriétaire ou l'armateur ou l'Etat du pavillon de ce navire apporte la preuve que celui-ci n'a pratiqué aucune des activités de pêche INN ayant motivé son inscription sur ledit registre ;

- l'organisation internationale multilatérale ou organisation régionale de gestion des pêches à laquelle le Maroc est Partie ayant demandé l'inscription dudit navire communique le retrait de celui-ci de la liste des navires INN ;
- l'Etat du pavillon du navire ayant demandé l'inscription, en demande expressément le retrait ;
- le navire inscrit a coulé ou a été démoli ou perdu ou est resté sans nouvelle au vu de documents officiels ;
- aucune nouvelle infraction pour pratique de la pêche INN n'a été commise par le navire inscrit pendant les deux années suivant son inscription.

Article 30 : Aucun navire de pêche étranger inscrit sur le registre visé à l'article 27 ci-dessus ne peut faire l'objet d'une mutation de propriété, au Maroc, au profit d'une personne physique ou morale marocaine ni être affrété dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité.

CHAPITRE V - DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 31 : Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du titre I de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les délégués des pêches maritimes, les agents habilités de l'administration des douanes et les agents visés à l'article 12 ci-dessus, assermentés conformément à la législation en vigueur.

Pour la recherche et la constatation desdites infractions, les agents verbalisateurs visés ci-dessus doivent porter un badge et présenter tout document permettant de s'assurer de leur identité et de leur mission.

Ces agents ont accès à tout navire de pêche, local, établissement, moyen de transport, documents ainsi qu'aux contenus et programmes des équipements électroniques et/ou informatiques utilisés pour les besoins de la pêche ou du commerce des produits halieutiques. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 32 : Toute constatation d'une infraction est immédiatement suivie de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction dûment signé par l'agent verbalisateur et le ou les auteurs de l'infraction. En cas d'empêchement ou de refus de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis selon le modèle fixé par voie réglementaire.

L'original du procès-verbal est transmis, sans délai, par l'agent qui l'a dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction. Sitôt réception du procès-verbal, le délégué des pêches maritimes fait application des procédures prévues à l'article 48 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, tel que modifié et complété.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Article 33 : L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut transiger dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles 53 à 55 inclus du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, tel que modifié et complété.

CHAPITRE VIII - DES SANCTIONS ET PENALITES

Article 34 : Sans préjudice des sanctions relatives aux infractions douanières prévues en la matière et des sanctions relatives aux infractions prévues par le dahir n°1-73-225 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité tel que modifié et complété est puni d'une amende d'un montant de 10.000 à 100.000 dirhams :

a) l'armateur ou son représentant, le capitaine ou patron du navire de pêche étranger ayant transmis pour la demande de l'autorisation d'accès prévue à l'article 6 ci-dessus, des informations inexactes

concernant les espèces halieutiques détenues à bord et/ou leur quantité et/ou provenance ou ayant transmis des documents erronés ;

b) le capitaine ou patron d'un navire de pêche étranger qui :

- tente d'accéder ou accède, pour le débarquement et/ou transbordement de produits halieutiques, à un port marocain sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 6 de la présente loi ;
- tente d'accéder ou accède à un port autre que celui pour lequel il a été autorisé ;
- refuse de laisser les agents chargés de l'inspection et du contrôle accéder à bord de son navire ou entrave leur mission ;
- n'a pas fourni les informations manquantes dans le délai de quinze (15) jours prévu par la présente loi et/ou passé ce délai, n'a pas quitté le port dans lequel il est immobilisé.

c) l'armateur, le capitaine ou patron d'un navire de pêche battant pavillon marocain dont le navire de pêche a été reconnu comme pratiquant une pêche INN dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

**Décret royal portant loi n°721-67 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés
coopératives de pêcheurs**

Abrogé par le dahir n°1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n°24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office du développement de la coopération (art.102).

**Décret royal n°722-67 du 1^{er} jourmada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types
des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la
commission d'agrément**

C'est un texte « d'application » du décret royal n°721-67 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives de pêcheurs (art. premier et 3) qui a été abrogé le dahir n°1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n°24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération (art.102).

**Dahir n°1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n°24-83
fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office du développement de la
coopération**

Modifié par le dahir n°1-93-166 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) puis abrogé par le dahir n°1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant promulgation de la loi n°112-12 relative aux coopératives (art. 106).

**Dahir n°1-96-63 du 19 moharrem 1417 (6 juin 1996) portant promulgation de la loi n°37-95 édictant
de nouvelles mesures transitoires pour certaines coopératives pour se conformer aux dispositions
de la loi n°24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du
développement de la coopération**

Arrivé à terme en 1997.

**Dahir n°1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant promulgation de la
loi n°112-12 relative aux coopératives**

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°112-12 relative aux coopératives, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Loi n°112-12 relative aux coopératives

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : La coopérative est un groupement de personnes physiques et/ou morales, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise, leur permettant la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux, et qui est gérée conformément aux valeurs et principes fondamentaux mondialement reconnus en matière de coopération, notamment :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- gestion démocratique des coopératives ;

- participation économique des membres ;
- autonomie et indépendance ;
- éducation, formation et information ;
- la coopération entre les coopératives ;
- engagement envers la société.

Les coopératives se répartissent en trois catégories :

1. les coopératives auxquelles les membres fournissent des produits en vue de leur revente aux tiers après leur transformation ou des services en vue de les fournir à ces derniers ;
2. les coopératives de production de marchandises ou de fourniture de service au profit de leurs membres ;
3. les coopératives qui offrent un emploi rémunéré au profit de leurs membres.

Une coopérative peut réunir les activités de deux ou trois des catégories citées ci-dessus.

Article 2 : La coopérative est gérée et administrée conformément aux principes coopératifs suivants :

1. toute personne, sans distinction, peut adhérer à une coopérative sous réserve de remplir les conditions fixées par ses statuts selon la nature de son activité, et ce conformément aux dispositions de la présente loi.

Tout coopérateur peut se retirer de la coopérative selon les conditions fixées dans la section II du chapitre III de la présente loi ;

2. tout coopérateur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, dispose de droits égaux au niveau de l'administration et de la gestion des affaires de la coopérative et dispose, en conséquence, d'une voix dans les assemblées générales de la coopérative ;
3. les excédents de recettes de la coopérative sur ses dépenses d'exploitation doivent être répartis entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont réalisé avec la coopérative ou du travail qu'ils lui ont fourni.

Les excédents mis en réserve ne peuvent être distribués aux membres coopérateurs ;

4. le capital n'est pas, en principe, rémunéré. Dans le cas où il le serait, le taux d'intérêt maximum sera fixé conformément aux conditions prévues par l'article 31 de la présente loi ;
5. le membre d'une coopérative est non seulement considéré comme un apporteur d'une part du capital mais également un coopérateur dont la participation aux activités de la coopérative à laquelle il appartient prend la forme d'apport ou de prestation de services ou de travail.

La coopérative fondée sur une action collective tend à la promotion et à la qualification de ses membres qui se sont unis non en raison de leurs apports respectifs mais de leurs compétences personnelles et de leur volonté de solidarité ;

6. les coopératives ayant des objets similaires peuvent établir entre elles et avec celles ayant d'autres objets, le cas échéant, des relations dans les domaines économique, social et éducatif, aussi bien au niveau national et international et ce, dans le cadre de l'inter-coopération.

Article 3 : Les coopératives exercent leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine dans l'objectif :

1. d'assurer le développement économique et social de leurs membres ;
2. de promouvoir l'esprit et les principes coopératifs parmi ses membres ;
3. de permettre à leurs membres de réduire le coût de production, d'améliorer la qualité des produits ou services et les vendre ou les livrer aux tiers aux meilleures conditions ;
4. de développer et valoriser au maximum les activités de leurs membres.

Article 4 : Les coopératives sont des personnes morales jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière.

Elles sont régies, pour leur constitution, leur administration, leur gestion, leur transformation, leur fusion, leur scission, leur dissolution et liquidation, par les dispositions de la présente loi, des textes réglementaires pris pour son application ainsi que par celles de leurs statuts.

Article 5 : Les statuts des coopératives doivent comporter les dispositions concernant :

- les noms et les prénoms des membres, leurs adresses, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ou la dénomination, le siège et le montant du capital des membres lorsqu'il s'agit de personnes morales, et les états civils et les adresses de leurs représentants ;
- la dénomination ;
- le siège ;
- la durée qui ne doit pas excéder 99 ans ;
- l'objet ;
- la durée de mandat du ou des gérants ;
- le montant du capital et le nombre de parts qu'il représente ;
- la description et l'évaluation des parts en nature, le cas échéant ;
- les modalités de libération et de cession des parts ;
- la variabilité du capital ;
- le nombre minimal des parts souscrites ;
- la rémunération du capital, le cas échéant ;
- l'admission, la retraite ou révocation des membres ;
- les obligations et les droits des membres vis à vis de la coopérative ;
- l'étendue de la responsabilité des membres au titre des engagements souscrits par la coopérative ;
- les formes des engagements à souscrire par les membres lors de leur adhésion et les sanctions prévues en cas de non respect desdits engagements ;
- les organes d'administration et de gestion et, le cas échéant, le comité de surveillance ainsi que les assemblées de section, en précisant leurs attributions ;
- les membres fondateurs des organes d'administration et de gestion et le comité de surveillance, le cas échéant ;
- la fréquence et les conditions de tenue des réunions des organes d'administration ainsi que les règles relatives à la prise de décision par lesdits organes ;
- le droit de vote et les modalités de représentation ;
- la démission d'office de tout administrateur qui, sans motif valable, n'aura pas participé à (3) trois réunions consécutives du conseil d'administration ;
- la date de clôture de l'exercice ;
- les modalités du contrôle exercé sur les opérations de la coopérative au nom des membres ;
- la fixation et la répartition des excédents de l'exercice ;

- la transformation, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de la coopérative;
- la dévolution du solde de liquidation et l'apurement du passif ;
- les modes de règlement des différends.

Sous peine de radiation du registre des coopératives, aucune modification pouvant entraîner la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Article 6 : Les coopératives ne peuvent exercer les activités relevant de leur objet statutaire qu'avec leurs membres.

Toutefois, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur immatriculation au registre des coopératives, celles-ci peuvent réaliser des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire, avec des tiers, dans les limites suivantes :

- 30% de la valeur des produits ou services effectués auprès des membres au titre de l'exercice clos, en ce qui concerne les coopératives visées au premier paragraphe du 2^{ème} alinéa de l'article premier ci-dessus ;
- 30% du chiffre d'affaires réalisé avec les membres pendant l'exercice clos, pour les coopératives visées au paragraphe 2 du 2^{ème} alinéa de l'article premier ci-dessus ;
- 30% de la masse salariale au titre de l'exercice clos, pour les coopératives visées au paragraphe 3 du 2^{ème} alinéa de l'article premier ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, les coopératives peuvent obtenir l'autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, afin de réaliser, avec des tiers, des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire dans des proportions supérieures à celles prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les coopératives peuvent échanger entre elles des produits ou des services en vue de réaliser leurs objets.

Chapitre II : De la constitution

Article 7 : La coopérative est constituée par l'accomplissement des mesures suivantes :

- l'approbation par l'Office de développement de la coopération de la dénomination de la coopérative qui devra être constituée dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de présentation de la demande ;
- la signature des statuts par l'ensemble des membres fondateurs ou leurs mandataires, auxquels doit être annexés le cas échéant le rapport d'évaluation des apports en nature conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
- la souscription de l'intégralité du capital et la libération de chaque part représentative d'apport en numéraires d'au moins le quart de sa valeur nominale ;
- la libération, le cas échéant, des apports en nature après leur évaluation ;
- le dépôt d'une copie des documents mentionnés à l'article 11 ci-dessous auprès de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de la coopérative. Un reçu en est remis immédiatement;
- l'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives prévu à l'article 9 ci-dessous.

Article 8 : Les membres fondateurs ou leurs mandataires sont tenus de déposer les fonds reçus de la libération des apports dans un compte bancaire bloqué au nom de la coopérative en cours de constitution. Ce dépôt doit être effectué dans un délai de 5 jours à compter de la date de la réception desdits fonds.

La banque dépositaire délivre aux fondateurs, ou à leurs mandataires, une attestation de blocage des fonds.

Le président du conseil d'administration, le ou l'un des gérants procède au retrait des fonds représentant le capital souscrit en numéraire contre remise d'une attestation justifiant l'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives.

En cas d'inachèvement des formalités de constitution, pour quelque cause que ce soit, tout coopérateur peut requérir en référé la désignation d'une personne chargée de la récupération des fonds en dépôt et leur répartition entre les coopérateurs.

Article 9 : Il est institué un registre public dénommé « registre des coopératives » dont les règles d'organisation et de gestion seront fixées par voie réglementaire.

Le registre des coopératives est constitué d'un registre central, tenu par l'Office du développement de la coopération, et de registres locaux tenus par les secrétariats-greffes des tribunaux de première instance.

Le registre central est tenu aux fins de :

- la centralisation des informations des registres locaux tenus dans l'ensemble du territoire du Royaume ;
- la conservation des dossiers des coopératives, la diffusion des informations y afférentes et leur vulgarisation auprès des tiers.

Toute personne peut obtenir du secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent une copie ou un extrait certifié conforme des inscriptions transcrites au registre local des coopératives ou un certificat attestant l'absence de toute inscription ou la radiation d'une inscription du registre des coopératives.

Seuls sont opposables aux tiers les faits et les actes inscrits régulièrement au registre des coopératives.

Sont également opposables aux tiers les faits et les actes dont ils avaient connaissance au moment de leur engagement avec la coopérative et ce, même à défaut de toute inscription au registre des coopératives.

Les tiers peuvent se prévaloir des faits et actes susceptibles d'une inscription modificative même en cas d'absence d'une inscription au registre des coopératives.

L'immatriculation au registre local des coopératives confère aux coopératives la possibilité de soumissionner aux marchés publics.

Article 10 : Les inscriptions au registre des coopératives comprennent

- les immatriculations ;
- les inscriptions modificatives ;
- les radiations.

Toute inscription est effectuée au registre des coopératives auprès du secrétariat-greffe du tribunal de première instance compétent. Une copie de l'inscription est déposée au registre des coopératives auprès des services régionaux de l'office du développement de la coopération

Une copie de chaque inscription est adressée par le secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent au registre central des coopératives, dans un délai de 20 jours

à compter de la date de l'inscription, accompagnée des documents y afférents, aux fins de transcription sans délai de l'inscription.

Article 11 : L'immatriculation de la coopérative est effectuée sur demande signée par les fondateurs ou par le président du conseil d'administration habilités à signer la demande, par le gérant ou un des gérants ou par leurs mandataires. Dans ce cas, la procuration doit être jointe à la demande d'immatriculation.

La coopérative acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre des coopératives.

La demande d'immatriculation est accompagnée des pièces suivantes :

- les statuts de la coopérative, dûment signés par les fondateurs ou par leurs mandataires habilités à cet effet et approuvés par les autorités compétentes ;
- la liste des membres coopérateurs indiquant le nombre des parts souscrites, le capital souscrit et le capital libéré par chacun des membres ;
- une copie de la carte nationale d'identité pour les membres marocains, de la carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc et du passeport pour les étrangers non-résidents, ainsi qu'une copie des inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales, et une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopérative ;
- une copie de la carte nationale d'identité pour les membres des organes d'administration et de gestion marocains, de la carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc et du passeport pour les étrangers non-résidents, ainsi qu'une copie des inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales, et une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopérative ;
- un certificat délivré par la banque dépositaire attestant le dépôt des fonds de la libération du capital ;
- le reçu de l'autorité administrative locale mentionné à l'article 7 ci-dessus.

Les imprimés et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures et les différentes annonces et publications, doivent comporter la dénomination de la coopérative, précédée ou suivie immédiatement, d'une manière lisible, de la mention de « coopérative », son siège, ainsi que le lieu et le numéro de son immatriculation au registre des coopératives.

Article 12 : Les inscriptions modificatives au registre des coopératives sont effectuées sur demande signée par les personnes habilitées à présenter la demande de l'immatriculation de la coopérative audit registre.

L'inscription modificative est effectuée dans les cas suivants :

- tout changement dans l'administration ou la gestion de la coopérative ;
- toute modification des statuts de la coopérative ;
- toute opération de transformation, de fusion, de scission, de dissolution ou de liquidation ;
- toute constitution de garanties sur les actifs ;
- les décisions judiciaires ordonnant des mesures conservatoires à l'encontre de la coopérative ;
- et tous les cas prévus par la présente loi.

Les cas donnant lieu à inscription modificative peuvent être ajoutés ou supprimés par voie réglementaire.

L'inscription modificative doit être effectuée dans un délai de 30 jours.

Article 13 : La radiation du registre des coopératives est effectuée sur demande signée par les personnes habilitées à présenter la demande d'immatriculation de la coopérative audit registre.

Toute coopérative doit demander sa radiation du registre des coopératives en cas de transformation ou suite à la clôture de la liquidation.

Toute coopérative immatriculée à plusieurs registres locaux, ou au même registre local sous plusieurs numéros, est radiée sur ordonnance du président du tribunal de première instance compétent sur requête de l'office de développement de la coopération. En cas d'immatriculation dans plusieurs registres locaux, seule subsiste l'immatriculation effectuée au registre local du lieu du siège effectif de la coopérative. En cas d'immatriculation dans le même registre local sous plusieurs numéros, seule subsiste la première immatriculation suivant l'ordre chronologique des immatriculations.

La radiation est prononcée par ordonnance du président du tribunal de première instance compétent à la demande de toute personne intéressée, de toute coopérative :

- qui n'a pas commencé à exercer effectivement ses activités deux ans après la date de son immatriculation au registre des coopératives ;
- qui a cessé d'exercer effectivement ses activités pour une période de plus de deux ans ;
- dont le nombre des membres est inférieur au minimum légal depuis plus d'un an ;
- qui a modifié ses statuts en infraction aux principes coopératifs, aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application ;
- à l'expiration de trois ans de la date de la prise de décision de sa dissolution ;
- à partir de la date de clôture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application ou les dispositions de ses statuts.

Toutefois, le liquidateur peut demander, pour les besoins de la liquidation, la prorogation de la durée d'immatriculation par voie d'inscription modificative. Cette prorogation est valable pour des périodes successives d'un an chacun, sans pouvoir dépasser trois périodes.

Il doit être également procédé, préalablement à toute radiation, à l'apurement des inscriptions et à l'information des créanciers inscrits.

Le secrétaire-greffier annule à la demande de toute personne concernée et suite à une ordonnance du président du tribunal de première instance compétent, toute radiation qui a été effectuée suite à des informations erronées ou à une erreur matérielle. Dans ce cas, la radiation est réputée comme n'ayant jamais eu lieu.

La radiation est opposable aux tiers à compter de la date de son inscription au registre des coopératives.

Chapitre III : Des membres

Section première : De l'admission

Article 14 : La coopérative doit comprendre lors de sa constitution et durant toute sa durée, un nombre suffisant de membres coopérateurs lui permettant de réaliser son objet et d'assurer sa gestion et son contrôle. Ce nombre ne peut être inférieur à cinq.

Les personnes physiques ou morales peuvent adhérer à la coopérative conformément aux conditions prévues par ses statuts.

Article 15 : La demande d'adhésion à la coopérative doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration ou à l'un des gérants, en vue de la soumettre au vote de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 16 : Nul ne peut adhérer à une coopérative s'il ne justifie de l'exercice d'une activité entrant dans son champ d'action conformément aux conditions prévues par ses statuts.

Nul ne peut adhérer à plusieurs coopératives intervenant dans la même circonscription territoriale et ayant le même objet.

Article 17 : Il doit être tenu, au siège de la coopérative, un registre coté et paraphé par le secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent, sur lequel sont inscrits les membres par ordre chronologique de leur date d'adhésion à la coopérative, avec mention de leur numéro d'inscription, leur nom, prénom, adresse, profession, le nombre de parts souscrites, et le montant du capital souscrit et du capital libéré par chacun d'entre eux.

En cas de retrait, de décès ou de révocation d'un membre, ou de cession de parts, pour quelque raison que ce soit, le président du conseil d'administration, le gérant ou l'un des gérants procède sans délai à la mise à jour du registre des membres.

Le président du conseil d'administration, le gérant ou l'un des gérants doit déposer contre récépissé, auprès du secrétariat-greffe du tribunal de première instance compétent, la liste mise à jour des membres certifiée conforme à l'original par le soin du dépositaire, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de transmission de l'avis de convocation des membres à l'assemblée générale.

Section II : Du retrait et de la révocation

Article 18 : Aucun membre ne peut se retirer de la coopérative avant l'apurement de ses engagements vis-à-vis de celle-ci, sauf en cas de force majeure dûment justifiée et soumise à appréciation du conseil d'administration, du gérant ou des gérants.

Toutefois, le président du conseil d'administration, le gérant ou les gérants peut, en cas de motif jugé valable, accepter exceptionnellement la démission d'un membre sans l'apurement de ses engagements lorsque sa démission n'a pas pour conséquence :

- de porter préjudice au bon fonctionnement de la coopérative en la privant de produits, services ou par une diminution de ses activités;
- de réduire le capital de la coopérative au-dessous de la limite fixée à l'article 26 ci-dessous, ou le nombre des coopérateurs au-dessous de cinq membres.

Le président du conseil d'administration, le gérant ou les gérants doit soumettre à l'assemblée générale ordinaire un rapport indiquant les motifs de la demande du retrait du membre défaillant et les arguments de l'acceptation de sa demande avant l'apurement de ses engagements envers la coopérative.

Article 19 : Le membre désirant se retirer doit présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration, à un gérant ou à l'un des gérants.

Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être faite deux mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

Le président du conseil d'administration, le gérant ou les gérants doit statuer sur cette demande et notifier leur décision motivée à la personne concernée dans un délai de vingt (20) jours suivant la réception de la demande de retrait.

A l'expiration de ce délai, et à défaut d'une réponse du président du conseil d'administration, du gérant ou des gérants, la demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut exercer un recours de la décision de refus devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 20 : Tout membre d'une coopérative qui ne remplit pas ses obligations et ses engagements fixés par les statuts de celle-ci ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, peut être suspendu par décision de ce dernier, et ce en attendant qu'il soit statué sur sa révocation par la prochaine assemblée générale. La décision de révocation est prise, après audition du membre, à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Les décisions de suspension prises par le conseil d'administration et celles de révocation émanant de l'assemblée générale doivent être motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé, par pli recommandé, dans les quinze (15) jours qui suivent la date à laquelle elles ont été prises.

Article 21 : En cas de décès, de retraite volontaire ou de révocation d'un coopérateur, celui-ci, ou le cas échéant ses héritiers ou légataires, ont droit, contre remise du titre, au remboursement du montant des parts libérées par lui, réduit en proportion des pertes subies sur le capital et constatées au jour de la clôture du dernier exercice précédant celui au cours duquel a lieu le décès, la retraite ou révocation.

Ce remboursement sera augmenté des ristournes acquises dans l'année pouvant revenir au coopérateur et réduit, s'il y a lieu, des frais administratifs et judiciaires et des dettes que le coopérateur décédé, retiré ou révoqué, peut avoir contracté à l'égard de la coopérative.

Ce remboursement a lieu, sans intérêt, dans les quinze (15) jours suivant celui de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date du décès, la retraite ou la révocation.

Si le remboursement susvisé doit avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du minimum irréductible fixé à l'article 26 ci-après, ce délai est prorogé jusqu'à l'adhésion de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par d'anciens membres, afin d'éviter que le capital soit réduit au-dessous du minimum légal. En tout état de cause le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de 5 ans.

Article 22 : Le membre qui cesse de faire partie de la coopérative, à un titre quelconque, reste tenu pendant 5 ans envers les autres membres et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements de la coopérative contractés avant sa sortie.

Cette responsabilité ne peut, toutefois, excéder les limites fixées à l'article 32 ci-après.

Article 23 : En aucun cas un ancien membre ou son héritier ou ayant droit ne peut faire apposer de scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni désigner un séquestre, ni s’immiscer en aucune façon dans les affaires de la coopérative.

Article 24 : La liquidation, l’interdiction ou la perte des droits civils ou toute autre cause de déchéance des droits personnels intervenant contre un coopérateur n’entraîne aucune conséquence pour la coopérative, mais autorise de plein droit celle-ci à le considérer comme démissionnaire et à rembourser soit à lui-même, soit à ses ayants droit le montant des sommes pouvant lui revenir, conformément aux dispositions de l’article 21 ci-dessus.

Section III : De l’information des membres

Article 25 : Tout membre coopérateur a le droit, à tout moment, de consulter la liste des membres de la coopérative, les livres, l’inventaire, les états de synthèse, le rapport du conseil d’administration, le rapport du ou des gérants, le rapport du comité de surveillance, le rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires portant sur les comptes des trois dernières années. Le droit de consultation dans le siège des coopératives, leurs annexes et leur section est assorti également de celui d’obtenir une copie des documents précités, à l’exception de l’inventaire.

Le membre peut exercer le droit à la consultation en présence de l’un des gérants de la coopérative avec l’aide d’un conseiller qui s’engage par écrit à préserver les secrets de la coopérative, ou avec l’assistance d’un avocat, le cas échéant.

Toute condition contraire aux dispositions du présent article est réputée n’avoir jamais eu lieu.

Chapitre IV : Le capital de la coopérative

Article 26 : Le capital de la coopérative ne peut en aucun cas être inférieur à 1.000 dirhams.

Le capital de la coopérative doit être entièrement souscrit. Il est constitué de parts nominatives et indivisibles d’une valeur nominale minimale de 100 dirhams pour chacune des parts, libérées lors de la souscription au moins du quart de leur valeur nominative. Le reliquat étant libéré suivant les besoins de la coopérative dans les proportions et les conditions fixées par le conseil d’administration, ou le ou les gérants, et ce dans un délai maximum de 3 ans, à compter de l’immatriculation de la coopérative au registre des coopératives ou de la date d’augmentation du capital.

A défaut de paiement des sommes exigibles, au titre de la libération des parts, dans les trois (3) mois de la date de réception de la mise en demeure adressée au membre par le président du conseil d’administration, le gérant ou l’un des gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception, le membre défaillant sera révoqué conformément aux conditions prévues par l’article 20 de la présente loi. L’assemblée générale ordinaire peut renoncer à poursuivre le recouvrement desdites sommes.

Les parts ne sont ni négociables ni saisissables. Elles sont toutefois cessibles dans les conditions prévues à l’article 28 ci-dessous.

Les statuts fixent le nombre minimal de parts à souscrire par chaque coopérateur en fonction soit des opérations ou des services qu’il s’engage à effectuer avec la coopérative ou à lui rendre, soit de l’importance de son exploitation ou de son projet. L’augmentation ultérieure de son engagement ou des opérations effectivement réalisées ou des services effectivement rendus entraîne, pour le coopérateur, l’ajustement correspondant du nombre minimal de ses parts conformément aux statuts.

Les membres ayant effectué des apports en nature recevront l'équivalent en parts du capital de la coopérative après évaluation desdits apports, conformément aux conditions prévues par l'article 27 de la présente loi.

Les statuts fixent la quotité maximum des parts que peuvent détenir les membres coopérateurs personnes morales. Toutefois, la part des coopérateurs personnes physiques ne doit en aucun cas être inférieure à 65% du capital de la coopérative.

Article 27 : Lorsqu'un coopérateur effectue un apport en nature, les membres fondateurs de la coopérative désignent un ou plusieurs experts, inscrits au tableau des experts assermentés près la cour d'appel compétente, chargés d'évaluer ledit apport.

Lorsque l'apport en nature est effectué durant la durée de la coopérative, expert visé à l'alinéa premier du présent article est désigné par le conseil d'administration ou le ou les gérants.

En cas de désaccord entre les gérants sur la désignation de l'expert, ce dernier est désigné par le président du tribunal de première instance compétent, sur requête de l'apporteur ou de l'un des gérants.

Le rapport du ou des experts est joint par le conseil d'administration, ou le ou les gérants à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur les apports en nature et leur évaluation.

Article 28 : Les parts peuvent être cédées à des membres de la coopérative ou à des tiers réunissant les conditions requises pour adhérer à la coopérative après autorisation du conseil d'administration, du ou des gérants, sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires.

La cession ne peut, toutefois, être autorisée si elle doit avoir pour résultat de réduire le nombre de parts du cédant au-dessous du minimum statutaire visé au 5^ealinéa de l'article 26 de la présente loi.

L'intéressé peut exercer un recours devant la plus proche assemblée générale ordinaire contre la décision du conseil d'administration ou du ou des gérants portant refus de cession de parts à un tiers ou à un membre de la coopérative.

La cession des parts s'opère par simple transcription sur le registre des membres prévu à l'article 17 de la présente loi.

Les statuts doivent prévoir que le coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris ses engagements d'activité envers la coopérative, à transférer ses parts au cessionnaire qui, s'il est admis dans la coopérative, sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la coopérative.

Le cessionnaire doit notifier la mutation de propriété au président du conseil d'administration ou à l'un des gérants de la coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 90 jours à compter de la date de la mutation de propriété ou de jouissance.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification prévue à l'alinéa précédent, le conseil d'administration, le ou les gérants peuvent refuser la demande du cessionnaire par décision motivée. Le conseil d'administration prend cette décision aux conditions de quorum des 2/3 de ses membres et à la majorité des 2/3 des présents. Dans le cas des coopératives gérées par plus d'un gérant, la décision de refus est prise à l'unanimité des gérants. Le

cessionnaire peut exercer un recours devant la plus proche assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires.

Article 29 : Seuls les membres à jour de leurs versements au titre de leurs parts ont droit de vote dans les assemblées générales.

Article 30 : Le capital de la coopérative peut être augmenté, jusqu'à un montant fixé par les statuts, par l'admission de nouveaux membres ou par la souscription de parts supplémentaires par les membres de la coopérative et, au-delà de ce montant, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

A l'occasion d'augmentation du capital, il est créé des parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèce.

Le capital peut être réduit par la reprise des apports des membres décédés ou sortants. Toutefois, le montant au-dessous duquel le capital souscrit ne peut être réduit, par reprise d'apports, est fixé au 3/4 du montant le plus élevé atteint par le capital de la coopérative depuis sa constitution.

Article 31 : Les statuts de la coopérative peuvent prévoir la rémunération du capital détenu par les membres coopérateurs, par prélèvement sur l'excédent, et ce sur décision de l'assemblée générale ordinaire prise sur proposition du conseil d'administration, du ou des gérants.

Le taux d'intérêt attribué à la rémunération du capital est fixé par décision de l'assemblée générale de la coopérative.

L'intérêt ne doit être servi qu'aux membres ayant entièrement libéré leurs parts et lorsque des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Les intérêts qui ne sont pas réclamés dans les cinq années qui suivent celle où ils ont été attribués sont prescrits au profit de la coopérative.

Article 32 : La responsabilité des membres est limitée au montant des parts qu'ils ont souscrites. Toutefois, les statuts de la coopérative peuvent prévoir une responsabilité qui peut atteindre cinq fois le montant des parts souscrites par le coopérateur.

Chapitre V : Organisation, fonctionnement et surveillance

Section première : De l'assemblée générale

Article 33 : L'assemblée générale est composée de tous les membres porteurs de parts, dûment inscrits, à la date de la convocation à l'assemblée, au registre prévu à l'article 17 ci-dessus.

Article 34 : Les décisions prises par les assemblées générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants ou privés du droit de vote.

Article 35 : L'assemblée est réunie en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire, à l'initiative du conseil d'administration, du gérant ou de l'un des gérants, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, en cas d'urgence, sur demande adressée au conseil d'administration, par le ou les commissaires aux comptes si la coopérative en dispose et ce, dans un délai qui ne dépasse pas trente (30) jours.

Le président du conseil d'administration, le ou l'un des gérants doit convoquer l'assemblée générale pour se réunir dans les deux mois qui suivent la demande écrite qui leur est adressée

par le tiers au moins des membres de la coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les liquidateurs peuvent également convoquer l'assemblée générale conformément à l'article 83 de la présente loi.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du comité de surveillance à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure pour convoquer l'assemblée générale adressée par ledit comité au président du conseil d'administration, au ou aux gérants.

Article 36 : Les réunions ont lieu au siège de la coopérative, ou en tout autre lieu désigné par la partie qui a pris l'initiative de la convocation, à condition que le lieu de réunion soit situé dans le ressort territorial de la préfecture ou la province dans lequel est situé le siège de la coopérative.

Article 37 : L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et prépare les projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale.

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être mises en délibération dans les assemblées générales. Toutefois, la révocation d'un membre du conseil d'administration ou d'un gérant, ou leur remplacement, peut-être décidée même si elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation.

Article 38 : Dans toutes les assemblées générales, chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Les membres coopérateurs personnes morales disposent d'une seule voix par membre dans la limite du tiers de l'ensemble des voix, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent.

Article 39 : Tout membre doit assister personnellement aux réunions des assemblées générales. Toutefois, dans l'assemblée qui doit vérifier la valeur des apports en nature d'un membre, celui-ci n'a ni droit d'intervention dans les débats, ni droit de vote sur la résolution de l'assemblée générale portant sur cette question.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par toute autre personne physique dûment mandatée.

Les statuts des coopératives peuvent prévoir les cas dans lesquels un membre peut se faire représenter et, ce, exclusivement par un autre membre de la coopérative.

Cette représentation se fait en vertu d'un mandat écrit certifié par les autorités locales, annexé à la feuille de présence jointe au procès-verbal de la réunion.

Toutefois, un membre ne peut pas représenter plus d'un membre de la coopérative.

Les statuts de la coopérative peuvent prévoir une amende à l'encontre du membre qui s'abstient d'assister aux réunions sans motif valable.

Dans le cas où les statuts de la coopérative prévoient des assemblées de section, le pouvoir des représentants de chaque section résulte valablement du procès-verbal de la réunion de l'assemblée de section ayant nommé lesdits représentants et qui doit être produit par ces

derniers à la date de l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée de section est annexé à la feuille de présence jointe au procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale.

Article 40 : La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les membres de la coopérative au dernier domicile qu'ils auront déclarés à cette dernière.

Lorsque la coopérative comprend un nombre de membres supérieur à cent (100), la convocation est faite par l'un des moyens suivants :

- la transmission des lettres visées au premier alinéa ci-dessus ;
- par affichage au tribunal de première instance compétent ;
- par un avis inséré dans un journal d'annonces légales distribué dans le ressort territorial de la préfecture ou de la province dans lequel se trouve le siège de la coopérative ;
- par affichage dans les lieux publics situés dans le ressort territorial de la préfecture ou de la province dans lequel se trouve le siège de la coopérative.

La convocation par l'un des moyens visés à l'alinéa précédent peut être accompagnée d'une diffusion de l'information relative à la convocation par un crieur public.

Sous peine de nullité des délibérations de l'assemblée, la convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les membres étaient présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est convoquée :

- sur première convocation, au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée pour la réunion ;
- sur deuxième et troisième convocation, au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion.

Article 41 : L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable pour statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se prononce valablement sur toutes les questions concernant la coopérative. Elle est obligatoirement appelée à :

- entendre le rapport du conseil d'administration, du ou des gérants et celui du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, sur la situation de la coopérative, sur le bilan et sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- entendre, le cas échéant, le rapport du comité de surveillance ;
- approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels ;
- donner ou refuser de donner quitus aux membres du conseil d'administration, au ou aux gérants ;
- répartir les excédents annuels ;
- décider de la rémunération des parts ;
- approuver le projet de budget de fonctionnement pour l'année suivante ;
- désigner les membres du conseil d'administration, le ou les gérants et les révoquer, et ratifier ou rejeter les désignations prononcées, à titre provisoire, par le conseil d'administration ;

- désigner, le cas échéant, les membres du comité de surveillance ;
- désigner, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération;
- statuer d'une manière générale sur toute question qui n'emporte pas de modifications directes ou indirectes des statuts et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est seule habilitée à statuer, sur rapport du conseil d'administration ou du ou des gérants, sur toute décision portant sur :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires dans le capital de société ou la constitution de sections de la coopérative ;
- les conventions de coopération conclues avec d'autres coopératives ou sociétés.

Article 42 : L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur toute proposition concernant :

- la modification des statuts ;
- l'adhésion de la coopérative à une autre coopérative ;
- l'adhésion de la coopérative à une union de coopératives ;
- la transformation de la coopérative ;
- les opérations de fusion ou de scission de la coopérative ;
- la prorogation de la durée de la coopérative ;
- la dissolution de la coopérative et sa mise en liquidation ainsi que toute opération qui en résulte ou toute décision nécessaire à l'effet de réaliser les opérations de liquidation;
- l'évaluation des apports en nature visés à l'article 27 de la présente loi.

Article 43

I - Les assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre de membres présents ou représentés égal :

- sur première convocation, à la moitié au moins des coopérateurs ;
- sur deuxième convocation, au quart au moins des coopérateurs ;
- sur troisième convocation, à 10 % au moins des coopérateurs et, en tout état de cause, à deux membres pour les coopératives qui se composent d'un nombre de membres inférieur ou égal à vingt.

II - Les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre de membres présents ou représentés égal :

- sur première convocation, aux trois-quarts au moins des coopérateurs ;
- sur deuxième convocation, à la moitié au moins des coopérateurs ;
- sur troisième convocation, à 10 % au moins des coopérateurs et, en tout état de cause, à deux membres pour les coopératives qui se composent d'un nombre de membres inférieur ou égal à vingt.

III - Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

IV - Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 44 : L'assemblée générale est présidée par l'un des gérants ou par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. A défaut, l'assemblée nomme le président de séance qui doit être une personne physique.

Deux scrutateurs sont désignés parmi les membres personnes physiques ou morales présents à l'assemblée générale.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui doit être une personne physique et peut être pris en dehors des membres de la coopérative.

Au cours de la même réunion, le président de séance ne peut cumuler sa fonction avec celle de scrutateur ou de secrétaire et les scrutateurs ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de secrétaire.

Le vice-président ne peut occuper la fonction de scrutateur ou de secrétaire.

Le président de séance assure la bonne tenue de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Article 45 : Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant, pour chacun des membres, son nom, son prénom, son domicile et le nombre de parts dont il est porteur.

Cette feuille de présence est émargée par les membres ou leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée générale et par le secrétaire. Elle est annexée au procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau de l'assemblée générale et par le secrétaire, et inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent. Ce registre est tenu au siège de la coopérative et peut être consulté sur place par tous les membres de la coopérative.

Les copies et extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire, sont certifiés conformes par :

- le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou deux membres du conseil d'administration ;
- l'un des gérants ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le dixième des membres de la coopérative à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à deux.

Article 46 : Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative dépasse le territoire d'une province ou d'une préfecture ou que le nombre des adhérents excède 500 membres, et qu'il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorums prévus à l'article 43 ci-dessus, les statuts de la coopérative peuvent prévoir des assemblées de section.

Le nombre et la circonscription des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section sont fixés par décision de l'assemblée générale ordinaire et consignés dans les statuts de la coopérative, à condition que le nombre des sections ne soit pas inférieur au double du nombre des membres du conseil d'administration et que l'écart du nombre des membres entre les sections n'excède pas 10%.

Les conditions de convocation des assemblées de section, la composition de leur bureau, les conditions d'admission, de quorum, de majorité, et la consignation des délibérations, sont celles prévues par la présente loi pour les assemblées générales et le conseil d'administration.

Les réunions des assemblées de sections sont tenues sous la présidence d'un membre du conseil d'administration mandaté à cet effet par ce dernier.

L'objet des assemblées de section se limite à l'information des membres sur les affaires de la coopérative, la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale et l'élection du président de la section et du vice-président, pour une durée de trois ans.

Le président de la section est habilité à convoquer aux réunions de la section et à représenter celle-ci, accompagné du procès-verbal de l'assemblée de la section et de la liste de présence, au bureau des représentants qui se substitue dans ce cas à l'assemblée générale et est soumis aux dispositions y afférentes prévues dans la présente loi.

Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs représentants au bureau des représentants. Les votes pouvant intervenir en assemblées de section sur les questions portées à l'ordre du jour du bureau précité n'ont qu'un caractère indicatif pour les représentants des sections.

Le représentant de la section est élu au scrutin secret.

Chaque représentant de section dispose d'une seule voix au bureau des représentants.

L'assemblée de section qui n'est pas représentée au conseil d'administration peut procéder à la désignation d'un délégué chargé de représenter, d'une façon permanente, les intérêts des coopérateurs de la section auprès dudit conseil.

Section II : Organes d'administration et de direction

Article 47 : Les coopératives peuvent être gérées, soit par un ou plusieurs gérants, soit par un conseil d'administration.

Les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse le montant de cinq millions de dirhams ou dont le nombre de membres, à la clôture d'un exercice, excède cinquante, sont gérés par le conseil d'administration.

Article 48 : Le conseil d'administration est composé d'administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres et révocables par cet organe à tout moment.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes physiques hors ses membres pour assister aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif s'il y a intérêt.

Les membres du conseil d'administration doivent durant leur mandat :

1. jouir de leurs droits civils ;
2. n'avoir subi aucune condamnation entraînant l'interdiction ou la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une entreprise ;
3. être à jour du règlement de leurs dettes à l'égard de la coopérative et, le cas échéant, de leurs versements au titre de la libération du capital de la coopérative ;
4. n'avoir aucune participation directe ou indirecte, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres, personnes morales, peuvent être représentés par leur représentant légal ou par toute autre personne physique mandatée par ceux-ci à cet effet. Lesdits représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateurs en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Article 49 : Le président et les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils ont le droit au remboursement des frais de déplacement et des frais occasionnels des missions dont ils sont chargés par le conseil d'administration. Ces frais doivent être dûment justifiés.

Article 50 : Le nombre des membres du conseil d'administration doit être fixé par les statuts. Toutefois, il ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à douze, et doit être divisible par trois.

Article 51 : Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Ils peuvent être réélus, si l'assemblée générale le juge utile, à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

Pour les premier et deuxième renouvellements partiels, les membres du conseil d'administration sortants sont désignés par tirage au sort. Par la suite, le renouvellement se fait à l'ancienneté.

Article 52 : Les membres du conseil d'administration ne peuvent être révoqués que par vote d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Article 53 : En cas de cessation anticipée des fonctions d'un membre du conseil d'administration, le conseil peut désigner un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat. Il est tenu de le faire si le nombre des membres du conseil d'administration est inférieur au minimum légal ou au minimum statutaire. Ces désignations doivent être soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où les désignations faites par le conseil d'administration ne seraient pas ratifiées par l'assemblée générale ordinaire, les décisions prises et les actes accomplis par les membres du conseil d'administration dont la désignation n'est pas ratifiée n'en seraient pas moins valables.

Article 54 : Les membres du conseil d'administration sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion. Ils sont en outre personnellement responsables en cas de violation de la présente loi, des textes pris pour son application ou des statuts de la coopérative, du préjudice résultant de cette violation, notamment pour déclarations mensongères relatives aux statuts, ou aux noms ou qualités des administrateurs, du ou des directeurs ou membres.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les membres peuvent, soit à titre individuel ou à titre collectif, intenter l'action civile en responsabilité au nom de la coopérative à l'encontre des administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la

réparation de l'entier préjudice subi par la coopérative à laquelle les dommages-intérêts sont alloués.

A cette fin, les membres peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action civile au nom de la coopérative à encontre des administrateurs.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs membres, soit qu'ils aient perdu la qualité de membres, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action en justice au nom de la coopérative est intentée dans les conditions prévues au présent article, le tribunal ne peut statuer que si la coopérative a été régulièrement introduite dans l'action dans la personne de ses représentants légaux.

Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action collective au nom de la coopérative à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait la renonciation préalable à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale de la coopérative ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 55 : Toute convention entre la coopérative et l'un des membres du conseil d'administration conclue, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées ainsi que toute convention entre la coopérative et un autre établissement dont l'un des membres du conseil d'administration est propriétaire, gérant, membre de son conseil d'administration ou directeur, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné, le cas échéant, au commissaire aux comptes qui est tenu de présenter, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions autorisées par le conseil d'administration.

Toutefois, à défaut de commissaire aux comptes, les conventions visées à l'alinéa précédent sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des administrateurs personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints et aux parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 56 : Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques et au scrutin secret, le président et le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil nomme également un secrétaire personne physique qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces opérations doivent être faites au cours d'une séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le président de séance ne peut cumuler sa fonction avec celle de secrétaire.

Le vice-président ne peut occuper la fonction de secrétaire.

Le président représente la coopérative dans tous les actes de la vie de celle-ci, sauf dans le cas où le conseil d'administration en décide autrement.

Le président et le vice-président sont révocables ad nutum.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, un de ses membres qui doit remplir les fonctions de la présidence.

Article 57 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige ou chaque fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Les statuts de la coopérative déterminent la fréquence obligatoire des réunions du conseil, laquelle ne peut, en tout état de cause, être inférieure à deux réunions par an.

Peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, les représentants des administrations concernées.

Article 58 : A l'exception des cas prévus au dernier alinéa de l'article 28 de la présente loi, les délibérations du conseil d'administration nécessitent, pour être valables, la présence effective de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration ou, en son absence, du président de la séance est prépondérante

Article 59 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le secrétariat-greffe du tribunal de première instance compétent, avant de procéder à son utilisation. Ledit registre est tenu au siège de la coopérative et peut être consulté sur place par tous les membres de la coopérative.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux du conseil d'administration à produire en cas de nécessité, sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration, ou par le vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement, par deux administrateurs.

Article 60 : Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il assure le bon fonctionnement.

Il dispose des pleins pouvoirs pour administrer toutes les affaires et pourvoir à tous les intérêts de la coopérative sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration ou ceux du président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports de la coopérative avec les tiers, le conseil d'administration et le président sont investis des pleins pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales.

La coopérative est engagée même par les actes du conseil d'administration ou du président qui ne relèvent pas de l'objet de celle-ci, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts ne suffise à constituer cette preuve.

Article 61 : Le conseil d'administration peut déléguer certains de ces pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des coopérateurs non-membres du conseil d'administration ou à des tiers.

Article 62 : Dans les coopératives administrées par un conseil d'administration, ce dernier peut désigner et révoquer à tout moment un ou plusieurs directeurs personnes physiques qui peuvent être pris en dehors des membres de la coopérative. Le conseil d'administration fixe les conditions du mandat du directeur.

La désignation ou la révocation du directeur est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires. Dans le cas où l'assemblée générale refuse la ratification de la désignation faite par le conseil d'administration, les actes accomplis par le directeur demeurent valables.

L'acte de désignation fixe le montant et le mode de la rémunération du ou des directeurs.

Il est interdit au directeur d'exercer toute autre activité rémunérée ou incompatible avec ses fonctions.

Les dispositions des articles 54 et 55 de la présente loi s'appliquent aux directeurs.

Article 63 : Le directeur est chargé de la gestion courante de la coopérative, de l'exécution des décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, de celles prises sur délégation du conseil d'administration.

Dans le cas où il est nommé plusieurs directeurs, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

L'opposition formée par un directeur aux actes d'un autre directeur est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque directeur exerce ses pouvoirs sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration.

Il représente la coopérative dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

Il signe tout acte engageant la coopérative conjointement avec le ou les membres désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui, après accord du conseil d'administration, embauche et licencie le personnel de la coopérative.

Le directeur assiste, à titre consultatif, aux réunions des assemblées générales et du conseil d'administration.

Article 64 : Nul ne peut être investi des fonctions de directeur :

1. s'il participe directement ou par personne interposée, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou de l'union à laquelle celle-ci est adhérente ;

2. s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction ou la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une entreprise.

En outre, les fonctions de directeur ne peuvent être confiées à une personne dont le conjoint, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus sont membres du conseil d'administration de la coopérative ou exercent une activité concurrente à celle de la coopérative.

Article 65 : Sous réserve des dispositions de l'article 47 de la présente loi, la coopérative peut être gérée par un ou plusieurs gérants, sans toutefois que leur nombre soit supérieur à trois.

Le ou les gérants doivent, durant leur mandat :

1. jouir de leurs droits civils ;
2. n'avoir subi aucune condamnation entraînant l'interdiction ou la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une entreprise ;
3. être à jour du règlement de leurs dettes à l'égard de la coopérative et de leurs versements au titre de la libération du capital de la coopérative ;
4. n'avoir aucune participation directe ou indirecte, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente à celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par l'assemblée générale ordinaire.

Les gérants sont choisis parmi les membres ou en dehors des membres de la coopérative. Ils sont désignés par les statuts lors de la constitution ou nommés par assemblée générale ordinaire.

Le gérant a droit à une rémunération dont le montant est fixé par les statuts lors de la constitution ou par assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des gérants qui ne peut excéder trois ans est fixée dans les statuts.

Les gérants disposent des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration.

Toute limitation des pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales. La coopérative est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet de celle-ci, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci prennent les décisions conformément aux dispositions des statuts. A l'égard des tiers, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les dispositions de l'article 54 de la présente loi s'appliquent aux gérants.

Le gérant est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire nonobstant toute condition contraire.

Chaque membre peut émettre des questions écrites auxquelles le gérant doit répondre lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 66 : Le ou les gérants, le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les accords conclus directement ou par une personne intermédiaire entre la coopérative et l'un de ses gérants. L'assemblée générale ordinaire statue sur ledit rapport. Le gérant concerné ne peut participer au vote. Les parts de celui-ci ne sont pas prises en considération quant aux conditions de quorum et de majorité.

Toutefois, en cas d'absence de commissaire aux comptes, les accords conclus par un gérant sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Les accords désapprouvés produisent cependant leurs effets et le gérant contractant assume individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences de l'acte préjudiciable à la coopérative.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux accords relatifs aux opérations courantes conclues selon des conditions ordinaires.

Section III : Comité de surveillance

Article 67 : Chaque coopérative peut instituer un comité de surveillance. Le comité de surveillance se compose de trois membres au moins et de cinq membres au plus, désignés parmi les membres de la coopérative.

Les fonctions de membre du comité de surveillance sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur ou de gérant.

Les membres du comité de surveillance sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans.

Le comité de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le comité et d'en diriger les débats.

A peine de nullité de leur désignation, le président et le vice-président du comité de surveillance sont des personnes physiques.

Le comité de surveillance se réunit au moins une seule fois par an.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le comité de surveillance exerce le contrôle permanent sur la gestion du conseil d'administration, du ou des gérants et ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la coopérative.

A toute époque de l'année, le comité de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les membres du comité peuvent prendre connaissance de toute information relative à la vie de la coopérative.

Le comité de surveillance peut, avec l'accord de tous ses membres, consulter toute personne dont il juge la collaboration utile afin de donner son avis sur les questions à vérifier et à contrôler sans participer pour autant à ses délibérations.

Le comité de surveillance établit à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport contenant notamment ses observations sur le rapport du conseil d'administration ou du ou des gérants sur la gestion de la coopérative et le cas échéant, les irrégularités et les inexactitudes qu'il a pu relever dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle.

Chapitre VI : Dispositions financières

Section I : Opérations de clôture de l'exercice comptable

Article 68 : L'exercice comptable d'une coopérative ne peut être inférieur à douze mois, à l'exception du premier et du dernier exercice ou en cas de changement de date de clôture de l'exercice, et ne peut en aucun cas être supérieur à douze mois.

A la clôture de chaque exercice comptable, le conseil d'administration ou le ou les gérants dressent un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif de la coopérative existant à cette date, et établit les comptes annuels de la coopérative conformément au plan comptable des coopératives.

Le conseil d'administration ou le ou les gérants établissent, pour le présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur le fonctionnement de la coopérative pendant l'exercice comptable écoulé.

Les copies des documents visés aux deuxième et au troisième alinéa du présent article doivent être adressés aux membres de la coopérative et à toute personne convoquée à l'assemblée générale ordinaire, quinze jours au moins, avant la tenue de cette dernière et, le cas échéant, au commissaire aux comptes, quarante jours au moins avant cette réunion.

Les documents visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont également déposés, contre récépissé, au registre local des coopératives dans les trente jours qui suivent la date de l'assemblée générale ordinaire, accompagnés du procès-verbal de ladite assemblée et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Le secrétaire-greffier auprès du tribunal de première instance compétent adresse, au registre central des coopératives, des copies des documents objet du dépôt visé à l'alinéa précédent, dans les vingt jours qui suivent ledit dépôt.

Article 69 : En fin d'exercice comptable, les excédents nets sont répartis, après déduction des frais et charges de la coopérative, des amortissements des biens meubles et immeubles, règlement des dettes échues ainsi que des provisions jugées nécessaires, notamment pour créances douteuses, dépenses engagées ou prévues au titre de l'exercice clos et de la valeur des stocks.

Il doit être procédé à l'affectation de 10% des excédents nets susvisés à la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à l'atteinte du montant du capital. A ce moment, le prélèvement cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve est inférieur à ce montant.

Après paiement du ou des prélèvements prévus par la législation ou la réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, de l'intérêt accordé aux parts par l'assemblée générale ordinaire annuelle, le solde restant peut :

- être réparti, en tout ou partie, entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont effectué avec la coopérative ou du travail qu'ils ont fourni pour elle au cours de l'exercice écoulé ;
- être affecté en tout ou partie à une réserve spéciale ;
- être affecté à toute autre fin en rapport avec l'objet de la coopérative ;
- être reporté à nouveau.

Lorsque le paiement de la ristourne risque de réduire les liquidités de la coopérative au-dessous du niveau nécessaire pour assurer son bon fonctionnement, l'assemblée générale annuelle peut décider de différer son paiement dont le montant, inscrit au compte de chaque coopérateur, demeure à la disposition de la coopérative jusqu'à la date obligatoirement fixée par la décision de l'assemblée.

Article 70 : Dans le cas où le montant des produits de l'exercice comptable ne couvrirait pas celui des frais, charges et dotations des amortissements, le montant du déficit sera prélevé sur les provisions spécialement constituées à cet effet. A défaut, ou après épuisement de ces provisions, le montant du déficit sera prélevé sur le fonds de réserve légale.

Le conseil d'administration, le ou les gérants et, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes devront, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans leur rapport toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

Section II : Tenue de la comptabilité

Article 71 : La comptabilité de la coopérative doit être tenue conformément au plan comptable des coopératives.

La comptabilité de la coopérative, les pièces, les documents et les registres y afférents sont tenus par le président du conseil d'administration, ou le ou les gérants, sous leur responsabilité et à titre personnel ou par le biais d'un comptable interne ou externe.

Le conseil d'administration peut charger un ou plusieurs directeurs de la tenue de la comptabilité à titre personnel ou par le biais d'un comptable interne ou externe selon les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas ci-dessus.

Les opérations dérogeant au principe de l'exclusivisme visé à l'article 6 de la présente loi, doivent donner lieu à la tenue d'états de synthèses faisant ressortir lesdites opérations.

Section III : Commissaires aux comptes

Article 72 : Les fondateurs, lors de la création, ou l'assemblée générale ordinaire, après immatriculation au registre des coopératives, peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent être inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins, les coopératives dont le chiffre d'affaires, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse le montant de dix millions de dirhams.

A défaut de désignation d'un commissaire aux comptes au moins, par l'assemblée générale d'une coopérative, dont le montant du chiffre d'affaires est supérieur au seuil prévu à l'alinéa précédent, il est procédé à sa désignation par ordonnance du président du tribunal de première instance compétent, à la requête de tout membre. Le président du tribunal fixe la rémunération du commissaire aux comptes qui demeure en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes par l'assemblée générale.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices lorsqu'ils sont désignés par l'assemblée générale et d'un exercice lorsqu'ils sont désignés en vertu des

statuts. Le mandat expire à l'issue de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la mission des commissaires aux comptes a pris fin.

Un ou plusieurs membres, représentant au moins 10% du capital de la coopérative, peuvent demander la récusation d'un ou des commissaires aux comptes, pour justes motifs, au président du tribunal, statuant en référé, et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercera ses fonctions en leurs lieu et place.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande de récusation motivée présentée dans un délai de trente jours à compter de la date de la désignation contestée. S'il est fait droit à la demande, le ou les commissaires aux comptes désignés par le président du tribunal demeurent en fonction jusqu'à la désignation d'un ou de nouveaux commissaires aux comptes par l'assemblée générale.

La révocation ou la démission d'un commissaire aux comptes doivent être dûment motivées.

Le commissaire aux comptes désigné en remplacement d'un autre, par l'assemblée générale ou par décision du président du tribunal, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'exception des cas de désignation par le président du tribunal, la rémunération des commissaires aux comptes est fixée par les membres fondateurs, lors de la création de la coopérative, ou par l'assemblée générale ordinaire après immatriculation au registre des coopératives.

Article 73 : Les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission permanente de contrôle et de suivi des comptes de la coopérative, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion. Ils doivent vérifier la caisse, le portefeuille, les valeurs, les livres et documents comptables de la coopérative et contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles et normes comptables applicables aux coopératives ainsi que la régularité et la sincérité des inventaires, du bilan et du compte de profits et pertes.

Ils doivent également vérifier l'exactitude, la sincérité et la concordance des comptes avec les informations contenues dans le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le ou les gérants et dans les documents transmis aux membres sur le patrimoine de la coopérative, son activité, sa situation financière et ses résultats.

Ils peuvent à tout moment opérer les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns, pour s'assurer notamment que l'égalité entre les membres est respectée.

Les commissaires aux comptes doivent soumettre, chaque année, un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution du mandat qu'elle leur a été confié, sous peine de nullité de celle-ci.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Les commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

Article 74 : L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires aux comptes et les sanctions qui leur sont applicables sont déterminés par application des règles générales du mandat prévues par le titre V, livre II du code des obligations et contrats, des dispositions de la loi n°15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts-comptables et des articles 404 et 405 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

Article 75 : Le mandat des commissaires aux comptes peut être renouvelé sans limitation dans le temps.

Article 76 : Ne peuvent être désignés commissaires aux comptes :

1. le conjoint ou les parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus d'un membre du conseil d'administration, du gérant ou du directeur ou d'un autre commissaire aux comptes de la coopérative ;
2. toute personne recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération de la coopérative ou de l'un des administrateurs ou gérants ;
3. toute personne ayant participé à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou contre rémunération, à la gestion de la coopérative au cours des deux derniers exercices écoulés ;
4. toute personne à qui l'exercice de la fonction de directeur, ou de membre du conseil d'administration ou de gérant est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;
5. les conjoints des personnes visées ci-dessus.

Si l'une des causes d'incompatibilité précitées survient au cours du mandat, le commissaire aux comptes doit cesser, immédiatement, d'exercer ses fonctions et en avise le conseil d'administration ou un des gérants au plus tard quinze jours après la survenance de l'incompatibilité.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire sur la base du rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Chapitre VII : Du contrôle et de la procédure de conciliation

Article 77 : Les coopératives s'administrent et se gèrent elles-mêmes.

Article 78 : Les coopératives et leurs unions sont soumises au contrôle de l'administration, lequel a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents de ces organismes, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et, de manière générale, de veiller à l'application de toute législation et réglementation les concernant.

L'office du développement de la coopération est habilité à s'assurer que les coopératives et leurs unions sont gérées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les coopératives et leurs unions sont tenues de communiquer, à toute réquisition des représentants dûment habilités par l'administration concernée et par l'office du développement de la coopération, tous documents et renseignements tendant à prouver qu'elles fonctionnent légalement.

Toute enquête donne lieu à l'établissement d'un rapport qui doit être déposé auprès de l'office du développement de la coopération.

Lorsque le rapport de l'enquête fait apparaître l'inaptitude du ou des gérants, des membres du conseil d'administration, la violation des dispositions statutaires ou des dispositions législatives ou réglementaires en matière de coopération, ou une négligence grave des intérêts de la coopérative, l'office du développement de la coopération doit provoquer, dans

les 30 jours qui suivent le dépôt du rapport, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Si, dans les six mois qui suivent la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, les mesures prises apparaissent inopérantes, l'office du développement de la coopération doit demander au tribunal de première instance compétent, à initiative de l'administration concernée ou de sa propre initiative, la radiation de la coopérative du registre des coopératives.

Article 79 : Tout différend s'élevant au sein de la coopérative, quel que soit sa nature et les parties en cause, peut faire objet d'une procédure de conciliation, à l'initiative des parties concernées, auprès de l'union compétente, ou à défaut de cette dernière, auprès de la fédération nationale des coopératives.

En cas d'échec de l'union compétente ou de la fédération nationale des coopératives dans le règlement dudit différend, toute partie pourra saisir le tribunal compétent.

Chapitre VIII : Transformation - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

Article 80 : La coopérative peut se transformer en société, quelle que soit sa forme juridique. L'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale devra être avisée du projet de transformation.

La transformation d'une coopérative en société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. Les actifs de la coopérative sont transférés à la société issue de la transformation.

La transformation d'une coopérative en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les membres.

La transformation d'une coopérative en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la coopérative et avec l'accord de tous les membres qui acceptent d'être associés commandités dans la nouvelle société.

La transformation d'une coopérative en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de chacune de ces formes.

Les formalités de constitution de la forme de société adoptée par suite de transformation doivent être observées.

La transformation en société entraîne la radiation de la coopérative du registre des coopératives et n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

Les membres opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la coopérative avant la transformation. Dans ce cas, ils reçoivent une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine, fixée, à défaut d'accord, par un expert désigné par le président du tribunal compétent.

La déclaration de retraite doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent la décision de transformation. Est réputée non écrite toute clause tendant à exclure le droit de retrait.

Article 81 : Les coopératives ayant le même objet peuvent, dans les conditions requises pour la modification de leurs statuts :

- fusionner entre elles, soit par la dissolution de chacune d'elles et la création d'une coopérative nouvelle, soit par l'absorption d'une ou de plusieurs coopératives par une autre ;
- faire apport de tout ou partie de leur patrimoine à des coopératives nouvelles ou à des coopératives existantes par voie de scission.

Ces opérations sont ouvertes aux coopératives en liquidation dont les membres n'ont pas encore procédé à la répartition de leurs actifs.

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative qui disparaît et la transmission de l'ensemble de son patrimoine à la coopérative bénéficiaire, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération.

La scission entraîne la transmission universelle de la partie scindée du patrimoine social, soit à la coopérative nouvellement constituée simultanément soit à la coopérative existante bénéficiaire de l'apport.

La fusion ou la scission prend effet :

1. en cas de création d'une ou de plusieurs coopératives nouvelles, à la date d'immatriculation au registre des coopératives de la nouvelle coopérative ou de la dernière d'entre elles ;
2. dans tous les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération, sauf si l'acte de fusion ou de scission prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des coopératives bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des coopératives qui transmettent leur patrimoine.

Le projet de fusion ou de scission est arrêté par le conseil d'administration ou le ou les gérants et doit contenir les indications suivantes :

1. la dénomination et le siège de toute coopérative participante ;
2. les motifs juridiques et économiques de la fusion ou de la scission, ainsi que leurs objectifs et conditions ;
3. la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux coopératives existantes ou nouvelles est prévue et les difficultés d'évaluation, le cas échéant, ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées qui doivent être concordantes pour les coopératives concernées ;
4. les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts confèrent les droits y attachés, ainsi que toutes les modalités particulières afférentes à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la coopérative relative à la fusion ou à la scission seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les coopératives bénéficiaires des apports ;
5. les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des coopératives concernées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
6. le rapport d'échange des parts et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
7. le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

L'acte de fusion doit être soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire des coopératives prenant part à l'opération, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou d'un expert inscrit au tableau des experts assermentés près la cour d'appel compétente, désigné par le conseil d'administration ou les gérants.

L'acte de fusion ou de scission doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des coopératives prenant part à l'opération qui statue sur le rapport du commissaire aux comptes, ou à défaut, de celui d'un expert désigné par le conseil d'administration ou les gérants parmi les experts inscrits au tableau des experts assermentés près la cour d'appel compétente.

En cas de désaccord entre les gérants sur la désignation de l'expert, ce dernier est désigné par le président du tribunal de première instance compétent, sur requête de l'un des gérants.

Le ou les commissaires aux comptes, ou l'expert susvisé le cas échéant, doivent être saisis par le conseil d'administration ou l'un des gérants des coopératives participantes à l'opération de fusion ou de scission, 60 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur ledit projet.

Le ou les commissaires aux comptes, ou l'expert, le cas échéant, peuvent obtenir auprès de chaque coopérative prenant part à l'opération communication de tous les documents utiles et procéder à toute vérification nécessaire.

Ils vérifient que la valeur attribuée aux parts des coopératives participantes à l'opération est adéquate et que le rapport d'échange est équitable.

Le rapport du ou des commissaires aux comptes ou de l'expert susvisé, le cas échéant, indique la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé, si elles sont adéquates en l'espèce, et les difficultés particulières à l'évaluation s'il en existe.

Ils vérifient notamment si le montant de l'actif net apporté par les coopératives absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la coopérative absorbante ou au montant du capital de la coopérative nouvelle issue de la fusion. La même vérification est faite en ce qui concerne le capital des coopératives bénéficiaires de la scission.

L'acte de fusion ou de scission et le rapport du ou des commissaires aux comptes, ou de l'expert susvisé, le cas échéant, sont déposés au registre local des coopératives avant la convocation à l'assemblée des membres. La convocation des membres à l'assemblée doit mentionner la date à laquelle lesdits acte et rapport ont été déposés audit registre.

La fusion ou la scission donne lieu à l'accomplissement des formalités d'inscription modificative ou de radiation, selon le cas.

Article 82 : La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les états des synthèses de la coopérative, la situation nette devient inférieure au quart du capital, le conseil d'administration ou l'un des gérants sont tenus, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la coopérative. A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, toute personne concernée peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital de la coopérative. A défaut, toute personne concernée peut demander au juridiction compétente la dissolution de la coopérative.

La réduction du capital à un montant inférieur doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum prévu par les statuts. A défaut, toute personne concernée peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les décisions adoptées par l'assemblée générale doivent dans tous les cas faire objet d'une inscription modificative au registre des coopératives. La dissolution d'une coopérative ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre des coopératives.

Toute personne concernée peut demander en justice la dissolution d'une coopérative :

- qui n'a pas commencé son activité de manière effective deux (2) ans après la date de son immatriculation au registre des coopératives ;
- qui a cessé effectivement, depuis plus de deux (2) ans, l'exercice de son activité ;
- dont le nombre des membres est inférieur au minimum légal depuis plus d'un an ;
- qui a été radiée du registre des coopératives.

Dans tous les cas de demande en justice de la dissolution de la coopérative prévue au présent article, le tribunal peut nommer un liquidateur. Il peut accorder un délai maximum de trois mois à la coopérative pour régulariser sa situation.

L'action en justice est éteinte lorsque la cause de dissolution cesse d'exister à la date où le tribunal statue sur le fond en première instance.

La coopérative n'est pas dissoute par la mort, la retraite volontaire ou forcée, ou l'interdiction de l'un de ses membres. Elle continue de plein droit entre les autres membres.

La dissolution de la coopérative n'entraîne pas la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Article 83 : La coopérative est en liquidation dès que la décision de dissolution est adoptée pour quelque cause que ce soit par l'assemblée générale extraordinaire, qui doit désigner un liquidateur. Dès lors, sa dénomination est suivie de la mention « coopérative en liquidation ».

La personnalité morale de la coopérative subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit, dans les 90 jours suivant la date de décision de la dissolution, procéder à la liquidation de la coopérative et désigner un ou plusieurs liquidateurs au sein ou en dehors du conseil d'administration ou des gérants.

La désignation des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des gérants. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, et l'assemblée générale conserve leurs attributions.

Le ou les liquidateurs peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils assurent, pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes fonctions et encourent à ce titre la même responsabilité que les administrateurs ou les gérants.

La cession de tout ou partie de l'actif de la coopérative en liquidation à une personne ayant eu dans cette coopérative la qualité de membre du conseil d'administration, de gérant, de directeur ou de commissaire aux comptes ainsi qu'à ses employés, à son conjoint, ses parents ou alliés jusqu'au 2e degré inclus, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et, s'il en existe, le ou les commissaires aux comptes, dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la coopérative en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2e degré inclus est interdite même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la coopérative ou l'apport de l'actif à une autre coopérative, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture des opérations de liquidation.

A défaut, tout membre peut demander au président du tribunal la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture des opérations de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de toute personne ayant intérêt.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal de première instance compétent où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, au lieu et place de l'assemblée des membres.

La décision de clôture prise par l'assemblée générale extraordinaire ou prononcée par le tribunal fait l'objet d'une inscription modificative au registre local des coopératives et est suivi de la radiation de la coopérative.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la coopérative que des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter de la date du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

Article 84 : En cas de liquidation de la coopérative, le boni de liquidation, après remboursement des dettes et des parts, est dévolu à une ou plusieurs coopératives ou à l'union des coopérative à laquelle appartient la coopérative objet de liquidation ou, à défaut, à la fédération nationale des coopératives, et ce par décision de l'assemblée générale de clôture des opérations de liquidation ou par décision judiciaire, le cas échéant.

Dans le cas où les opérations de liquidation présenteraient un solde négatif, le passif est divisé entre les membres proportionnellement au nombre de parts souscrites ou qui auraient dû être souscrites par chacun d'eux, sans toutefois que le montant leur incombant soit supérieur à celui découlant pour chacun d'eux de l'application des dispositions de l'article 32 de la présente loi.

Chapitre IX : Des unions de coopératives

Article 85 : Les coopératives ayant le ou les mêmes objets ou des objets similaires et complémentaires peuvent constituer entre elles une union de coopératives, si leur nombre est égal ou supérieur à trois coopératives.

Toute coopérative nouvellement constituée peut adhérer à l'union coopérative.

Les unions des coopératives peuvent également adhérer à la fédération nationale des coopératives, visée à l'article 94 de la présente loi.

Article 86 : Les unions sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux coopératives qui en sont membres sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Article 87 : Les unions de coopératives sont gérées par un conseil d'administration dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont celles prévues aux articles 47 à 66 de la présente loi, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent chapitre.

Les unions de coopératives sont soumises aux dispositions relatives aux assemblées générales de coopératives prévues par la présente loi, et notamment par la première section du chapitre V, sous réserve des dispositions prévues par le présent chapitre.

Article 88 : Chaque coopérative adhérente est représentée de droit à l'assemblée générale de l'union par son gérant ou un de ses gérants ou par le président de son conseil d'administration, selon le cas. En cas de son absence, elle est représentée par une personne physique membre de la coopérative désignée à cet effet par son ou ses gérants ou par le conseil d'administration selon le cas.

Toute coopérative adhérente élue membre du conseil d'administration de l'union est représentée de droit, au sein du conseil, par son ou ses gérants ou par le président du conseil d'administration selon le cas, ou par une personne physique désignée selon le cas par son gérant ou ses gérants, ou par le conseil d'administration parmi les membres de ce dernier.

Les représentants prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent remplir les conditions prévues à l'article 48 de la présente loi.

Tout représentant doit être muni d'un mandat écrit et signé par le ou les gérants ou par le président du conseil d'administration de la coopérative qu'il représente selon le cas, ou par le vice-président en cas d'absence du président. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Une coopérative adhérente ne peut pas se faire représenter par une autre coopérative ni à l'assemblée générale ni au conseil d'administration de l'union.

Article 89 : Les coopératives adhérentes disposent d'une voix, au moins, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration de l'union.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes, un nombre de voix déterminé en fonction soit du nombre de ses membres, soit de l'importance des opérations traitées avec l'union, soit d'un cumul de ces deux critères. Lorsque l'union comprend plus de 3 coopératives, aucune ne peut disposer de plus de 2/5 du nombre total des voix à l'assemblée générale.

Dans le cas prévu au précédent alinéa, les statuts peuvent également prévoir que toute coopérative adhérente peut avoir :

- aux assemblées générales : un nombre de représentants égal au nombre de voix qui lui est attribué ;
- au conseil d'administration : un nombre de mandataires tenant compte du nombre de ses représentants à l'assemblée générale, chaque représentant et mandataire ne disposant que d'une seule voix.

Article 90 : Le conseil d'administration d'une union de coopératives peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs mandataires représentant, en son sein, des coopératives membres de l'union.

Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés conférer des mandats spéciaux à tout membre d'une coopérative adhérente ou à des tiers.

Les délégataires exercent leurs pouvoirs sous la responsabilité du conseil d'administration et représentent ledit conseil dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés.

Article 91 : Les coopératives, membres du conseil d'administration de l'union, sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'union et envers les tiers, des fautes commises dans la gestion de l'union par les mandataires chargés de les représenter au conseil.

Lesdits mandataires sont, de leur côté, responsables suivant les règles du mandat devant la coopérative qu'ils représentent.

Ils sont, en outre, personnellement responsables et passibles des peines prévues au chapitre XI ci-dessous, soit en cas de violation de la présente loi, des textes pris pour son application ou des statuts de l'union, du préjudice résultant de cette violation, soit en cas de déclarations mensongères relatives aux statuts, ou aux noms et qualités des membres du conseil d'administration, des directeurs, du ou des gérants ou des membres.

Article 92 : Les activités qui constituent l'objet statutaire d'une union doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives y adhérentes et uniquement pour les besoins des membres desdites coopératives.

Article 93 : L'union de coopératives n'est pas dissoute par la retraite, volontaire ou forcée, la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée d'une coopérative adhérente. Elle continue de plein droit entre les autres membres.

Chapitre X : De la Fédération nationale des coopératives

Article 94 : Les unions de coopératives peuvent constituer une fédération dite « Fédération nationale des coopératives ». Elle est régie par les dispositions de la présente loi et les dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

La fédération a pour missions de :

1. promouvoir et développer le mouvement coopératif ;
2. veiller à la diffusion et à la vulgarisation des principes de la coopération ;
3. assurer et sauvegarder les intérêts matériels et moraux des coopératives ;
4. contribuer au règlement à amiable des différends pouvant s'élever entre organismes coopératifs ;
5. appuyer et assister les coopératives et leurs unions par l'orientation et la formation ;

6. émettre son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur coopératif ;
7. favoriser l'inter-coopération en établissant des relations de jumelage avec les organismes coopératifs étrangers ;
8. établir des jumelages entre coopératives et unions de coopératives marocaines et étrangères ;
9. représenter le mouvement coopératif marocain aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Chapitre XI : Dispositions pénales

Article 95 : Seuls ont droit à l'emploi du terme « coopérative » ou « union de coopérative », les organismes régis par les dispositions de la présente loi et doivent l'utiliser dans leur dénomination, publicité, marque, emballage ou autre document.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de un mois à un an peut être prononcée.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Il peut, également, ordonner la publication des décisions judiciaires ayant acquis la force de la chose jugée prononcés de condamnation par tous les moyens appropriés à la charge du condamné.

Article 96 : Sont punis des peines prévues par le code pénal ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle.

Sont punis des peines prévues par le code pénal les membres du conseil d'administration, les gérants et les directeurs qui ont fait de leur pouvoir un usage contraire à l'intérêt de la coopérative, à des fins personnelles ou pour favoriser un autre établissement dans lequel ils avaient intérêt de manière quelconque, et, en particulier, ont disposé des biens et des crédits de la coopérative, ou ont procédé à des répartitions en violation de l'article 69 de la présente loi en vue de causer, sciemment, préjudice à la coopérative.

Article 97 : Sont punis d'une amende de 8.000 à 40.000 dirhams, le président du conseil d'administration et le ou les gérants qui n'ont pas :

- accompli l'une des formalités d'inscription prévues à l'article 10 de la présente loi ;
- tenu le registre des membres, le registre des procès-verbaux des assemblées générales et le registre des procès-verbaux du conseil d'administration dans les formes prescrites par les articles 17, 45 et 59 de la présente loi ;
- convoqué l'assemblée générale conformément à l'alinéa deux de l'article 35 de la présente loi ou qui l'auront convoquée sans le respect des dispositions de l'article 40 de la présente loi. En cas de récidive, les membres du conseil d'administration ou le gérant sont réputés démissionnaires ;
- adressé aux membres de la coopérative et à toute personne convoquée à l'assemblée générale ordinaire les documents prévus à l'article 68 de la présente loi ;
- procédé dans les délais légaux au dépôt ou à la transmission de documents ou d'actes au registre des coopératives tel que prévu par la présente loi.

Sont punis des mêmes peines les membres du conseil d'administration, les gérants et les directeurs qui :

- ne respectent pas les obligations comptables en matière de dérogation au principe de l'exclusivisme, telles que prévues à l'article 71 de la présente loi ;
- refusent de mettre à la disposition de tout membre qui en aura fait la demande les documents prévus à l'article 25 de la présente loi.

Article 98 : Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. quiconque aura empêché ou contribué à empêcher un membre de participer à une assemblée générale ou à une assemblée de section ;
2. quiconque, en se présentant faussement comme propriétaire de parts, aura participé au vote dans une assemblée générale, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;
3. quiconque se sera fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote ainsi que celui qui aura accordé, garanti ou promis ces avantages.

Article 99 : Sans préjudice des peines les plus graves, toute entrave à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes telles qu'elles sont prévues à l'article 73 ci-dessus, ou à la réalisation de l'enquête prévue à l'article 78 ci-dessus, est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont punis des mêmes peines les membres du conseil d'administration, les gérants ou les directeurs qui refusent de quitter leurs fonctions à l'expiration de leurs mandats, pour quelque raison que ce soit, ou de remettre les documents de la coopérative et les documents comptables aux membres du conseil d'administration, aux gérants et directeurs nouvellement désignés.

Article 100 : Sans préjudice des peines les plus graves, sont punis d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, les personnes qui ont sciemment détruit les documents de la coopérative.

Article 101 : Les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double en cas de récidive.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet la même infraction.

Chapitre XII : De l'Office du développement de la coopération

Article 102 : Les dispositions des articles 2 et 8 du dahir portant loi n°1-73-654 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération sont modifiées comme suit :

« Article 2. - L'Office du développement de la coopération est chargé, de:

«- tenir le registre central des coopératives prévu à l'article 9 de la présente loi ;

«- accompagner les coopératives et leurs unions dans les domaines de la formation, de l'information et de l'assistance juridique ;

«- financer les campagnes de vulgarisation des principes de coopération et de formation des coopérateurs ;

«- aider à la réalisation d'œuvres sociales au profit des coopérateurs;

«-s'assurer que les coopératives et leurs unions sont gérées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

«- centraliser et diffuser la documentation et l'information relatives à la coopération ;

«- étudier et proposer toutes réformes législatives ou réglementaires et toutes mesures de caractère particulier intéressant la création et le développement des coopératives. »

« Article 8. - Les ressources de l'office proviennent :

«- des produits et bénéfices provenant des services rendus et des produits des taxes parafiscales instituées à son profit ;

«- du montant des subventions de l'Etat accordé à l'office ;

«- des subventions ou prêts accordés par des organismes étrangers concourant au développement de la coopération ;

«- le produit des emprunts et des avances autorisés par le ministre chargé des finances ;

«- du revenu de ses biens meubles ou immeubles qu'il pourra posséder ;

«- des subventions autres que celles fixées ci-dessus, des dons, legs et produits divers. »

Chapitre XIII : Dispositions finales

Article 103 : Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 104 : L'autorité gouvernementale chargée de l'activité de la coopérative est avisée de la constitution de la coopérative, de sa dissolution ou de tout changement dans le statut dans un délai maximum de 30 jours.

Article 105 : On entend par le tribunal de première instance compétent et la cour d'appel compétente visés dans la présente loi le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la coopérative mentionné dans ses statuts.

Chapitre XIV : Abrogation et dispositions transitoires

Article 106 : Est abrogée la loi n°24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n°1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Article 107 : Les coopératives de réforme agraire restent régies par le dahir portant loi n°1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) et les textes pris pour son application.

Elles devront faire suivre leur dénomination de la mention «coopérative de réforme agraire» sous peine d'une amende de 500 à 1.000 dirhams.

Article 108 (*modifié par le dahir n°1-17-25 du 17 kaada 1438 (10 août 2017), art. unique*)

La présente loi entre en vigueur un an après la date de sa publication au Bulletin officiel.

La présente loi s'applique aux coopératives et leurs unions, constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2019

ou dès l'immatriculation de la coopérative ou de l'union au registre des coopératives si l'immatriculation de celle-ci devait intervenir avant ce délai.

Les coopératives ou leurs unions, constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devront adapter leurs statuts et s'immatriculer au registre des coopératives dans le délai visé ci-dessus. En tout cas, les coopératives doivent s'immatriculer au registre des coopératives dans les trente jours qui suivent l'assemblée ayant procédé à l'adaptation des statuts.

L'adaptation a pour objet d'abroger, de modifier ou de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la présente loi et de leur apporter les compléments que ladite loi rend obligatoires. Elle peut être accomplie par voie de modification des statuts anciens ou par l'adoption de nouveaux statuts.

L'adaptation peut être décidée par l'assemblée générale des membres aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec la présente loi.

A défaut de l'adaptation des statuts avec les dispositions de la présente loi et d'immatriculation au registre des coopératives dans le délai fixé ci-dessus, les coopératives ou leurs unions constituées antérieurement à la publication de la présente loi ne pourront se prévaloir de la qualité de coopérative ou d'union de coopératives.

Dahir n°1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi n°81-12 relative au littoral

Vu la constitution, notamment ses article 42 et 50,

A décidé ce qui suit :

Loi n°81-12 relative au littoral

Chapitre premier : Objectifs et définitions

Article Premier : La présente loi établit les principes et les règles fondamentaux d'une gestion intégrée durable du littoral en vue de sa protection, de sa mise en valeur et de sa conservation.

Elle a pour objet de :

- préserver l'équilibre des écosystèmes du littoral, la biodiversité et de protéger le patrimoine naturel et culturel, les sites historiques, archéologiques, écologiques et les paysages naturels ;
- prévenir, lutter et réduire la pollution et la dégradation du littoral et assurer la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés ;
- assurer le libre accès du public au rivage de la mer ;
- promouvoir une politique de recherche et d'innovation en vue de valoriser le littoral et ses ressources.

Article 2 : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1) Littoral : zone côtière constituée :

- côté terre : du domaine public tel que fixé au a) de l'article premier du dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les eaux maritimes intérieures tels les estuaires, les baies, les étangs, les sebkhas, les lagunes ainsi que les marais salants et les zones humides communiquant avec la mer et les cordons dunaires côtiers ;

- côté mer : du rivage de la mer et de l'étendu des eaux maritimes situées au-delà de ce rivage jusqu'à une distance en mer de 12 miles marins.

2) Gestion intégrée du littoral : gestion homogène des zones littorales prenant en considération les aspects environnementaux, socio-économiques et institutionnels permettant de garantir l'équilibre et la pérennité des multiples fonctions du littoral ;

3) Cordon dunaire côtier : bande de sable résultant d'un courant côtier et permettant le développement d'une végétation spécifique ;

4) Endiguement : le fait d'ériger des obstacles artificiels aux fins de contenir les eaux marines ;

5) Enrochement : accumulation artificielle de roches, de blocs de béton ou d'autres matériaux sur une terre immergée en vue de leur utilisation comme soubassement pour ériger des ouvrages immergés ou pour assurer leur protection ;

6) Remblaiement : réalisation d'obstacles artificiels en vue d'obstruer en totalité ou en partie les eaux du littoral ;

7) Rivage de la mer : zone de contact entre la terre et la mer déterminée par les limites des marées ;

8) Rejet : tout déversement ou immersion d'eaux usées de déchets, de substances ou de produits provoquant une pollution du littoral telle que définie au 9) ci-dessous ;

9) pollution du littoral : l'atteinte aux cordons dunaires côtiers, aux plages, aux sites historiques et archéologiques ou aux paysages naturels ou à la flore ou à la faune marine ou terrestre, à ou à leur capacité de reproduction ou l'altération de la qualité des eaux littorales, ou l'entrave aux activités

maritimes et autres usages des sites de la mer, ou tout rejet constituant un danger pour la vie ou la santé humaine.

Au sens de la présente loi, le terme « Aménagement » ne couvre pas les plans d'aménagement des pêcheries et leur gestion prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Plan national et schémas régionaux du littoral

Section 1 : Plan national du littoral

Article 3 : L'administration compétente élabore, en se fondant sur les données scientifiques socio-économiques et environnementales disponibles et en adoptant une approche de gestion intégrée qui prend en considération l'écosystème du littoral et les changements climatiques, un plan national de gestion intégrée du littoral, appelé « plan national du littoral ».

Article 4 : Le plan national du littoral :

- détermine les orientations et les objectifs généraux à atteindre en matière de protection, de mise en valeur et de conservation du littoral, en tenant compte de la politique nationale d'aménagement du territoire, des objectifs de développement économique et social et des dispositions de la présente loi ;
- intègre la dimension de protection du littoral dans les politiques sectorielles notamment dans les domaines de l'industrie, du tourisme, de l'habitat et des travaux d'infrastructure ;
- fixe les indicateurs appropriés à prendre en compte pour assurer la cohérence entre les programmes d'investissements et définit les moyens permettant l'harmonisation entre les projets de développement à réaliser sur le littoral ;
- prévoit les mesures à prendre pour prévenir, lutter et réduire la pollution du littoral ;
- assure la cohérence et la complémentarité entre les schémas régionaux du littoral prévus à l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : Préalablement à son approbation, le projet de plan national du littoral est soumis à l'avis d'une commission nationale de concertation appelée « commission nationale de gestion intégrée du littoral », ci-après dénommée « la commission » composée des représentants des administrations concernées, des conseils des régions, des établissements publics, instituts et organismes de recherche et organismes professionnels concernés, ainsi que de représentants des associations actives en matière de protection du littoral.

La composition, le nombre des membres, les attributions et le mode de fonctionnement de la commission ainsi que les modalités d'élaboration du plan national du littoral sont fixées par décret.

L'administration compétente dispose d'un délai de deux ans pour soumettre le projet de plan national du littoral à l'avis de la commission susmentionnée.

Ce délai court à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du texte réglementaire visé ci-dessus.

Section 2 : Schémas régionaux du littoral

Article 6 (voir rectificatif dans le BO n°6440 du 18 février 2016)

En se fondant sur les données scientifiques, socio-économiques et environnementales régionales disponibles, l'administration concernée élabore, de son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs conseils des régions concernées, un schéma d'aménagement, de protection, de mise en valeur et de conservation du littoral, appelé « schéma régional du littoral » en adoptant une approche de gestion intégrée qui prend en considération l'écosystème du littoral et les changements climatiques.

Le schéma régional du littoral peut concerner certaines zones du littoral dans une région ou une zone du littoral dans plusieurs régions.

Article 7 : Le schéma régional du littoral doit être élaboré en conformité avec les objectifs et les orientations du plan national du littoral lorsque ce plan existe. Dans le cas contraire, le schéma régional doit prendre en compte les mesures d'aménagement, de protection, de mise en valeur et de conservation du littoral mises en œuvre, en application de la présente loi, dans la ou les zones concernées par ledit schéma régional.

En outre, doivent être prises en considération lors de l'élaboration dudit schéma, les orientations des documents de l'urbanisme et d'aménagement du territoire institués conformément à la législation en vigueur, les mesures relatives aux aires protégées du littoral et les spécificités des zones littorales concernées tout en veillant à adopter une approche de gestion intégrée et éco-systémique du littoral.

Article 8 : Le schéma régional du littoral détermine notamment :

- 1) La vocation de la zone ou des zones concernées par le schéma en se basant sur un diagnostic économique, sociale, culturel et environnemental général de chacune de ces zones ;
- 2) Les espaces littoraux, côté terre, à aménager, à réhabiliter ou à mettre en valeur ainsi que les zones nécessitant la prise de mesures visant l'amélioration de leur situation foncière en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente loi;
- 3) Les mesures à prendre en vue de la réhabilitation des zones dégradées du fait de la création de grottes, cavernes ou aménagements similaires le long du rivage de la mer ainsi que les mesures de traitement des impacts négatifs en résultant;
- 4) La limite de la zone non constructible conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous ;
- 5) La limite de la zone d'interdiction de réalisation des infrastructures de transport conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous ;
- 6) Les mesures d'intégration des ports de plaisance dans les sites naturels et les agglomérations urbaines ;
- 7) Les lieux dans lesquels les déversements de rejets liquides, visés à l'article 37 ci-dessous ne peuvent pas être effectués et le cas échéant, les lieux favorables à l'emplacement des stations d'épuration ou de traitement des rejets ;
- 8) Les espaces réservés au camping-caravaning comprenant les lieux d'installation des équipements sanitaires et des services de sécurité ainsi que les règles et les prescriptions à respecter pour l'exploitation desdits espaces ;
- 9) Les espaces maritimes destinés à l'utilisation des véhicules nautiques et aériens à moteur et des engins de loisirs nautiques et aériens ainsi que les règles d'utilisation de ces véhicules et engins ;
- 10) Les zones dans lesquelles certains types d'activité sont interdits ou soumis à des conditions et prescriptions particulières. Cette disposition ne s'applique pas à l'activité de pêche maritime ;
- 11) Les lieux d'établissement des voies de passage et des voies d'accès du public au rivage de la mer ;
- 12) La hauteur applicable aux installations, constructions et équipements à réaliser à l'intérieur de la zone visée à l'article 15 ci-dessous ;
- 13) Les zones nécessitant les mesures particulières conformément l'article 27 ci-dessous ;
- 14) Les mesures complémentaires nécessaires pour assurer une meilleure conservation du littoral, y compris les mesures de sensibilisation et d'éducation environnementale.

Article 9 : Préalablement à son approbation, le projet de schéma régional du littoral est soumis à l'avis d'une commission régionale de concertation composée du wali de région ou son représentant, du président de la région ou son représentant, des représentants des administrations concernées, des conseils des collectivités territoriales, des établissements publics, des instituts et organismes de

recherche et des organismes professionnels concernés ainsi que des associations actives en matière de protection du littoral.

Ce projet est également soumis à l'avis de la commission visée à l'article 5 ci-dessus.

La composition, le nombre des membres, les attributions, le mode de fonctionnement et les délais de concertation et d'avis de la commission régionale ainsi que les modalités d'élaboration du schéma régional du littoral sont fixées par décret.

Section 3 : Dispositions communes

Article 10 : Le plan national du littoral et le schéma régional du littoral sont élaborés pour une période maximale de vingt (20) ans.

Toutefois, ils peuvent faire l'objet de révision chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes modalités que celles relatives à leur élaboration et à leur approbation.

Article 11 : Le plan national du littoral et le schéma régional du littoral sont approuvés chacun par décret publié au « *Bulletin Officiel* ».

A compter de la date de publication du décret d'approbation, le schéma régional d'aménagement du territoire, les documents d'urbanisme ou les règlements de construction ainsi que tout autre plan ou schéma sectoriel concerné, doivent tenir compte des dispositions du plan national et du schéma régional du littoral.

Article 12 : En l'absence de plan national du littoral ou de schéma régional du littoral, l'administration compétente fixe par décret la zone ou les zones du littoral faisant objet d'aménagement, de protection, de mise en valeur et de conservation et prend conformément aux dispositions de la présente loi et après consultation des commissions visées aux articles 5 et 9 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires relatives à ces zones.

Chapitre III : Des mesures d'aménagement, de protection, de conservation et de mise en valeur du littoral

Section 1 : Mesures d'aménagement

Article 13 : Il est interdit de porter atteinte à l'état naturel du rivage de la mer notamment par endiguement, enrochement, remblaiement, abattage d'arbres, défrichement ou modification de sa topographie.

Toutefois, cette interdiction s'applique pas :

- aux zones portuaires et aux zones industrielles qui leur sont rattachées ;
- aux aéroports établis en mer ;
- aux travaux de défense contre les effets de la mer, de réalisation d'installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et à l'aquaculture exercée sur le littoral ;
- aux travaux nécessaires pour l'établissement de constructions et d'installations liées à l'exercice d'un service public ou d'activités dont l'emplacement au bord de la mer s'impose pour des raisons topographiques et techniques ;
- aux travaux nécessaires à l'établissement d'aquarium abritant les espèces halieutiques.

Les projets portant sur les zones ou concernant les travaux susmentionnés auxquels les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas, font l'objet d'études d'impact sur l'environnement conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 14 : Lorsqu'une concession ou une autorisation est accordée selon le cas, pour la construction ou l'exploitation d'un port de plaisance, l'autorité ayant accordé la concession ou l'autorisation doit

prévoir, dans l'acte de concession ou l'autorisation, des mesures devant réduire au minimum l'impact dommageable du projet sur l'écosystème, les paysages et la géomorphologie de la côte.

Dans l'acte de concession ou l'autorisation, l'autorité l'ayant accordé peut prévoir des mesures non financières destinées à compenser les conséquences dommageables de la construction ou de l'exploitation.

Article 15 : Il est institué une zone non constructible, adjacente au littoral tel que défini à l'article 2 ci-dessus, d'une largeur de cent (100) mètres, calculée à partir de la limite terrestre de ce littoral.

Cette interdiction ne s'applique pas aux installations légères et amovibles nécessaires aux activités de production agricoles et aux constructions ou équipements nécessaires au service public ou à des activités dont l'emplacement au bord de la mer s'impose en raison de leur nature.

Toutefois, les projets de réalisation des constructions et/ou équipements susmentionnés doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une étude d'impact énergétique, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 16 : La largeur de la zone non constructible visée à l'article 15 ci-dessus peut être étendue à plus de cent mètres (100 m) dans le schéma régional du littoral lorsque le relief, l'érosion des côtes, la nature des sols, la conservation des paysages naturels ou la protection de la faune et de la flore sauvages et des espèces migratrices le justifie. En cas d'absence de ce schéma, l'Administration procède à cette extension conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 : Il est interdit de réaliser de nouvelles infrastructures de transport dans une zone d'une largeur de deux milles mètres (2000 m) calculée à partir de la limite de la zone non constructible visée à l'article 15 ci-dessus et adjacente à celle-ci.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux infrastructures de transport maritime ;
- aux infrastructures de transport nécessaires aux services publics et activités dont l'emplacement au bord de la mer s'impose en raison de leur nature ;
- aux réseaux routiers locaux permettant de relier les groupements d'habitations et/ou les exploitations et installations agricoles.

Les projets de réalisation de ces infrastructures et routes font l'objet d'études d'impact sur l'environnement conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 18 : La largeur de la zone de deux milles mètres (2000 m) visée à l'article 17 ci-dessus peut être étendue ou réduite dans le schéma régional du littoral si la configuration géomorphologique du site considéré le justifie. En cas d'absence de ce schéma, l'Administration procède à cette extension ou à cette réduction conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 19 : Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime ou aérienne ou à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes ne sont pas soumis à l'interdiction visé aux articles 15 et 17 ci-dessus.

Toutefois, les projets d'installations, de constructions et d'aménagements susmentionnés doivent faire l'objet d'études d'impact sur l'environnement, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 20 : Sont interdites :

- la création de voies carrossables sur les dunes littorales, sur les cordons dunaires côtiers ou sur les parties supérieures des plages ;
- la création d'aires réservées au camping-caravaning ou à l'accueil des véhicules à l'intérieur de la zone non constructible visée à l'article 15 ci-dessus.

Article 21 : Le camping-caravaning et le stationnement des véhicules liés à cette activité sur le littoral sont interdits en dehors des aires prévues à cet effet par le schéma régional du littoral conformément au paragraphe 8) de l'article 8 ci-dessus, ou, en l'absence d'un tel schéma, en dehors des aires créées et aménagées à cet effet.

Les conditions et modalités de création et d'aménagement des aires réservées au camping-caravaning sont fixées par voie réglementaire.

Article 22 : Toute création d'agglomérations ou toute extension d'agglomérations existantes doit être envisagée vers des espaces les plus éloignés du littoral.

Dans le cas où la création ou l'extension d'une agglomération est envisagée vers des espaces proches du littoral, celle-ci doit être justifiée dans les documents d'urbanisme par des critères liés à la configuration des lieux ou à la nécessité de créer des zones d'activités économiques exigeant en raison de leur nature, la proximité de la mer.

Ces documents doivent prévoir le maintien et la vocation d'espaces naturels séparant ces agglomérations.

Article 23 : En cas d'absence de schéma régional du littoral, les documents d'urbanisme, les règlements de construction et tout autre plan ou schéma sectoriel portant sur ladite zone doivent :

- prévoir les règles et mesures nécessaires conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application permettant la protection des écosystèmes et des équilibres biologiques et écologiques du littoral ;
- veiller à la cohérence des projets d'investissement et d'équipement à réaliser par l'Etat, les collectivités territoriales et le secteur privé ;
- pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme et les règlements de construction doivent tenir compte :
 - de la préservation des espaces naturels, des équilibres écologiques et du patrimoine culturel du littoral ;
 - de la protection des espaces nécessaires à l'exercice des activités agricoles, forestières et maritimes ou à leur développement ;
 - des conditions d'accès au rivage de la mer et de la fréquentation par le public des plages et des espaces naturels ainsi que les équipements qui leur sont liés.

Section 2 : Mesures de protection, de conservation et de mise en valeur

Article 24 : Il est interdit d'exploiter le sable ou tout autre matériau des plages, des cordons dunaires et de la partie maritime du littoral.

Toutefois, l'Administration peut autoriser l'exploitation du sable ou de tout autre matériau du cordon dunaire et de la partie maritime du littoral dans les cas suivants :

1- Lorsque cette exploitation est effectuée sur les cordons dunaires côtiers à condition que les travaux d'exploitation ne compromettent pas le rôle régulateur desdits cordons dans l'écosystème littoral ;

2- Lorsque cette exploitation résulte de travaux de dragage effectués :

- a) dans les ports et leurs extensions, les rades et les chenaux d'accès ;
- b) pour assurer la communication directe d'une lagune avec la mer ;
- c) pour mettre en valeur des sites naturels, historiques et archéologiques littoraux ou pour assurer leur conservation ;
- d) pour la défense contre la mer ou l'établissement d'installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture ou à l'aquaculture ;

- e) dans les parties maritimes du littoral autres que celles visées aux a), b), c) et d) ci-dessus, si cette exploitation ne nuit pas à l'écosystème marin.

Dans tous les cas, aucune autorisation d'exploitation du sable ou de tout autre matériau ne doit être délivrée si cette exploitation est de nature à compromettre directement ou indirectement l'intégrité d'une plage, d'une dune, d'une falaise, d'un marais, d'une lagune, d'une zone de frayères ou d'une zone humide ou si cette exploitation porte atteinte à la biodiversité, à un gisement naturel de ressources halieutiques ou à des activités d'aquaculture.

Tous les travaux d'exploitation susmentionnés doivent faire l'objet d'études d'impact sur l'environnement conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 25 : L'autorisation visée à l'article 24 ci-dessus est nominative et ne peut être cédée à quiconque à quelque titre que ce soit. Elle mentionne notamment l'identité du bénéficiaire, la durée pour laquelle cette autorisation est délivrée ainsi que la nature des matériaux à exploiter, leur consistance, leur volume et le lieu autorisé pour leur exploitation.

L'autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions. Elle est immédiatement retirée si le bénéficiaire ne se conforme pas aux mentions qui y sont portées ou s'il a commis l'infraction visée au 2) de l'article 48 ci-dessous.

Les modalités de délivrances et de renouvellement de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 : Aucune autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne peut être accordée si cette occupation est :

- de nature à dégrader le site concerné ;
- incompatible avec la vocation du site objet de la demande ;
- contraire aux dispositions du plan national ou du schéma régional du littoral ou contraire aux mesures prises par l'Administration, en l'absence de plan national ou du schéma régional.

Article 27 : Dans certaines zones du littoral nécessitant des mesures particulières de protection des écosystèmes, des paysages naturels ou des sites historiques et archéologique ou de conservation des espèces de flore ou de faune sauvages et de leur habitat, l'administration compétente peut :

- organiser la navigation maritime et aérienne notamment par la détermination de couloirs de navigation ;
- prendre toutes les mesures utiles en vue de protéger les milieux naturels ainsi que les espèces concernées de la flore et de la faune sauvages y compris leur habitat naturel ;
- prendre les mesures nécessaires pour la conservation des sites historiques et archéologiques, y compris les sites immergés ;
- délimiter les zones littorales polluées ou vulnérables et les zones de frayère nécessitant des mesures d'urgence en vue de leur réhabilitation et de leur protection.

Constituant notamment des milieux naturels à protéger, les cordons dunaires, les zones humides, les zones côtières boisées ainsi que les espaces naturels des estuaires, des marais, des lagunes, des baies et tous les milieux temporairement immergés.

Les zones sus-indiquées sont fixées par le plan national ou le schéma régional du littoral ou par décret après consultation de la commission nationale et la commission régionale du littoral, en cas d'absence du plan national ou du schéma régional, et peuvent être situées en dehors des aires protégées établies conformément à la législation en vigueur. Toutefois, dans ces zones, des aménagements légers peuvent y être acceptés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Article 28 : Les plages, les falaises et les cordons dunaires susceptibles d'être affectés par l'érosion sont inventoriés par l'administration compétente en vue de leur protection ou leur réhabilitation.

Les mesures de protection et de réhabilitation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV : De l'accès au rivage de la mer

Article 29 : Le libre accès au rivage de la mer et le passage le long de ce rivage constituent un droit pour le public.

Toutefois, cet accès et ce passage peuvent être limités ou interdits dans certaines zones lorsque des raisons de sécurité, de protection de l'environnement ou de défense nationale le justifient.

Article 30 : Il est institué sur les propriétés adjacentes au littoral une servitude, d'une largeur de trois (3) mètres, calculée à partir de la limite terrestre du domaine public tel que mentionnée à l'article 2 ci-dessus, pour assurer le passage du public le long du littoral.

Le tracé ou les caractéristiques de cette servitude peuvent être modifiés par l'administration compétente après enquête publique menée conformément à la législation en vigueur en la matière, afin d'assurer la continuité du passage des piétons le long du rivage de la mer en tenant en compte des coutumes locales ou des chemins préexistants.

Article 31 : En cas d'absence de voies ou de chemins d'accès au rivage de la mer, des voies transversales au rivage de la mer peuvent être instituées par le schéma régional du littoral et, en absence d'un tel schéma, par l'administration compétente.

Article 32 : Les servitudes de passage et d'accès au rivage de la mer visées aux articles 30 et 31 ci-dessus instituées sur les propriétés privées donnent droit à indemnité s'il en résulte une atteinte à des droits acquis ou une modification de l'état antérieur des lieux ayant causé au propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit parvenir à l'administration compétente dans un délai d'un an à compter de la date du dommage subi.

Chapitre V : Dispositions particulières aux plages

Article 33 : La circulation et le stationnement des véhicules sur les plages, les cordons dunaires côtiers et le long du rivage de la mer sont interdits.

Sont exemptés de cette interdiction, les véhicules de secours, de police, de la gendarmerie, des forces auxiliaires, des Forces Armées Royales et tout véhicule de contrôle autorisé par les administrations concernées ainsi que ceux utilisés pour les besoins des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, dûment autorisés, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les utilisateurs desdits véhicules doivent se conformer aux règles de circulation et de stationnement applicables dans les zones considérées et respecter les principes et règles édictés par la présente loi.

Article 34 : Dans le cas où une autorisation d'exploitation d'une plage est accordée en vertu de la législation relative aux occupations temporaires du domaine public, cette exploitation ne doit en rien affecter la liberté d'accès du public au rivage de la mer et son passage le long de ce rivage.

Article 35 : La qualité des eaux de baignade est soumise à un contrôle périodique et régulier. L'administration compétente procède à un classement des plages en fonction de la qualité de leurs eaux de baignade sur la base de normes et de critères fixées par voie réglementaire.

Le classement des plages ainsi que les résultats des analyses des eaux de baignade sont portées à la connaissance du public par tous moyens de communication et font l'objet d'un affichage sur les plages concernées.

Les présidents des communes doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire la baignade dans les eaux qui ne répondent pas aux normes et critères requis.

Article 36 : L'utilisation de véhicules nautiques à moteur et d'engins de loisirs nautiques est interdite en dehors des espaces du littoral réservés à cet effet.

Les règles d'utilisation et de circulation de ces véhicules et engins sur le littoral sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI : De la protection du littoral contre la pollution

Article 37 : Tout rejet causant une pollution du littoral est interdit.

Toutefois, l'administration compétente peut, autoriser, dans les conditions fixées par le présent chapitre, le déversement de rejets liquides ne dépassant des valeurs limites spécifiques. Cette autorisation donne lieu au paiement par son bénéficiaire d'une redevance, lorsque lesdits rejets sont supérieurs à des valeurs limites générales.

Sont fixées par décret :

- les valeurs limites générales et les valeurs limites spécifiques de déversement de rejets liquides après consultation des organismes de recherche scientifique compétentes ;
- les méthodes de calcul du montant de la redevance ;

Le recouvrement de la redevance est effectué conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.

Article 38 : Sans préjudice de l'application de législations ou de réglementations particulières, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux rejets effectués par :

- les navires, les plates formes et installations artificielles érigées en mer et les aéronefs ;
- les activités telluriques à caractère industriel, commercial, agricole, touristique ou autre ;
- les groupements d'habitations.

Toutefois, sont exemptés de l'interdiction visée à l'article 37 ci-dessus :

- les rejets effectués par un navire pour assurer sa sécurité ou celle d'un autre navire, de son équipage ou de ses passagers ou pour sauver des vies humaines en mer, sous réserve toutefois que lesdits rejets soient le seul moyen de faire face au danger ;
- les rejets effectués par un navire suite à une avarie dudit navire ou de ses équipements, sous réserve que toutes les mesures d'usage aient été prises sitôt l'avarie découverte pour empêcher, réduire ou en limiter les conséquences ;
- les produits déversés dans le but de réduire ou de lutter contre la pollution du littoral, sur demande de l'Administration et sous sa supervision, conformément aux conditions fixées par les clauses d'un cahier de charges.

Article 39 : Sont fixés par voie réglementaire :

- les modalités de constitution et de dépôt du dossier de la demande d'autorisation de déversement de rejets liquides visés à l'article 37 ci-dessus ;
- les modalités de délivrance de ladite autorisation.

Article 40 : L'autorisation est délivrée pour une durée ne dépassant pas cinq (5) ans renouvelable dans les mêmes conditions et modalités.

Dans l'autorisation, il est notamment fait mention de l'identité du bénéficiaire et de la nature, la composition, le volume, le lieu et la fréquence des rejets autorisés ainsi que des conditions et méthodes devant être utilisées par le bénéficiaire et des mesures que celui-ci doit prendre pour prévenir, limiter ou réduire les nuisances occasionnées par lesdits rejets.

L'autorisation est nominative et ne peut être cédée ou transférée, à quelque titre que ce soit. Elle est retirée par l'autorité qui l'a délivrée dans les cas suivants :

- si l'une des obligations fixées dans l'autorisation n'a pas été respectée ;
- si de nouvelles données scientifiques ou techniques intervenues après la délivrance de ladite autorisation établissent que les eaux littorales, les espèces de la flore ou de la faune sauvages, l'environnement littoral en général ou les zones dans lesquelles les rejets ont lieu sont menacés ;
- si les rejets ont des effets négatifs sur l'écosystème du littoral plus graves que ceux prévus lors de la délivrance de l'autorisation ou s'ils mettent en danger la vie ou la santé humaine.

Article 41 : Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 37 ci-dessus doit consigner sur un registre tenu à cet effet toutes les informations relatives aux rejets effectués dans le cadre de ladite autorisation. Un modèle de ce registre est fixé par voie réglementaire.

Le bénéficiaire est tenu de présenter l'autorisation et le registre ainsi que toute information nécessaire à la demande de l'une des personnes visées à l'article 44 de la présente loi.

Article 42 : Aucune l'autorisation de déversements de rejet liquide ne peut être délivrée dans les cas suivants :

- 1) lorsque le rejet dépasse les valeurs limites spécifiques visées à l'article 37 ci-dessus ;
- 2) lorsque le rejet est effectué dans :
 - les zones nécessitant des mesures particulières de protection ou de conservation mentionnées à l'article 27 ci-dessus ;
 - les eaux de baignade ;
 - les eaux maritimes abritant des activités d'aquaculture ou des espèces de faune ou de flore faisant l'objet de mesures de protection ou de conservation particulières ;
 - les aires protégées instituées conformément à la loi n°22-07 relative aux aires protégées ;
 - les espaces abritant les espèces de flore ou de faune menacées d'extinction ;
 - les eaux maritimes destinées à la production de l'eau potable.

Article 43 : L'administration compétente peut imposer aux propriétaires ou exploitants des établissements et installations qui exercent des activités à caractère industriel, agro-industriel, commercial, touristique, d'élevage intensif ou autre, de mettre en place un système permanent de traitement des rejets conforme aux spécifications fixées par voie réglementaire.

Chapitre VII : De l'encouragement de la politique de la recherche scientifique et de l'innovation relative au littoral

Article 44 : L'administration encourage la recherche scientifique et de l'innovation relative au littoral notamment à travers :

- l'appui aux programmes de la recherche scientifique et de l'innovation en vue d'approfondir les connaissances en matière de dynamique des milieux littoraux et de gestion intégrée des zones du littoral ;
- la réalisation d'études et de recherche dans le domaine de la protection et de l'observation des changements du littoral, l'adaptation aux risques liés aux changements climatiques et la gestion durable du littoral.

Article 45 : Les établissements publics, les instituts et les organismes spécialisés dans la recherche scientifique, technique et de la formation concernés contribuent à la mise en œuvre des programmes

de la recherche scientifique et de l'innovation en matière du littoral et s'échangent entre eux et avec l'administration les informations dont ils disposent.

Chapitre VIII : Recherche et constatation des infractions

Article 46 : Sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents assermentés conformément à la législation en vigueur et commissionnés à cet effet par l'Administration ou les collectivités territoriales.

Article 47 : Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du code de procédure pénale, les personnes susvisées doivent dresser immédiatement le procès-verbal de l'infraction ainsi que le procès-verbal d'audition du contrevenant.

Le procès-verbal constatant l'infraction doit être daté et signé par la personne l'ayant dressé avec la mention de sa qualité.

En cas de saisie de véhicules, d'engins ou d'instruments utilisés pour commettre de l'infraction ou en cas de saisie d'objets résultant de ladite infraction, ou, dans le cas de prélèvement d'échantillons, un procès-verbal de saisie doit être immédiatement dressé et annexé au procès-verbal d'infraction.

Tout procès-verbal de saisie, de prélèvement d'échantillons ou d'audition du contrevenant doit identifier la personne l'ayant dressé, l'auteur de l'infraction, l'objet de la saisie ou les échantillons prélevés et doit mentionner notamment le lieu de saisie ou de prélèvement ainsi que les mesures de conservation prises.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire des mentions et des faits qui y sont portés.

Ils sont établis en un original et autant de copies que nécessaire dont une copie est remise, séance tenante, au contrevenant.

Les modalités d'établissement des procès-verbaux et de prélèvement des échantillons sont fixées par voie réglementaire.

Article 48 : Les agents visés à l'article 46 ci-dessus peuvent requérir la force publique en cas de nécessité.

Article 49 : L'original du procès-verbal d'infraction et l'original des procès-verbaux y annexés le cas échéant, établis conformément aux dispositions de l'article 47 ci-dessus, sont transmis, le cas échéant, au ministère public compétant dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de leur établissement.

Dans le même délai, une copie desdits procès-verbaux est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre IX : Des infractions et des sanctions

Article 50 : Sous réserve de l'application de peines plus sévères prévues par d'autres législations en vigueur, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende d'un montant de 20.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

1. édifie ou autorise l'édification de toute construction ou installation dans la zone non constructible en violation des dispositions de l'article 15 de la présente loi. Il est ordonné la démolition de la construction ou de l'installation et la remise des espaces concernés en l'état antérieur, aux frais de l'auteur de l'infraction ;
2. exploite le sable ou tout autre matériau des plages, des cordons dunaires ou de la partie maritime du littoral, en violation des dispositions de l'article 24 de la présente loi ;
3. porte atteinte à l'état naturel du rivage de la mer en violation des dispositions de l'article 13 ci-dessus ;

4. ne respecte pas les mesures prises en application des articles 27 et 28 ci-dessus ;
5. rejette sur le littoral en violation des dispositions de l'article 37 ci-dessus, ou cause une pollution du littoral en ne se conformant pas aux termes de l'autorisation visée à l'article 40 de la présente loi.

Article 51 (voir rectificatif dans le BO n°6440 du 18 février 2016)

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par d'autres législations en vigueur, est puni d'une amende d'un montant de 5 000 à 100.000 dirhams quiconque :

1. réalise ou autorise la réalisation d'une voie carrossable sur les dunes littorales, les cordons dunaires côtiers ou sur les parties supérieures des plages en violation des dispositions de l'article 20 ci-dessus ;
2. réalise ou autorise la réalisation d'aires réservées au camping-caravaning ou à l'accueil de véhicules en violation des dispositions de l'article 20 ci-dessus. Il est ordonné la démolition des travaux réalisés et la remise des espaces concernés en l'état antérieur ;
3. s'abstient ou entrave la réalisation de la servitude de passage et des voies d'accès prévues respectivement aux articles 30 et 31 ci-dessus ;
4. ne dispose pas du registre prévu à l'article 41 ci-dessus ou qui ne tient pas ledit registre dans les conditions réglementaires ou qui refuse de présenter ce registre à la demande de l'une des personnes visées à l'article 46 de la présente loi.

Article 52 : Sans préjudice des peines plus sévères prévues par d'autres législations en vigueur, est puni d'une amende d'un montant de 1200 à 10 000 dirhams quiconque :

1. campe ou stationne un véhicule lié à l'activité de camping-caravaning en dehors des aires réservées à cet effet en violation des dispositions de l'article 21 de la présente loi ;
2. entrave le libre accès du public au rivage de la mer et son passage le long de ce rivage en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus ;
3. circule ou fait stationner tout véhicule sur les cordons dunaires, les plages et le long du rivage de la mer en violation des dispositions de l'article 33 ci-dessus ;
4. utilise un véhicule nautique ou engin de loisir nautique en dehors des espaces réservés à cet effet ou ne respecte pas les règles de leur utilisation et de leur circulation en violation des dispositions de l'article 36 ci-dessus.

Article 53 : En cas de récidive, les peines sont portées au double. Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation ayant acquis la force de la chose jugée, aura commis une nouvelle infraction prévue au présent chapitre.

Chapitre X : Dispositions finales

Article 54 : La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité, les autorisations et les concessions délivrées dans le respect des dispositions de la législation en vigueur, ainsi que les conventions et les contrats ayant fait l'objet d'un engagement de l'Etat.

En outre, demeurent en vigueur, jusqu'à leur remplacement, les documents de l'urbanisme et d'aménagement du territoire dûment publiés au Bulletin officiel en ce qui concerne les zones littorales.

Article 55 : A compter de la date de publication de la présente loi, ne peut être autorisée, à l'intérieur de la zone visée à l'article 15 ci-dessus, l'extension ou la modification substantielle de constructions et installations existantes avant l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des travaux d'entretien et de restauration desdites constructions et installations.

Article 56 : Les personnes qui déversent des rejets liquides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans des délais transitoires qui sont fixés par voie réglementaire.

Dahir n°1-62-101 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche

Abrogé par le dahir n°1-16-54 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche, art. 14.

Dahir n°1-16-54 du 9 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n°59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêches

Vu la constitution, notamment ses articles 42 et 50.

Préambule :

La présente loi a pour objet :

- l'encadrement de l'effort consenti pour la pêche en vue d'une exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques à travers la réglementation des conditions de construction et de refonte des navires de pêche ;
- la protection et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- la généralisation de l'autorisation préalable de construction, d'acquisition et de refonte à tous les types de navire de pêche.

Article Premier (*modifié et complété par le dahir n°1-19-128 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n°78-19, article premier*)

Doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration compétente :

- a) la construction au Maroc ou à l'étranger ou l'achat à l'étranger de tout navire destiné à exercer la pêche commerciale sous pavillon marocain ou le remplacement de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain par la construction ou l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ;
- b) la refonte de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain lorsqu'elle :
 - entraîne la modification des caractéristiques principales figurant sur l'acte de nationalité ou le congé de police dudit navire, sans pour autant en modifier la longueur de la quille et les jauges ;
 - nécessite l'enlèvement du moteur pour des raisons, autres que sa réparation, ou l'enlèvement des membrures du navire, sans que les travaux ne modifient les caractéristiques principales figurant sur l'acte de nationalité ou le congé de police dudit navire ;
 - entraîne une modification du type de pêche que pratique ledit navire ;
- c) la vente partielle ou totale de tout navire de pêche :
 - immatriculé sous pavillon marocain ;
 - en cours de construction conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La demande d'autorisation préalable sus-indiquée est présentée :

- dans les cas visés au a) ci-dessus : par le ou les futur(s) propriétaire(s) du navire en cas de construction ou d'acquisition du navire et par le ou les propriétaires du navire immatriculé sous pavillon marocain en cas de remplacement dudit navire ;
- dans les cas visés aux b) et c) ci-dessus : par le ou les propriétaire(s) du navire concerné.

L'autorisation préalable est délivrée, selon les modalités fixées par voie réglementaire, sans préjudice de toute autre autorisation ou document exigible en vertu de toute autre législation applicable aux navires de pêche.

Article 1-1 (*ajouté par le dahir n°1-19-128 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n°78-19, article 2*)

Dans les cas prévus aux a) et b) de l'article premier ci-dessus, la demande d'autorisation préalable doit être déposée dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 2 : Doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration compétente, toute construction d'un navire de pêche destiné à l'exportation.

Cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval auquel la construction du navire a été confiée, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 3 : L'autorisation préalable visée à l'article premier ci-dessus, à l'exception de celle relative à la vente partielle ou totale d'un navire de pêche, est délivrée en tenant dûment compte des dispositions du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries applicables à la pêche dans laquelle le navire, objet de la demande d'autorisation, exerce ou doit exercer, selon le cas, ses activités, conformément aux dispositions de l'article 5-2 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété.

En l'absence de plan d'aménagement et de gestion des pêcheries ou lorsque le plan applicable à la zone concernée ne prévoit pas de dispositions particulières pour la pêche considérée, ladite autorisation préalable est délivrée en tenant compte des droits de pêche dûment autorisés et exercés dans la pêche concernée.

Article 4 : Tout bénéficiaire de l'une des autorisations prévues aux a) ou b) de l'article premier ci-dessus dispose d'un délai, mentionné dans l'autorisation et qui ne peut être inférieur à une année, pour mettre en chantier ou procéder à l'acquisition, selon le cas, du navire, objet de ladite autorisation.

Un délai maximum de construction ou de réalisation des travaux de refonte est fixé par voie réglementaire en tenant compte notamment du type et des caractéristiques principales du navire concerné.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation se trouve empêcher de réaliser l'acquisition ou les travaux de construction ou de refonte du navire dans les délais sus-indiqués pour des raisons justifiées, ces délais peuvent être prorogés, une seule fois, pour une durée équivalente.

Passé les délais sus-indiqués et dans le cas où les travaux de construction ou de refonte ou la procédure d'acquisition du navire, selon le cas, n'ont pas été entamés ou réalisés, l'autorisation devient caduque.

L'administration compétente informe l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception de la caducité de l'autorisation.

Article 5 : Tout bénéficiaire de l'autorisation de construction ou de refonte prévue à l'article premier ci-dessus doit faire, auprès de l'administration compétente, une déclaration de mise en chantier ou de refonte du navire objet de ladite autorisation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6 : Lorsque les travaux de mise en chantier ou de refonte du navire sont engagés au Maroc, le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval doit afficher sur le lieu des travaux, en caractères lisibles, le numéro et la date de l'autorisation correspondante.

Les travaux de construction ou de refonte effectués doivent être conformes aux spécifications techniques mentionnées dans l'autorisation correspondante.

Article 7 : Le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval tient un registre des navires de pêche mis en chantier, selon le modèle fixé par voie réglementaire. Ce registre peut être établi et mis à jour par voie électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations contenues dans le registre sont transmises à la base de données prévue par l'article 5-1 du dahir précité n°1-73-255 à intervalles réguliers fixés par l'administration compétente.

Le registre susmentionné est conservé et archivé pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

Il est accessible, à tout moment, aux agents visés à l'article 10 ci-dessous.

Article 8 : Durant toute la période nécessaire à la réalisation des travaux de construction ou de refonte du navire mis en chantier, l'administration compétente soumet le navire concerné, à des visites périodiques aux fins de vérifier la conformité des travaux effectués aux spécifications techniques contenues dans l'autorisation correspondante.

Dans le cas où les travaux de construction ou de refonte du navire sont effectués dans un chantier naval étranger, les visites périodiques susmentionnées sont effectuées à la demande du bénéficiaire de l'autorisation préalable. Dans ce cas, les frais engagés au titre desdites visites sont à la charge du demandeur.

Chaque visite de conformité fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant notamment l'identité du ou des agents l'ayant effectuée, la date de ladite visite, ainsi que les conclusions auxquelles ils sont parvenus et les prescriptions de mise en conformité, le cas échéant. Copie de ce procès-verbal est remise au bénéficiaire de l'autorisation préalable.

Les mentions figurant sur le procès-verbal de visite sont reproduites dans le registre indiqué à l'article 7 ci-dessus, dans la partie réservée au navire concerné, lorsque le navire est mis en chantier au Maroc.

Si, à l'occasion d'une visite de conformité, il est constaté une ou plusieurs non-conformités des travaux de construction ou de refonte aux spécifications techniques contenues dans l'autorisation préalable, un délai, qui ne peut être inférieur à trois mois, est donné au bénéficiaire de l'autorisation préalable et au propriétaire ou gestionnaire du chantier naval, pour remédier auxdites non-conformités en suivant les prescriptions figurant, à cet effet, dans le procès-verbal de visite et reproduites sur le registre susmentionné.

Le délai maximum pour les travaux est fixé par l'administration par voie réglementaire.

Si, à l'issue de ce délai il n'a pas été remédié aux dites non-conformités, les travaux autres que ceux nécessaires à la réalisation des prescriptions demandées sont arrêtés.

Article 9 : Ne peut être immatriculé en tant que navire de pêche battant pavillon marocain, le navire de pêche construit au Maroc ou à l'étranger ou acquis à l'étranger sans l'autorisation préalable visée à l'article premier ci-dessus, ou non conforme aux spécifications techniques contenues dans ladite autorisation.

Si, à l'issue des travaux de refonte du navire, il est constaté que les nouvelles caractéristiques principales dudit navire ne sont pas conformes aux prescriptions techniques figurant sur l'autorisation préalable correspondante, l'administration compétente sursoie à l'établissement des nouveaux documents de ce navire jusqu'à la mise en conformité de ces nouvelles caractéristiques avec lesdites prescriptions techniques figurant sur l'autorisation préalable.

Article 10 : Outre les officiers de police judiciaire, les délégués des pêches maritimes et les personnes désignées par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime assermentés conformément à la législation en vigueur sont habilités à dresser les procès-verbaux d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, des faits qui y sont relatés.

L'original du procès-verbal est transmis, sans délai, par l'agent qui l'a dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Sitôt réception de l'original du procès-verbal, et s'il n'est pas fait application de la procédure de transaction visée ci-dessus le délégué des pêches maritimes saisit la juridiction compétente aux fins de poursuite.

L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut transiger pour les infractions prévues par la présente loi dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions des articles 53 à 55 inclus du dahir portant loi précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) tel que modifié et complété.

Les modèles des procès-verbaux prévus, respectivement, aux articles 8 et 10 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Article 11 : Les agents visés aux articles 8 et 10 ci-dessus, doivent porter un badge distinctif permettant de faire connaître leur identité et le service dont ils relèvent. Ils doivent également présenter leur carte professionnelle lors de l'exercice de leurs missions.

Article 12 : Est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 100.000 dirhams quiconque construit ou fait construire au Maroc ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, un navire de pêche destiné à exercer la pêche commerciale au Maroc, sans l'autorisation préalable prévue à l'article premier ci-dessus.

En outre, le navire de pêche objet de l'infraction est confisqué et vendu par l'Administration des domaines conformément à la législation en vigueur. En aucun cas, le navire ainsi vendu ne doit être immatriculé pour l'exercice de la pêche commerciale au Maroc. En l'absence d'acquéreur, il est détruit aux frais et risques de la personne l'ayant construit ou fait construire ou réaffecté à un établissement de formation maritime ou de recherche scientifique appliquée à la pêche maritime, après accord de celui-ci.

Article 13 : Est puni d'une amende d'un montant de 2.000 à 100.000 dirhams :

- 1) Tout propriétaire d'un navire de pêche battant pavillon marocain qui entreprend ou a entrepris des travaux de refonte de son navire sans l'autorisation préalable prévue à l'article premier ci-dessus. La même sanction est appliquée au propriétaire ou gestionnaire du chantier naval qui a entrepris les travaux sans s'être assuré que le propriétaire ou futur propriétaire du navire concerné bénéficiait de ladite autorisation préalable à cet effet ;
- 2) Tout bénéficiaire de l'autorisation préalable prévue à l'article premier de la présente loi qui a omis de faire la déclaration de mise en chantier prévue à l'article 5 ci-dessus ;
- 3) Tout propriétaire ou gestionnaire d'un chantier naval qui :
 - n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 2 de la présente loi ;
 - ne s'est pas conformé, pour les travaux de construction ou de refonte, aux prescriptions techniques mentionnées dans l'autorisation préalable délivrée au propriétaire ou futur propriétaire du navire concerné ;
 - n'établit pas, ne tient pas, ou ne met pas à jour le registre prévu à l'article 7 ci-dessus ;
 - n'a pas affiché sur le lieu des travaux, le numéro et la date de l'autorisation préalable conformément à l'article 6 ci-dessus ;
 - n'a pas arrêté les travaux de construction ou de refonte du navire, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

Article 14 : Le dahir n°1-62-101 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche est abrogé.

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret pris pour l'application de la présente loi, les dispositions du décret n°2-62-234 du 6 rejev 1382 (4 décembre 1962) pris pour l'application du dahir précité n°1-62-101.

Dahir n°1-21-25 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n°69-18 relative à la pollution par les navires

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°69-18 relative à la pollution par les navires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n°69-18 relative à la pollution par les navires

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : La présente loi détermine le régime applicable à la pollution, par les navires, du milieu marin ou de l'atmosphère. A cet effet, elle prévoit le principe d'interdiction de rejets de polluants par les navires dans le milieu marin ou dans l'atmosphère et fixe les conditions dans lesquelles les navires peuvent effectuer des rejets de certaines matières sans que ces rejets soient considérés comme des rejets interdits.

Elle prévoit également l'interdiction d'utiliser, sur les navires, les peintures antisalissure contenant des organostanniques ou toutes autres substances nocives et fixe un régime particulier aux systèmes antisalissure des navires.

Article 2 : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- 1) Eaux maritimes marocaines : les eaux territoriales et la zone économique exclusive telles que définies par la législation en vigueur, ainsi que les eaux intérieures, en dehors des eaux du domaine public hydraulique ;
- 2) Navire : le bâtiment de mer tel que défini à l'article 2 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, quel que soit son type, ainsi que les plates-formes fixes ou flottantes en mer ;
- 3) Convention MARPOL : la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 et le protocole y relatif, fait à Londres le 17 février 1978, publiés par le dahir n°1-93-44 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), ainsi que ses annexes telles que modifiées et complétées ;
- 4) Système antisalissure : tout revêtement, peinture, traitement de la surface externe du navire, ou dispositif qui est utilisé sur un navire pour contrôler ou empêcher le dépôt d'organismes indésirables;
- 5) Polluants : les agents physiques, chimiques ou biologiques :
 - a) visés par la convention MARPOL et ses annexes suivantes :
 - Annexe I relative à la prévention de la pollution par les hydrocarbures ;
 - Annexe II relative à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac;
 - Annexe III relative à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis ;
 - Annexe IV relative à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires ;
 - Annexe V relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires ;
 - Annexe VI relative à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires.
 - b) visés par la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004 et publiée par le dahir n°1-14-47 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) ;

c) visés par la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (Convention AFS), publiée par le dahir n°1-09-121 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) ;

6) Rejet : Tout déversement dans le milieu marin ou émission dans l'atmosphère de matières polluantes par un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend toute libération, émanation, écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage ou vidange, lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances. Le terme rejet ne couvre pas :

1. l'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 23 kaada 1392 (29 décembre 1972), publiée par le dahir n°1-78-59 du 1^{er} jourmada I 1399 (30 mars 1979) telle qu'elle a été modifiée par le protocole de 1996 publié par le dahir n°1-14-48 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) et ses annexes ;
2. les déversements ou les émissions de polluants qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement des ressources minérales du fond des mers et des océans au large des côtes ;
3. les déversements ou les émissions de polluants effectués aux fins de recherche scientifique autorisée visant à réduire ou à combattre la pollution.

7) Hydrocarbures : les produits définis comme tels à l'annexe I de la Convention MARPOL ;

8) Mélange d'hydrocarbures : tout mélange contenant des hydrocarbures qui proviennent, notamment du compartiment machine, des soutes à combustible liquide lorsqu'elles ont servi au transport des eaux de ballast ou des bouchains des chambres des pompes à cargaison à bord d'un navire pétrolier ;

9) Substances liquides nocives : les substances définies comme telles à l'annexe II de la Convention MARPOL ;

10) Substances nuisibles : les substances identifiées comme polluants marins dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) ;

11) Eaux usées des navires : les eaux usées telles que énumérées à l'annexe IV de la Convention MARPOL ;

12) Ordures des navires : toutes sortes de déchets définis ou indiqués à l'annexe V de la Convention MARPOL précitée. Toutefois, ne sont pas considérés comme déchets :

- les substances dont la liste est fixée par voie réglementaire, conformément aux autres annexes de la Convention MARPOL ;
- le poisson frais entier ou non qui provient des activités de la pêche au cours des opérations de pêche ou des activités de l'aquaculture, y compris au cours du transport des espèces halieutiques en vue de leur transfert dans les installations aquacoles et du transport desdites espèces aux fins de leur traitement ;

13) Eaux de ballast : les eaux et les matières en suspension prises à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité ou les contraintes ;

14) Sédiments des navires : les matières provenant de l'eau de ballast qui se sont déposées à l'intérieur d'un navire.

En outre, les autres termes maritimes et techniques utilisés par la présente loi et les textes pris pour son application ont la signification prévue par les conventions sus-indiquées, leurs annexes et protocoles.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente loi, les dispositions de celle-ci s'appliquent aux :

1. Rejets effectués par tout navire, quel que soit son pavillon, dans les eaux maritimes marocaines visées au 1) de l'article 2 ci-dessus ;
2. Navires battant pavillon marocain, quelles que soient les eaux maritimes dans lesquelles ils ont effectué des rejets ;
3. Navires battant pavillon étranger, pour ce qui concerne les systèmes antisalissure lorsque ceux-ci entrent dans un port, un chantier naval ou un terminal au large du Maroc ;
4. Navires battant pavillon étranger, lorsqu'ils effectuent ou ont effectué de tels rejets dans les eaux maritimes marocaines visées au 1) de l'article 2 ci-dessus ;
5. Propriétaires, armateurs, affréteurs, capitaines ou leurs mandataires, et d'une manière générale tout gestionnaire des navires visés ci-dessus.

Toutefois, sont exclus de l'application de la présente loi :

1. Les navires de guerre et les navires de guerre auxiliaires ;
2. Les navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Chapitre II : Conditions de rejet de polluants par les navires dans le milieu marin et dans l'atmosphère

Section première : Dispositions communes

Article 4 : Est interdit le rejet de polluants dans le milieu marin et dans l'atmosphère, effectué par tout navire lors de son passage ou de son séjour dans les eaux maritimes marocaines, si ce rejet entraîne ou est susceptible d'entraîner une pollution desdites eaux ou de l'atmosphère.

Est considéré comme rejet entraînant ou susceptible d'entraîner une pollution, tout rejet effectué en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, n'est pas considéré comme rejet interdit le rejet qui est effectué par un navire :

- 1) Pour assurer sa sécurité ou celle d'un autre navire, de son équipage ou de ses passagers ou pour sauver des vies humaines en mer, sous réserve que lesdits rejets soient le seul moyen de faire face au danger ;
- 2) Suite à une avarie dudit navire ou de ses équipements, sous réserve que les conditions suivantes aient été remplies :
 - a. Toutes les mesures d'usage ont été prises sitôt la découverte de l'avarie ou du rejet pour empêcher, réduire ou limiter ce rejet ;
 - b. Le propriétaire, l'armateur, l'affréteur ou le capitaine du navire n'a pas agi soit avec l'intention de causer un dommage soit témérement et en sachant qu'un tel dommage en résulterait probablement.
- 3) Avec l'approbation préalable de l'autorité compétente, en vue de lutter contre un événement particulier de pollution et afin de réduire au minimum les dommages par pollution.

Dans tous les cas, est strictement interdit le rejet de polluants dans les milieux marins fragiles tels que les récifs coralliens, ainsi que les aires protégées créées, conformément à la loi n°22-07 relative aux aires protégées.

Section 2 : Rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures

Article 6 : Seuls les rejets, par les navires, d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, effectués dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire et qui tiennent compte des

dispositions de l'annexe I de la Convention MARPOL, ne sont pas considérés comme des rejets interdits.

Aucun de ces rejets ne doit contenir des quantités ou des concentrations de produits chimiques ou autres substances dangereuses pour le milieu marin ou des produits chimiques ou d'autres substances, ajoutés pour contourner les conditions de rejet.

Les conditions et les modalités des rejets précités sont fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Tout résidu d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures transportés en tant que cargaison ou provenant du compartiment, qui ne peut être rejeté selon les prescriptions prévues conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, doit être conservé à bord en vue de son évacuation ultérieure dans les installations de réception portuaires flottantes, fixes ou mobiles, et destinées à la collecte des déchets et/ou des résidus dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Aucun rejet effectué dans les eaux maritimes marocaines ne doit contenir des produits chimiques ou autres substances de nature à masquer une pollution desdites eaux par les hydrocarbures ou par les mélanges d'hydrocarbures.

Section 3 : Rejets de résidus de substances liquides nocives transportées en vrac

Article 9 : Les navires transportant les substances liquides nocives, en vrac, figurant sur la liste prévue ci-dessous doivent, lorsqu'ils naviguent dans les eaux maritimes marocaines, se conformer aux prescriptions des dispositions de l'annexe II de la Convention MARPOL précitée.

La liste des substances liquides nocives est fixée par voie réglementaire conformément aux dispositions de ladite annexe II, en tenant compte du risque qu'elles présentent pour la santé humaine et/ou les ressources halieutiques et/ou le préjudice causé au milieu marin, au littoral, conformément à la loi n°81-12 ou à toute autre utilisation légitime de la mer.

Article 10 : Tout rejet de résidus de substances liquides nocives ou de tout mélange contenant de telles substances ne peut être effectué par un navire que conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l'annexe II de la Convention MARPOL précitée.

Section 4 : Rejets de résidus de substances liquides nocives transportées en vrac

Article 11 : Le transport des substances nuisibles par mer en colis doit répondre aux conditions de transport en colis fixées par voie réglementaire en tenant compte des dispositions du code IMDG précité.

Leur rejet dans le milieu marin est interdit, sauf si ce jet est rendu nécessaire pour sauver des vies humaines en mer ou pour assurer la sécurité du navire, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Section 5 : Rejet des eaux usées des navires

Article 12 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux navires effectuant des voyages internationaux dont la jauge brute est égale ou supérieure à quatre cent (400) unités de jauge brute ou ceux dont la jauge brute est inférieure à quatre cent (400) unités de jauge brute et qui sont autorisés à transporter plus de quinze (15) personnes y compris les membres de l'équipage du navire.

Article 13 : Le rejet des eaux usées des navires est interdit, sauf dans le cas où lesdites eaux sont rejetées après broyage et désinfection à l'aide, selon le cas, d'un dispositif ou d'une installation appropriés, selon les conditions et exigences fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l'annexe IV de la Convention MARPOL précitée.

Dans tous les cas, le rejet ne doit pas laisser de substances solides flottantes visibles et ne doit pas entraîner de décoloration de l'eau environnante, et ne doit être effectué dans les milieux écologiques fragiles et les aires protégées créées conformément à la loi n°22-07 relative aux aires protégées.

Article 14 : Lorsque les rejets des eaux usées sont mélangés à des matières, des résidus, des eaux résiduaires ou des déchets visés aux autres sections du présent chapitre, ces rejets doivent, outre les prescriptions prévues à l'article 13 ci-dessus, satisfaire aux prescriptions des sections correspondantes.

Le choix des lieux de ces rejets doit tenir compte de l'importance biologique des pêcheries, de la protection du milieu marin, des sites écologiques et des aires protégées créées, conformément à la loi n°22-07 relative aux aires protégées.

Section 6 : Rejet des ordures par les navires

Article 15 : Est interdit tout rejet, par les navires, dans le milieu marin, de déchets en matière plastique, y compris les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique, ainsi que les sacs à ordures en matière plastique et les cendres de matières plastiques incinérées qui peuvent contenir des métaux lourds ou d'autres résidus toxiques, tels que les déchets médicaux et dangereux dont l'élimination doit se faire conformément à la législation en vigueur, et ce, quelles que soient les eaux maritimes concernées.

En outre, et sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le rejet des autres ordures des navires peut être effectué selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l'annexe V de la Convention MARPOL précitée.

Est également interdit le rejet par les navires dans les zones spéciales, telles que définies à l'annexe V de la Convention MARPOL, notamment dans la mer Méditerranée, de toutes ordures, y compris les objets en papier, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage. Toutefois, le rejet des déchets alimentaires dans les zones susmentionnées n'est pas interdit si ce rejet est effectué dans les conditions fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de ladite annexe V.

Article 16 : Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, est interdit le rejet des ordures à partir des plates-formes fixes ou flottantes en mer, qui servent à l'exploration, l'exploitation et le traitement des ressources minérales du fond des mers ou des océans, ainsi qu'à partir de tout navire se trouvant à moins de cinq cent (500) mètres de ces plates-formes.

Le rejet des déchets alimentaires par les plates-formes situées à plus de douze (12) milles marins à partir des lignes de base et par tous les autres navires se trouvant à proximité ou à moins de 500 m de ces plates-formes n'est pas interdit, s'il est effectué dans les conditions fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l'annexe V de la Convention MARPOL.

Article 17 : Les ordures rejetées ne doivent contenir aucune substance nuisible.

Article 18 : Lorsque les ordures faisant l'objet d'un rejet sont mélangées avec d'autres matières dont le rejet est interdit ou est soumis à des prescriptions différentes ou sont contaminées par de telles matières, les dispositions les plus rigoureuses s'appliquent.

Section 7 : Rejet des eaux de ballast et sédiments des navires

Article 19 : Outre les exclusions prévues par l'article 3 ci-dessus, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux navires :

- qui ne sont pas conçus ou construits pour transporter des eaux de ballast et aux navires munis de citernes de ballast scellées à bord ;
- opérant exclusivement dans les eaux maritimes marocaines ;
- battant pavillon marocain, exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre Etat, à condition que cette exclusion soit autorisée.

Article 20 : Ne sont pas considérés comme des rejets interdits les rejets des eaux de ballast et les évacuations des sédiments réalisés conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, en tenant compte des règles et prescriptions fixées par la Convention (BWM) précitée.

Section 8 : Pollution par les systèmes antisalissure

Article 21 : Est interdite l'application, l'installation ou l'utilisation des systèmes antisalissure contenant des composés organostanniques ou autres substances nocives qui agissent en tant que biocides actifs sur :

- les navires battant pavillon marocain ;
- les navires battant pavillon étranger, même lorsque l'Etat de pavillon n'est pas partie à la Convention (AFS) précitée, opérant dans les eaux maritimes marocaines, y compris les navires affrétés par des personnes physiques ou morales marocaines dans les conditions fixées par la législation en vigueur en la matière.

La présente section s'applique également aux engins de pêche, aux installations des établissements de la pêche maritime, ainsi qu'à tout équipement ou appareil totalement ou partiellement immergé dans les eaux maritimes marocaines.

Article 22 : La liste des composés et autres substances nocifs visés ci-dessus qui ne doivent pas être contenus dans les systèmes antisalissure est fixée par voie réglementaire.

Article 23 : Les déchets résultant de l'application de l'article 21 ci-dessus sont collectés, manutentionnés, traités et évacués conformément aux dispositions de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Section 9 : Emissions provenant des navires

Article 24 : Est interdite l'émission, dans l'atmosphère, par les navires, des substances dont le seuil de concentration dépasse les limites fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l'annexe VI de la convention MARPOL précitée.

Article 25 : Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le matériel contenant de telles substances, lorsqu'ils sont enlevés des navires, doivent être livrés à des installations de réception appropriées, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 26 : Il est interdit de faire fonctionner, à bord d'un navire, un moteur diesel marin auquel les dispositions de l'annexe VI de la Convention MARPOL précitée sont applicables, lorsque la quantité des oxydes d'azote émise par ce moteur dépasse les seuils fixés par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de ladite annexe VI.

Article 27 : L'autorité compétente, en tenant dûment compte des dispositions de l'annexe VI de la Convention MARPOL précitée, peut, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire, exempter certaines catégories de navires de l'observation des normes d'émission des oxydes d'azote, lorsque ces navires sont utilisés exclusivement dans les eaux maritimes marocaines.

Article 28 : La teneur en soufre de tout combustible liquide utilisé pour la propulsion ou l'exploitation de tout navire, y compris les distillats marins et les combustibles résiduels ne doit pas dépasser, selon les zones de navigation, les concentrations fixées par voie réglementaire, en tenant compte des prescriptions de l'annexe VI de la Convention MARPOL précitée.

Article 29 : Est interdite l'incinération à bord des navires :

1. des substances figurant sur la liste fixée par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de l'annexe VI de la Convention MARPOL précitée ;
2. des substances autres que celles prévues au 1) ci-dessus, lorsque cette incinération n'est pas effectuée selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire, en tenant compte des dispositions de ladite annexe VI.

Article 30 : Les combustibles liquides utilisés à bord des navires auxquels s'appliquent les dispositions de l'annexe VI de la Convention MARPOL précitée, doivent être exempts d'acides inorganiques et ne doivent contenir aucun additif ou déchet chimique qui soit nuisible à la santé humaine ou contribue globalement à accroître la pollution de l'atmosphère.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 31 : Les navires auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi doivent disposer des certificats et autres documents ou titres de prévention de la pollution par les navires prescrits aux annexes I, II, III, IV, V et VI de la Convention MARPOL précitée et répondre aux prescriptions techniques et exigences prévues auxdites annexes.

Ils doivent également disposer des certificats et autres documents ou titres prévus par la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM) et/ou la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (Convention AFS) précitées.

Pour les navires battant pavillon marocain, les certificats, titres et autres documents visés ci-dessus sont délivrés dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code du commerce maritime et les textes pris pour son application relatifs à la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution par les navires.

Tout navire ayant effectué des rejets de polluants dans le milieu marin et/ou dans l'atmosphère doit disposer, à son bord, de toute la documentation relative à ces rejets exigée, selon le cas, par l'annexe I, II, III, IV, V ou VI à la Convention MARPOL, la Convention BWM ou la Convention AFS, précitées.

Article 32 : Tout capitaine ou toute autre personne ayant la charge du navire, dont le navire subit, alors qu'il navigue dans les eaux maritimes marocaines, un incident technique ou un événement de mer entraînant ou susceptible d'entraîner une pollution de ces eaux, ou de l'atmosphère, doit en informer immédiatement l'autorité compétente en lui fournissant toutes informations sur l'incident ou l'évènement ainsi que sur les risques d'une pollution éventuelle.

La même obligation incombe à tout capitaine d'un navire navigant dans les mêmes eaux ayant connaissance qu'un tel incident ou évènement a eu lieu.

En cas d'abandon du navire ou lorsque le rapport de mer relatif à l'incident ou l'évènement subi par ce navire est incomplet ou impossible à obtenir, le propriétaire, l'armateur, l'affrètement du navire, leurs préposés ou leurs mandataires assument les obligations du capitaine, ci-dessus.

Article 33 : L'information visée à l'article 32 ci-dessus, est établie selon le modèle fixé par voie réglementaire et doit contenir toutes les mentions permettant à l'autorité compétente d'identifier et de localiser le navire concerné et de connaître l'incident ou l'évènement de mer dont il est victime, la nature et l'étendue des dommages subis ou causés, ainsi que les conditions météorologiques dans lesquelles le navire évolue et, le cas échéant, tout autre renseignement utile.

Article 34 : Tout capitaine d'un navire navigant dans les eaux maritimes marocaines et tout commandant d'un aéronef marocain ou étranger survolant ces mêmes eaux doivent informer, immédiatement, l'autorité compétente, selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire, de tout fait ou situation qui laisse supposer qu'il y a eu un rejet de polluants dans lesdites eaux.

L'information donnée doit permettre d'identifier le navire ou l'aéronef auteur du message, le ou les lieux du rejet et, le cas échéant, le navire contrevenant.

Article 35 : En cas de rejet de polluants, le propriétaire ou l'exploitant du navire source de ce rejet est mis en demeure par l'autorité compétente pour prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin audit rejet dans les conditions qu'elle fixe.

En cas d'urgence, la mise en demeure est faite au capitaine du navire ou à la personne ayant la charge du navire en cas d'indisponibilité du capitaine.

Article 36 : Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou en cas d'urgence, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures appropriées, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant du navire concerné, pour prévenir les risques de pollution.

Les frais ainsi engagés sont recouvrés conformément au code de recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV : Compétences et procédures

Article 37 : Outre les officiers de police judiciaire et les agents assermentés conformément à la législation en vigueur, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les inspecteurs de la navigation maritime, les officiers commandants des bâtiments et aéronefs de la Marine Royale, les officiers des ports et les personnes désignées par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande pour ce qui concerne les navires de commerce, de servitude et de plaisance et l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime pour ce qui concerne les navires de pêche et les navires de renfort.

Article 38 : Tout navire trouvé dans les eaux maritimes marocaines en infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ou soupçonné d'avoir enfreint ces dispositions, doit être arraisonné selon les modalités fixées par voie réglementaire et conduit dans les meilleurs délais possibles au port le plus proche par les officiers commandants des bâtiments ou des aéronefs visés à l'article 37 ci-dessus.

Ces officiers sont habilités à user de tous les moyens de coercition utiles, y compris à faire usage de leur armement dans les cas où les sommations d'usage sont restées sans effet.

Article 39 : Toute constatation d'infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application doit faire, immédiatement, l'objet d'un procès-verbal d'infraction dûment signé par l'agent verbalisateur et par le ou les contrevenants. En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite au procès-verbal.

Le procès-verbal, établi selon le modèle fixé par voie réglementaire, indique notamment :

- 1) les informations permettant l'identification des personnes ayant commis l'infraction ou soupçonnées de l'avoir commise et du navire concerné ;
- 2) les informations relatives à la nature de l'infraction commise ainsi que la date et le lieu de sa commission ;
- 3) les caractéristiques des polluants rejetés et toute information permettant d'évaluer la nature et l'étendue de la pollution résultant de l'infraction commise ;
- 4) les situations sur zone, notamment les données météorologiques et l'état de la mer
- 5) les mesures prises lorsque le rejet a été constaté ;
- 6) la ou les méthodes d'observation et les documents versés à l'appui de la constatation, le cas échéant ;
- 7) la mention, le cas échéant, du prélèvement d'échantillons et la référence du procès-verbal dudit prélèvement ;
- 8) l'identification de l'agent verbalisateur.

Dans le cas où des échantillons sont prélevés, il est procédé selon les procédures prévues par la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

Article 40 : Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 37 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis, immédiatement, par l'autorité compétente au ministère public auprès de la juridiction compétente.

Le représentant local de l'autorité compétente est chargé de coordonner les interventions visant à faciliter la recherche et le recueil des éléments de preuve qui peuvent comprendre les prises de photos aériennes, les images satellites et le rapport d'inspection du navire. Le ministère public en est informé dans les meilleurs délais.

Article 41 : En cas de constatation de rejets de polluants, l'autorité compétente peut ordonner l'inspection du navire en mer. L'inspection du navire responsable d'un acte de pollution comprend la vérification de tout document détenu à son bord y compris les registres.

Au cours de leurs investigations sur tout navire responsable d'un acte de pollution, les agents habilités, visés à l'article 37 ci-dessus, peuvent ouvrir tout colis, conteneur ou emballage et prélever, le cas échéant, tout échantillon, pour analyse, et prendre une copie ou faire copie de tout document jugé utile pour les besoins de l'enquête.

Article 42 : Le navire ayant servi à commettre une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application peut être immobilisé dans le port où il se trouve, par décision du président du tribunal, sur demande de l'autorité dont relève l'agent verbalisateur.

Cette immobilisation est faite aux frais de l'armateur.

A tout moment, le juge peut ordonner la levée de l'immobilisation contre un cautionnement bon et suffisant, proportionnel aux dommages causés, sans préjudice aux dispositions du chapitre V de la présente loi, dont il fixe le montant et les modalités de versement. Le cas échéant, l'immobilisation peut être accompagnée d'un déroutement du navire vers un lieu, un port ou un mouillage.

Article 43 : Par dérogation aux dispositions de la procédure pénale, est seul compétent pour connaître des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :

1. le tribunal du port d'immatriculation du navire auteur de l'infraction lorsque celui-ci est un navire battant pavillon marocain ;
2. le tribunal du port où le navire auteur de l'infraction se trouve, dans le cas des navires battant pavillon étranger.

Chapitre V : Infractions et sanctions

Article 44 : Est puni d'une amende de 50.000 à 150.000 dirhams, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui effectue un rejet en violation des dispositions des articles 6, 8, 9, ou 10 de la présente loi. Toutefois :

1. lorsque l'infraction est le fait de tout capitaine ou responsable à bord d'un navire citerne d'une jauge brute inférieure à 150 unités de jauge ou de tout autre navire d'une jauge brute inférieure à 400 unités de jauge dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure ou égale à 150 kw, la peine encourue est de trois ans à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 15.000.000 à 45.000.000 de dirhams ou l'une de ces deux peines seulement ;
2. lorsque l'infraction est le fait de tout capitaine ou responsable à bord d'un navire citerne d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 unités de jauge, ou de tout autre navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 unités de jauge, la peine encourue est de cinq ans à sept ans d'emprisonnement et une amende de 50.000.000 à 100 000 000 de dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 45 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans à sept ans et d'une amende de 10.000.000 à 15.000.000 de dirhams ou l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, ayant jeté à la mer des substances nuisibles transportées en colis, en violation des dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Article 46 : Est puni d'une amende dont le montant est fixé ci-après, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire ayant effectué un rejet d'eaux usées en violation des dispositions de l'article 13 de la présente loi :

- de 5.000 à 30.000 dirhams si le navire a une jauge brute inférieure à 400 unités de jauge ;
- de 50.000 à 100.000 dirhams si le navire a une jauge brute égale ou supérieure à 400 unités de jauge.

La même sanction est encourue en cas de violation des dispositions des articles 7 ou 17 de la présente loi.

Article 47 : Est puni d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui se rend coupable d'une infraction aux dispositions des articles 15, 16 ou 21 de la présente loi.

Cette amende est portée au double en cas de violation des dispositions des articles 14 et 18 de la présente loi.

Article 48 : Est puni d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 dirhams tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui effectue un rejet des eaux de ballast ou évacue des sédiments du navire en violation des dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 49 : Est puni d'une amende de 150.000 à 1.000.000 dirhams tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui se rend coupable d'infractions aux dispositions des articles 24, 25, 26,28 ou 29 de la présente loi.

Article 50 : Est puni d'une amende de 150 000 à 1 000 000 dirhams tout capitaine ou responsable à bord d'un navire qui se rend coupable d'une infraction aux dispositions de l'article 30 de la présente loi.

Toutefois, la sanction sus-indiquée n'est pas appliquée si le capitaine ou responsable à bord du navire:

1. fournit la preuve qu'il n'a pas été en mesure d'acheter du combustible marin conforme à la réglementation en vigueur à l'endroit prévu par son plan de voyage ;
2. a notifié à l'Etat de son pavillon et à l'autorité compétente du port de destination cette non-disponibilité de combustible marin conforme à la réglementation en vigueur ;
3. fournit la preuve qu'il n'aurait pu s'en procurer qu'en s'écartant de la route prévue ou en retardant indûment son voyage.

Article 51 : Est puni d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams le propriétaire, l'affrèteur ou l'exploitant de navire ne disposant pas des certificats et autres documents, titres ou documentation prévue à l'article 31 ci-dessus ou dispose de certificats, titres ou documents non conformes, périmés ou falsifiés.

Article 52 : Est puni d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams tout capitaine ou responsable à bord d'un navire ou tout commandant d'un aéronef qui se rend coupable d'une infraction aux dispositions des articles 32 ou 34 de la présente loi.

Cette amende est portée au double pour le capitaine du navire objet de l'évènement.

Article 53 : En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et les montants des amendes prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive celui qui, après une condamnation passée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, commet une nouvelle infraction auxdites dispositions dans les deux ans suivant la date de la notification de la précédente condamnation.

Article 54 : Sans préjudice des peines prévues par la présente loi à l'égard du capitaine ou du responsable à bord d'un navire, les mêmes peines sont applicables au propriétaire, ou à l'exploitant du navire ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait, s'il s'agit d'une personne morale, ou à toute autre personne que le capitaine ou responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou l'activité du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux dispositions de la présente loi ou les textes pris pour son application ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

Article 55 : Lorsqu'une infraction a été commise au-delà des eaux territoriales, seules les peines d'amende peuvent être prononcées.

Article 56 : Le tribunal peut, compte tenu, des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, soit en totalité ou en partie, à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire concerné.

Le tribunal ne peut user de cette faculté que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.

Article 57 : Pour la fixation de la peine d'emprisonnement et/ou des montants des amendes, le juge peut prendre en compte la catégorie à laquelle appartient le type de polluant, le lieu de l'infraction, ainsi que la nature et l'étendue des dommages causés et du préjudice subi.

Article 58 : La nature des infractions commises ainsi que les montants des amendes auxquelles elles ont donné lieu sont inscrits pour :

- le navire battant pavillon marocain, sur sa fiche matricule et sur un registre central des navires contrevenants, tenu par l'autorité maritime ;
- le navire battant pavillon étranger sur un registre tenu par l'autorité maritime.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 59 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dispositions qui nécessitent des textes d'application entrent en vigueur à compter de la date de publication desdits textes au Bulletin officiel.

Dahir n°1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement

A été abrogé par le Dahir n°1-20-78 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n°49-17 relative à l'évaluation environnementale, article 32.

Dahir n°1-20-78 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n°49-17 relative à l'évaluation environnementale

Loi n°49-17 relative à l'évaluation environnementale

Chapitre premier : Définitions

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par les expressions et les termes suivants :

1. Environnement : ensemble des éléments naturels et des établissements humains, ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence des organismes vivants et des activités humaines et contribuent à leur développement et à leur conservation ;
2. Evaluation environnementale : étude fondée sur l'intégration des aspects environnementaux et sociaux d'un projet, plan, programme ou politique publique pour évaluer leurs impacts prévisibles et permettre l'analyse et la justification des options retenues. Elle comprend l'évaluation stratégique environnementale, l'étude d'impact sur l'environnement, la notice d'impact sur l'environnement et l'audit environnemental ;
3. Evaluation stratégique environnementale : étude qui permet l'intégration des considérations environnementales et du développement durable dans les politiques, programmes, plans et schémas de développement sectoriels et régionaux ;
4. Etude d'impact sur l'environnement : étude qui permet d'évaluer les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, pouvant porter atteinte à l'environnement à court, moyen et long terme préalablement à la réalisation de projets économiques, de développement et de projets d'aménagement ou de mise en place d'infrastructures assujetties à cette étude, de déterminer les mesures à prendre pour prévenir, atténuer, compenser ou supprimer les impacts négatifs et valoriser les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
5. Notice d'impact sur l'environnement : étude succincte élaborée préalablement à la réalisation des projets non assujettis aux études d'impact sur l'environnement susceptibles d'avoir de faibles impacts négatifs sur l'environnement en raison de leur durée, leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation. Elle permet d'évaluer ces impacts et de fixer les mesures susceptibles de les prévenir, les atténuer ou les compenser ;
6. Audit environnemental : étude qui permet d'évaluer les impacts directs et indirects, temporaires ou permanents d'unités industrielles ou d'activités existantes avant la publication de la présente loi au «Bulletin officiel» et qui figurent dans la liste des projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement et ce, en vue de fixer les mesures à prendre afin de se conformer aux lois et normes environnementales en vigueur ;
7. Termes de référence : document de référence qui détermine les aspects et les exigences environnementaux essentiels qui doivent être pris en considération lors de l'élaboration du rapport d'évaluation environnementale.

Il précise la méthode à adopter pour diagnostiquer et analyser les répercussions potentielles des projets de programmes, plans, politiques ou projets d'activités ainsi que les impacts sur l'environnement générés par les activités et les unités industrielles existantes ;

8. Principes directeurs : documents de référence élaborés par l'administration fixant les principaux éléments qui doivent être intégrés dans les termes de référence de l'évaluation environnementale pour chaque projet assujetti à cette évaluation ;

9. Acceptabilité environnementale : décision attestant du point de vue environnemental de la faisabilité d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement ou à la notice d'impact sur l'environnement ;

10. Conformité environnementale : décision attestant du point de vue environnemental de la conformité des unités industrielles et des activités existantes aux lois et normes environnementales en vigueur.

Chapitre II : Evaluation stratégique environnementale

Article 2 : Conformément aux dispositions de la loi-cadre n°99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable promulguée par le dahir n°1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), sont assujettis à l'évaluation stratégique environnementale les projets de politiques, programmes, plans et schémas sectoriels et régionaux élaborés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 3 : L'évaluation stratégique environnementale est réalisée par le porteur du projet en se basant sur les termes de référence et les principes directeurs élaborés à cet effet. Elle comporte notamment:

1. l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les écosystèmes environnementaux et sociaux, qu'ils soient positifs ou négatifs, ainsi que leurs avantages écologiques permanents et temporaires à court, moyen et long terme ;
2. la présentation des mesures à prendre pour éviter, atténuer ou compenser les impacts négatifs du projet ainsi que l'estimation de leurs coûts ;
3. la présentation des alternatives proposées et les modalités de leurs mises en œuvre afin d'atteindre les résultats escomptés de l'évaluation stratégique environnementale et de limiter leurs impacts négatifs sur l'environnement.

Article 4 : La procédure d'élaboration, d'examen et des modalités de l'évaluation stratégique environnementale est fixée par voie réglementaire.

Chapitre III : Etude d'impact sur l'environnement

Article 5 : Sont assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement, les projets devant être réalisés par toute personne physique ou morale relevant du droit public ou privé qui en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur lieu d'implantation, peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et la santé de la population.

Sont également assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement, les opérations de démantèlement des projets qui sont soumis à ladite étude ainsi que la modification de leur consistance et leur lieu d'implantation ou de leur extension.

Ne sont pas assujettis à cette étude, les projets relevant de la défense nationale. Toutefois, la réalisation desdits projets doit prendre en considération leur impact sur l'environnement et la santé de la population. La liste et le descriptif des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 6 : Lorsque le projet assujetti à l'étude d'impact sur l'environnement est subdivisé en plusieurs composantes complémentaires ou sa réalisation est échelonnée en plusieurs phases, y compris les projets d'aménagements et de travaux, l'étude d'impact sur l'environnement doit porter sur l'ensemble du projet.

Article 7 : En se basant sur les termes de référence et les principes directeurs élaborés à cet effet, l'étude d'impact sur l'environnement comporte notamment :

1. le cadre juridique, institutionnel et foncier du projet lors de sa phase de réalisation et d'exploitation et le cas échéant, durant son extension ou son démantèlement ;
2. les composantes principales du projet, ses caractéristiques et le montant alloué à son investissement;
3. la nature et les quantités des matières premières, les sources d'énergie, les ressources en eau, les techniques utilisées et, le cas échéant, les caractéristiques des procédés de fabrication ;
4. une estimation qualitative et quantitative des rejets liquides, des émissions gazeuses, des déchets dangereux et non dangereux ainsi que des nuisances sonores, lumineuses et olfactives et des dommages causés par la chaleur et les radiations susceptibles de se produire lors de la réalisation et de l'exploitation du projet ainsi que durant la phase de son extension et de son démantèlement ;
5. les éléments environnementaux susceptibles d'être endommagés par le projet notamment la santé de la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural, écologique et archéologique, les sites d'intérêt biologiques et géologiques, les fossiles, les aires protégées et les paysages naturels et ce, durant toute la durée de réalisation, d'exploitation, d'extension ou de démantèlement du projet ;
6. les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et la population, et ses effets directs et indirects, permanents et temporaires à court, moyen et long terme ;
7. les mesures et solutions alternatives envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets néfastes du projet sur l'environnement et la santé de la population ainsi que les mesures visant la valorisation des impacts positifs du projet ;
8. le programme de surveillance et de suivi du projet en intégrant les mesures devant être prises conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales préconisées dans l'étude ;
9. une note de synthèse technique du contenu et des conclusions de l'étude ;
10. un résumé simplifié, destiné au public, des informations et des principales données contenues dans l'étude.

L'étude d'impact sur l'environnement et le cahier de charges sont élaborés par un bureau d'études agréé par l'administration, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 8 : La réalisation de tout projet assujetti à l'étude d'impact sur l'environnement ne peut être autorisée que si le pétitionnaire présente la décision d'acceptabilité environnementale.

La décision d'acceptabilité environnementale doit être accompagnée du cahier des charges environnemental qui fixe les mesures à prendre pour atténuer ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement, la population et la santé publique ainsi que les modalités de suivi desdites mesures.

La procédure d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale est fixée par voie réglementaire.

Article 9 : Tout projet assujetti à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique aux frais du pétitionnaire.

Cette enquête permet à la population concernée d'émettre ses observations et propositions sur les impacts éventuels du projet sur l'environnement.

Les modalités de déroulement de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

La demande d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale doit être accompagnée du résumé et du rapport de l'enquête publique.

Article 10 : Sont dispensés de l'enquête publique, les projets assujettis à une enquête publique prévue par d'autres textes législatifs, à condition de mettre à la disposition du public un résumé de l'étude d'impact sur l'environnement et ce, durant toute la durée du déroulement de ladite enquête publique.

Article 11 : Sont assujettis à une nouvelle étude d'impact sur l'environnement, les projets qui ont reçu l'acceptabilité environnementale et dont la réalisation n'a pas commencé dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale.

Chapitre IV : Notice d'impact sur l'environnement

Article 12 : Sont assujettis à la notice d'impact sur l'environnement, les projets qui par leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation sont susceptibles d'avoir de faibles impacts négatifs sur l'environnement.

La liste des projets assujettis à ladite notice est fixée par voie réglementaire.

Article 13 : La notice d'impact sur l'environnement est réalisée par un bureau d'études agréé conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 14 : La notice d'impact sur l'environnement comporte notamment :

- le cadre juridique, institutionnel et foncier relatif au projet ;
- les principaux éléments de l'état initial du milieu physique, biologique et humain du milieu environnant du projet ;
- les impacts positifs et négatifs du projet sur le milieu physique, biologique et humain lors des différentes phases du projet ;
- les mesures devant être prises par le pétitionnaire pour éviter, atténuer ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement et la santé de la population ainsi que les modalités de suivi desdites mesures.

Article 15 : L'autorisation ou le récépissé de déclaration ne peut être délivré qu'après présentation par le pétitionnaire de la décision d'acceptabilité environnementale.

La procédure d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale est fixée par voie réglementaire.

Article 16 : Sont assujettis à une nouvelle notice d'impact sur l'environnement, les projets qui ont reçu l'acceptabilité environnementale et dont la réalisation n'a pas commencé dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale.

Chapitre V : Audit environnemental

Article 17 : Les exploitants des unités industrielles et des autres activités existantes avant la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », qui sont soumis en vertu de celle-ci à l'étude d'impact sur l'environnement et qui ne disposent pas de la décision d'acceptabilité environnementale, doivent effectuer un audit environnemental de leurs unités et de leurs activités dans un délai fixé par voie réglementaire.

L'audit environnemental est réalisé par un bureau d'études agréé conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 18 : L'audit environnemental comporte notamment :

- une description des principales composantes de l'unité industrielle ou de l'activité et de leurs caractéristiques ;
- une description de la nature et de la quantité des matières premières et des sources d'énergie utilisées et les caractéristiques des procédés de fabrication, le cas échéant ;

- la nature et la quantité des rejets liquides, des émissions gazeuses, des déchets dangereux et non dangereux ainsi que les nuisances sonores, lumineuses et olfactives et celles ayant trait à la chaleur et aux radiations causées par l'exploitation de l'unité industrielle ou de l'activité, objet de l'audit environnemental ;
- les mesures et solutions alternatives devant être envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets néfastes de l'unité industrielle sur l'environnement et la santé de la population ainsi que les mesures visant la valorisation des impacts positifs de l'unité ;
- une note de synthèse du rapport de l'audit.

Article 19 : Le rapport de l'audit environnemental est adressé à l'administration pour l'obtention de la décision de conformité environnementale de l'unité industrielle ou de l'activité concernée.

La décision de la conformité environnementale de l'unité concernée est accompagnée du cahier des charges environnemental qui fixe les mesures à prendre pour atténuer ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé de la population ainsi que les modalités de suivi desdites mesures.

Sont fixées par voie réglementaire, les conditions et les modalités de déroulement de l'audit environnemental et la procédure d'obtention de la décision de conformité environnementale ainsi que la modalité d'accompagnement des unités industrielles et des activités existantes avant la publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Chapitre VI : Commission nationale de l'évaluation environnementale

Article 20 : Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8 de l'article 29 de la loi n°47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et la création des commissions régionales unifiées d'investissement, promulguée par le dahir n°1-19-18 du 7 jourada II 1440 (13 février 2019), il est institué une commission nationale de l'évaluation environnementale chargée d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner son avis conforme sur la décision d'acceptabilité environnementale pour les projets de portée nationale, les projets transfrontières ou les projets dont la réalisation concerne plus d'une région.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'évaluation environnementale sont fixées par voie réglementaire.

Les membres de la commission nationale de l'évaluation environnementale sont tenus au secret professionnel concernant les données et les informations relatives aux projets assujettis aux études d'impact sur l'environnement.

Chapitre VII : Infractions et sanctions

Article 21 : Outre les officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la police de l'environnement sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, et de contrôler l'exécution des engagements énoncés dans les cahiers des charges annexés à la décision d'acceptabilité environnementale ou à la décision de conformité environnementale.

Article 22 : Les officiers de la police judiciaire et les inspecteurs de la police de l'environnement peuvent, conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, accéder aux lieux où s'exercent les activités soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exception des parties réservées à l'habitat.

Ils peuvent consulter les documents nécessaires, rassembler les informations et obtenir des éclaircissements nécessaires pour accomplir leurs missions tout en respectant le secret professionnel.

Article 23 : En cas de non-respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou des clauses du cahier des charges annexé à la décision d'acceptabilité environnementale

et à la décision de la conformité environnementale, l'officier de la police judiciaire ou l'inspecteur de la police de l'environnement ayant constaté l'infraction établit un procès verbal et le transmet, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables, au gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception du procès-verbal de constatation de l'infraction, une mise en demeure au contrevenant pour mettre fin à l'infraction dans un délai qu'il fixe.

Article 24 : Dans le cas où le contrevenant n'obtempère pas à la mise en demeure qui lui a été adressée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification, le gouverneur de la préfecture ou de la province transmet, le procès-verbal de l'infraction au ministère public pour engager l'action publique à son encontre.

En cas d'urgence, ledit gouverneur peut ordonner, en se basant sur le rapport de la police de l'environnement, la suspension des travaux ou des activités jusqu'au prononcé du jugement par le tribunal compétent.

Article 25 : Outre les sanctions prévues par la présente loi, le tribunal ordonne, lorsque l'infraction est prouvée, l'arrêt de l'unité ou de l'activité concernée jusqu'à la régularisation de sa situation juridique.

Article 26 : Est passible d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) dirhams, quiconque exploite une unité industrielle ou exerce une activité soumise à l'étude d'impact sur l'environnement sans disposer de la décision d'acceptabilité environnementale visée à l'article 8 de la présente loi.

Est passible d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, quiconque ne respectant pas les clauses du cahier des charges prévu à l'article 8 de la présente loi.

Article 27 : Est passible d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, quiconque exploite une unité industrielle ou exerce une activité soumise à la notice d'impact sur l'environnement sans disposer de la décision d'acceptabilité environnementale mentionnée à l'article 15 de la présente loi.

Est également passible de la même amende, tout bureau d'études qui fournit des données erronées.

Dans le cas d'une première récidive, ladite amende est portée au double et dans le cas d'une deuxième récidive, il est procédé au retrait de l'agrément du bureau d'études et l'interdiction à son propriétaire de réaliser des études d'impact sur l'environnement pendant une durée de cinq (5) ans.

Article 28 : Est passible d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) dirhams, quiconque soumis aux dispositions de l'article 17 de la présente loi qui ne réalise pas l'audit environnemental précité.

Est passible d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, quiconque ne respecte pas les clauses du cahier des charges prévu à l'article 19 de la présente loi.

Article 29 : Sans préjudice de sanctions plus graves prévues par les lois en vigueur, est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams toute personne qui entrave l'exercice des missions de recherche et de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 30 : En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles 26, 27 (1^{er} alinéa), 28 et 29 sont portées au double.

Chapitre VIII : Dispositions transitoires et diverses

Article 31 : Les politiques, programmes, plans et schémas sectoriels et régionaux élaborés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics avant la publication de la présente loi au

«Bulletin officiel», sont soumis à une évaluation stratégique environnementale qui doit être prise en compte lors de leur évaluation à mi-parcours.

Article 32 : La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application au Bulletin officiel. Est abrogée à compter de la même date la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Article 33 : La référence à la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur est remplacée par la référence à la présente loi.

Dahir n°1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce

Abrogé par le dahir n°1-21-49 du 14 chaoual 1442 (26 mai 2021) portant promulgation de la loi n°71-18 relative à la police des ports, art.138.

Ses textes d'application sont également abrogés par le dahir précité n°1-21-49, art. 138. Il s'agit notamment de l'arrêté du ministre des travaux publics n°90-59 du 28 avril 1961 sur la police des ports maritimes de commerce.

Dahir n°1-21-49 du 14 chaoual 1442 (26 mai 2021) portant promulgation de la loi n°71-18 relative à la police des ports

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°71-18 relative à la police des ports, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n°71-18 relative à la police des ports

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par les termes et expressions suivants :

Port : l'ensemble des espaces terrestres, maritimes et fluviaux tels qu'ils sont définis par les législations et réglementations en vigueur, notamment les articles premier et 2 de la loi n°15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports ;

Autorité portuaire : l'autorité chargée de la gestion des ports, y compris, l'exercice des missions de la police portuaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Autorité maritime : l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, selon leurs compétences respectives ;

Capitainerie du port : l'instance relevant de l'autorité portuaire et qui se compose des agents habilités à exercer la police portuaire ;

Armateur : toute personne physique ou morale qui assure l'armement d'un navire en vue d'une expédition maritime, qu'elle en soit ou non propriétaire dudit navire.

Navire : tout bâtiment, bateau, embarcation ou unité de servitude telle que les unités de remorquage, de pilotage, de sauvetage, d'entretien des ports, ou tout autre engin flottant pratiquant habituellement la navigation maritime, tel que défini dans le code de commerce maritime ;

Exploitant : toute personne morale soumise au droit public ou privé qui exerce une activité dans le port, soit dans le cadre du régime de la concession, soit dans celui du régime de l'autorisation conformément à la loi n°15-02 précitée ;

Marchandises dangereuses : les marchandises soumises à la législation nationale ou aux Conventions internationales, relatives aux marchandises dangereuses, ratifiées par le Royaume du Maroc et légalement publiées ;

Marchandises spéciales : les marchandises destinées à l'Administration de la défense nationale ainsi que les explosifs, munitions et armes à usage civil ;

Règlement d'exploitation du port : l'ensemble des dispositions fixant les règles d'exploitation d'un port ;

Rade : la zone maritime ou fluviale du port, constituée de la zone de pilotage obligatoire et de la zone de mouillage, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation en vigueur ;

L'équipage de garde : l'équipage minimum du navire et qui est qualifié et suffisant pour effectuer toute manœuvre ordonnée par la capitainerie du port ;

Service de garde : la ou les personnes chargées de la garde d'un navire ou de plusieurs navires de pêche maritime désignées par l'armateur et qui sont qualifiées pour effectuer toute manœuvre ordonnée par la capitainerie du port ;

Zone d'accès restreint (ZAR) : la zone qui recouvre toute ou partie de l'installation portuaire ou du port, qui, en raison de sa sensibilité, nécessite la prise de mesures particulières de sûreté ;

Zone contigüe intéressant la sûreté portuaire (ZCISP) : la zone qui s'étend directement au-delà des limites du port, délimitée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et qui, en cas d'accident, pourrait compromettre la sûreté du port et ses installations.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans tous les ports du Royaume du Maroc à l'exception des zones et quais réservés à la Marine Royale ainsi que des ports militaires et installations portuaires y connexes.

Chapitre II : La police portuaire

Article 3 : La police portuaire est exercée par le commandant du port, les officiers du port et les agents de la capitainerie. Toutefois, elle peut être exercée par les agents du concessionnaire commissionnés par lui et agréés par l'autorité portuaire conformément à la loi n°15-02 précitée.

Les agents chargés de la police des ports prêtent serment, conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs, devant le tribunal de première instance du ressort du port où ils exercent leurs fonctions.

Les agents chargés de la police des ports exercent les attributions qui leur sont fixées dans la décision de leur commissionnement ou, le cas échéant, dans la décision de leur agrément, dans le ou les ports mentionnés dans la décision précitée.

L'autorité portuaire procède à l'affichage de la liste des agents chargés de la police portuaire au siège de la capitainerie du port où ils exercent leurs fonctions.

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de leurs attributions, les agents chargés de la police des ports ont droit d'accès aux navires se trouvant au port, ainsi qu'aux établissements privés situés dans le port durant les horaires de travail.

Sous réserve de la législation relative à l'accès à l'information, les officiers du port ont le droit d'obtenir auprès des administrations, des établissements publics et des établissements privés, les informations et les documents dont ils ont besoin pour l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Pendant l'exercice de leurs attributions conformément à la présente loi, les agents chargés de la police des ports doivent porter un uniforme officiel dont les caractéristiques et les descriptions sont définies par voie réglementaire et être munis d'une carte professionnelle, délivrée par l'autorité portuaire, indiquant leur identité et le service dont ils relèvent. Ils doivent également porter un badge comprenant d'une façon claire et lisible, le nom et le prénom de l'agent chargé de la police des ports, son matricule professionnel et sa photo.

Article 6 : Les agents chargés de la police des ports sont tenus au secret professionnel et de ne pas divulguer les informations qu'ils avaient obtenues pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 7 : En cas de danger imminent, l'autorité portuaire peut ordonner aux armateurs, capitaines de navires, marins, dockers, exploitants portuaires, pilotes, lamaneurs de fournir leurs prestations ou moyens appropriés pour faire face au danger.

L'ordre précité est donné par écrit ou par radio ou par de nouveaux moyens de communication et fixe les prestations et les moyens requis et la durée de la prestation lorsqu'il est possible de fixer cette durée.

Cet ordre est notifié aux intéressés par tous les moyens disponibles. Toutefois, les ordres écrits peuvent être adressés aux capitaines des navires concernés, soit directement, soit à travers leurs agents maritimes, leurs consignataires ou consuls de leurs pays.

Les personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus sont tenues d'obtempérer à l'ordre qui leur est donné ainsi qu'aux instructions des agents chargés de la police des ports.

Chapitre III : Organisation des mouvements et stationnement des navires au port

Article 8 : Tout armateur, ou agent maritime d'un navire dont l'escale est prévue au port, est tenu d'en informer, avant l'arrivée de son navire, la capitainerie du port et l'exploitant concerné, sous peine de non-inscription du navire sur la liste des prévisions d'arrivée. Cette annonce est faite conformément aux conditions fixées par le règlement d'exploitation du port, et ce à travers la plateforme d'échange des informations et données électroniques spécifique du port.

En cas de panne de la plate-forme, les documents exigés sont adressés à la capitainerie du port par le biais de l'agent maritime du navire.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux navires de pêche maritime battant pavillon marocain.

Article 9 : L'armateur, capitaine ou agent maritime d'un navire à destination d'un port marocain, est tenu d'annoncer l'heure d'arrivée du navire, et ce dans le délai fixé dans le règlement d'exploitation du port.

Tout navire, même s'il ne prévoit pas d'escale au port, est tenu de s'identifier auprès de la capitainerie du port dès son entrée en rade.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux navires de pêche maritime battant pavillon marocain.

Article 10 : Sous réserve des dispositions du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime et sous peine de se voir interdire l'accès au port, tout navire entrant au port doit arborer le pavillon de son pays, le pavillon marocain et les pavillons de signaux réglementaires.

Tout navire doit, à sa sortie du port, arborer le pavillon de sa nation.

Article 11 : Tout capitaine de navire est tenu de veiller à la continuité de la communication audiovisuelle ou numérique ou par tous les moyens disponibles avec la capitainerie du port via les canaux fixés par cette dernière, et ce pendant toute la durée des opérations d'entrée et de sortie du port, des manœuvres à l'intérieur du port et de mouillage en rade.

Article 12 : Aucun navire ne peut entrer au port, en sortir ou y effectuer des manœuvres, y stationner, sans l'autorisation préalable de la capitainerie du port, et le cas échéant, des administrations concernées, conformément aux conditions et modalités fixées par le règlement d'exploitation du port.

Les conditions et les modalités de stationnement et des mouvements des navires de pêche maritime dont la jauge brute est supérieure à trois unités de jauge, en fonction de la nature des navires et leurs caractéristiques techniques, sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Il est interdit à tout navire d'emprunter le chenal d'accès du port si l'une de ses caractéristiques techniques dépasse le seuil maximum autorisé par l'autorité portuaire, ou s'il transporte des marchandises dont l'entrée au port est interdite.

Article 14 : Aucun navire soumis à l'obligation de pilotage conformément à la législation en vigueur ne peut emprunter le chenal d'accès qu'en présence d'un pilote à bord.

Article 15 : Les agents chargés de la police des ports organisent l'entrée, la sortie et le séjour des navires au port, émettent des ordres et orientent toutes les manœuvres des navires.

Les ordres des agents chargés de la police des ports sont émis par radio, par écrit, par signaux ou par tous les moyens disponibles.

Les ordres écrits sont valablement adressés soit directement aux capitaines des navires concernés, soit à travers leurs agents maritimes, leurs consignataires ou les consuls de leurs pays.

Article 16 : Les agents chargés de la police des ports peuvent interdire ou retarder l'accès de tout navire au port, si cette entrée est susceptible de porter atteinte à la sûreté et la sécurité du port, à son environnement ou à son hygiène, ou s'il est de nature à entraver l'exploitation optimale du port ou de nuire à la préservation des équipements et installations portuaires.

Les dispositions du premier alinéa, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux navires de pêche maritime battant pavillon marocain.

Article 17 : A l'exception des navires de pêche maritime battant pavillon marocain, les navires mentionnés à l'article 16 ci-dessus peuvent être soumis à un examen effectué par l'autorité maritime sur demande de l'autorité portuaire, avant de l'autoriser à entrer au port.

Article 18 : Les capitaines de navires sont tenus d'obtempérer aux instructions des agents chargés de la police des ports et de prendre d'eux même, pendant les manœuvres qu'ils effectuent, toutes les précautions et mesures pour prévenir les accidents.

Les capitaines des navires sont tenus d'être présents à la passerelle, pendant toute la durée des manœuvres au port.

Article 19 : Tout capitaine de navire entrant au port, sortant du port ou mouillant sur rade doit déposer auprès de la capitainerie une déclaration d'entrée ou de sortie conformément aux conditions et modalités fixées par le règlement d'exploitation du port.

Pour les navires de pêche maritime, les conditions et modalités d'entrée, de sortie et d'accostage au port pour les unités de pêche dont la jauge brute est inférieure ou égale à trois unités de jauge ou équivalent, sont fixées par voie réglementaire.

Article 20 : Pour les navires de pêche ou de plaisance, la déclaration d'entrée est remplacée par un avis à communiquer conformément aux modalités et conditions fixées par le règlement d'exploitation du port.

Article 21 : L'entrée et la sortie des navires du port sont effectuées conformément à la signalisation maritime en vigueur.

Article 22 : A l'exception des navires bénéficiant du droit de priorité fixé par le règlement d'exploitation du port, les navires sont admis à entrer et à accoster au port selon l'ordre de leurs arrivées en rade, ou selon l'ordre de leur identification lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas l'entrée des navires dans les limites du port.

Toutefois, l'autorité portuaire peut déroger aux règles de priorité fixées par le règlement d'exploitation du port. Toute décision prise par l'autorité portuaire à ce sujet doit être motivée.

Article 23 : Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards ou points d'amarrage prévus à cet effet.

Article 24 : Tout capitaine de navire est tenu de changer l'amarrage de son navire sur ordre de la capitainerie du port, lorsque ce changement est de nature à faciliter le mouvement ou le travail des autres navires.

Article 25 : A l'exception des navires de pêche maritime, les navires ne peuvent être amarrés ou larguer leurs amarres ou déhaler que par les lamaneurs autorisés par l'autorité portuaire et sur ordre express de la capitainerie du port.

Article 26 : Tout capitaine ou armateur d'un navire doit en renforcer l'amarrage chaque fois que nécessaire, et prendre les précautions nécessaires ordonnées par les agents chargés de la police des ports.

Article 27 : Tout navire amarré ou accosté au port doit avoir un service de garde suffisant et qualifié pour assurer la sécurité du navire et exécuter les manœuvres ordonnées pour éviter les dommages qui peuvent l'affecter ou affecter les installations du port ou les autres navires.

Les embarcations de pêche artisanale ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, à condition de disposer d'un ou de gardiens désignés par le propriétaire ou l'exploitant des embarcations mentionnées.

Lorsqu'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il n'existe pas d'équipage à bord du navire pour l'exécuter, l'autorité portuaire peut recourir, aux frais et sous la responsabilité de son armateur, aux services des organismes de pilotage, de remorquage, de lamanage et de dragage et aux services des navires de pêche et de plaisance ou tout autre organisme, et ce en vue de garantir l'exécution de la manœuvre précitée.

L'armateur du navire demeure directement redevable de la rémunération des services précités envers leurs prestataires.

Article 28 : En fonction des caractéristiques des navires et de leur cargaison, des impératifs de l'exploitation et des dispositions du règlement d'exploitation du port, les agents chargés de la police des ports :

- déterminent l'emplacement de mouillage du navire dans la rade ;
- établissent la liste des navires par ordre d'arrivée sur rade ;
- établissent le plan prévisionnel général des mouvements des navires ;
- désignent les emplacements d'amarrage des navires ;
- imposent des mesures nécessaires de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, pendant le séjour des navires au port.

Article 29 : L'autorité portuaire peut refuser le chargement ou le déchargement de toute marchandise susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, l'environnement ou l'hygiène au port, ou qui n'est pas conforme aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires de pêche maritime battant pavillon marocain.

Article 30 : Sans préjudice des dispositions des articles 88 et 91 ci-dessous, tout navire doit quitter le port immédiatement dès que les opérations ayant justifiés son accostage au port ont été effectivement terminées.

Toutefois, le départ du navire peut être retardé ou avancé par la capitainerie du port, pour des raisons de sûreté ou sécurité.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires de pêche maritime battant pavillon marocain.

Article 31 : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux navires relevant de la défense nationale et navires de sauvetage. Toutefois, l'admission, l'accostage et les mouvements de ces navires sont soumis à des dispositions particulières fixées par le règlement d'exploitation du port, compte tenu des règles de sécurité et de bonne exploitation du port.

Chapitre IV : Les marchandises dangereuses et les marchandises spéciales

Article 32 : Le transit des marchandises dangereuses ou spéciales, leur manutention, transbordement, dépôt, gardiennage et transport, dans l'enceinte du port, sont effectués conformément à la législation et la réglementation en vigueur, sous réserve des Conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc.

Article 33 : Tout capitaine d'un navire transportant des marchandises dangereuses ou spéciales, son agent consignataire, doit présenter à la capitainerie du port et à l'exploitant de l'installation portuaire concernée les déclarations prévues par le règlement d'exploitation du port et ce dans les délais fixés à cet effet.

Article 34 : Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement des marchandises dangereuses ou spéciales ne peuvent être entamées qu'après accomplissement des mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur et après obtention d'une autorisation de la part de la capitainerie du port.

Article 35 : Tout capitaine de navire est tenu de se conformer, lors du traitement des matières dangereuses ou spéciales, aux instructions de la capitainerie du port visant la préservation de la sécurité de son navire et des autres navires, et à la sécurité du port.

Article 36 : L'autorité portuaire peut imposer au capitaine du navire, à son armateur ou à son représentant, d'assurer une garde permanente et renforcée des marchandises dangereuses ou spéciales se trouvant à bord du navire, ou d'obliger l'exploitant de l'installation portuaire de le faire si ces marchandises se trouvent au port.

L'autorité portuaire peut obliger le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire à utiliser des signaux réglementaires ou des marquages visibles pour les marchandises dangereuses ou spéciales pour attirer l'attention des utilisateurs du port sur leur danger, conformément au règlement d'exploitation du port concerné.

Article 37 : Il est interdit de garder les marchandises dangereuses ou spéciales dans le port. Cependant l'autorité portuaire peut, à titre exceptionnel, autoriser l'entrée et l'entreposage pour un délai qu'elle fixe des marchandises dangereuses ou spéciales à l'intérieur du port qui dispose d'emplacements spécialement aménagés à cet effet.

L'exploitant desdits emplacements est tenu de communiquer régulièrement à la capitainerie du port, l'état des marchandises dangereuses et spéciales dans la zone qu'il exploite.

Le titulaire de l'autorisation exceptionnelle précitée est tenu de faire sortir la marchandise du port avant l'expiration du délai fixé dans l'autorisation. En cas de manquement de sa part, l'autorité portuaire peut prendre, aux frais et sous l'entière responsabilité dudit titulaire, les mesures qu'elle juge nécessaires.

Article 38 : En cas d'éparpillement, déversement ou fuite de matières dangereuses sur les quais, dans les bassins ou sur les terrepleins, en cours de manutention ou d'entreposage, l'exploitant doit immédiatement clôturer la zone concernée, prendre les mesures nécessaires pour circonscrire le danger et d'en informer l'autorité portuaire.

Il est également tenu de procéder aux opérations d'enlèvement, d'extraction et de nettoyage, sans porter atteinte à la santé, la sécurité et l'environnement, sur la base d'une expertise technique et dans des délais définis.

En cas de manquement, l'autorité portuaire prend, aux frais et sous l'entière responsabilité du défaillant, les mesures qu'elle juge nécessaires.

Article 39 : En cas de manutention de marchandises en vrac ou pulvérulentes, le capitaine et l'exploitant, doivent, chacun en ce qui le concerne, prendre toutes les mesures à même d'empêcher la propagation de ces produits ou l'émanation de poussières épaisses, ou toute forme de pollution.

Ils doivent, également, remettre les lieux à leur état initial, en procédant notamment aux opérations d'enlèvement des produits et de nettoyage du plan d'eau et des installations ayant été salis suite aux opérations de manutention, et le cas échéant, au rétablissement de profondeur des bassins sans porter atteinte à la santé, et à la sécurité, ou l'environnement, sur la base d'une expertise technique et dans des délais déterminés.

En cas de manquement, l'autorité portuaire prend, aux frais et sous l'entière responsabilité de la personne concernée, les mesures qu'elle juge nécessaires.

Chapitre V : Protection de la signalisation maritime portuaire

Article 40 : Il est interdit à tout capitaine de navire :

- de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise, sur une bouée ou sur un corps flottant qui ne serait pas destiné à cet effet ;
- de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant, d'une balise ou d'une bouée.

Cette interdiction ne s'applique pas à tout navire menacé de perte ou d'échouement, à condition que son capitaine en informe l'autorité portuaire concernée.

Article 41 : Le capitaine de tout navire ayant coulé, déplacé, endommagé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, même si c'est à cause d'un danger de perte ou d'échouement ou suite à un abordage ou toute autre cause, est tenu d'en informer la capitainerie du port et à l'autorité maritime, par les moyens les plus rapides et de faire la déclaration de l'incident au plus tard dans les 24 heures suivant son arrivée au premier port.

Cette déclaration est faite au Maroc auprès de la capitainerie du port et de l'autorité maritime, et dans les pays étrangers, auprès du représentant consulaire du Maroc le plus proche du port d'arrivée.

Article 42 : Tout capitaine de navire, pilote ou autre personne ayant constaté la disparition ou la dérive des bouées ou balises, ou tout autre défaut dans le fonctionnement des feux de signalisation et de manière générale, toute autre anomalie apparente les concernant, est tenu d'en informer immédiatement la capitainerie du port ou l'autorité maritime, et ce par les moyens les plus rapides dont il dispose et prouvant la réception.

Article 43 : Toute personne ayant détruit, endommager ou détériorer un phare, un feu flottant, une bouée, une balise, ou toute autre installation de balisage ou d'aide à la navigation, est tenue de supporter les frais de réparation des dommages causés.

En cas de manquement dans un délai déterminé, et sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, l'autorité portuaire prend, aux frais et sous l'entière responsabilité de la personne défaillante, les mesures qu'elle juge nécessaires.

Chapitre VI : La sûreté portuaire

Article 44 : Sont établis des plans de sûreté portuaire pour chaque port qui fournit des services à des navires effectuant des voyages internationaux, et ce en fonction des degrés de sensibilité des zones ci-après :

- les installations portuaires ;
- les zones d'accès restreint ;
- les zones portuaires sensibles déterminées conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- la zone contigüe intéressant la sûreté portuaire (ZCIS).

Des plans de sûreté portuaire peuvent être établis pour des ports autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 45 : Les plans de sûreté portuaire fixent les mesures et les dispositions applicables au port, pour chaque niveau de sûreté fixé par l'administration, en fonction du degré de gravité de tout incident de sûreté prévisible ou potentiel.

Article 46 : L'autorité portuaire et les exploitants des installations portuaires veillent, chacun en ce qui le concerne, à l'élaboration du plan de sûreté portuaire spécifique au port et à l'installation portuaire.

Les modalités et les conditions d'élaboration et d'approbation des plans de sûreté portuaire, y compris l'accès terrestre et maritime au port, sont fixées par voie réglementaire.

Article 47 : Dans les ports fournissant des services aux navires effectuant des voyages internationaux, l'autorité portuaire désigne, dans chaque port, un agent de sûreté portuaire et ses suppléants.

Elle désigne également, sur proposition de l'exploitant, l'agent de sûreté et ses suppléants dans chaque installation portuaire.

Les agents précités et leurs suppléants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer les mesures et les dispositions de sûreté prévues par le plan de sûreté du port et de l'installation portuaire, en fonction des niveaux de sûreté applicables.

Article 48 : La conformité de la sûreté des ports et des installations portuaires est déclarée par l'autorité gouvernementale chargée des ports.

Article 49 : L'accès au port des personnes, engins roulants, des véhicules et des trains, est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire fixant les zones du port dont l'accès est autorisé conformément au plan de sûreté portuaire, visé à l'article 46 ci-dessus.

Chapitre VII : Protection des installations, infrastructures et superstructures portuaires

Article 50 : Nonobstant toutes les dispositions contraires, les propriétaires, les armateurs ou les affréteurs des navires sont tenus de réparer la totalité des dommages et pertes causés par leurs navires aux installations, infrastructures et superstructures du port, du fait des actes et fautes émanant du capitaine, les marins, le pilote et toutes autres personnes au service du navire et ce sur la base d'une expertise technique.

Article 51 : Les propriétaires des véhicules, trains et engins roulants sont responsables des dommages et pertes qu'ils causent aux infrastructures et superstructures du port, et sont tenus de les réparer.

Article 52 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 56 du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, susmentionné, tout capitaine d'un navire ayant causé la détérioration ou la destruction d'une infrastructure portuaire, est tenu de le signaler immédiatement à la capitainerie du port par les moyens les plus rapides possibles et prouvant la réception. Il doit également en adresser un rapport détaillé au sujet de l'incident à la capitainerie du port et, le cas échéant, à l'autorité maritime, et ce avant le départ du navire du port.

Article 53 : Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule ou tout engin mobile dont le véhicule ou l'engin a causé des dommages, quel qu'en soit la nature, aux superstructures ou infrastructures ou porté atteinte à son environnement, est tenu de le signaler immédiatement à la capitainerie du port, par les moyens les plus rapides possibles. Il doit également en adresser une déclaration détaillée à la capitainerie du port et ce avant le départ du navire du port.

Article 54 : Toute personne ayant constaté une destruction ou une détérioration d'une installation, infrastructure ou superstructure portuaire, est tenue de le signaler immédiatement à la capitainerie du port.

Article 55 : L'autorité portuaire peut soumettre à autorisation préalable, les opérations de chargement ou déchargement de marchandises susceptibles de causer des dommages aux infrastructures ou superstructures du port.

Cet article n'est pas applicable aux opérations de déchargement des produits de la pêche maritime qui ne nécessitent pas d'équipement spécial.

Article 56 : Il est interdit de déposer des marchandises, objets ou matériel de quelque nature que ce soit, dans des emplacements autres que ceux réservés à cet effet.

En cas d'indisponibilité d'emplacements dédiés, l'autorité portuaire étudie, en accord avec le demandeur, la possibilité de placer les marchandises, objets ou équipements dans d'autres lieux.

Article 57 : Quiconque ayant causé un dommage à la surface, aux profondeurs des eaux, aux quais, aux infrastructures ou aux superstructures, supporte les frais de réparation, sans préjudice des poursuites dont elle pourrait faire l'objet.

Chapitre VIII : Protection de l'environnement et préservation de l'hygiène

Article 58 : Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et la santé à l'intérieur du port.

Il est notamment interdit en dehors des lieux dédiés à cet effet selon le type de déchet ou de matières de :

- verser des eaux polluées ou des eaux usées dans les eaux du port et ses dépendances ou sur les terre-pleins ;
- jeter dans les eaux du port, ses dépendances ou sur les terre-pleins des matières salissantes, dangereuses ou nuisibles à la santé ou à l'environnement ;
- jeter des terreaux, des décombres, déchets, ou des matières quelconques dans les eaux du port, dans ses dépendances, sur la voirie ou sur les terre-pleins ;
- dégager des gaz, fumées denses ou odeurs nauséabondes, au-delà du seuil ou de la concentration tolérée en vertu des critères fixés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- jeter des déchets contenant des matières radioactives ou toxiques.

L'autorité portuaire publie, par collage et par tous les moyens disponibles, la liste des lieux désignés pour la collecte des déchets solides, liquides et en vrac.

Article 59 : Il est interdit de procéder, sans autorisation préalable de la capitainerie du port :

- au chargement, déchargement ou transbordement de matières en vrac ;
- au ramonage des chaudières, au nettoyage des conduites de fumée ou de gaz.

Article 60 : Toute personne ayant causé une pollution à l'environnement portuaire est tenue d'en informer, sans délai, la capitainerie du port.

Elle doit également traiter la pollution qu'elle a causée et de remettre en état des lieux, selon les normes techniques utilisées dans des délais déterminés. A défaut, l'autorité portuaire y procède à la charge et sous l'entière responsabilité de la personne défaillante.

Article 61 : Les capitaines des navires ou leurs représentants sont tenus de déclarer à la capitainerie du port, les déchets d'exploitations et résidus des marchandises se trouvant à bord de leurs navires, notamment les huiles usées, les eaux usées ou polluées, et ce avant l'arrivée de ces navires au port.

Cette déclaration est faite conformément aux dispositions du règlement d'exploitation du port.

Toutefois, sont dispensés de cette déclaration :

1. les navires de pêche et ceux relevant de l'administration chargée de la pêche maritime ;
2. les navires de plaisance ;
3. les navires qui assurent des transports réguliers avec des escales fréquentes et régulières, à condition de prouver l'existence d'un contrat liant ces navires à des opérateurs ayant pour objet le dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison se trouvant à bord desdits navires, dans un port situé sur son itinéraire.

Article 62 : Les capitaines des navires faisant escale dans un port marocain sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison, notamment les huiles usées, les eaux usées ou polluées, se trouvant à bord de leurs navires dans les installations de réception réservées à cet effet ou les livrer aux opérateurs portuaires autorisés.

La capitainerie du port peut interdire au navire de quitter le port, jusqu'à ce que ce dépôt soit effectué. Elle peut, le cas échéant, effectuer le contrôle nécessaire à bord dudit navire et ce, en présence de l'autorité maritime concernée.

Article 63 : Peuvent être dispensés de l'obligation de dépôt et de livraison prévus à l'article 62 ci-dessus, les navires qui apportent la preuve qu'ils disposent d'une capacité de stockage spécialisée et suffisante pour stocker tous les résidus de cargaison et les déchets d'exploitation qui auraient été accumulés ou qui sont susceptibles de s'accumuler pendant le trajet prévu jusqu'à l'arrivée au port de dépôt.

Article 64 : Il est interdit d'évacuer, en dehors des emplacements, des stations de réception, ou des citernes mobiles appartenant aux opérateurs autorisés, réservés à cet effet, des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, tel que les huiles usées, eaux de lavage des citernes des hydrocarbures, ainsi que les eaux usées ou polluées, les résidus de cales et tous déchets liquides ou solides.

Article 65 : Compte tenu des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc, il est interdit d'évacuer dans le port les eaux de ballast et leurs résidus, sans autorisation écrite émanant de la capitainerie du port.

La capitainerie du port peut demander, à tout moment, au capitaine du navire de lui remettre les documents attestant que les eaux de ballast du navire ne présentent aucune menace pour l'environnement portuaire.

Elle peut également interdire ou suspendre les opérations d'évacuation des eaux de ballast si ces opérations sont susceptibles de transporter des organismes ou des espèces aquatiques nuisibles ou pathogènes, ou de porter atteinte à la qualité des eaux et aux installations du port, au navire concerné ou aux autres navires se trouvant dans le port.

L'évacuation des résidus des eaux de ballast ne peut en aucun cas être faite que dans les installations réservées à cet effet.

Article 66 : Les marchandises décomposées, en cours de décomposition, ou nauséabondes ne peuvent être laissées sur les quais ou sur les terre-pleins avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement, sous peine de les soumettre aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchandises abandonnées.

Article 67 : Toute personne ayant constaté un incident ayant causé ou susceptible de causer une pollution à l'intérieur du port, est tenu d'en aviser immédiatement la capitainerie du port par tous les moyens possibles.

Article 68 : Pour faire face à toute sorte de pollution dans le port, l'autorité portuaire établit, pour chaque port, un plan d'urgence dit « Plan d'urgence portuaire de lutte contre la pollution (PUP) », et ce, en coordination avec tous les services concernés dans ce domaine. Ce plan doit être compatible avec le plan d'urgence national de lutte contre la pollution maritime.

Chaque exploitant établit dans sa zone d'intervention un plan d'urgence appelé « Plan d'organisation interne de lutte contre la pollution (POI) ». Ce plan doit être compatible avec le plan d'urgence portuaire de lutte contre la pollution et approuvé par l'autorité portuaire après consultation des services concernés en la matière.

Article 69 : Il est institué dans chaque port un comité de protection de l'environnement et de préservation de la santé, chargé de définir la stratégie de protection de l'environnement et de

préservation de la santé dans le port concerné. Les attributions et la composition de ce comité seront déterminées par voie réglementaire.

Article 70 : Il est interdit, dans chaque port, de vendre en détail de tout matériel ou marchandise dans des lieux non-réservés à cet effet.

Il est également interdit toutes opérations de vente ou de manutention de produits de la pêche maritime à l'intérieur des ports dans des lieux autres que ceux dédiés à cet effet.

Chapitre IX : La sécurité dans les ports

Article 71 : Il est interdit d'effectuer toute opération de ballastage ou déballastage d'un navire sans autorisation de l'autorité portuaire.

Article 72 : Il est interdit dans le port, d'allumer du feu et des flammes à bord des navires, sauf autorisation de la capitainerie du port et sous réserve de prendre toutes les mesures de sécurité prévues par le règlement d'exploitation du port.

Article 73 : La pratique de la natation et du sport nautique est interdite dans le port. Toutefois, l'autorité portuaire peut, à titre exceptionnelle, accorder l'autorisation de cette pratique à l'occasion des manifestations sportives, culturelles ou explorations scientifiques.

Article 74 : La circulation et le stationnement des véhicules, trains, engins, matériels et outillages de chargement, de déchargement et de manutention des marchandises dans le port, sont soumis aux conditions et règles de sécurité fixées par le règlement d'exploitation du port, sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux marchandises dangereuses et aux marchandises spéciales.

En cas de stationnement interdit de véhicules, trains, engins, matériels et outillages précités, l'autorité portuaire peut les faire déplacer à d'autres emplacements, et ce aux frais et sous la responsabilité de leurs propriétaires ou exploitants.

Article 75 : Lorsque la sécurité du port l'exige, le commandant du port ou la personne en tenant lieu, peut émettre un ordre écrit et motivé par les moyens les plus rapides dont il dispose tout en précisant le délai au capitaine du navire de changer de poste d'accostage ou le cas échéant de sortir son navire en rade, en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du navire et la sécurité de la navigation et de l'environnement marin, y compris son accostage et sa signalisation à l'emplacement où il se trouve, et ce aux frais et sous l'entière responsabilité de l'armateur du navire.

Si le capitaine du navire n'obtempère pas aux ordres du commandant du port ou de la personne en tenant lieu ou s'il se trouve dans l'incapacité de les exécuter, ce dernier peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour le faire, en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du navire et la sécurité de la navigation et de l'environnement marin, y compris son accostage et sa signalisation à l'emplacement où il se trouve, et ce aux frais et sous la responsabilité de l'armateur.

Article 76 : Toute entreprise exerçant une activité dans le port dans le cadre d'une convention de concession doit réaliser une étude sur les risques.

L'autorité portuaire peut imposer à toute entreprise exerçant une activité dans le port dans le cadre d'une autorisation d'exploitation, de réaliser une étude sur les risques en fonction de la nature de chaque activité.

Article 77 : L'autorité portuaire établit, pour chaque port, un plan de lutte contre l'incendie dit « Plan d'urgence de lutte contre l'incendie dans le port » et ce, après consultation de tous les services concernés.

Chaque exploitant établit, dans sa zone d'intervention, un plan d'urgence dit « Plan d'organisation interne de lutte contre l'incendie (POI) ». Ce plan doit être compatible avec le plan d'urgence de lutte contre l'incendie dans le port et approuvé par l'autorité portuaire.

Article 78 : Toute personne ayant constaté un incendie ou un début d'incendie dans une zone du port ou à bord d'un navire, est tenue d'en aviser immédiatement, par tous les moyens possibles, la capitainerie du port, les services de la protection civile ou l'exploitant.

Article 79 : En cas d'un incendie dans un navire dans le port, l'autorité portuaire prend, après consultation des services de la protection civile, toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour la sécurité du port, des installations et des équipements et celle des autres navires s'y trouvant, et ce aux frais et sous l'entière responsabilité de l'armateur du navire.

Article 80 : L'autorité portuaire est chargée de la coordination et l'organisation des opérations de lutte contre les sinistres survenus ou susceptibles de survenir dans le port, qu'ils soient d'origine terrestre ou maritime. En cas de danger imminent, elle est habilitée, à se faire assister par les administrations publiques, les exploitants, les armateurs, les entités et sociétés exerçant dans le port et utiliser leurs ressources humaines, moyens matériels et navires.

Article 81 : Chaque port, tout exploitant et tout navire se trouvant dans le port, doivent disposer de moyens de lutte contre les sinistres, en état de fonctionnement à tout moment conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 82 : Les agents chargés de la police portuaire peuvent apprécier les mesures à prendre pour éviter, limiter l'extension des sinistres y compris le déplacement du navire sinistré ou des navires y avoisinants, ou l'éloignement des marchandises.

Aucune mesure susceptible d'entraîner le sabordage, l'échouement, la déstabilisation du navire et, de manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des ouvrages et des équipements du port, ne peut être prise sans l'ordre ou l'accord des agents chargés de la police portuaire.

La responsabilité de l'autorité portuaire ou des agents chargés de la police portuaire ne peut en aucun cas être engagée du fait des mesures précitées sauf en cas d'erreur attribuée auxdits services.

Article 83 : Tout exploitant est tenu d'appliquer et de respecter les mesures dont l'objectif est d'éviter ou faire face à tout incident susceptible de compromettre la sécurité du port. Il est également tenu d'en aviser l'autorité portuaire qui peut, le cas échéant, déclencher le plan d'urgence du port (PUP).

Article 84 : L'autorité portuaire, peut, pour des raisons de sécurité donner des consignes pour interdire toute entrée et/ou sortie du port.

Chapitre X : Construction, entretien, réparation carénage et démolition des navires dans les ports

Article 85 : La construction, l'entretien, la réparation, le carénage et la démolition des navires, sont interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet dans le port.

Toutefois, l'autorité portuaire peut, autoriser à titre exceptionnel, l'entretien, la réparation ou le carénage des navires en dehors des emplacements réservés à cet effet, sous réserve de la législation en vigueur. Cette autorisation fixe les conditions à respecter pour entreprendre ces travaux.

Les opérations précitées sont exécutées conformément aux conditions prévues par le règlement d'exploitation du port et sous la responsabilité de l'armateur, ou le cas échéant, du propriétaire du navire et ce, sous réserve des dispositions de l'article 69 du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

En cas de danger imminent, pour les navires de pêche maritime et lorsque la durée de la réparation urgente ne dépasse pas 24 heures, l'autorisation prévue par l'alinéa 2 du présent article est remplacée

par une déclaration établie par l'armateur ou le propriétaire du navire conformément aux modalités et formalités fixées par le règlement d'exploitation du port.

Article 86 : Il ne peut être procédé aux essais et au fonctionnement des hélices des navires accostés au port qu'en vertu d'une autorisation de la capitainerie du port fixant les conditions d'exécution de ces essais.

Pour les navires de pêche battant pavillon marocain, cette autorisation est remplacée par la notification de la capitainerie du port.

Chapitre XI : Echouement et naufrage des navires dans les ports

Article 87 : Lorsqu'un navire viendrait à s'échouer ou à couler dans le port, la capitainerie du port adresse au capitaine ou à l'armateur du navire un ordre, écrit ou par tout moyen avec accusé de réception, de l'enlever ou de le déplacer à un endroit où il ne constitue plus un danger pour le port et ses usagers. En cas de manquement, l'autorité portuaire y procède aux frais et sous l'entière responsabilité dudit capitaine ou armateur et ce, après avoir avisé les administrations concernées.

Chapitre XII : Les navires désarmés et les navires abandonnés dans les ports

Article 88 : Est considéré comme désarmé, tout navire apte à la navigation maritime mais en arrêt d'exploitation.

Sous réserve des attributions dévolues à l'autorité maritime, aucun navire ne peut être désarmé dans le port sans l'accord préalable écrit de l'autorité portuaire tenant en compte des impératifs de sécurité des installations et de l'exploitation portuaires, et sous peine d'être considéré comme navire abandonné.

Le navire désarmé autorisé à rester au port doit disposer des certificats de sécurité dont la durée de validité ne peut être inférieure à six mois à compter de la date de l'accord précité.

Les navires de pêche maritime peuvent être désarmés dans le port pendant les périodes de repos biologique fixées par l'administration, à condition du respect des exigences de sécurité liées à l'équipage ou au service de garde et à la validité des certificats de sécurité.

On entend par désarmement d'un navire de pêche maritime, l'enlèvement de l'équipements et du matériel de pêche et le dépôt du registre de l'équipage auprès de l'autorité maritime.

Article 89 : Lorsque l'occupation du poste à quai par le navire désarmé a des conséquences sur l'exploitation normale du port, ou compromet la sûreté, la sécurité ou l'environnement du port, la capitainerie du port peut ordonner au capitaine, l'armateur ou l'agent maritime d'en changer le poste d'accostage ou de le sortir en rade et ceux aux frais de l'armateur et sous son entière responsabilité. Si le capitaine, l'armateur ou l'agent maritime du navire n'obtempère pas aux ordres précités de la capitainerie du port, ou s'il est dans l'incapacité de les exécuter, l'autorité portuaire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour changer le poste d'accostage du navire vers un autre poste à l'intérieur du port comme prévu dans les articles premier et 2 de la loi n° 15-02 précitée, et ce aux frais et sous l'entière responsabilité de l'armateur.

Si l'occupation d'un poste à quai par un navire de pêche maritime désarmé battant pavillon marocain, impacte ou affecte la sûreté, la sécurité ou l'environnement du port, la capitainerie du port peut ordonner au capitaine, l'armateur ou l'agent maritime du navire, de changer son emplacement vers un autre lieu à l'intérieur du port, et ce conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi.

Si l'occupation d'un poste à quai par un navire de pêche maritime désarmé battant pavillon marocain affecte l'exploitation normale du port, la capitainerie du port ordonne au capitaine, l'armateur ou son agent maritime du navire, de changer son emplacement vers un autre endroit à l'intérieur du port, aux frais et sous la responsabilité de l'armateur, et ce via une décision écrite et motivée précisant le nouveau lieu et la durée de son séjour.

Si le capitaine ou l'armateur du navire de pêche maritime concerné ne se conforme pas à l'ordre de la capitainerie du port de changer son emplacement, ou s'il n'est pas en mesure de l'exécuter, l'autorité portuaire peut exécuter l'ordre précité, aux frais et sous la responsabilité de l'armateur.

Cependant, la responsabilité de l'autorité portuaire demeure engagée dans le cas où elle commet une erreur qui a mis en péril la sécurité du navire, la sécurité de l'environnement et la navigation maritime lors de l'opération de changement de l'emplacement de ce navire vers un autre endroit.

Article 90 : Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 88 ci-dessus, aucun navire ne peut rester au port en état de désarmement au-delà de la période fixée par l'autorité portuaire, sans que cette période dépasse, en tout état de cause :

- six (6) mois pour les navires de commerce, de service et de passagers ;
- vingt-quatre (24) mois pour les navires de pêche maritime.

Article 91 : Est considéré comme abandonné, tout navire en état de flottabilité et ne disposant pas d'un équipage ou d'un service de garde, abstraction faite de sa navigabilité.

Est réputé également abandonné, tout navire désarmé pendant une période dépassant les délais fixés à l'article 90 ci-dessus, ainsi que les navires radiés du registre matricule du port d'attache conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les administrations chargées de l'enregistrement des navires sont tenues d'informer, par écrit, l'autorité portuaire de toute radiation concernant tout navire.

Article 92 : Lorsque la capitainerie du port constate l'état d'abandon d'un navire, elle adresse une mise en demeure de mettre fin à l'état d'abandon dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois.

La mise en demeure est notifiée par les voies de notification prévues au code de procédure civile, sous réserve de ce qui suit :

- lorsque le navire est de nationalité marocaine, la mise en demeure est notifiée au propriétaire, ou au capitaine ou à l'agent maritime du navire ;
- lorsque le navire est de nationalité étrangère et que son propriétaire a un domicile connu, soit au Maroc, soit à l'étranger, la mise en demeure est notifiée au capitaine du navire, s'il y en a, à son propriétaire et au consul de l'Etat de nationalité du navire ;
- lorsque le navire est de nationalité étrangère et que son propriétaire n'est pas connu ou n'a pas de domicile connu, la mise en demeure est notifiée au consul de l'Etat de nationalité du navire et fait l'objet de publicité par voie d'affichage dans les locaux de la capitainerie du port où se trouve le navire et dans les locaux de l'autorité maritime audit port, et par voie de publication dans trois (3) journaux à diffusion nationale dont l'un en langue arabe.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au procureur du Roi et à l'autorité maritime où se trouve ce navire.

Article 93 : Si aucune suite n'est donnée à la mise en demeure prévue à l'article 92 ci-dessus, l'autorité portuaire peut intenter une action en référé en vue de la vente judiciaire du navire abandonné.

Article 94 : Le juge des référés ordonne la vente du navire abandonné après avoir eu la preuve de l'état d'abandon, et ce après expertise pour avoir une estimation du prix dudit navire

En cas de rejet de la demande en vente, l'autorité portuaire peut interjeter appel de l'ordonnance dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification.

Lorsque la vente du navire abandonné est ordonnée, l'ordonnance fixe le prix d'ouverture, et son prononcé est inséré par les soins du greffe du tribunal au « Bulletin officiel » (édition des annonces légales, judiciaires et administratives) et affiché pendant un mois au tableau du tribunal, réservé aux annonces judiciaires et au siège de l'autorité maritime.

La vente aux enchères a lieu à la date et au lieu mentionnés dans l'avis de vente judiciaire qui est affiché à la capitainerie du port où se trouve le navire abandonné et au siège de l'autorité maritime au même port, ainsi qu'au tableau des annonces judiciaires du tribunal du port d'accostage du navire abandonné, et inséré dans un journal quotidien national.

Article 95 : Est déclaré adjudicataire, le plus offrant qui doit s'acquitter du prix dans les trois (3) jours. A défaut, il est procédé à une nouvelle adjudication, auquel cas, l'adjudicataire défaillant est tenu de payer la différence entre le prix qu'il avait consenti et celui atteint par la remise en vente, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a un.

Si aucune offre n'est faite, le juge ordonne une nouvelle adjudication après abaissement du prix d'ouverture de l'adjudication précédente, et ce dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la première adjudication.

La nouvelle adjudication fait l'objet des mêmes mesures de publicité que l'adjudication qui l'a précédé.

Les formalités de la nouvelle adjudication consistent en une publicité pendant une durée de deux (2) mois dans les mêmes conditions prévues au troisième alinéa de l'article 94 ci-dessus, et portant l'indication de la date de la nouvelle adjudication et du prix obtenu lors de la première adjudication, ainsi que la mise à prix minoré en cas d'absence de toute offre.

Si, au titre de la deuxième adjudication, aucune offre n'a été faite ou en cas d'insuffisance de l'offre, les formalités prévues au deuxième alinéa du présent article s'appliquent pour toute nouvelle adjudication, avec réduction de moitié des délais y prévus, et ce jusqu'à la vente du navire abandonné.

Le produit de la vente est consigné à la caisse du tribunal. Il est réparti, au prorata, entre les créanciers du navire, s'il y en a, et le reliquat est mis à la disposition des ayants-droits.

Article 96 : Si une cargaison se trouve à bord du navire dont la vente judiciaire est ordonnée, et que ladite cargaison n'a pas été revendiquée, celle-ci est déchargée par l'exploitant portuaire désigné par l'autorité portuaire et remise à l'administration des douanes pour qu'elle procède à sa vente aux enchères conformément à la législation en vigueur.

Chapitre XIII : Les navires saisis dans les ports

Article 97 : Nonobstant toute disposition contraire, un officier du port ou agent chargé de la police du port ne peut être désigné séquestre du navire objet d'une ordonnance de saisie conservatoire.

La responsabilité de la capitainerie du port ne saurait être engagée du fait de l'autorisation donnée au navire saisi de quitter le port tant que la saisie ne lui a pas été notifiée avant que ledit navire ait largué ses amarres pour appareillage.

Article 98 : L'autorité portuaire désigne, seule, l'emplacement où le navire objet de la saisie conservatoire doit être mis.

Article 99 : Lorsque les nécessités de l'exploitation portuaire l'exigent, l'autorité portuaire peut ordonner au capitaine du navire saisi ou à l'armateur de le déplacer dans un autre poste ou de le sortir en rade, et ce, aux frais et sous l'entière responsabilité de son armateur.

En cas de manquement de sa part, l'autorité portuaire prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour y procéder, aux frais et sous l'entière responsabilité de son armateur.

En ce qui concerne les navires de pêche maritime battant pavillon marocain, si le capitaine du navire, son armateur ou son agent maritime ne se conforme pas aux ordres de la capitainerie du port susmentionnés, ou s'il n'est pas en mesure de l'exécuter, l'autorité portuaire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour changer le lieu d'accostage du navire ou le sortir en rade aux frais et sous la responsabilité de l'armateur.

Cependant, la responsabilité de l'autorité portuaire demeure engagée dans le cas où elle commet une erreur qui a mis en péril la sécurité du navire et la sécurité de l'environnement et de la navigation maritime lors de l'opération de déplacement du navire vers un autre lieu sûr.

Article 100 : Sans préjudice des dispositions de l'article 91 de la présente loi, le juge des référés peut, sur demande de l'autorité portuaire, ordonner la vente aux enchères du navire saisi et de mettre le produit de la vente à la disposition des ayants droits à la caisse du tribunal, si ledit navire :

- constitue un danger réel sur la sécurité, la sûreté et l'environnement des installations portuaires ou des autres navires se trouvant dans le port ;
- entrave l'exploitation normale des installations portuaires.

La vente est effectuée conformément aux formalités mentionnées aux articles 94 et 95 de la présente loi.

Article 101 : Lorsque la saisie ne porte pas sur la cargaison du navire, celle-ci peut être déchargée et récupérée par son propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Chapitre XIV : Les infractions, les procédures et les sanctions

Article 102 : Sont chargés de la recherche et du constat des infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les commandants des ports, les officiers des ports, les agents de la capitainerie et toute personne agréée par l'autorité portuaire conformément à la loi n°15-02 précitée, tous désignés, ci-après par «agents verbalisateurs».

Dans l'exercice de leurs missions, les agents verbalisateurs peuvent directement requérir la force publique.

Article 103 : Le procès-verbal de constat des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application doit contenir notamment les éléments suivants :

- le nom et la qualité de l'agent verbalisateur ;
- le nom et la qualité du contrevenant ;
- la nature de l'infraction et le lieu où elle a été commise ;
- la date et l'heure de l'infraction ;
- l'identité du navire concerné par l'infraction ;
- la date et l'heure d'établissement du procès-verbal ;
- en cas de saisie de véhicules, engins ou outillage ayant servi à commettre l'infraction ou de saisie d'objets provenant de l'infraction, la mention de leur nature, la date et le lieu où la saisie a eu lieu.

Le procès-verbal doit comporter la signature de l'agent verbalisateur et celle du contrevenant. En cas de refus par ce dernier de signer, mention en est faite dans le procès-verbal. Copie du procès-verbal est remise au contrevenant.

Article 104 : Le procès-verbal de constat de l'infraction est transmis au ministère public compétent dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de son établissement.

Article 105 : Les procès-verbaux de constat des infractions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 106 : En cas d'infraction aux dispositions des articles 12, 13, 14, 18, 19 et 24 de la présente loi, l'armateur est puni d'une amende administrative fixée comme suit :

- 1.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute ne dépasse pas 500 tonneaux de jauge brute;
- 5.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute varie entre 501 et 1000 tonneaux de jauge brute ;
- 25.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute varie entre 1001 et 5000 tonneaux de jauge brute ;

- 50.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute varie entre 5001 et 10.000 tonneaux de jauge brute ;
- 90.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute varie entre 10.001 et 50.000 tonneaux de jauge brute ;
- 100.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute dépasse 50.000 tonneaux de jauge brute.

Toute fraction de tonneaux de jauge brute est considérée comme un tonneau de jauge brute.

Article 107 : Toute infraction aux dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente loi est punie d'une amende administrative de 1.000 dirhams, sans préjudice du droit de l'autorité portuaire de sommer le navire concerné de quitter le port.

Article 108 : Toute infraction aux dispositions de l'article 35 de la présente loi est punie d'une amende administrative de 5.000 dirhams.

Article 109 : Toute infraction aux dispositions des articles 34 et du premier alinéa de l'article 37 de la présente loi est punie d'une amende administrative de 5.000 dirhams.

Article 110 : Toute infraction aux dispositions du premier alinéa des articles 38 et 39 de la présente loi est punie d'une amende administrative de 50.000 dirhams.

Article 111 : Est puni d'une amende administrative de 20.000 dirhams, tout capitaine de navire qui commet une infraction aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams, ou de l'emprisonnement d'un mois à trois mois, ou des deux peines à la fois.

Est considéré en état de récidive, tout contrevenant qui commet la même infraction dans le délai d'un an à compter de la date où l'amende prévue au premier alinéa ci-dessus lui a été infligée.

Article 112 : Est puni d'une amende administrative de 5.000 dirhams, tout capitaine d'un navire qui n'a pas informé la capitainerie du port prévu à l'article 41.

Article 113 : Est puni d'une amende administrative de 5.000 dirhams, tout capitaine d'un navire qui ne dépose pas la déclaration prévue à l'article 41 de la présente loi.

Article 114 : Tout contrevenant aux dispositions de l'article 49 de la présente loi, est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois.

Article 115 : Est puni d'une amende administrative de 5.000 dirhams, tout capitaine de navire qui n'aurait pas avisé l'autorité portuaire dans les formes et conditions prévues à l'article 52 de la présente loi.

Article 116 : Est puni d'une amende administrative de 5.000 dirhams, tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule ou tout engin mobile qui n'aurait pas avisé l'autorité portuaire dans les formes prévues à l'article 53 de la présente loi.

Article 117 : Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 56 de la présente loi est punie d'une amende administrative de 2.000 dirhams.

Article 118 : Est puni d'une amende administrative de 2.000 dirhams, quiconque jette des terreaux, décombres, déchets ou matières quelconques dans les eaux du port, dans ses dépendances, sur la voirie ou sur les terre-pleins.

Article 119 : Est puni d'une amende administrative de 50.000 dirhams, quiconque déverse des eaux polluées ou usées dans les eaux du port, dans ses dépendances, ou sur les terre-pleins.

Article 120 : Est puni d'une amende administrative de 200.000 dirhams, quiconque rejette dans les eaux du port, ses dépendances ou sur les terre-pleins, des matières salissantes, dangereuses, ou nuisibles à la santé ou à l'environnement.

Article 121 : Est puni d'une amende administrative de 30.000 dirhams, tout propriétaire dont le véhicule, le navire ou l'installation industrielle a été à l'origine de l'émission de gaz, de fumée dense ou d'odeurs nauséabondes, au-delà du seuil ou de la concentration tolérée en vertu des critères fixés par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 122 : Est punie d'une amende administrative de 2.000 dirhams, toute personne qui procède, sans autorisation de l'autorité portuaire, au chargement, au déchargement ou au transbordement de matières pulvérulentes, ou au ramonage des chaudières, des conduits de fumée ou de gaz.

Article 123 : Est puni d'une amende administrative de 10.000 dirhams, quiconque omet de faire la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 61 de la présente loi.

Article 124 : Toute infraction aux dispositions de l'article 62 de la présente loi est punie d'une amende administrative de vingt dirhams par tonneau de jauge brute dans la limite de 200.000 dirhams au maximum.

Article 125 : Tout capitaine de navire ayant déversé des matières d'hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, des eaux usées ou polluées, en violation des dispositions de l'article 64 de la présente loi, est puni de l'emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de vingt dirhams par tonneau de jauge brute sans que l'amende soit inférieure à 10.000 dirhams et sans qu'elle excède 1.000.000 dirhams, ou par l'une de ces deux peines.

Article 126 : Tout armateur dont le navire a déversé des résidus des cales et tous déchets liquides ou solides, en violation des dispositions de l'article 64 de la présente loi, est puni d'une amende administrative de dix dirhams par tonneau de jauge brute sans que l'amende soit inférieure à 6.000 dirhams et sans qu'elle excède 200.000 dirhams.

Article 127 : Tout capitaine de navire ayant évacué les eaux de ballast et leurs résidus dans le port, en violation des dispositions de l'article 65 de la présente loi, est puni d'une amende administrative de dix dirhams par tonneau de jauge brute sans que l'amende soit inférieure à 20.000 dirhams et sans qu'elle excède 400.000 dirhams.

Article 128 : Sans préjudice de sanctions plus graves, est punie d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams, toute personne ayant allumé du feu et des flammes nues dans le port ou à bord des navires, en violation des dispositions prévues à l'article 72 ci-dessus.

Article 129 : Toute infraction aux dispositions de l'article 74 de la présente loi est punie d'une amende administrative de 500 dirhams lorsque le contrevenant est une personne physique, et de 10.000 dirhams lorsque le contrevenant est une personne morale.

Article 130 : Toute infraction aux dispositions de l'article 73 de la présente loi est punie d'une amende administrative de 1.000 dirhams lorsque le contrevenant est une personne physique, et d'une amende de 5.000 dirhams si le contrevenant est une personne morale.

Article 131 : Le refus d'obtempérer aux ordres émis par le commandant du port ou par la personne en tenant lieu ou ceux émis par l'autorité portuaire, visés aux articles 75, 89 et 99 de la présente loi, est puni d'une amende administrative fixée comme suit :

- 1.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute ne dépasse pas 100 tonneaux de jauge brute;
- 2.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute varie entre 101 et 500 tonneaux de jauge brute ;
- 5.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute varie entre 501 et 1.000 tonneaux de jauge brute ;

- 25.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute varie entre 1.001 et 5.000 tonneaux de jauge brute ;
- 50.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute varie entre 5.001 et 10.000 tonneaux de jauge brute ;
- 90.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute varie entre 10.001 et 50.000 tonneaux de jauge brute ;
- 100.000 dirhams pour les navires dont la jauge brute est supérieure à 50.000 tonneaux de jauge brute.

Toute fraction de tonneaux de jauge brute est considérée comme un tonneau de jauge brute.

L'amende est portée au double pour chaque jour de retard.

Article 132 : Quiconque collecte les moules dans les ports est puni d'une amende administrative de 500 dirhams.

Quiconque pratique la pêche à la canne dans les ports est puni d'une amende administrative de 1000 dirhams.

Quiconque pratique la pêche au filet dans les ports est puni d'une amende administrative de 5.000 dirhams.

Les agents verbalisateurs peuvent saisir les matières et outils utilisés dans la commission de l'infraction.

Article 133 : Est punie d'une amende administrative de 100.000 dirhams, toute personne qui procède à la construction, à l'entretien, à la réparation, au carénage, ou au démantèlement des navires dans les ports, en violation des dispositions de l'article 85 de la présente loi.

Article 134 : Est punie d'une amende administrative de 20.000 dirhams, toute personne qui procède aux essais de fonctionnement des hélices des navires accostés au port, en violation des dispositions prévues à l'article 86 ci-dessus.

Article 135 : Les amendes administratives prévues par la présente loi sont payées au profit de l'autorité portuaire, sur la base des ordres de paiement qu'elle émet à cet effet.

Le paiement doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de la date de l'émission de l'ordre de paiement.

En cas de refus par le contrevenant de payer l'amende, il est procédé au recouvrement conformément à la procédure de recouvrement des créances publiques en vigueur.

Article 136 : En cas de constatation de plusieurs infractions commises par la même personne, les amendes prévues pour chaque infraction sont cumulatives.

Article 137 : Lorsqu'un ordre de paiement d'une amende ou des frais de travaux effectués par l'autorité portuaire aux frais du contrevenant défaillant, l'autorité portuaire peut interdire le navire concerné de quitter le port jusqu'au paiement de l'amende ou des frais précités, ou la constitution d'une caution garantissant ce paiement.

Chapitre XV : Dispositions finales

Article 138 : La présente loi entre en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

A compter de la date précitée, sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment le dahir n°1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce et les textes pris pour son application.

Les références dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur au dahir n°1-59-043 précité, sont remplacées par les références correspondantes de la présente loi.

Dahir n°1-22-76 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022) portant promulgation de la loi-cadre n°03-22 formant charte de l'investissement.

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi-cadre n°03-22 formant charte de l'investissement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi-cadre n°03-22 formant charte de l'investissement

Préambule : Dans son Discours adressé au Parlement, à l'occasion de l'ouverture de la 1^{ère} session de la 1^{ère} année législative de la onzième législature, Sa Majesté le Roi MOHAMMED VI, que Dieu L'assiste, a appelé à la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une «nouvelle charte compétitive de l'investissement».

En effet, plus de vingt-six (26) ans après l'adoption de la loi-cadre n°18-95 formant charte de l'investissement, il est devenu impératif de procéder à une réforme de la politique de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement, en vue de l'adapter aux exigences du nouveau modèle de développement et aux profondes mutations institutionnelles, économiques, sociales, environnementales et technologiques qui s'opèrent à l'échelle nationale et internationale.

Cette importante réforme qui concerne aussi bien le dispositif de soutien à l'investissement proprement dit que les mesures tendant à renforcer l'attractivité du Royaume, s'inscrit dans le sillage des réformes structurantes initiées, sous la conduite éclairée de Sa Majesté le Roi, par le Maroc en matière de développement de l'investissement et de facilitation de l'acte d'investir. Parmi ces réformes, figurent la mise en œuvre de la régionalisation avancée, l'adoption de la charte nationale de la déconcentration administrative, la réforme des centres régionaux d'investissement et la création des commissions régionales unifiées d'investissement, la simplification des procédures et des formalités administratives, la création du Fonds Mohammed VI pour l'investissement, le développement du partenariat public-privé, l'adoption de la loi-cadre portant réforme de la fiscalité et le lancement d'une réforme profonde du secteur des établissements et entreprises publics.

La présente loi-cadre vient consolider cette dynamique de réformes que connaît notre pays. S'appuyant sur les recommandations contenues dans le rapport général de 2021 établi par la commission spéciale sur le modèle de développement, elle fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement, dans la perspective d'ériger le Maroc en hub continental et international attractif pour les investissements.

A cet effet, des dispositifs de soutien à l'investissement ont été mis en place. Ces dispositifs comportent un dispositif de soutien principal et des dispositifs de soutien spécifiques.

Le dispositif principal vise à soutenir les projets d'investissement répondant à des critères définis, à réduire les disparités entre les provinces et les préfectures du Royaume en matière d'attraction des investissements et à développer l'investissement dans les secteurs d'activité prioritaires.

S'agissant des dispositifs spécifiques, ils tendent à soutenir les projets d'investissement à caractère stratégique, les très petites, petites et moyennes entreprises et le développement des entreprises marocaines à l'international.

Les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures seront édictés selon un calendrier précis.

Si les dispositifs de soutien à l'investissement sont au cœur de la politique de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement, il n'en demeure pas moins que des réformes parallèles doivent être poursuivies ou engagées en matière d'accès au financement, de renforcement de la compétitivité du secteur de la logistique, de recours aux énergies renouvelables, d'accès au foncier et de facilitation de l'acte d'investir.

La mise en œuvre de ces réformes parallèles auxquelles renvoie la présente loi-cadre contribuera, sans nul doute, à renforcer l'attractivité du Royaume et à accroître la part de l'investissement privé, national et international, dans le total des investissements réalisés qui demeurent fortement caractérisés par la prédominance de l'investissement public.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71 de la Constitution, la présente loi-cadre fixe, comme suit, les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement :

- la création d'emplois stables ;
- la réduction des disparités entre les provinces et les préfectures du Royaume en matière d'attraction des investissements ;
- l'orientation de l'investissement vers les secteurs d'activité prioritaires et les métiers d'avenir ;
- le renforcement de l'attractivité du Royaume en vue de l'ériger en hub continental et international pour les investissements directs étrangers ;
- l'encouragement des exportations et du développement des entreprises marocaines à l'international ;
- l'incitation à la substitution des importations par la production locale ;
- la réalisation du développement durable ;
- l'amélioration de l'environnement des affaires et la facilitation de l'acte d'investir ;
- l'accroissement de la part de l'investissement privé, national et international, dans le total des investissements réalisés.

Article 2 : La politique de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement repose sur les principes suivants :

- la liberté d'entreprendre ;
- la libre concurrence et la transparence ;
- l'égalité de traitement des investisseurs quelle que soit leur nationalité ;
- la sécurité juridique ;
- la bonne gouvernance.

Article 3 : Les politiques publiques en matière de développement et de promotion de l'investissement sont définies par l'Etat.

La déclinaison et la mise en œuvre de ces politiques sont assurées, selon le cas, à l'échelle nationale ou territoriale, par :

- les autorités gouvernementales compétentes en matière d'investissement, les établissements et entreprises publics concernés et la commission ministérielle prévue à l'article 34 de la présente loi-cadre, chacun en ce qui le concerne ;
- les Centres régionaux d'investissement et les Commissions régionales unifiées d'investissement, chacun dans les limites de son ressort territorial.

Dans l'exercice des missions ou des activités qui leur sont dévolues en matière d'investissement, les autorités et les établissements et entreprises publics visés à l'alinéa précédent agissent, sous l'autorité ou la supervision du Chef du gouvernement, selon le cas.

Article 4 : Les régions contribuent à la réalisation des objectifs prévus à l'article premier ci-dessus, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en matière de soutien aux entreprises et d'attraction des investissements.

Article 5 : Les actions de l'ensemble des intervenants en matière de développement, de promotion et d'attraction des investissements doivent s'exercer dans un cadre de cohérence, de convergence et de complémentarité.

Article 6 : Les dispositifs de soutien à l'investissement prévus par la présente loi-cadre et les dispositifs mis en place par les régions en matière de soutien aux entreprises et d'attraction des investissements sont cumulables.

Article 7 : Les dispositions de la présente loi-cadre ne sont pas applicables aux projets d'investissement réalisés dans le secteur agricole qui demeurent soumis aux textes législatifs et réglementaires les régissant.

Sont exclus du bénéfice du dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 ci-dessous les projets d'investissement réalisés dans les secteurs de l'immobilier et du négoce pour lesquels des mesures particulières seront édictées.

Chapitre 2 : Des dispositifs de soutien à l'investissement

Article 8 : En vue d'atteindre les objectifs fondamentaux prévus à l'article premier de la présente loi-cadre, l'Etat met en place des dispositifs de soutien à l'investissement composés :

1) d'un dispositif principal comprenant :

- a) les primes communes à l'investissement visées à l'article 12 de la présente loi-cadre ;
- b) une prime additionnelle à l'investissement, dite «prime territoriale», accordée aux projets d'investissement réalisés dans les provinces ou les préfectures visées à l'article 13 de la présente loi-cadre ;
- c) une prime additionnelle à l'investissement, dite «prime sectorielle», accordée aux projets d'investissement réalisés dans les secteurs d'activité prioritaires visés à l'article 14 de la présente loi-cadre ;

2) des dispositifs spécifiques destinés aux projets d'investissement à caractère stratégique, aux très petites, petites et moyennes entreprises et au développement des entreprises marocaines à l'international.

Article 9 : Tout investisseur désirant bénéficier du dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 ci-dessus, du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique ou du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international doit conclure avec l'Etat une convention d'investissement qui définit, en particulier, les engagements réciproques de l'Etat et de l'investisseur et les modalités de leur mise en œuvre.

Article 10 : Outre les dispositifs de soutien prévus par le présent chapitre, tout projet d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'investissement conclue avec l'Etat bénéficie, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'avantages fiscaux et douaniers.

Section première - Du dispositif de soutien principal

Article 11 : Peuvent bénéficier du dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 de la présente loi-cadre, les projets d'investissement dont le montant total ou le nombre d'emplois stables à créer sont égaux ou supérieurs à des seuils fixés par voie réglementaire.

Article 12 : Les primes communes à l'investissement sont accordées aux projets d'investissement prévus à l'article 11 ci-dessus en fonction de critères définis par voie réglementaire.

Article 13 : En vue de réduire les disparités entre les provinces et les préfectures du Royaume en matière d'attraction des investissements, les projets d'investissement prévus à l'article 11 ci-dessus bénéficient, en plus des primes communes à l'investissement, d'une prime territoriale, lorsqu'ils sont réalisés dans le ressort territorial des provinces ou des préfectures dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Lorsqu'un projet d'investissement est réalisé dans le ressort territorial de deux ou plusieurs provinces ou préfectures, la prime territoriale est accordée au prorata du montant d'investissement total réalisé dans chacune des provinces ou préfectures concernées.

Article 14 : En vue de développer l'investissement dans les secteurs d'activité prioritaires, les projets d'investissement prévus à l'article 11 de la présente loi-cadre bénéficient, en plus des primes communes à l'investissement, d'une prime sectorielle, lorsqu'ils sont réalisés dans les secteurs d'activité dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Lorsqu'un projet d'investissement est réalisé dans deux ou plusieurs secteurs d'activité, l'investisseur concerné ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette prime qui correspond au secteur d'activité dans lequel la plus grande part de son investissement total est réalisée.

Article 15 : La base de calcul et les taux des primes communes à l'investissement, de la prime territoriale et de la prime sectorielle sont fixés par voie réglementaire.

Article 16 : Les primes visées à l'article 15 ci-dessus sont cumulables entre elles dans la limite de 30% du montant d'investissement primable.

Toutefois, le total cumulé des primes à l'investissement accordées aux projets d'investissement réalisés dans le domaine de la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables ne peut, en aucun cas, excéder un montant fixé par voie réglementaire.

Section 2 - Du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique

Article 17 : Les projets d'investissement qui revêtent un caractère stratégique peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés.

Un projet d'investissement peut être qualifié de stratégique, lorsqu'il remplit un ou plusieurs critères fixés par voie réglementaire.

Toutefois, les projets d'investissement réalisés dans le domaine de l'industrie de la défense sont considérés d'office comme des projets ayant un caractère stratégique.

Article 18 : Le dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique et le dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 de la présente loi-cadre ne sont pas cumulables.

Section 3 - Du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises

Article 19 : L'Etat s'engage à :

- poursuivre la réforme du secteur financier à travers la mise en place de dispositifs de soutien et de garantie destinés à faciliter l'accès des très petites, petites et moyennes entreprises au financement ;
- prendre des mesures en faveur de ces entreprises en matière d'accès à la commande publique, de renforcement des capacités productives, d'amélioration de la compétitivité, de formation et d'accompagnement.

Article 20 : En sus des mesures prévues à l'article 19 ci-dessus, il sera procédé à la mise en place d'un dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées, selon le cas, par voie législative ou réglementaire.

Section 4 - Du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international

Article 21 : L'Etat met en place un dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : Mesures parallèles de soutien à l'investissement

Article 22 : Outre les dispositifs de soutien à l'investissement prévus au chapitre 2 de la présente loi-cadre, l'Etat prendra les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs fondamentaux en matière de développement des investissements, d'amélioration de l'environnement des affaires et de facilitation de l'acte d'investir.

Article 23 : L'Etat veille à faciliter l'accès des investisseurs à un foncier facilement mobilisable à des prix compétitifs.

A cet effet, l'Etat prendra les mesures nécessaires en vue d'encourager :

- l'aménagement, le développement et l'exploitation de zones d'activité industrielles, logistiques, commerciales, touristiques et de services répondant aux besoins des investisseurs;
- la valorisation des lots de terrain destinés aux projets d'investissement créateurs de valeur ajoutée et d'emplois stables.

Article 24 : L'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la compétitivité du secteur de la logistique.

Article 25 : En vue de renforcer la compétitivité des entreprises, l'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réformer le secteur de l'énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Article 26 : L'Etat veille, en partenariat avec le secteur privé et en coordination avec les organismes concernés, à la mise en place d'une offre de formation, initiale et continue, adaptée aux besoins des entreprises.

Article 27 : L'Etat œuvre, en partenariat avec le secteur privé, à promouvoir les activités de recherche et développement, à encourager la création et l'innovation et à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 28 : Dans le cadre de l'amélioration de l'accès au financement, l'Etat œuvre à la diversification des modes de financement, à la facilitation de l'accès au marché de capitaux et à la mise en place de solutions de financement innovantes.

Article 29 : L'Etat s'engage à poursuivre le processus de simplification des procédures administratives liées à la réalisation des investissements et à leur digitalisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 30 : L'Etat s'engage à poursuivre sa politique en matière de déconcentration des décisions administratives et des actes de gestion liés à l'acte d'investir.

Chapitre 4 : Des garanties accordées aux investisseurs

Article 31 : Les personnes physiques marocaines établies à l'étranger et les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes au Maroc ou non, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, bénéficient, au titre de ces investissements, d'un régime de convertibilité leur garantissant l'entière liberté pour :

- le transfert des bénéfices nets d'impôts sans limitation de montant, ni de durée ;
- le transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values.

Article 32 : La protection des droits de propriété intellectuelle des investisseurs est garantie conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 33 : Tout intervenant dans le processus d'examen et de traitement des dossiers des investisseurs est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les données à caractère personnel et les informations dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 5 : De la gouvernance de l'investissement

Article 34 : Outre l'ensemble des intervenants en matière de gouvernance de l'investissement, il est créé une commission ministérielle chargée notamment :

- a) d'approuver tout projet de convention d'investissement établi dans le cadre du dispositif de soutien principal, lorsque son montant total est égal ou supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire ;
- b) de statuer sur le caractère stratégique ou non des projets d'investissement au regard des critères visés au deuxième alinéa de l'article 17 de la présente loi-cadre ;
- c) d'approuver les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous ;
- d) d'approuver les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international et de prendre toute décision ou initiative se rapportant à la mise en œuvre de ce dispositif ;
- e) de procéder à une évaluation périodique de l'efficacité des dispositifs de soutien prévus par la présente loi-cadre et les textes pris pour son application et de proposer, le cas échéant, les ajustements nécessaires aux distorsions constatées ;
- f) d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi-cadre et des textes pris pour son application ;
- g) de proposer toute mesure de nature à promouvoir l'investissement et à renforcer l'attractivité du Royaume vis-à-vis des investisseurs.

La composition de la commission ministérielle visée au premier alinéa du présent article et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 35 : Les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal sont élaborés, approuvés et signés à l'échelle régionale, lorsque le montant total du projet concerné est inférieur au seuil visé au paragraphe a) de l'article 34 ci-dessus.

L'Etat prendra les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 36 : Les projets de conventions d'investissement relatifs à l'industrie de la défense sont élaborés, approuvés et exécutés conformément à la législation et à la réglementation relatives aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions.

Chapitre 6 : Du règlement des différends

Article 37 : Les conventions d'investissement peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé, préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral, au règlement à l'amiable de tout différend afférent à l'investissement pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur.

Article 38 : Sans préjudice des dispositions de l'article 37 ci-dessus, les conventions d'investissement peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé au règlement de tout différend afférent à l'investissement pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur étranger conformément à la législation en vigueur ou aux conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc en matière d'arbitrage international.

Chapitre 7 : Dispositions diverses et transitoires

Article 39 : A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre, est abrogée la loi-cadre n°18-95 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n°1-95-213 du 14 jourmada II 1416 (8 novembre 1995).

Toutefois, les textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou remplacement conformément aux dispositions de la présente loi-cadre.

Article 40 : La présente loi-cadre sera mise en œuvre en vertu des textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

A cet effet, l'Etat s'engage à édicter les textes nécessaires :

- à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de publication de la présente loi-cadre au *Bulletin officiel* ;
- à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la même date ;
- à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la même date.

Article 41 : Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous, les investisseurs ayant conclu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre, une convention d'investissement avec l'Etat, conservent les avantages qui leur ont été accordés et leurs droits acquis, jusqu'à l'expiration de la durée, et aux conditions, pour laquelle ils ont été accordés.

Article 42 : Tout investisseur ayant conclu, à compter du premier janvier 2022, une convention d'investissement avec l'Etat peut, après la mise en œuvre du dispositif de soutien principal visé au paragraphe 1) de l'article 8 de la présente loi-cadre, demander à bénéficier dudit dispositif, lorsqu'il s'avère qu'il est plus avantageux que celui prévu par la loi-cadre précitée n°18-95 et les textes pris pour son application.

La commission ministérielle visée à l'article 34 de la présente loi-cadre statue sur les demandes de bénéfice du dispositif de soutien principal qui lui sont soumises en application des dispositions du premier alinéa ci-dessus.